

**1 : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire relatif à l'examen de la gestion de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.**

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

Par courrier du 15 janvier 2019, la Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire a informé Monsieur le Président de l'ouverture de l'examen de la gestion de l'agglomération Châteauroux Métropole sur la période de 2014 à 2018 en application des dispositions des articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code des Juridictions Financières.

Dans le cadre de ce contrôle, ce sont 7 questionnaires et 180 questions qui ont été traitées entre février 2019 et janvier 2020 par la collectivité.

Les investigations de la Chambre ont porté plus particulièrement sur :

- Les relations de la communauté d'agglomération avec ses communes membres dans l'exercice de leurs compétences ;
- La construction du centre aquatique Balsan'éo ;
- L'information et la situation financière de la communauté d'agglomération.

À l'issue des opérations de contrôle, l'entretien prévu par l'article L. 243-1 du Code des Juridictions Financières a eu lieu le 13 février 2020 entre le Président et les agents de la Chambre régionale des comptes en charge du dossier.

Lors de sa séance du 30 mars 2020, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées à la commune le 29 avril 2020.

Par courrier du 2 juillet 2020, Monsieur le Président a adressé à la Chambre un courrier de réponse aux observations formulées dans le rapport provisoire.

Après avoir pris acte de cette réponse, la Chambre a arrêté ses observations sous leur forme définitive. Elles ont été délibérées le 22 septembre 2020 et ont fait l'objet d'un rapport adressé à Châteauroux Métropole le 26 octobre 2020.

La communauté d'agglomération a de nouveau formulé une réponse le 24 novembre 2020.

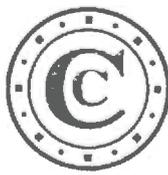
Le rapport d'observations définitives a été à nouveau notifié à Châteauroux Métropole le 3 décembre 2020 avec l'obligation, en application de l'article L. 243-6 du Code des Juridictions Financières, de le communiquer à l'assemblée délibérante pour y être débattu.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire relatif à l'examen de la gestion de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole sur la période de 2014 à 2018.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

10 mars 2021



**La présidente**

Le - 3 DEC. 2020

à

Dossier suivi par : Isabelle Martin-Vallet, greffière  
T +33 2 38 78 96 07  
[greffe-cvdl@crtc.ccomptes.fr](mailto:greffe-cvdl@crtc.ccomptes.fr)

Réf. : greffe n° D2020-543/IP  
PJ : 1 rapport d'observations définitives et sa réponse

**Objet** : notification du rapport d'observations définitives  
relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la  
communauté d'agglomération Châteauroux Métropole

**Monsieur Gil Avérous**  
**Président de la communauté**  
**d'agglomération Châteauroux Métropole**  
Hôtel de ville  
CS 80509  
36012 Châteauroux cedex

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception  
(article R. 241-9 du code des juridictions financières)*

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pour les exercices 2014 et suivants ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Je vous rappelle que ce document conserve un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante dans les conditions fixées par l'article L. 243-6 du code des juridictions financières (CJF). Il conviendra ainsi de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion où il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers.

En application de l'article R. 243-14 du CJF, je vous demande d'informer le greffe de la chambre de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du CJF, le rapport d'observations et la réponse sont transmis au préfet ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du CJF dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

.../...

Il prévoit ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qui vous paraîtront utiles, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Le greffe de la chambre se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire concernant la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.



**Catherine Renondin**



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

Châteauroux Métropole  
(Département de l'Indre)

Exercices 2014 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 22 septembre 2020.



## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	3
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	7
<b>1 LES RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AVEC SES COMMUNES MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES .....</b>	<b>8</b>
1.1 L'exercice effectif des compétences intercommunales .....	8
1.1.1 L'exercice des compétences au service du projet de territoire .....	8
1.1.2 L'évolution du champ de compétences tournée vers la mise en œuvre de grands projets structurants.....	9
1.1.3 Une intégration fiscale légèrement inférieure à la moyenne .....	10
1.2 Les relations financières entre la communauté d'agglomération et ses communes membres ne constituent pas un vecteur fort de péréquation .....	10
1.2.1 Une attribution de compensation qui ne bénéficie pas à toutes les communes .....	11
1.2.2 Le FPIC, un prélèvement qui pèse sur le territoire .....	12
1.2.3 Les fonds de concours, un outil conçu au bénéfice des communes rurales .....	12
1.3 La construction de la mutualisation, un objectif essentiel de la communauté d'agglomération .....	13
1.3.1 La mutualisation par coopération .....	13
1.3.2 Les perspectives nouvelles de mutualisation envisagées dans le schéma de mutualisation.....	15
1.3.3 La création de services communs .....	17
1.4 Un suivi des services communs compliqué dont le bilan reste à établir.....	21
1.4.1 Une facturation complexe à vérifier pour laquelle le dispositif de contrôle interne ne permet pas d'éviter certains écueils .....	21
1.4.2 Une évaluation qui demeure à mener .....	24
<b>2 LA CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE BALSAN'EO .....</b>	<b>27</b>
2.1 Le choix d'un projet ambitieux.....	27
2.1.1 Un projet ancien justifié par une offre réduite sur le territoire .....	27
2.1.2 Le choix d'un site situé au cœur de la ville de Châteauroux impliquant des surcoûts ...	29
2.1.3 Le choix d'un équipement qualitatif.....	31
2.2 Un manque de réflexion globale pour un projet de cette envergure .....	33
2.2.1 La gouvernance du projet .....	33
2.2.2 L'intérêt communautaire du projet .....	35
2.2.3 Un projet de structure et un scénario financier non définis .....	36
2.2.4 Un suivi financier et comptable perfectible .....	37
2.3 Un projet d'un coût très substantiel qui a nettement varié.....	40
2.3.1 L'évaluation des coûts de l'opération.....	40
2.3.2 Le financement du projet .....	42
2.3.3 Les coûts d'exploitation et leur incidence sur les finances communautaires .....	44

3 L'INFORMATION ET LA SITUATION FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION .....	47
3.1 L'examen du processus budgétaire et de la présentation des documents budgétaires fait apparaître des marges de progression .....	47
3.1.1 Le suivi de la préparation et de l'exécution budgétaire peut être amélioré .....	47
3.1.2 La précision des documents budgétaires s'avère perfectible .....	49
3.1.3 Les écritures de fin d'exercice .....	51
3.2 Le contexte budgétaire .....	53
3.2.1 Le périmètre du budget intercommunal .....	53
3.2.2 La stratégie financière de la collectivité .....	53
3.3 Les performances financières annuelles .....	54
3.3.1 Des soldes de gestion qui se dégradent .....	55
3.3.2 Une mutualisation qui pèse sur les charges de gestion du budget principal .....	58
3.3.3 La structure des recettes de fonctionnement .....	63
3.4 L'investissement intercommunal .....	68
3.4.1 Les dépenses et subventions d'équipement .....	68
3.4.2 Le financement des dépenses d'investissement .....	73
3.5 Les autres postes du bilan .....	75
3.5.1 Une dette maîtrisée sur la période 2014-2018 .....	75
3.5.2 Le fonds de roulement et la trésorerie .....	77
3.6 La situation des budgets annexes .....	78
3.6.1 Les budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M14 .....	78
3.6.2 Les budgets annexes relevant d'une instruction budgétaire et comptable spécialisée ....	80
ANNEXES .....	84

## SYNTHÈSE

Seule communauté d'agglomération du département de l'Indre, Châteauroux Métropole, créée il y a vingt ans, est aujourd'hui composée de 14 communes. Entre 2014 et 2019, son périmètre géographique est demeuré inchangé tandis que son périmètre d'intervention n'a lui-même évolué qu'à la marge, hors compétences obligatoires.

Dans une situation financière saine bien qu'en lente érosion depuis 2010, la communauté d'agglomération a mené à bien plusieurs projets majeurs sur la période contrôlée : la mise en place de 15 services communs avec la ville centre de Châteauroux et le lancement du projet de construction d'un équipement aqua-ludique. Reflet de la volonté de Châteauroux Métropole de développer son territoire en renforçant son attractivité, le centre aquatique Balsan'éo, dont l'ouverture est prévue en 2021, est destiné à en devenir son image de marque.

Ces deux réalisations majeures ne sont pas sans incidence sur la situation financière actuelle et future de la communauté d'agglomération.

La mutualisation, d'une part, si elle doit permettre de produire des économies d'échelle, repose sur une architecture juridique qui pèse sur la trésorerie intercommunale, bien que moins fortement depuis la mise en place d'une facturation mensuelle des frais de personnel. L'établissement public supporte l'essentiel des charges inhérentes aux services communs avant remboursement par la ville.

La construction du centre aquatique, d'autre part, a un coût très lourd puisqu'il sera au minimum de 46,84 M€ TTC pour l'ensemble de l'opération, soit 17 M€ de plus que ce qui était prévu à l'origine du projet. Le financement de cet équipement repose majoritairement sur la communauté d'agglomération qui a fait le choix d'y investir ses excédents cumulés depuis 2009. Limitant ainsi son endettement pour ce projet, elle a néanmoins utilisé ses réserves financières réduisant d'autant les sommes disponibles pour poursuivre son effort d'investissement. En outre, en sus du coût de construction, le coût prévisionnel annuel de fonctionnement du centre aquatique, déficitaire de près d'1,5 M€, va constituer une nouvelle charge pérenne pour Châteauroux Métropole.

Dans un contexte de dégradation lente mais continue de ses principaux indicateurs financiers (excédent brut de fonctionnement, capacité d'autofinancement brute et capacité d'autofinancement nette), les marges de manœuvre de la communauté d'agglomération sont aujourd'hui réduites. Pour être à même, si elle l'envisage, de poursuivre le développement de son territoire, élargir ses compétences et renforcer les modalités de coopération avec ses communes membres, Châteauroux Métropole va devoir reconsidérer sa stratégie financière.

À l'heure de l'adoption d'un nouveau schéma de mutualisation, la réalisation d'un bilan du fonctionnement des services communs s'impose. Celui-ci, couplé à la détermination de nouveaux objectifs financiers, permettra à Châteauroux Métropole de déterminer ses axes d'action pour les six prochaines années.



## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1** : Procéder à l'évaluation fonctionnelle et économique des services communs.

**Recommandation n° 2** : Enrichir le rapport d'orientations budgétaires, notamment son volet prospectif, dans le respect des dispositions des articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT.

**Recommandation n° 3** : Publier le rapport d'orientations budgétaires sur le site internet de la collectivité conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT.

**Recommandation n° 4** : Assurer la permanence des méthodes et des imputations comptables.

**Recommandation n° 5** : Procéder au rattachement exhaustif des charges et des produits à l'exercice.

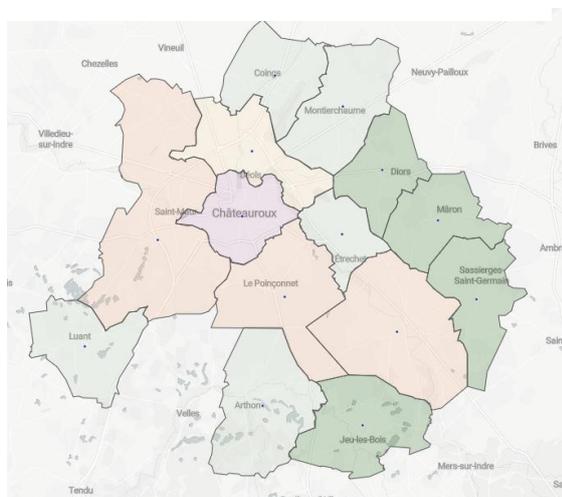


## INTRODUCTION

Les différentes étapes de la procédure, telles qu'elles ont été définies par le code des juridictions financières, sont présentées en annexe n° 1.

Depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2000 la communauté d'agglomération a connu plusieurs évolutions, tant au niveau de son périmètre géographique qu'au regard du champ de ses compétences. L'année 2015 constitue cependant une étape importante dans l'évolution de la structure : outre l'adoption d'une nouvelle identité pour conforter son rôle de polarité et assoir une marque de territoire<sup>1</sup>, plusieurs services de la ville-centre fusionnent avec ceux de l'agglomération pour constituer des services communs aux deux structures.

**Figure n° 1 : Territoire de Châteauroux métropole**



Source : CRC d'après data.centredeloire.fr

À la faveur de la loi NOTRe, la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole se compose de 14 communes membres<sup>2</sup> sur une superficie de 537,88 km<sup>2</sup>. Désormais stabilisé, le périmètre de la structure conserve une « dent creuse », la commune de Velles ayant choisi d'intégrer la communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse.

La communauté d'agglomération regroupe 76 223 habitants<sup>3</sup> soit près du tiers de la population départementale.

Elle est membre de 13 syndicats mixtes œuvrant dans les domaines de l'eau, des rivières, des ordures ménagères, du numérique, de l'assainissement et des zones artisanales.

En 2017, la population des 15-64 ans représente 44 615 individus (48 008 en 2011, soit - 7,06 %)<sup>4</sup>. Au sein de cette population, les actifs ayant un emploi représentent 62,4 % contre 10,7 % de chômeurs et 27 % d'inactifs.

<sup>1</sup> La nouvelle dénomination de « Châteauroux Métropole » a fait l'objet d'un dépôt de marque par la collectivité auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).

<sup>2</sup> Les communes de Saint-Maur et Villers-les-Ormes ont fusionné en une commune nouvelle le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>3</sup> Population totale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (source préfecture de l'Indre).

<sup>4</sup> Source : Insee, dernières données disponibles.

# 1 LES RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AVEC SES COMMUNES MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES

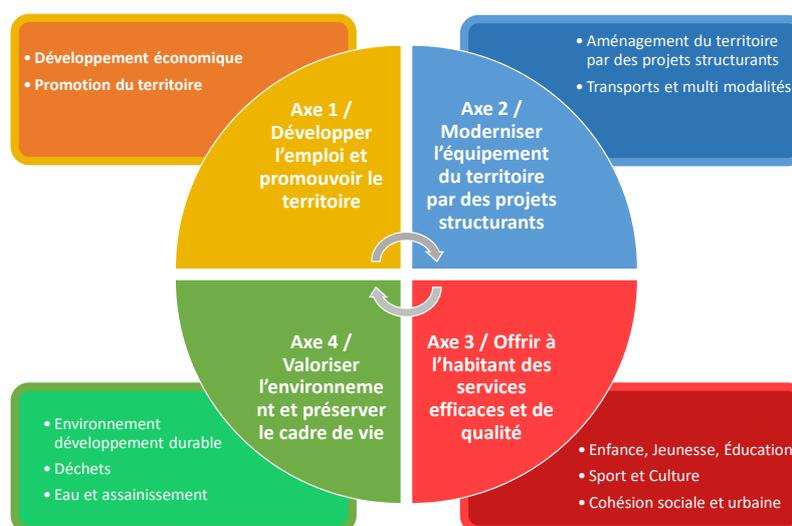
## 1.1 L'exercice effectif des compétences intercommunales

### 1.1.1 L'exercice des compétences au service du projet de territoire

Châteauroux Métropole a fait un travail notable de synergie entre, d'une part, les documents fondateurs de son action que sont le projet de territoire, le schéma de mutualisation et le pacte financier et fiscal, d'autre part, les quatre axes stratégiques retenus dans son projet de territoire 2015-2020 et les compétences qu'elle exerce.

Les compétences détenues par la communauté d'agglomération sont adaptées à la poursuite de ces objectifs et sont efficacement à leur service. Aux termes des derniers statuts en vigueur, elle exerce sept compétences obligatoires, cinq optionnelles et sept facultatives.

Figure n° 2 : Les axes stratégiques du projet de territoire 2015-2020



Source : *Projet de territoire Châteauroux Métropole 2015-2020*

La chambre constate qu'au cours de la période contrôlée, l'établissement public exerce effectivement ses compétences dans le cadre de ces quatre axes stratégiques. Plusieurs grands projets structurants ayant tout à la fois pour objet de promouvoir le territoire et d'offrir des services de qualité aux citoyens ont vu le jour : le lancement des projets de centre aquatique et de cité du numérique, la création de l'établissement public et commercial de l'office de tourisme, la création du skate-park à la Margotière ou la détermination d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Ses rapports d'activité établis chaque année retracent de manière exhaustive, par axe et par compétence, les réalisations effectuées (cf. annexe n° 2).

### 1.1.2 L'évolution du champ de compétences tournée vers la mise en œuvre de grands projets structurants

Depuis 2014, le champ des compétences de la communauté d'agglomération a peu varié. Les compétences obligatoires ont été étendues en 2015 à « l'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi du plan local d'urbanisme intercommunal » et à « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et en 2018 à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle exerce également la compétence obligatoire « gestion des eaux pluviales urbaines ».

L'année 2019 a été marquée par l'acquisition de deux nouvelles compétences facultatives en droite ligne avec la volonté de l'exécutif de développer l'attractivité du territoire : le « soutien aux événements ou manifestations à rayonnement national ou international favorisant l'attractivité du territoire » et la « participation au financement public d'une télévision locale ».

À ce titre, il apparaît que l'adoption de la compétence relative au soutien à des événements ou manifestations résulte d'un concours de circonstance faisant suite à une lettre d'observations du préfet. En effet, la communauté d'agglomération a souhaité verser une subvention en vue de soutenir l'organisation d'une manifestation nationale visant à promouvoir la race bovine limousine. Or, l'attribution de cette subvention ne se rattachait à aucune de ses compétences. À l'heure actuelle, ni la délibération correspondante ni les statuts de l'EPCI ne déterminent quels événements ou manifestations peuvent être regardés comme remplissant les critères de rayonnement et d'attractivité. Le choix des événements à subventionner est renvoyé à une décision ultérieure de la conférence des maires le choix des événements à subventionner.

Or, les compétences facultatives telles que définies à l'article L. 5211-7 du CGCT doivent théoriquement être définies dans les statuts de la manière la plus précise possible en vertu des principes d'exclusivité et de spécialité. La modification des statuts suppose des délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement. Au cas d'espèce, l'absence de définition précise de la nouvelle compétence laisse le soin à la seule conférence des maires de déterminer le champ d'intervention de la communauté d'agglomération et ce alors même que la définition actuelle est suffisamment vague pour englober divers événements.

La communauté d'agglomération ne cite que deux événements qui rempliraient les critères : le concours national limousin et le championnat international de voltige aérienne qui sont des événements ponctuels non destinés à se répéter. Le rayonnement et l'attractivité du festival de danse DARC<sup>5</sup> organisé chaque année peuvent être regardés comme remplissant les critères alors même que la subvention d'un tel événement n'est pas envisagée par Châteauroux Métropole. Une définition plus précise devrait donc figurer dans les statuts.

L'intérêt communautaire a été étoffé concernant la seule compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » avec l'intégration en 2015 du centre aquatique Balsan'éo, en 2019 du circuit des Tourneix et au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la piscine à vagues située à Châteauroux. L'intérêt communautaire de cette compétence est apprécié à travers une liste d'équipements prédéterminés. Les équipements retenus relèvent de deux catégories distinctes : ceux préexistants dont l'attractivité dépasse

---

<sup>5</sup> En 2019, plus de 600 stagiaires et 65 000 spectateurs.

l'intérêt strictement communal (l'aérodrome et le circuit des Tourneix) et ceux construits sous maîtrise d'ouvrage communautaire (Mach 36, complexe sportif de la Margotière et centre aquatique Balsan'éo). La définition de ces critères limite à un petit nombre d'équipements l'exercice de la compétence. En outre, il apparaît assez clairement que le domaine culturel a été moins investi que le domaine sportif. Toutefois, à ce titre, il faut relever que les principaux équipements culturels que sont la médiathèque, le conservatoire ou la scène nationale de l'Equinoxe sont très majoritairement fréquentés par des castelroussins<sup>6</sup>. Leur rayonnement est aujourd'hui essentiellement communal.

### 1.1.3 Une intégration fiscale légèrement inférieure à la moyenne

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) résulte du rapport entre la quasi-totalité des recettes fiscales de l'EPCI minorées des dépenses de transfert entre ce dernier et les communes membres, et les mêmes recettes des communes (et autres EPCI) regroupées sur le territoire<sup>7</sup>. Ce coefficient sert au calcul de nombreuses dotations de l'État dont la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ainsi plus un EPCI exerce de compétences et est intégré fiscalement, plus le CIF est élevé et plus sa DGF est importante.

Au cas particulier, sur l'ensemble de la période, le CIF de Châteauroux Métropole est légèrement inférieur à la moyenne des EPCI de même catégorie et n'a pas évolué puisqu'il est le même en 2018 qu'en 2014. Lors du précédent contrôle de la chambre, le taux moyen était de 0,394, soit plus élevé qu'à l'heure actuelle.

Tableau n° 1 : CIF entre 2014 et 2018

	2014	2015	2016	2017	2018
CIF Châteauroux Métropole	0,334	0,325	0,326	0,322	0,334
CIF moyen de la catégorie	0,342	0,328	0,350	0,352	0,346

Source : fiches DGF

## 1.2 Les relations financières entre la communauté d'agglomération et ses communes membres ne constituent pas un vecteur fort de péréquation

Un pacte financier et fiscal décrit l'ensemble des mécanismes organisant les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres. Il n'en existe pas de définition réglementaire et sa formalisation n'a rien d'obligatoire sauf dans l'hypothèse où l'EPCI est signataire d'un contrat de ville. Formalisé ou non, un tel outil suppose une réflexion stratégique menée dans le cadre communautaire. Les principales composantes de ce pacte peuvent être

<sup>6</sup> Médiathèque en 2018 : 82,32 % des inscrits habitent Châteauroux, Conservatoire en 2019/2020 : 73,95 % des inscrits habitent Châteauroux, Equinoxe : 63,57 % des abonnés habitent Châteauroux mais 24,23 % d'entre eux résident hors agglomération.

<sup>7</sup> Article L. 5211-29 du CGCT.

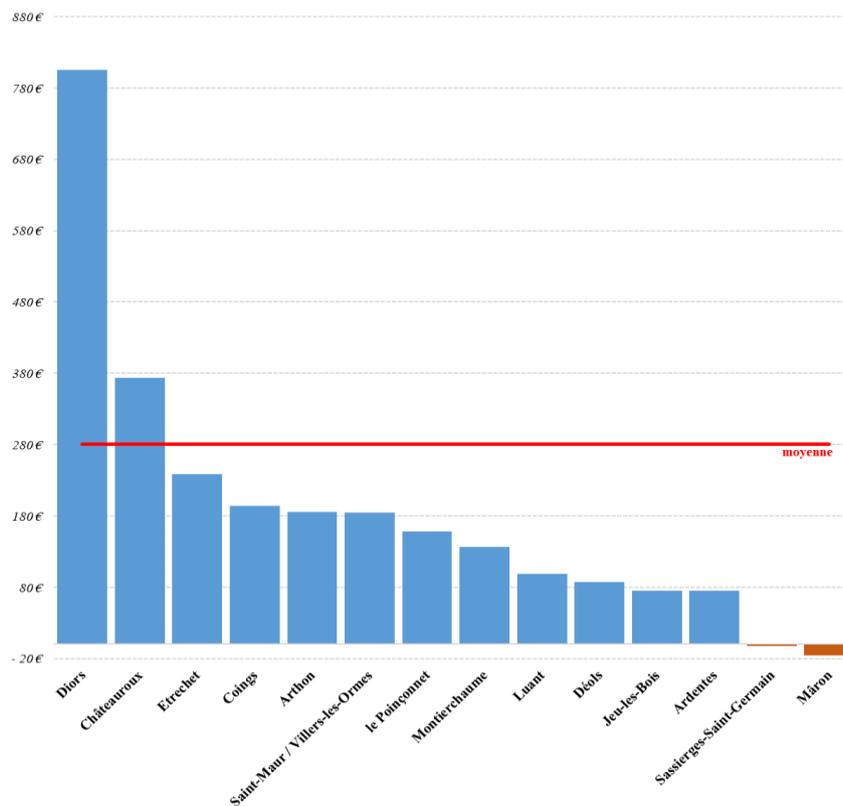
l'attribution de compensation (AC), la dotation de solidarité communautaire (DSC), les fonds de concours et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC).

Au cas particulier, Châteauroux Métropole en tant que signataire d'un contrat de ville était tenue d'adopter un pacte financier et fiscal, ce qu'elle a fait par délibération du 28 mai 2015. Le pacte initial ne consistait qu'en un bilan de la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il a été revu par délibération du 25 mars 2016. Plus ambitieux, ce document fait à la fois un point de situation, notamment des recettes fiscales de l'EPCI et de ses communes membres, et formule des hypothèses d'harmonisation ou d'évolution. Il ne comprend pas le versement d'une DSC.

### 1.2.1 Une attribution de compensation qui ne bénéficie pas à toutes les communes

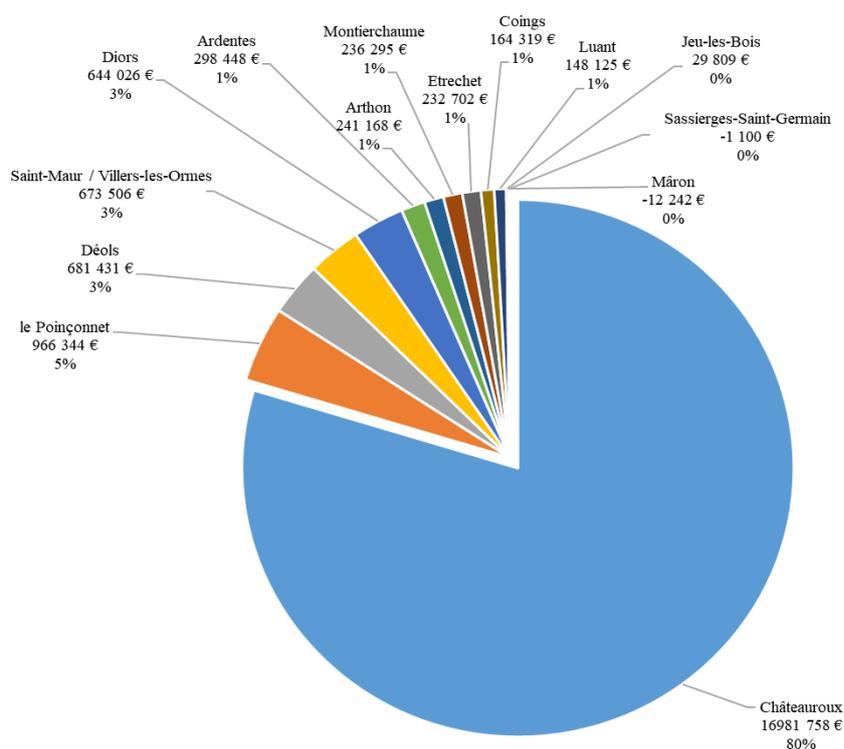
En ce qui concerne l'attribution de compensation (AC), son montant a peu varié au cours de la période du fait du périmètre relativement stable des compétences exercées par l'EPCI. Ainsi, de 22,05 M€ en 2014, l'enveloppe globale de l'AC est passée en 2018 à 21,30 M€ soit une diminution de 3,5 %.

**Figure n° 3 : Répartition de l'AC entre les communes membres pour l'exercice 2018 (en euros par habitants)**



Source : comptes de gestion

**Figure n° 4 : Répartition de l'AC entre les communes membres pour l'exercice 2018 (valeur nominale)**



Source : comptes de gestion

## 1.2.2 Le FPIC, un prélèvement qui pèse sur le territoire

Créé en 2012, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Sur la période 2014-2019, la communauté d'agglomération, comme l'ensemble de ses communes membres, sont contributrices nettes du FPIC. La contribution du territoire présente une forte augmentation de 2014 à 2017 (+ 41 %) puis se réduit légèrement jusqu'en 2019 (- 6,1 %). Sur l'ensemble de la période 2014-2019, l'évolution moyenne demeure élevée (+ 19,8 %).

La répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres puis entre chaque commune est opérée dans le cadre des règles du droit commun. Sur la période étudiée, la proportion de partage demeure stable : la communauté d'agglomération assume environ le tiers du prélèvement tandis que ses communes membres en assument les deux tiers restants. Au sein de celui-ci, la ville de Châteauroux représente à elle seule environ les deux tiers.

## 1.2.3 Les fonds de concours, un outil conçu au bénéfice des communes rurales

En application de l'article L. 5216-5 du CGCT, une communauté d'agglomération peut verser à ses communes membres des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le

fonctionnement d'un équipement. Au cas d'espèce, Châteauroux Métropole s'est dotée d'un règlement d'attribution des fonds de concours qui, dans le respect des dispositions législatives, fixe des critères au versement des fonds. Les deux critères d'éligibilité sont une population inférieure à 1 500 habitants et une capacité d'autofinancement par habitant inférieure à 150 € ou une population inférieure à 500 habitants sans établissement exceptionnel sur leur territoire. Six communes remplissent à ce jour ces critères : Arthon, Etrechet, Coings, Mâron, Sassièges-Saint-Germain et Jeu-les-Bois. La commune de Luant bénéficie du régime dérogatoire prévu par le nouveau règlement qui permet aux communes qui ne remplissent plus les conditions de bénéficier des fonds de concours pendant une période de transition de trois ans, ce qui est son cas puisqu'elle compte un peu plus de 1 500 habitants au dernier recensement réalisé en 2019.

Toutefois, deux communes ne remplissant pas ces critères ont perçu des fonds de concours qualifiés « d'exceptionnels », versement à titre dérogatoire au demeurant non prévu par le règlement (cf. annexe n° 3). En outre, il ressort de l'objet des fonds de concours versés que ceux-ci n'ont pas toujours respecté le cadre des opérations éligibles, plus particulièrement ceux versés en vue de la réfection d'école.

Enfin, l'enveloppe globale attribuée aux fonds de concours est répartie entre les sept communes éligibles (Luant inclus) à parts égales. La communauté d'agglomération privilégie les communes les moins peuplées sans considération des charges respectivement supportées, ni de l'ampleur des projets de travaux éligibles, pas plus que de leur caractère supra communal.

### **1.3 La construction de la mutualisation, un objectif essentiel de la communauté d'agglomération**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-1 du CGCT, la communauté d'agglomération s'est dotée d'un schéma de mutualisation applicable pour la période 2016-2020. Largement consacré à la mise en place des services communs, ce schéma dresse néanmoins un panorama assez complet des actions de mutualisation mises en œuvre sur le territoire et des perspectives envisagées.

Le schéma de mutualisation et la création des services communs s'inscrivent dans un périmètre d'intervention constant, à l'exclusion de nouveaux transferts de compétences.

#### **1.3.1 La mutualisation par coopération**

##### **1.3.1.1 La mise à disposition de personnel**

La mise à disposition de personnel est régie par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Elle peut être ascendante (des communes vers l'EPCI) ou descendante (de l'EPCI vers les communes). Elle doit être délibérée par le conseil communautaire et les conseils municipaux concernés et donner lieu à la signature d'une convention.

Entre 2014 et 2019, Châteauroux Métropole a conclu 33 conventions de mise à disposition de personnel avec ses communes membres dont 21 avec la commune de Châteauroux (cf. annexe n° 4). 12 communes sur les 14 composant l'EPCI ont bénéficié d'une

assistance par ce biais. Toutefois, ces 12 communes n'ont conclu ces conventions que de manière épisodique. Celles-ci ont essentiellement profité à la commune de Châteauroux. En outre, le recours aux mises à disposition est resté stable, voire a légèrement décru.

En dépit de l'adoption de plusieurs conventions cadres régissant les services communs, ville et agglomération de Châteauroux continuent de conclure un certain nombre de conventions *ad hoc*. Celles-ci consistent toutes en des conventions de mise à disposition de personnel. Il en ressort que les mises à disposition de l'agglomération vers la ville de Châteauroux sont fréquemment utilisées pour remplacer des agents ou d'envisager un reclassement qui implique une mutation d'une collectivité à une autre.

#### 1.3.1.2 Les groupements de commandes

Le recours aux groupements de commandes est en nette augmentation sur la période 2014-2018. Toutefois, il constitue quasi exclusivement un outil à l'appui des services communs. Les conventions sont donc très majoritairement conclues entre la ville de Châteauroux et la communauté d'agglomération (cf. annexe n° 4).

L'ordonnateur indique qu'il est régulièrement proposé aux communes membres de l'EPCI d'intégrer les groupements de commandes mis en place mais qu'elles déclinent la proposition. D'après lui, le formalisme plutôt lourd de ce dispositif ainsi que son caractère contraignant expliquent cet état de fait.

À l'heure actuelle, les groupements de commandes ne sont donc pas un vecteur de mutualisation très fort entre l'ensemble des communes de Châteauroux Métropole.

#### 1.3.1.3 Les conventions de prestations de services

##### **La réglementation applicable en matière de convention de prestation de service**

La prestation de service dans le cadre de l'intercommunalité recouvre notamment l'action de l'EPCI intervenant pour le compte d'une de ses communes membres. L'intervention de l'EPCI pour leur compte, en dehors du cadre des compétences opérationnelles qui leur ont été transférées, constitue une dérogation au principe de spécialité fonctionnelle. Par conséquent, un EPCI à fiscalité propre ne peut réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres que s'il est expressément habilité à le faire par les textes ou ses statuts, en l'occurrence l'article L. 5216-7-1 du CGCT pour les communautés d'agglomération, et si ces interventions se situent dans le prolongement de ses compétences.

La vocation première d'un EPCI est d'exercer les compétences qui lui ont été transférées sur le territoire de ses communes membres. Aussi, les prestations de services ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement.

Les dispositions du droit de la commande publique s'appliquent aux conventions de prestation de services rendues à titre onéreux par les EPCI. En principe, le caractère onéreux d'un contrat implique que le pouvoir adjudicateur verse un prix en contrepartie de la prestation dont il bénéficie. Le caractère onéreux ne se traduit pas nécessairement par le versement d'une somme d'argent mais peut consister en une contrepartie ou un avantage direct.

Par exception, les contrats qui peuvent être qualifiés de quasi régies (article L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique) ou de coopérations entre pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L. 2511-6 du même code, ne sont pas soumis à l'obligation de publicité et de mise en concurrence. De même, les règles de la commande publique ne s'appliquent pas, conformément aux dispositions de l'article L. 5111-1 du CGCT, lorsqu'il s'agit de l'exercice en commun d'une compétence entre des communes membres du même EPCI dans le cadre d'une mise à disposition de services ou de services unifiés.

Dans son schéma de mutualisation, Châteauroux Métropole prévoit que des prestations de conseil et d'assistance peuvent être proposées aux communes membres notamment dans le domaine des systèmes d'information.

Les rapports annuels sur le schéma de mutualisation indiquent à ce titre que des prestations d'audit informatique ont été réalisées par le service commun de la direction des systèmes d'information. À titre d'exemple, en 2017, ont été réalisés un audit de l'existant en matière d'informatique dans les écoles de la commune du Poinçonnet, une étude de faisabilité pour la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection pour la commune de Saint-Maur et une étude de faisabilité pour le déploiement de l'informatique dans une école de la commune d'Ardentes. En outre, les services communautaires ont réalisé, à titre gratuit, des audits informatiques pour plusieurs communes membres en 2016 (Coings, Diors, Etrechet et Saint-Maur) et 2018 (Arthon).

En dehors des prestations informatiques, les conventions conclues concernent essentiellement la fourniture de plants horticoles et la viabilité hivernale. Si ces deux prestations peuvent être regardées comme entrant dans l'exercice en commun d'une compétence, ce n'est pas le cas des prestations informatiques.

La communauté d'agglomération a produit deux conventions dites « d'offre de services » conclues avec les communes d'Ardentes et du Poinçonnet pour la réalisation de prestations informatiques dans leurs écoles. Or, en application de la réglementation sus rappelée, la réalisation de telles prestations n'entre dans aucun cas de dérogation aux règles de la commande publique (quasi régie, coopérations entre pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L. 2511-6 ou exercice en commun d'une compétence).

La conclusion de telles conventions apparaît comme un palliatif à l'absence de communes autre que Châteauroux dans les services communs existants, notamment celui chargé des systèmes d'information.

## **1.3.2 Les perspectives nouvelles de mutualisation envisagées dans le schéma de mutualisation**

### **1.3.2.1 L'articulation avec le projet de territoire**

Châteauroux Métropole s'est attachée à mettre le schéma de mutualisation en lien avec le pacte financier et fiscal et le projet de territoire. Elle a donc identifié dans le schéma « plusieurs actions concrètes et études d'opportunité en lien avec la mutualisation » qualifiées d'axes majeurs.

Quatre ans après l'adoption du schéma, les perspectives envisagées concernant le domaine culturel n'ont pas abouti. Le schéma communautaire des activités sportives et culturelles n'a pas été élaboré. L'étude d'opportunité d'une mutualisation des prestations du conservatoire n'a pas non plus été réalisée. Enfin, indépendamment de l'évaluation de la politique mise en œuvre en matière de tourisme, il est constaté que le schéma touristique envisagé n'a pas été formalisé.

Le schéma directeur des pistes cyclables a été élaboré et approuvé en 2017. Son périmètre ne concerne pour l'heure que les communes de Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet et Saint-Maur.

Le schéma immobilier partagé est en cours d'étude. Le bilan immobilier effectué ne concerne que des biens propriétés de la ville de Châteauroux, de son centre communal d'action sociale (CCAS) et de la communauté d'agglomération.

Le processus d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrive quant à lui à son terme. Les phases d'étude et d'enquête sont terminées. Le PLUi devrait être soumis au conseil communautaire au début de l'année 2020.

En conclusion, la moitié des actions envisagées a été réalisée ou est en cours de réalisation mais une seule englobe l'ensemble des communes membres. Elles n'ont donc pas joué le rôle attendu en matière de mutualisation.

*In fine*, le processus de mutualisation mis en place depuis 2014 s'est essentiellement noué entre la communauté d'agglomération et la commune de Châteauroux, plus marginalement avec les communes limitrophes de cette dernière. La composition de l'EPCI et le poids important de sa ville centre expliquent en partie ce constat. La mise en place de services communs entre ces deux entités en 2015 est l'illustration la plus aboutie de la volonté de mutualiser.

### 1.3.2.2 Le choix d'une mutualisation intégrée

Aux termes de l'article L. 5211-4-2 du CGCT dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. [...] Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel [...], de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. [...]. La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes [...] ».

En application de ces dispositions, un comité de direction générale et quinze services communs ont été mis en place entre la communauté d'agglomération et la commune de Châteauroux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- sept services fonctionnels : cabinet et communication, secrétariat des assemblées, commande publique, affaires juridiques, finances, ressources humaines et service informatique ;

- huit services opérationnels : propreté, espace verts, bureau d'études techniques, énergie et développement durable, patrimoine et moyens généraux, voiries et dépendances, aménagement et urbanisme (ADS).

La commune de Saint-Maur est à l'heure actuelle partie prenante d'un seul service commun. À l'exception du service concernant le droit des sols, l'ensemble des autres n'intègrent que l'agglomération et la ville de Châteauroux.

Les autres communes membres, consultées à cette fin selon la communauté d'agglomération, n'ont pas souhaité intégrer de services communs. D'autres pistes moins intégrées comme le recours à l'unité de production culinaire ont été envisagées mais n'ont pas abouties. Les craintes de ces communes de s'investir plus avant dans le processus de mutualisation n'ont pour l'heure pas été dépassées.

### **1.3.3 La création de services communs**

La mise en place et le fonctionnement des services communs reposent sur un socle juridique complexe composé de plusieurs conventions. Dans un souci de réalisme et de praticité, chaque convention fixe des modalités de remboursement différentes, ce qui suppose un suivi très précis pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif.

#### **1.3.3.1 Une mise en œuvre réalisée à marche forcée**

La décision politique de renforcer la mutualisation en créant des services communs est prise par le maire de Châteauroux - par ailleurs président de la communauté d'agglomération - à l'issue des élections de mars 2014. Ce choix visait à la fois à réaliser des économies et à contribuer à la création d'une image commune à l'EPCI et à sa ville-centre sous l'appellation nouvelle de Châteauroux Métropole afin, notamment, que les deux niveaux d'organisation administrative, désormais transparents pour les citoyens, constituent pour eux un guichet unique.

Cette volonté a été accompagnée par le recrutement à l'automne 2014 d'une nouvelle directrice générale des services commune aux deux entités et dont la mission était de mettre en place des services communs effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce calendrier contraint s'est traduit par l'adoption dès le 11 décembre 2014 d'une convention cadre relative à la création des services communs par le conseil municipal. Le conseil communautaire l'a, pour sa part, adoptée en séance du 18 décembre 2014, soit en même temps que le lancement du projet de schéma de mutualisation. La version finale de ce dernier n'a été approuvée qu'en séance du 28 mai 2015 après examen par les communes membres. La mise en œuvre des services communs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 est donc intervenue avant l'adoption du schéma de mutualisation.

Comme le souligne l'ordonnateur, cette temporalité ne soulève pas de difficulté juridique. Elle atteste la rapidité d'un processus auquel le temps nécessaire à l'identification des difficultés, à leur analyse et à leur gestion sereine a manqué. L'absence d'association d'autres communes que celle de Châteauroux à l'origine du projet en est le résultat patent.

La rapidité de mise en place des services communs transparait également dans les documents budgétaires. En effet, le budget primitif 2015 adopté le 18 décembre 2014 n'anticipait nullement son incidence financière. Une décision modificative de l'ordre de 15,65 M€ a ainsi dû être adoptée dès le 12 février 2015.

Malgré l'existence préalable de mises à disposition de personnel et la collaboration préexistante, ce changement majeur d'organisation, réalisé en moins de six mois, n'a pas été sans conséquence sur la sérénité du climat social au sein des deux entités concernées. Cinq ans après la mise en œuvre de la mutualisation, la réelle synergie entre les équipes n'est d'ailleurs pas encore totalement acquise.

### 1.3.3.2 Les conventions cadres relatives au personnel des services communs

Plusieurs conventions cadres ont été conclues afin de déterminer les conditions organisationnelles et financières de la mise en œuvre de ces services communs.

La première convention cadre conclue le 12 janvier 2015 avait pour objet principal le transfert des personnels des communes concernées (d'abord Châteauroux, puis par avenant du 20 février 2015 la commune de Saint-Maur) et la détermination des modalités de prise en charge des dépenses de personnel. Les fiches d'impact jointes à cette convention dénombrent 424 agents transférés (69 au sein de services fonctionnels et 355 au sein de services opérationnels). Les effectifs de la communauté d'agglomération sont donc passés de 127,62 ETP en 2014 à 546,31 en 2015. Dans sa continuité et après une évaluation des charges réalisée à l'issue de l'année 2015, une seconde convention cadre a été conclue le 9 septembre 2016 puis modifiée par avenant le 4 novembre 2016.

Le principe de remboursement retenu reposant sur une compensation des frais de personnel *au prorata* du service rendu, la convention détermine des clés de répartition propres à chaque service : par exemple pour la direction communication 80 % pour la ville, 20 % pour l'agglomération ou pour la direction des espaces verts respectivement 96 % et 4 %.

**Tableau n° 2 : Évaluation de l'incidence financière de la mutualisation selon les fiches d'impact annexées à la convention du 12 janvier 2015 (hors application du droit des sols)**

Montants en euros	Frais de personnel	Part ville	Part agglo	Part ville	Part agglo
direction des affaires juridiques	279 150	80 %	20 %	223 320	55 830
service urbanisme	-	-	-	-	-
direction de l'aménagement	608 600	30 %	70 %	182 580	426 020
secrétariat des assemblées	507 700	70 %	30 %	355 390	152 310
bureau d'études techniques	317 200	90 %	10 %	285 480	31 720
direction de la commande publique	301 050	50 %	50 %	150 525	150 525
direction de la communication	319 930	80 %	20 %	255 944	63 986
direction des ressources humaines	614 529	85 %	15 %	522 350	92 179
direction des systèmes d'information	748 560	90 %	10 %	673 704	74 856
service énergie et développement durable	201 400	60 %	40 %	120 840	80 560
service espaces verts	3 586 075	96 %	4 %	3 442 632	143 443
direction des finances	612 737	65 %	35 %	398 279	214 458
direction du patrimoine et des moyens généraux	6 022 300	97 %	3 %	5 841 631	180 669
service de la propreté	1 089 225	96 %	4 %	1 045 656	43 569
service voiries et dépendances	1 650 350	95 %	5 %	1 567 833	82 518
<b>TOTAL</b>	<b>16 858 806</b>			<b>15 066 164</b>	<b>1 792 643</b>

Source : convention du 12 janvier 2015

En dépit de la création des services communs, la ville de Châteauroux continue de mettre à disposition de manière pérenne, dans le cadre de conventions annuelles, plusieurs agents affectés à la gestion des archives, des parkings reconnus d'intérêt communautaire, au service des sports et à la prévention des risques professionnels (cf. annexe n° 4). Au-delà de la lourdeur du procédé, l'hétérogénéité des services communs regroupant ces services administratifs et opérationnels aurait dû conduire à un transfert de ces agents. La chambre relève à ce sujet que l'ordonnateur envisage la création de services communs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour mettre fin aux conventions de mises à disposition précitées.

### 1.3.3.3 Les conventions relatives aux moyens matériels des services communs

Après avoir traité de la question du personnel, deux autres conventions ont été conclues afin, d'une part, de régir la mise à disposition des locaux et la répartition des charges afférentes, d'autre part, de déterminer les modalités de prise en charge des dépenses mutualisées qui jusqu'alors étaient laissées à l'appréciation des agents.

L'utilisation commune de locaux par les services communs et par ceux de chaque collectivité a conduit la ville de Châteauroux et la communauté d'agglomération à conclure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une convention de mise à disposition de locaux, modifiée par avenant, permettant d'identifier les sites concernés et de définir les conditions de gestion des bâtiments. L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit. Les propriétaires des bâtiments dispensent leurs occupants d'assurer les risques locatifs et assurent les biens pour le compte de ces occupants. En revanche, les charges de fonctionnement (fluides, entretien ménager, vérification et maintenance, petites réparations, etc.) sont payées par le propriétaire puis réparties avec l'occupant en proportion des dépenses supportées par la collectivité avant la mutualisation. Chaque année, un bilan des dépenses réalisées est effectué et ensuite réparties entre Châteauroux Métropole à hauteur de 16 % et la ville de Châteauroux à hauteur de 84 %. Pour les exercices 2016 et 2017, les dépenses supportées par Châteauroux Métropole s'élèvent en moyenne à 132 810,57 € tandis que celles de la ville s'élèvent à 727 539,37 €.

Après application de la clé de répartition précitée, seule la différence entre ces deux flux financiers a fait l'objet de facturations de sorte qu'au titre de l'année 2016, l'agglomération a versé une somme de 21 281,36 € à la ville tandis qu'au titre de 2017 la ville lui a réglé la somme de 11 590,52 €.

S'agissant des dépenses mutualisées, une convention spécifique n'a été adoptée que le 29 décembre 2017. Celle-ci vient préciser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les modalités de la mutualisation des moyens entre l'agglomération et la ville de Châteauroux. Pour chaque catégorie de dépenses relevant de différentes directions, son annexe 1 donne une définition claire et objective de la clé de répartition. Cette clé a été élaborée sur la base des dépenses constatées jusqu'au 31 décembre 2014. La convention demeure muette sur les modalités de révision des clés de répartition. Sur ce point, en dépit du temps écoulé et de l'expérience accumulée, aucun arbitrage n'a été porté à ce sujet, que ce soit en matière de gestion des ressources humaines ou des moyens matériels. Selon Châteauroux Métropole, une telle révision ne se justifierait qu'en cas de changement de périmètre.

**Tableau n° 3 : Dépenses de fonctionnement des services communs**

	Services communs	Type de dépense	Clé de répartition	Sens de remboursement	Exercices (montants en euros)		
					2016	2017	2018
Frais facturés à la ville	Patrimoine	carburants	51,97 % / 48,03 %	ville->agglo		188 364	304 064
		achats de fournitures	90 % / 10 %	ville->agglo	847 563	917 909	903 681
	Espaces verts et propreté	achats de fournitures	96 % / 4 %	ville->agglo			337 801
	Systèmes d'information	maintenance parc informatique	85 % / 15 %	ville->agglo		59 946	342 472
	Assemblées	affranchissement	88 % / 12 %	ville->agglo	10 305	81 608	68 023
		COS	90 % / 10 %	ville->agglo	62 098	28 503	31 755
	Ressources humaines	Médecine préventive	90 % / 10 %	ville->agglo	91 877	40 745	31 740
		formation	50 % / 50 %	ville->agglo	44 906		18 598
	Communication	ensemble des dépenses	73 % / 27 %	ville->agglo	69 968		92 306
<i>sous-total</i>					<b>1 126 717</b>	<b>1 317 076</b>	<b>2 130 439</b>
Frais payés à la ville	Réseau des bibliothèques	abonnements	50 % / 50 %	agglo->ville			15 906
	<i>sous-total</i>					<b>0</b>	<b>0</b>

Source : annexe 1 de la convention du 29/12/2017 ; comptes de gestion

**Tableau n° 4 : Dépenses d'investissement des services communs**

	Services communs	Type de dépense	Clé de répartition	Sens de remboursement	Exercices (montants en euros)		
					2016	2017	2018
Frais facturés à la ville	Patrimoine	achats de véhicules	90 % / 10 %	ville->agglo			
	Espaces verts et propreté	achats de matériels	96 % / 4 %	ville->agglo			258 347
	Systèmes d'information	investissements matériels	85 % / 15 %	ville->agglo	263 510		133 683
		informatiques					427 358
<i>sous-total</i>					<b>263 510</b>		<b>925 288</b>

Source : annexe 1 de la convention du 29/12/2017 ; comptes de gestion

#### 1.3.3.4 Le cas particulier de l'application du droit des sols (ADS)

Initialement intégré à la convention cadre relative aux services communs, le service urbanisme a finalement fait l'objet d'une convention spécifique. La création du service commun a impliqué l'intégration dans les effectifs communautaires des personnels concernés de la ville de Châteauroux (cinq agents) et de la commune de Saint-Maur (un agent), seules collectivités disposant de personnels dédiés à cette activité.

Par délibération du 25 mars 2016, le conseil communautaire a approuvé la convention aujourd'hui applicable. À compter de l'exercice 2016, la refacturation du service rendu distingue les frais d'instruction et les frais de pré-instruction et contrôle. Pour les premiers, la refacturation des actes instruits au cours de l'année N est effectuée au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 sur le fondement d'un état récapitulatif et par application d'une grille tarifaire. Pour les seconds, la refacturation des missions est réalisée au coût réel et fait l'objet d'une répartition

entre les communes sur la base de l'activité générée par chacune d'entre elle. La refacturation s'opère au premier trimestre de l'année N+1, sur présentation des charges de l'année N assortie des coefficients précédemment mentionnés.

**Tableau n° 5 : Valeur annuelle du service réalisé pour le compte de la commune de Châteauroux d'après les états de facturation établis par Châteauroux Métropole (montants en euros)**

	2015	2016	2017	2018
Remboursement des charges de personnel	200 067,67	-	-	-
Facturation des missions de préinstruction et de contrôle	0,00	126 477,50	107 556,68	ND
Facturation des missions d'instruction réalisées	37 305,00	41 409,00	40 059,00	ND
<i>Total facturé</i>	<i>237 372,67</i>	<i>167 886,50</i>	<i>147 615,68</i>	<i>ND</i>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

## 1.4 Un suivi des services communs compliqué dont le bilan reste à établir

L'architecture juridique des services susmentionnée communs appelle deux constats. D'une part, il ressort de la succession chronologique des conventions que l'organisation juridique de la mutualisation n'a pas été pensée au moment de la création des services communs mais au fur et à mesure de leur fonctionnement. La mise en œuvre extrêmement rapide des services n'a pas été accompagnée d'une réflexion sur ses tenants et aboutissants. Toutefois, les conventions existant à ce jour sont relativement complètes. D'autre part, si les clés de répartition choisies ne soulèvent pas dans l'ensemble de remarque particulière, leur multiplicité peut rendre leur application difficile.

Ainsi, tant la multiplicité des conventions conclues que celle des clés de répartition appliquées implique un suivi nécessairement complexe pour les services. Or, dans les faits, un certain nombre de dysfonctionnements peuvent être relevés.

### 1.4.1 Une facturation complexe à vérifier pour laquelle le dispositif de contrôle interne ne permet pas d'éviter certains écueils

Concrètement, chaque service génère ses propres factures et effectue le pré-mandatement, le service des finances assurant la validation. De ce fait, il n'y a pas de vision globale sur l'application des clés de répartition par chacun des services. Pour faciliter l'application de ces clés dans le domaine des dépenses mutualisées, et *de facto* pour en favoriser une application homogène, un support de présentation a été établi.

Consciente des lacunes existantes, Châteauroux Métropole indique qu'une note de service du 14 février 2020 prévoit que la direction des finances vérifiera :

- la conformité de la facture, un modèle devant être mis à disposition ;
- la validité des clés de répartition utilisées ;

- la cohérence des périmètres retenus sur lesquels sont appliquées les clés de remboursement ;
- la base HT ou TTC retenue pour effectuer les remboursements ;
- la périodicité des remboursements.

Précédemment, l'ensemble de ces éléments n'étaient pas validés par la direction des finances et reposaient sur la seule appréciation des agents de chaque service. Ainsi, au-delà des contraintes inhérentes au dispositif mis en place, des difficultés sont apparues du fait de l'absence de système de contrôle interne réfléchi *ab initio*.

#### 1.4.1.1 Des contraintes inhérentes à l'organisation mise en place

##### ***Un sens de remboursement qui pèse sur la trésorerie de l'agglomération***

Les modalités de remboursement prévues par les conventions, si elles ont l'intérêt de la lisibilité, présentent quelques contraintes. Le sens de remboursement privilégié de la commune à la communauté d'agglomération a une incidence sur la trésorerie de cette dernière. Afin de la soulager, la fréquence de refacturation des sommes dues par la ville a été augmentée chaque année en passant de semestrielle à mensuelle.

##### ***Des conventions qui ne sont pas exhaustives***

Ni la convention relative au personnel ni celle relative aux dépenses des services communs ne s'avèrent exhaustives sur le sujet qu'elles prétendent couvrir. D'autres conventions complémentaires s'avèrent nécessaires tandis que certaines dépenses font l'objet d'une prise en charge hors convention ou ne sont pas explicitement prises en considération.

Ainsi, en parallèle de la convention cadre principale, une convention annuelle est conclue avec la ville pour convenir que cette dernière mette à disposition de l'agglomération du personnel pour la réalisation d'un certain nombre de missions récurrentes (gestion des archives, gestion de parkings, prévention des risques professionnels etc.) (cf. tableau n° 29).

S'agissant des dépenses mutualisées, la cotisation à la centrale d'achat Approlys-Centrachats ou l'abonnement internet Lexis 360 collectivités font l'objet d'une répartition entre les deux collectivités sans être explicitement contenus dans les dépenses retenues par la convention. De même, la convention intègre les dépenses d'affranchissement mais ne comprend pas les dépenses de télécommunication.

#### 1.4.1.2 Des difficultés liées à l'absence de mise en œuvre homogène

##### ***Des factures et des justificatifs peu précis s'agissant des dépenses mutualisées***

Avant même l'adoption de la convention du 29 décembre 2017, les dépenses relatives au fonctionnement des services communs faisaient l'objet d'une refacturation à la ville. Toutefois, celle-ci n'a pas eu lieu de manière uniforme selon les directions concernées. Ainsi, si les dépenses communes du service patrimoine ont fait l'objet d'une refacturation dès l'exercice 2016, celles des systèmes d'information ou des espaces verts et propreté ne l'ont respectivement été qu'à partir de 2017 et 2018 (cf. tableaux n° 3 et 4 *supra*).

La variété des dépenses entrant dans le champ des dépenses mutualisées, aujourd'hui encadrées par convention, impose un pointage et un suivi extrêmement précis. Or, les remboursements effectués se font au regard de factures globales dont la présentation n'est pas

totalelement homogène. Par exemple, s'agissant des frais de fournitures des services communs, une partie des factures établies en 2018 reprend les montants mandatés, l'article sur lequel la dépense a été réalisée et la clé de remboursement appliquée alors que d'autres factures, notamment élaborées pour la refacturation des dépenses de fonctionnement de la direction des systèmes d'information, ne mentionnent que le montant global dû au titre de la période facturée.

Si les factures ne permettent pas de savoir à quoi correspondent précisément les sommes en cause, les services sont toutefois en mesure de produire une copie du grand livre retraçant une liste très détaillée des fournitures acquises.

L'achat de ces fournitures relève de la compétence du magasin général qui a été mutualisé et qui effectue les achats pour les deux entités dans leur ensemble et non pour le seul bénéficiaire des services communs. Ce faisant, des fournitures utiles pour des services exerçant des compétences exclusivement communales sont prises en charge par le magasin général et refacturées à la communauté d'agglomération à hauteur de 10 %, ce qui est le cas par exemple des dépenses de fonctionnement des deux piscines municipales ou encore celles des crèches et des écoles. S'agissant d'un magasin mutualisé, deux remarques peuvent être formulées.

Premièrement, la clé de répartition paraît peu pertinente car elle repose non sur la proportion des dépenses réalisées par chacune des entités mais sur celle des effectifs au 31 décembre 2014. Certains services peuvent être peu dotés en personnel et avoir des coûts de fournitures importants. Tel est le cas des grands équipements portés par l'agglomération.

Deuxièmement, un tel choix conduit, de fait, à fondre les deux entités et à gommer les frontières entre les deux. Chacune finance *in fine* l'exercice des compétences de l'autre alors qu'une autre option aurait pu être envisagée, en dépit de la création de services communs, de rattacher chacune des dépenses relatives à l'exercice d'une compétence purement communale ou intercommunale à l'entité qui l'exerce.

### ***Des dysfonctionnements comptables***

L'examen de l'exécution financière de la convention cadre relative à l'instruction et à l'application du droit des sols est révélatrice de différents dysfonctionnements. Deux exemples illustrent cette situation :

- la double facturation de la part de la communauté d'agglomération et le double paiement de la ville de Châteauroux<sup>8</sup> de l'activité réalisée en 2016 au titre des missions de pré-instruction et de contrôle ;
- l'émission de titres et de mandats en double du fait d'une défaillance des rattachements. Ainsi, en 2016, l'agglomération a procédé au rattachement des missions de pré instruction et contrôle alors même que cette prestation avait déjà donné lieu à une facturation au cours de l'exercice. En 2017, cette situation s'est reproduite pour les mêmes missions. Il n'a toutefois pas été retrouvé trace de la contrepassation du rattachement et un mandat d'annulation de titre sur exercice antérieur a dû être

---

<sup>8</sup> Ainsi, la facturation des missions précitées au titre de l'exercice 2016 a fait l'objet du titre de recette n° 1568 émis le 31 décembre 2016 pour une valeur de 128 514,82 € et du titre n° 1804 émis le 31/12/2017 pour une valeur de 126 477,50 €, la différence entre les deux montants étant dû à un écart sur la part de la commune dans le total des actes traités. Chacun de ces titres a fait l'objet d'un mandat de paiement de la part de la ville de Châteauroux : le premier a été payé par mandat n° 1131 émis le 17 février 2017 pour une valeur de 128 514,82 € et le second, par le mandat n° 720 émis le 06 février 2018 pour une valeur de 126 477,50 €.

comptabilisé sur l'exercice suivant pour tenter, sans y parvenir, de rétablir l'équilibre comptable de ces opérations.

Bien que justifiés au regard de l'évolution de la nature de la prestation liant l'agglomération et la ville, les changements d'imputation ne facilitent pas la traçabilité budgétaire et le suivi comptable de l'exécution de la convention. En outre, les factures établies au titre du droit des sols ne sont pas suffisamment détaillées. En particulier, elles ne font pas apparaître la facturation des frais de gestion prévue à l'article 10.3.2 de la convention.

Le manque de rigueur dans l'application des dispositions conventionnelles et le manque de fluidité de l'information entre le service opérationnel et la direction des finances traduisent des insuffisances du contrôle interne. En outre, cette situation illustre également les effets indirects induits sur la trésorerie de chacune des collectivités concernées.

#### 1.4.1.3 L'existence d'un décalage temporel dans l'application financière des conventions

L'exécution financière des différentes conventions révèle des décalages temporels inhérents au dispositif mis en place et à son application qui démontre une défaillance dans le suivi financier.

En premier lieu, en ce qui concerne les dépenses les plus lourdes que sont celles du personnel, les flux de remboursement s'effectuent sur des bases prévisionnelles et non sur les frais effectivement engagés. Une régularisation en fin d'exercice est donc nécessaire au vu des sommes effectivement versées. Néanmoins, celle-ci reste limitée (inférieure à 100 000 €, cf. tableau n° 6 *infra*), preuve d'une estimation réaliste des charges de personnel.

En deuxième lieu, un décalage dans le temps entre l'émission des mandats et des titres correspondants par le service des finances est constaté. Les flux financiers entre la communauté d'agglomération et la ville relatifs à un exercice donné ne sont pas tous rattachés à cet exercice. À titre d'exemple, les titres émis par l'agglomération en 2017 et 2018 pour refacturer les frais annexes liés au personnel des services communs (médecine du travail, œuvres sociales, etc.) ont été mandatés par la ville sur les exercices 2018 et 2019.

Enfin, le décalage temporel résulte également du non-respect de l'échéancier conventionnel. Ainsi dans le cas de la convention relative à l'instruction et à l'application du droit des sols, l'article 10.3.1 stipule que les actes instruits au cours de l'année N sont refacturés au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1. Pour la commune de Châteauroux, les trois titres correspondants émis par la communauté d'agglomération n'ont jamais respecté cet échéancier, ces pièces ayant toutes été émises sur le dernier trimestre N+1<sup>9</sup>.

## 1.4.2 Une évaluation qui demeure à mener

### 1.4.2.1 Une absence d'évaluation qui devrait être corrigée à l'avenir

Bien que les conventions cadres précitées prévoient une évaluation annuelle de leur exécution à présenter aux comités techniques de chaque entité, celle-ci n'a jamais été réalisée.

---

<sup>9</sup> Titre n° 703 émis le 11 octobre 2016 pour une valeur de 37 305 €, titre n° 8575 émis le 3 novembre 2017 pour une valeur de 41 409 € et titre n° 867 émis le 23 octobre 2018 pour une valeur de 40 059 €.

D'après l'ordonnateur, le rapport d'activité et de développement durable retrace l'activité des services communs. Toutefois, les informations contenues dans ces rapports ne permettent pas d'assurer un suivi précis de l'exécution financière des conventions. Plus largement, début 2019, aucune évaluation globale de la mutualisation n'a été mise en œuvre.

Le schéma de mutualisation prévoyait la mise en place de deux commissions chargées d'effectuer un suivi de la mutualisation : la commission ressources et performances et le groupe de travail « mutualisation ». Or, la première a été supprimée en 2018 et la seconde ne s'est pas réunie depuis 2016. Depuis juin 2019, c'est le directeur général adjoint (DGA) chargé des finances qui assure le pilotage de la mutualisation dans toutes ses acceptations dont les services communs ne sont qu'une partie.

La délibération du 23 septembre 2016 portant actualisation du schéma de mutualisation pour la période 2016-2020 prévoit que « l'avancement de ce schéma fera l'objet d'une communication annuelle lors du débat d'orientations budgétaires ou lors du vote du budget ». En 2017 et 2019, le rapport annuel du schéma de mutualisation a été adopté au cours de la même séance que le débat d'orientations budgétaires. Ce n'est pas le cas en 2018.

Cinq années après la mise en place des services communs, aucune évaluation approfondie n'a été effectuée. Si les rapports annuels du schéma de mutualisation sont établis chaque année et comportent des informations détaillées sur les actions réalisées, une évaluation comportant les points positifs ou à améliorer des services communs n'a jamais été réalisée. De ce fait, les clés de répartition prévues par chacune des conventions n'ont pas encore été réexaminées.

La communauté d'agglomération indique que le futur contrôleur de gestion pourra assister le DGA finances sur les différentes thématiques que sont l'audit et l'évaluation des services communs, l'élaboration d'outils de suivi et d'aide à la décision, la révision et l'optimisation des clés de répartition.

La chambre recommande à la communauté d'agglomération de procéder à une évaluation fonctionnelle et économique des services communs. Elle prend note de la résolution de l'ordonnateur d'y satisfaire par la réalisation d'un bilan du schéma de mutualisation 2016-2019.

<b>Recommandation n° 1 : Procéder à l'évaluation fonctionnelle et économique des services communs.</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### 1.4.2.2 La difficile mesure des économies réalisées

L'ordonnateur estime que les objectifs de la mutualisation sont atteints. À ce titre, il relève, d'une part, que l'identité « Châteauroux Métropole » s'est imposée et a permis la mise en place d'un guichet unique transparent pour les usagers, d'autre part, que les services ont été restructurés et rationalisés.

D'après l'ordonnateur la mutualisation a permis d'améliorer l'efficacité globale des services et de générer des économies directes et indirectes notamment sur les frais généraux. S'il est difficile d'apprécier si la création des services communs a atteint les objectifs attendus en matière organisationnelle et permis de générer les économies indirectes évoquées, la réalisation d'économies en matière de charges de personnel peut, elle, être mesurée. Or, les charges consolidées de la ville et de la communauté d'agglomération entre 2013 et 2018 sont

restées stables. Dans un contexte de réformes législatives ayant une incidence financière non négligeable pour les collectivités, la mutualisation a permis de contenir l'évolution des charges de personnel. De manière plus générale, les charges courantes ont été maîtrisées sur la période, leur variation annuelle moyenne n'étant que de + 0,3 %.

**Tableau n° 6 : Évolution des charges de personnel consolidées entre la ville et l'agglomération**

Montants en euros	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
<b>Charges de personnel interne</b> (c = a + b)	<b>40 566 179</b>	<b>41 097 020</b>	<b>41 390 439</b>	<b>40 735 270</b>	<b>40 856 406</b>	<b>40 356 938</b>	<b>-0,1 %</b>
<i>dont charges de personnel interne de la commune de Châteauroux (a)</i>	36 062 525	36 504 449	20 293 337	19 736 037	20 126 416	20 029 624	-11,1 %
<i>dont charges de personnel interne de Châteauroux Métropole (b)</i>	4 503 654	4 592 571	21 097 102	20 999 233	20 729 990	20 327 315	35,2 %
<b>Ensemble des charges de personnel externe spécifique à chaque entité, nettes des remboursements (d)</b>	<b>293 846</b>	<b>338 363</b>	<b>119 362</b>	<b>207 337</b>	<b>81 135</b>	<b>62 585</b>	<b>-26,6 %</b>
<b>Solde des flux entre la ville et l'agglomération (e)</b>	<b>0</b>	<b>21 948</b>	<b>-41 573</b>	<b>-95 975</b>	<b>-69 342</b>	<b>101 126</b>	<b>-</b>
<b>Total des charges de personnel consolidées (f = c + d + e)</b>	<b>40 860 025</b>	<b>41 457 331</b>	<b>41 468 228</b>	<b>40 846 632</b>	<b>40 868 199</b>	<b>40 520 650</b>	<b>-0,2 %</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

### CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

*Si le champ d'intervention de la communauté d'agglomération est resté relativement stable depuis 2014, bien que résolument tourné vers le développement de l'attractivité du territoire, son organisation administrative a beaucoup évolué avec la mise en place des services communs. Les relations déjà très fortes entre la commune de Châteauroux et l'EPCI se sont renforcées, créant une synergie propre à ces deux entités mais relativement peu partagée avec les autres communes. L'exercice des compétences communautaires n'en reste pas moins effectivement et efficacement réalisé.*

*La complexité de l'architecture juridique constituant le socle des services communs appelle un suivi précis et régulier. Toutefois, à l'heure actuelle, compte tenu notamment de l'anticipation insuffisante de la mise en place de la mutualisation, aucun dispositif de contrôle interne n'a été mis en place pour s'assurer du bon fonctionnement des services. Aucune évaluation approfondie n'a été effectuée permettant d'apprécier concrètement les gains d'efficacité et les économies réalisées à la suite de la mise en place de ces services.*

## 2 LA CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE BALSAN'EO

### 2.1 Le choix d'un projet ambitieux

#### 2.1.1 Un projet ancien justifié par une offre réduite sur le territoire

Le projet de création d'un centre aquatique est ancien. Il était déjà évoqué lors de la création de la communauté d'agglomération en 2001. Des études de faisabilité avaient été réalisées au cours des années 2000 mais elles n'avaient pas abouti. Des terrains sur le site de la Margotière étaient depuis plusieurs années destinés à accueillir l'équipement.

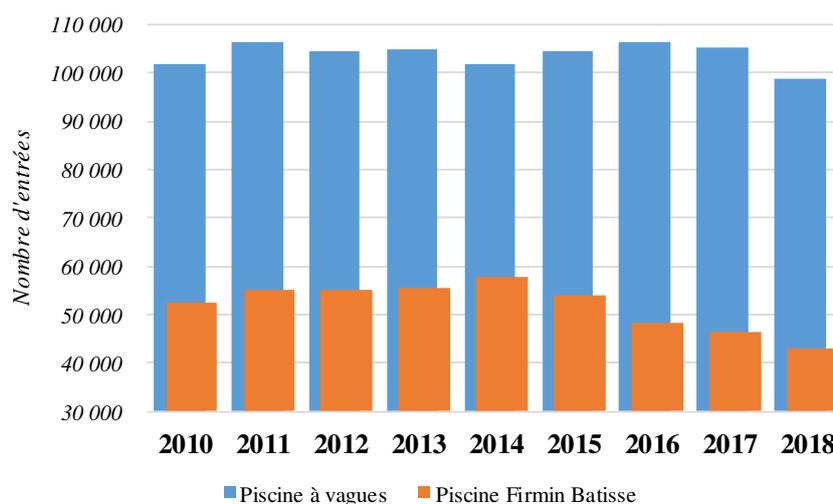
La nouvelle mandature débutée en 2014 a été l'occasion de relancer ce projet présentant le complexe comme un extraordinaire pôle d'attractivité, image de marque du territoire. L'intérêt communautaire du centre aquatique Balsan'eo a été reconnu par délibération du 6 novembre 2015.

Actuellement, il existe trois piscines sur le territoire de l'EPCI : deux piscines couvertes à Châteauroux (la piscine à vagues et la piscine Firmin Batisse) et une piscine découverte seulement ouverte en période estivale à Ardenes.

Construite en 1974, la piscine Firmin Batisse a été refaite en 1999. Elle est spécialement dédiée à l'activité sportive tandis que la piscine à vagues a une vocation plus ludique avec un bassin qui fait des vagues une fois par heure et deux toboggans. Elle a été construite en 1988. Cette piscine est vieillissante et doit être fermée à l'ouverture du nouveau centre aquatique.

La fréquentation de ces deux équipements est relativement stable quoiqu'en légère baisse plus accentuée en 2018.

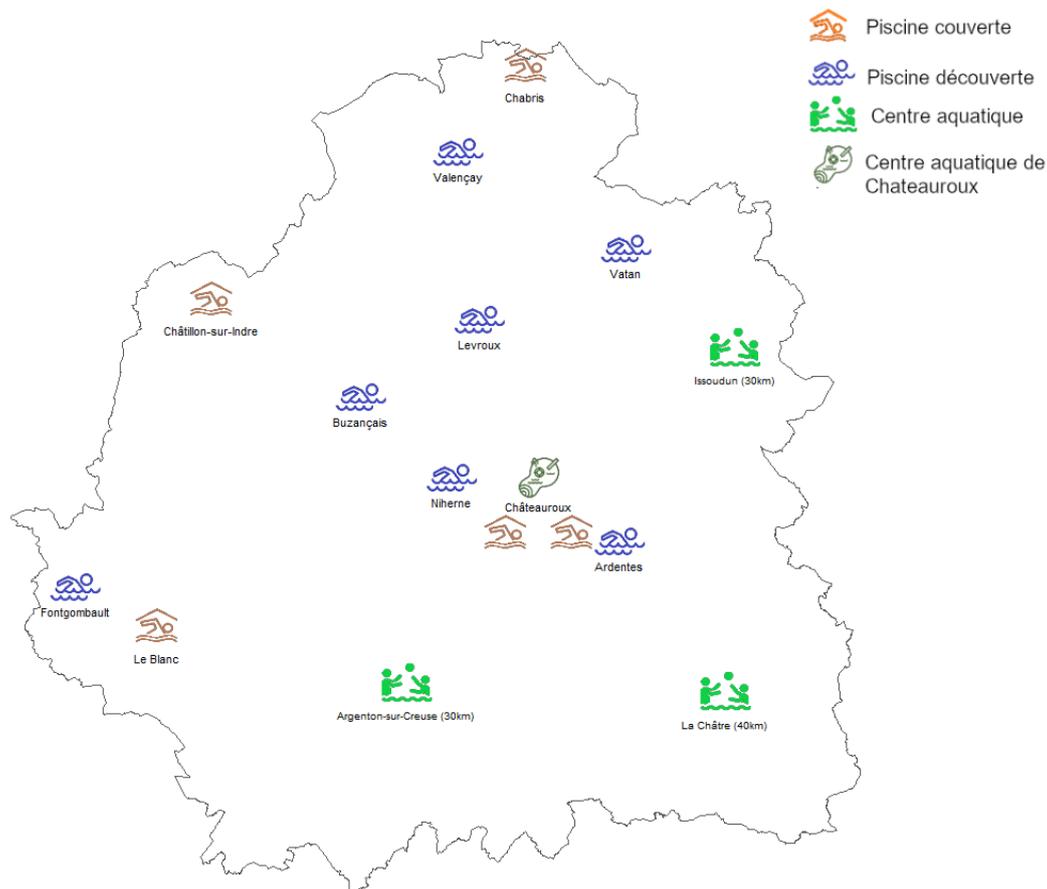
**Figure n° 5 : Fréquentation des piscines de Châteauroux de 2010 à 2018**



Source : communauté d'agglomération

Le département de l'Indre compte seize piscines : trois centres aquatiques, cinq piscines couvertes et huit piscines découvertes qui fonctionnent l'été. Les trois centres aquatiques sont tous distants de la ville de Châteauroux d'environ 30 kilomètres. Le département ne dispose d'aucun bassin de nage de 50 mètres.

**Figure n° 6 : Implantation des piscines et centres aquatiques de l'Indre**



Source : CRC

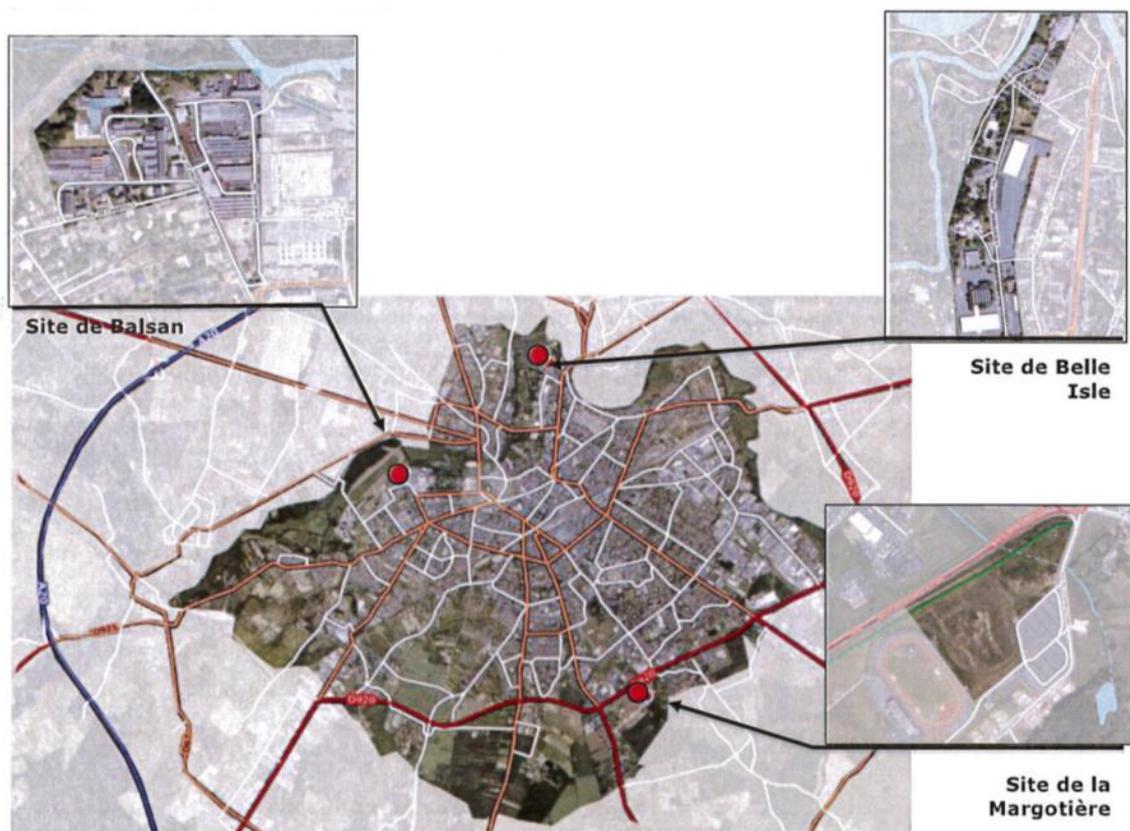
À proximité, dans le département du Cher, on recense trois équipements à moins de 100 kilomètres de Châteauroux. Deux centres aquatiques situés à Vierzon (environ 60 kilomètres) et à Saint-Amand-Montrond (environ 70 kilomètres) et une piscine avec un bassin de 50 mètres à Bourges (environ 100 kilomètres).

Compte tenu du statut de la communauté d'agglomération castelroussine, chef-lieu de département, et de son poids démographique au niveau départemental, le constat fait par les élus de la nécessité d'un équipement aquatique de taille conséquente est fondé. Le choix a été fait de construire un « équipement d'envergure ». Cela apparaît tant dans le site d'implantation retenu que dans la nature de l'équipement construit.

### 2.1.2 Le choix d'un site situé au cœur de la ville de Châteauroux impliquant des surcoûts

À l'origine du projet, il était envisagé de construire le centre aquatique sur le site de la Margotière. Néanmoins, la communauté d'agglomération a eu recours à un cabinet d'audit afin de réaliser une étude de programmation pour apprécier les différents lieux susceptibles d'accueillir l'équipement. Ce cabinet a procédé à l'analyse de trois sites possibles d'implantation situés à la Margotière, à Belle-Isle et à Balsan, trois quartiers différents de Châteauroux.

**Figure n° 7 : Situation des différentes implantations envisagées pour la réalisation du centre aquatique**



Source : Étude de programmation – analyse des sites

Après avoir écarté le site de Belle-Isle pour des raisons techniques, le cabinet d'audit a comparé les deux sites restants au regard de différents critères liés à la viabilité du site, à son approche qualitative, à la faisabilité technique et à l'incidence financière. La synthèse comparative aboutit à l'attribution d'une note nettement supérieure au site de la Margotière. La conclusion du rapport met en lumière les trois points négatifs affectant le site de Balsan : « sa position enclavée qui ne contribue pas à l'image fédérative du futur centre aquatique, son implantation qui interroge sur les ambitions de la collectivité pour le quartier et les coûts supplémentaires ».

Le rapport chiffre l'incidence financière du choix du site à 5 749 905 € pour celui de Balsan, coût de dépollution non compris, soit 4 M€ de plus que le site de la Margotière.

**Tableau n° 7 : Récapitulatif des surcoûts identifiés dans l'étude d'analyse des sites**

	La Margotière	Balsan
acquisition des terrains	- €	2 594 000 €
réseau	coûts faibles 0 € bassin rétention	coûts importants 430 000 € bassin de rétention
désamiantage/démolition	- €	733 655 €
dépollution	- €	à préciser
voirie + giratoire	- €	1 000 000 €
fondations spéciales	provision de 992 250 €	992 250 €
création d'un tunnel souterrain	650 000 €	- €
<b>Total surcoût</b>	<b>1 642 250 €</b>	<b>5 749 905 €</b>

Source : Étude de programmation analyse des sites

En dépit de ces surcoûts et du fait que la communauté d'agglomération n'était pas propriétaire de plusieurs des terrains compris dans l'assiette du projet, le site retenu pour la construction de l'équipement est celui de Balsan. Comme le relève le cabinet d'audit dans la conclusion de son rapport, ce choix permet le « développement d'un quartier en cœur de ville occupé par des friches industrielles et la dynamisation d'un nouveau territoire ». L'ordonnateur confirme que ce sont ces arguments qui ont emporté la conviction des élus communautaires. Les habitants consultés sur le projet avaient montré une petite préférence pour le site de Balsan (50,1 % des votes contre 47,9 % pour la Margotière).

*In fine*, le poste de surcoût le plus élevé lié à l'acquisition des terrains a été moindre que celui envisagé dans le rapport d'audit. Le terrain d'assiette du projet à Balsan comportait des parcelles appartenant à la ville de Châteauroux et à trois propriétaires privés. La commune de Châteauroux a acquis les parcelles qui appartenaient à deux de ces derniers. Elle a ensuite cédé à la communauté d'agglomération l'ensemble des terrains dont elle était propriétaire à l'euro symbolique et ce alors même qu'elle avait dépensé fin 2015, 1 619 561 € pour les acquérir. Sans cette cession à l'euro symbolique, le surcoût aurait été bien plus important.

L'acquisition des parcelles appartenant au dernier propriétaire privé a engendré différentes dépenses significatives pour Châteauroux Métropole :

- le coût d'acquisition des parcelles d'un montant supérieur à l'évaluation effectuée par le service des domaines ;
- l'indemnisation attribuée aux deux sociétés locataires des bâtiments concernés, en contrepartie de l'obligation qui leur a été faite de se déplacer, d'un montant supérieur à l'évaluation effectuée par le service des domaines. Cette dernière ne concernait que l'une des deux sociétés, aucun avis n'ayant été émis pour la seconde ;
- la prise en charge des frais de viabilisation et de clôture de la nouvelle parcelle sur laquelle l'entreprise s'est implantée et qui a été vendue par la communauté d'agglomération à un prix total de 137 808,20 € conforme à celui fixé par le service des domaines. Néanmoins, l'avis des domaines portait sur une parcelle d'une superficie inférieure (7 600 m<sup>2</sup>) à celle vendue (9 525 m<sup>2</sup>).

**Tableau n° 8 : Présentation chiffrée des opérations intervenues entre Châteauroux Métropole et le propriétaire et les entreprises concernées par la transaction**

opérations	coût	commentaire
acquisition du terrain Boulevard de la Valla prolongé	800 000 €	Évaluation des domaines de 606 000 à 666 000 €. L'entreprise a perçu entre 134 000 et 194 000 € de plus que l'évaluation.
indemnisation de la première société	60 000 €	pas d'évaluation
maintien à titre gratuit de la première société	-	
Indemnisation de la seconde société	230 000 €	Évaluation des domaines de 142 957 €. L'entreprise a perçu 87 043 € de plus.
maintien à titre gratuit de la seconde société	-	
vente du terrain boulevard Anvaux	-137 808,20 €	14,50 €/m <sup>2</sup> avis des domaines portant sur une surface différente
prise en charge du coût de viabilisation	279 806,13 €	Évaluation de 38,99 €/m <sup>2</sup> soit 279 806,13 € pour 7 176 m <sup>2</sup> cédés. In fine, ce sont 9 525 m <sup>2</sup> qui ont été cédés soit un coût de viabilisation ramené à 371 379,75 €
prise en charge des frais de clôture	34 320 €	
<b>total versé pour réaliser la transaction</b>	<b>1 266 317,93 €</b>	

Source : CRC

### 2.1.3 Le choix d'un équipement qualitatif

#### 2.1.3.1 Présentation des scénarii

Le cabinet d'audit H2O a été mandaté par la communauté d'agglomération pour élaborer plusieurs scénarii d'agencement du centre aquatique. Trois hypothèses ont été formalisées comprenant un socle de propositions de base visant à concilier plusieurs usages : la pratique et l'apprentissage de la nage, le besoin d'espaces ludiques, et la création d'un espace bien être. L'ajustement majeur de ces propositions était la taille du bassin sportif intérieur d'une longueur de 25 ou 50 mètres.

Les trois scénarii ont fait l'objet d'un chiffrage du coût de construction et du coût de fonctionnement de l'équipement.

**Tableau n° 9 : Coût de construction des trois scénarii**

	scénario 1 bassin sportif 25x25 m	scénario 2 bassin sportif 25x50 m	scénario 3 bassin sportif 20x50 m
coût travaux HT	18,30 M€	22,60 M€	21,06 M€
coût d'opération HT(*)	22,80 M€	28,10 M€	26,20 M€

Source : Étude de programmation – (\*) le coût d'opération comprend tous les coûts induits (assurance, études, honoraires...)

Ces scénarii ont été présentés en conférence des maires en rappelant les objectifs du projet : construire un centre aquatique comprenant un espace ludique, un espace de bien-être et un espace sportif dans un budget maximum de 25 M€ TTC. Le choix du scénario 1 a été dicté

par les préoccupations financières des élus communautaires. Celles-ci n'ont pas permis d'envisager un bassin de 50 mètres tel que les habitants l'avaient évoqué dans le cadre de leur concertation.

### 2.1.3.2 Le scenario retenu

Aux termes de la délibération du 9 juillet 2015 le futur centre aquatique doit comprendre :

- un espace intérieur regroupant outre un espace d'accueil, un pôle administratif, un pôle associatif, une cafétéria, un pôle vestiaires/sanitaires, des locaux techniques :
  - une halle des bassins comprenant notamment :
    - ⇒ un bassin sportif de 625 m<sup>2</sup> 25x25 m ;
    - ⇒ un bassin d'apprentissage de 250 m<sup>2</sup> ;
    - ⇒ un bassin ludique de 300 m<sup>2</sup> (comprenant une rivière à contre-courant et des bancs de massage) ;
    - ⇒ une pataugeoire de 40 m<sup>2</sup> ;
    - ⇒ un pentagliss ou toboggan ;
    - ⇒ une tribune de 300 places.
  - un espace balnéo-détente comprenant :
    - ⇒ une zone humide avec deux saunas, un hammam, des douches massantes, des douches seau d'eau, des douches pluie, un frigidarium, un bassin tonique et un espace détente ;
    - ⇒ une zone « sec » avec une salle de cardio musculation ;
    - ⇒ une salle polyvalente de 250 m<sup>2</sup>.
- un espace extérieur comprenant deux solariums, une plaine de jeux aqua-ludiques de 100 m<sup>2</sup>, un bassin de 400 m<sup>2</sup> et un espace réservé à la balnéo-détente (solariums et plages).

En outre, au-delà de la qualité des équipements retenus pour les usagers, le choix architectural proposé par le maître d'œuvre est ambitieux. Le projet retenu était qualifié par le jury de concours « d'original », perçu comme « une vraie recherche architecturale avec un soin paysager particulier ». Le centre aquatique de forme arrondie est techniquement plus complexe à réaliser. De plus, une route passant en dessous d'une partie du bâtiment, par mesure de sécurité, Châteauroux Métropole a décidé de surélever le bâtiment de plusieurs dizaines de centimètres ce qui a eu pour effet d'accroître sa visibilité,

### 2.1.3.3 L'évolution du projet

Au démarrage des travaux en 2018, et sans considérer les modifications techniques ou les réaménagements d'espaces, le scenario n'était plus exactement celui arrêté en 2015. Dans l'espace intérieur, le pentagliss / toboggan a été supprimé pour réduire les coûts et rester au plus près de l'enveloppe financière prévue. Dans l'espace extérieur, le bassin de nage a été modifié pour accueillir plus de lignes de nage. En outre, il a été décidé, en juin 2017, lors de la validation

de l'APD, de l'ouvrir six mois dans l'année ce qui a un coût en partie lié à l'installation d'une couverture iso-thermique.

En cours de travaux, le projet a de nouveau évolué. La communauté d'agglomération a décidé fin 2019 d'installer un pentagliss à l'extérieur estimé à 560 849,34 € HT. Pour mémoire le coût du toboggan intérieur retiré était de 119 910 € TTC.

### **La définition du besoin**

L'article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 oblige le pouvoir adjudicateur à définir précisément la nature et l'étendue des besoins que le marché qu'il envisage de conclure doit satisfaire.

L'ensemble des éléments constitutifs du besoin de l'acheteur doit apparaître dans les documents de la consultation. Eu égard aux grands principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité d'accès des candidats et transparence des procédures), les éléments n'y figurant pas ne pourront y être intégrés par la suite sans remettre en cause les conditions initiales du jeu de la concurrence.

Au cas d'espèce, les modifications successives du projet sont révélatrices d'une défaillance dans la définition du besoin par la communauté d'agglomération. Elles présentent, en outre, des risques juridiques qui auraient pu conduire à des contentieux. Enfin, elles ont un impact sur le coût de l'opération qui dépasse l'enveloppe initialement déterminée. La chambre relève que l'ordonnateur confirme l'évolution du projet entre 2014 et le début des travaux avec pour corollaire une augmentation du budget. Il explique cette situation par le souhait de faire de cet équipement un outil d'attractivité du territoire qui ne se limite pas aux seuls besoins de la population locale.

## **2.2 Un manque de réflexion globale pour un projet de cette envergure**

### **2.2.1 La gouvernance du projet**

#### 2.2.1.1 Des choix stratégiques effectués en dehors du conseil communautaire

Trois décisions essentielles devaient être prises concernant ce projet : son implantation, son programme<sup>10</sup>, et les modalités de sa gestion. Si le choix des objectifs et des contraintes du futur équipement a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2015, il n'en a pas été de même pour les autres décisions.

Le choix du site d'implantation de centre aquatique, alors qu'il ne faisait pas l'unanimité, a été effectué en conférence des maires. Celui de gérer l'équipement en régie n'a

---

<sup>10</sup> Aux termes de la loi MOP, « Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage. »

quant à lui fait l'objet d'aucune délibération en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2221-3 du CGCT. Selon l'ordonnateur, cette décision a été prise à l'origine du projet et il n'a jamais été question de revenir dessus.

Sur les trois décisions essentielles, le conseil communautaire ne s'est donc prononcé que sur un seul point. De nombreuses et significatives modifications de programme ont été apportées au projet arrêté en juillet 2015. Par ailleurs, il est intervenu dans le cadre de l'attribution des différents marchés, de la concertation réalisée avec les citoyens et de l'acquisition des parcelles d'assiette du projet.

#### 2.2.1.2 Une information financière à l'assemblée délibérante réduite

Le conseil communautaire n'a jamais été consulté sur le plan de financement précis de l'opération de construction du centre aquatique. Les délibérations d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux permettent seulement d'avoir une vision partielle des coûts mais ne précisent à aucun moment l'enveloppe financière prévisionnelle<sup>11</sup> (EFP) de l'opération. La seule délibération qui s'en approche le plus est celle du 24 mars 2017 autorisant le président à solliciter des subventions « au taux le plus élevé possible » et à signer les demandes. Toutefois, le plan de financement prévisionnel présenté à cette occasion, au demeurant sommaire, ne porte que sur la construction du centre aquatique lui-même et non sur l'ensemble de l'opération.

**Tableau n° 10 : Plan de financement présenté dans la délibération du 24 mars 2017**

Dépenses		Recettes	
Travaux et honoraires	25 000 000 €	État (CNDS)	2 000 000 €
		Région Centre Val de Loire	6 000 000 €
		Conseil départemental	1 000 000 €
		ADEME	400 000 €
		Autofinancement	15 600 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 000 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>25 000 000 €</b>

Source : délibération du conseil communautaire

L'information contenue dans les rapports d'orientations budgétaires (ROB) est tout aussi lacunaire. Le ROB 2018 pour le budget 2019 se borne à faire état des principales opérations d'investissement en cours ou programmées au titre desquelles figurent le centre aquatique. Un tableau retrace les dépenses prévues au budget pour certaines opérations comme Balsan'éo. À ce titre, les sommes inscrites dans ce tableau étaient de 9,58 M€ pour le budget 2017, 15,88 M€ pour le budget 2018 et 19,40 M€ pour le budget 2019. Cette seule information ne permet ni d'évaluer le coût global du projet ni d'en apprécier l'évolution.

Un document de travail interne aux services intitulé programme pluriannuel d'investissement comporte des indications sommaires sur les grandes masses financières du

<sup>11</sup> Selon la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, l'enveloppe financière prévisionnelle comprend : le coût du foncier et ses frais annexes, le futur coût des travaux, le futur coût des mobiliers et équipements, les prestations intellectuelles et les frais divers, les provisions pour aléas, les provisions pour actualisation et révision, les frais financiers.

projet dans une perspective de trois années. Toutefois, ce document de travail n'a fait l'objet d'aucune communication auprès du conseil communautaire, *a fortiori* d'aucune délibération.

### 2.2.1.3 Un rôle central donné à la conférence des maires

Châteauroux Métropole indique avoir mis en place une gouvernance dédiée au projet de centre aquatique. L'entité charnière en est la conférence des maires.

Alors que la loi n'impose pas aux EPCI (hors métropoles au sens de l'article L. 5217-1 du CGCT) de créer en leur sein une conférence des maires, la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole s'est dotée de cette instance réunissant chacun des maires des 14 communes membres<sup>12</sup>. Les règlements intérieurs successifs du conseil communautaire prévoient que « la conférence des maires statue sur toutes les décisions relatives à des projets importants » et « que les décisions nécessaires dans ce domaine devront, dès lors qu'elles ne seraient pas réglées par la loi, recevoir un avis à la majorité qualifiée des maires de toutes les communes avant d'être votées en conseil communautaire ».

En ce qui concerne le projet de construction du centre aquatique, en méconnaissance du règlement intérieur précité, les avis adoptés par la conférence des maires concernant le choix du site, la levée des options et l'ajout d'un pentagliss n'ont pas ensuite été approuvées par des délibérations conformes du conseil communautaire.

L'examen des comptes rendus et ordres du jour de la conférence des maires fait apparaître des points réguliers en 2015 et 2016 puis quasi inexistant ensuite (cf. annexe n° 5).

Selon l'ordonnateur, des points d'étape sont régulièrement réalisés en conférence des maires. Cette information orale ne donne pas lieu à une prise de décision en réunion et ne figure donc ni à l'ordre du jour ni dans les comptes rendus. Il est donc impossible d'apprécier l'ensemble et la teneur de l'information, notamment financière, dispensée aux maires des communes membres.

À titre d'exemple, la communauté d'agglomération a produit un diaporama présenté par l'élu responsable des grands projets structurants au cours de la conférence des maires du 13 novembre 2019. Ce document ne présente pas l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération mais un état d'avancement des travaux et un point particulier sur le coût d'installation et de fonctionnement du pentagliss extérieur.

## 2.2.2 L'intérêt communautaire du projet

### 2.2.2.1 La reconnaissance tardive de l'intérêt communautaire

Il a été indiqué *supra* que le projet de construction du centre aquatique est ancien et a donné lieu à des études avant 2014 qui n'ont pas abouti. Il a été relancé en 2014 avec la passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Or, l'intérêt communautaire du centre aquatique n'a été reconnu que par une délibération du 6 novembre 2015.

---

<sup>12</sup> Auxquels il faut ajouter le représentant d'une ancienne commune Villers les Ormes qui compose aujourd'hui la commune nouvelle de Saint-Maur.

Ainsi, les bases du projet que sont le lieu d'implantation et le scénario du complexe aquatique ont été arrêtées alors que la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » n'intégrait pas cet équipement. De même le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été conclu en 2014, alors que la construction du complexe aquatique n'était pas encore dans le champ de compétence communautaire.

S'ajoute à cette temporalité une certaine confusion dans les interventions successives de la commune de Châteauroux et la communauté d'agglomération. L'illustration parfaite en est le processus d'acquisition des terrains d'assiette du projet. Ils ont, en partie été acquis par la ville. Fin 2015, elle avait dépensé 1 619 561 € pour l'achat de ces terrains, revendus à l'euro symbolique à la communauté d'agglomération. Certains d'entre eux ont même été achetés par la commune après la reconnaissance de l'intérêt communautaire dont deux terrains auprès de propriétaires privés pour 241 000 € (actes de vente du 29 janvier 2016 et 29 novembre 2016). L'ordonnateur explique cela par l'avancée et la difficulté des négociations menées avec les propriétaires concernés contactés à l'origine dans le cadre du projet de construction d'un éco-quartier par la commune, projet abandonné au profit du centre aquatique intercommunal.

#### 2.2.2.2 L'intérêt communautaire reconnu pour le seul centre aquatique

Un temps envisagé, l'élargissement de l'intérêt communautaire aux deux piscines couvertes de Châteauroux n'a pas abouti. *In fine*, seule la piscine à vagues relève de la compétence de la communauté d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'ordonnateur motive cette décision par la fermeture programmée de la piscine à vagues à l'ouverture de Balsan'eo, ce transfert permettant de placer le service et la gestion des équipements dans la sphère intercommunale, et par le rôle joué par la piscine Firmin Batisse dans la politique de la ville conduite à l'échelon communal. Néanmoins, dans le même temps, la pérennité de la piscine de quartier va dépendre, une fois « Balsan'eo » ouvert, de sa fréquentation et du fait qu'elle réponde à un réel besoin des usagers.

Une absence de transfert plus général de la compétence piscine va nécessiter une coordination avec les communes membres disposant de leur propre équipement aquatique. Dans cette optique, la ville de Châteauroux et la communauté d'agglomération ont décidé de créer un service commun des piscines regroupant la gestion du nouveau centre aquatique, de la piscine Firmin Batisse, de la piscine à vagues en attendant sa fermeture, de la base nautique et de la baignade de Belle-Isle. L'ensemble du personnel de ces équipements sera transféré à l'EPCI. Sur le même principe que celui actuellement mis en place, les charges de fonctionnement seront supportées par la communauté d'agglomération puis remboursées par la commune sur la base d'une clé de répartition non encore définie. La commune d'Ardentes qui dispose d'une piscine extérieure ouverte l'été n'a pas intégré ce service.

### 2.2.3 Un projet de structure et un scénario financier non définis

Un certain nombre d'éléments déterminants du centre aquatique gagneraient à être arrêtés dans un projet de structure et un scénario financier, notamment un état prévisionnel des produits et des charges engendrées par l'équipement sur plusieurs exercices. Si les services communautaires ont travaillé sur un projet de structure reprenant ces éléments et bâti différentes hypothèses, en décembre 2019, un tel plan n'était pas encore arrêté. L'établissement public

précise qu'un projet de cette nature sera soumis aux élus après le renouvellement des instances communautaires.

En ce qui concerne les horaires d'ouverture, les plannings d'occupation par les différentes catégories d'usagers, les tarifs ou les besoins en personnel, plusieurs hypothèses ont été établies mais n'ont pas été soumises à la conférence des maires. L'absence de détermination de ces éléments ne permet pas d'évaluer précisément les charges prévisionnelles de personnels qui seront supportées par l'EPCI.

Plusieurs composantes du projet n'ont fait l'objet d'aucun arbitrage fin 2019 et ce en dépit de leur incidence financière. La communauté d'agglomération ne connaissait pas à cette date les modalités juridiques de gestion de la cafétéria (en régie ou par un délégataire) et de l'espace bien-être. La question de l'externalisation du service de nettoyage du matin n'était pas non plus arrêtée. Les clubs sportifs bénéficiaient jusqu'alors de la gratuité d'accès aux piscines de Châteauroux. Enfin, de manière plus accessoire, une réflexion est en cours sur le recrutement d'un agent commercial mutualisé avec la cité du numérique, autre équipement en phase de construction par Châteauroux Métropole. L'objectif de la communauté d'agglomération serait de mettre sur pied une offre de prestation combinée entre la cité du numérique qui comprendra un amphithéâtre, le centre aquatique et, notamment, sa salle de réception.

En l'absence de définition de l'ensemble de ces éléments, Châteauroux Métropole n'est pas en mesure de déterminer, en 2019, de manière précise et détaillée les charges et les produits engendrés par l'équipement. Compte tenu de l'importance de l'investissement et de l'ampleur habituelle d'un déficit d'exploitation d'un centre aquatique, les projets de structure et scénario financier de cet équipement méritaient une plus grande anticipation.

## **2.2.4 Un suivi financier et comptable perfectible**

### **2.2.4.1 Une absence de réflexion sur le régime de TVA applicable**

La construction d'un équipement tel que Balsan'éo qui comprend à la fois des bassins de nage, un espace balnéo, une cafétéria et une salle de réception, implique de faire des choix sur le plan fiscal. Ceux-ci ont une incidence tant sur les coûts de construction que sur le fonctionnement courant une fois l'équipement en service.

### La réglementation concernant la TVA applicable

En application des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

En théorie, dès lors qu'une activité peut être réalisée dans des conditions comparables par une entreprise du secteur privé l'exploitation de cette même activité par une personne publique est concurrentielle. Néanmoins, le caractère concurrentiel ou non de l'activité d'une personne publique dépend essentiellement des circonstances de fait évaluées au plan local. Cette concurrence ne devra pas être supposée ou hypothétique mais bien réelle.

Dans ces conditions, une piscine ou un centre aquatique est soumis à la TVA s'il est en concurrence avec un équipement géré par un exploitant privé proposant le même service sur le territoire.

Dans l'hypothèse où un centre aquatique dispose à la fois d'une activité non soumise à la TVA et d'une activité qui y est soumise (par exemple la balnéothérapie), les modalités de déduction ou remboursement de la TVA payée au cours des travaux sont différentes.

Ainsi, pour ce qui est des travaux concernant la partie du bâtiment destinée à l'exercice d'une activité non soumise à la TVA, ceux-ci peuvent donner lieu à une compensation via le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'assiette des dépenses éligibles est établie au vu du compte administratif de la pénultième année aux termes de l'article R. 1615-1 du code général des collectivités territoriales. Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA. Le taux de compensation forfaitaire fixé par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est de 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les travaux concernant la partie du bâtiment destinée à l'exercice d'une activité soumise à la TVA doivent donner lieu à la réalisation d'une livraison à soi-même. Dans ce cadre, la TVA grevant les travaux est déductible intégralement au fur et à mesure de leur avancement.

En novembre 2019, alors que les travaux étaient engagés depuis plus d'un an, la communauté d'agglomération ne s'était pas interrogée sur la fiscalité. Elle indiquait alors que « l'idée était de respecter l'assujettissement à la TVA si celui-ci devait être opéré notamment si le volet concurrentiel avec le secteur privé marchand était existant ». Compte tenu de l'ampleur du projet, un rapprochement avec les services de l'administration fiscale aurait dû être réalisé en amont. Châteauroux Métropole indique qu'elle adressera « *in fine*, une demande de rescrit à l'administration fiscale ».

Ce manque d'anticipation pourrait avoir une incidence financière pour la collectivité et traduit un manque de rigueur de son plan de financement. Si la collectivité avait mené une réflexion plus aboutie sur le régime fiscal applicable, elle aurait peut-être pu assujettir une partie des travaux à la TVA et bénéficier de remboursements plus rapides et plus importants comparativement au régime du FCTVA dont les remboursements sont moindres et décalés dans le temps.

En effet, à l'heure actuelle, la communauté d'agglomération intègre dans ses estimations la perception d'un FCTVA calculé sur la base du coût total des travaux alors qu'il n'est pas certain que l'ensemble de l'opération y soit éligible.

#### 2.2.4.2 Un suivi financier difficile

Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté d'agglomération avait décidé de gérer le projet en autorisation de programme (AP)<sup>13</sup> et crédit de paiement (CP)<sup>14</sup>. Ce dispositif permettait au conseil communautaire de contrôler la gestion pluriannuelle des coûts de construction de l'équipement en autorisant les dépenses correspondantes. Toutefois, Châteauroux Métropole ne s'est pas servie de l'AP/CP créée<sup>15</sup> et a, de manière plus générale, décidé de ne plus utiliser cet outil d'autorisation et de suivi budgétaire. Le recours au procédé d'autorisation budgétaire alternatif par opération d'équipement<sup>16</sup> n'a pas pour autant été mené à son terme. Le projet Balsan'éo a en effet donné lieu au vote d'une opération d'équipement qui n'est plus utilisée depuis 2018 alors que les travaux de construction allaient entrer dans leur phase active (cf. annexe n° 7).

D'un point de vue comptable, un code opération a été créé visant normalement à recenser l'ensemble des dépenses correspondantes, mais il n'a pas été utilisé de manière systématique. À l'inverse, les dépenses ont correctement été rattachées à la fonction 413 « piscine » ce qui permet d'en apprécier la globalité.

Les tableaux de suivi des coûts produits par la communauté d'agglomération n'ont jamais adopté une présentation exactement similaire ce qui rend difficile une appréhension claire et globale du projet. Néanmoins, Châteauroux Métropole est en mesure d'apporter des explications précises sur les sommes déjà payées, montrant ainsi qu'elle est en mesure de suivre financièrement le projet.

La communauté d'agglomération envisage de créer au cours de l'année 2020 un budget annexe au budget principal dédié au complexe aquatique.

---

<sup>13</sup> Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

<sup>14</sup> Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

<sup>15</sup> L'autorisation de programme n° 2015-ESC01101-001 créée pour suivre le complexe aquatique a été supprimée par délibération du 12 décembre 2019 (soit avant la finalisation de la construction de l'équipement) et l'examen des documents budgétaires montre que les crédits nécessaires au projet sont inscrits à l'article 2313 du chapitre 23.

<sup>16</sup> L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses (réelles).

## 2.3 Un projet d'un coût très substantiel qui a nettement varié

Dans son rapport public annuel 2018<sup>17</sup>, la Cour des comptes a relevé que « le coût moyen de construction d'une centre aquatique multifonctionnel est d'environ 25 M€ ». Si, le coût de la construction du centre aquatique Balsan'éo proprement dite devrait rester inférieur à 35 M€ TTC, le coût de l'opération dans sa globalité sera d'au moins 46,84 M€ TTC.

Le complexe aquatique dont l'ouverture était initialement prévue en juin 2019 doit être mis en service de manière progressive à partir du premier trimestre 2021. Le déficit d'exploitation d'un tel équipement pèsera alors de manière significative sur les finances intercommunales.

### 2.3.1 L'évaluation des coûts de l'opération

#### 2.3.1.1 L'évaluation financière communiquée au public

Au démarrage du projet, le budget prévu pour les travaux par la communauté d'agglomération était d'environ 18,5 M€ HT (soit 22,20 M€ TTC) et de 27 M€ HT (soit 32,40 M€ TTC) pour l'ensemble de l'opération. Ce sont ces éléments qui étaient communiqués tant aux élus qu'aux citoyens. Ces coûts globaux ont été revus à la hausse avant même le démarrage des travaux. Compte tenu du caractère laconique des comptes rendus de la conférence des maires, au demeurant non publics, il n'est pas possible de connaître la dernière évaluation adressée aux élus. L'information communiquée à ce titre a toujours été principalement centrée sur le coût des travaux, et non sur celui de l'opération globale.

**Tableau n° 11 : Évaluations successives du coût des travaux et du projet**

Date d'évaluation	nature du document	montant HT des travaux de construction	montant HT de l'opération
avril 2015	scénario H2O	21 M€	26,2 M€
juin 2015	conférence des maires		27,3 M€
avril 2016	marché de maîtrise d'œuvre	18,5 M€	
mai 2016	magazine Châteauroux Métropole	18 M€	27 M€
	avant-projet sommaire	19,4 M€	
mai 2017	avant-projet définitif		28 M€ à 30 M€
juin 2017	avenant marché maîtrise d'œuvre	25,5 M€	

Source : CRC

En janvier 2020, le site internet de l'EPCI indique que le coût de la construction est de 27 966 085 € ce qui correspond au coût hors taxe du marché de construction, et que celui de l'opération s'élève à 34 311 499 € (sans préciser si c'est un montant HT ou TTC). Cette dernière

<sup>17</sup> <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/le-rapport-public-annuel-2018>

évaluation s'avère encore assez loin des évaluations réalisées en interne avec les services communautaires.

### 2.3.1.2 Les évaluations financières communiquées à la chambre

Interrogée sur les estimations financières successives du projet, la communauté d'agglomération a produit le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 12 : Estimations financières successives communiquées par la communauté d'agglomération**

Objet	Date	Travaux TTC	Autres dépenses	Coût total TTC
Concours (publicité)	mars 2016	22 200 000,00 €	7 600 329,92 €	29 800 329,92 €
APD (modification du programme)	décembre 2016	26 653 350,00 €	7 600 329,92 €	34 253 679,92 €
Montant définitif du coût des travaux et fixation définitive de la rémunération de la Moe (délibération du CC)	juillet 2017	30 647 340,00 €	8 410 267,42 €	39 057 607,42 €
Attribution Marché public global de performance (délibération du CC)	février 2018	33 559 302,00 €	8 410 267,42 €	41 969 569,42 €

Source : Châteauroux Métropole

L'augmentation du coût des travaux représente plus de 11 M€, soit près de 50 % par rapport à l'évaluation initiale. La communauté d'agglomération justifie cette situation par trois séries de facteurs :

- la validation d'un certain nombre d'options : l'augmentation de la surface du bassin extérieur, l'ouverture de ce même bassin une partie de l'année (*in fine* six mois sur 12), l'installation d'une couverture iso-thermique du bassin extérieur et celle de vitrages autonettoyants ;
- les modifications du projet : les adaptations de la salle polyvalente, l'intégration des conclusions de l'étude de sol, un certain nombre d'adaptations techniques et la rehausse du bâtiment de plusieurs dizaines de centimètres par mesure de sécurité ;
- le choix de confier le marché de travaux à une entreprise générale et non de procéder à une attribution par lot a, selon l'ordonnateur, une incidence financière sur le coût des travaux évaluée à 10 %. À ce titre, au cours du dialogue compétitif, la communauté d'agglomération a demandé aux trois entreprises admises à participer à la procédure de « trouver des pistes d'optimisation financière ». Des solutions d'économie ont été présentées aux candidats, ce qui a notamment conduit à la suppression du toboggan intérieur. À titre indicatif, la société qui a obtenu le marché a estimé, dans le cadre de ces alternatives, une baisse du coût des travaux de 1,53 M€ HT, soit 1,84 M€ TTC.

L'estimation du coût de l'opération communiquée à la chambre en mars 2019 était de 42 M€ TTC. En novembre 2019, elle était de 45,84 M€ TTC soit près de 4 M€ en plus.

En janvier 2020, Châteauroux Métropole précisait que l'évaluation globale des sommes non encore engagées s'élevait à 375 271 € sans préciser si cette somme s'entendait HT ou TTC. En ajoutant ce montant ainsi que celui correspondant à l'installation d'un pentagliss pour

560 849 € HT soit 673 019 € TTC, la dernière estimation du coût de l'opération est d'au moins 46,84 M€ TTC. Dans la mesure où, d'une part, le chantier doit encore se poursuivre sur toute l'année 2020, d'autre part, quatre avenants ont déjà été conclus entre septembre et décembre 2019 augmentant le coût des travaux de 959 817 € TTC, cette dernière estimation ne constitue qu'un plancher. À ce titre, en 2015, la communauté d'agglomération envisageait une enveloppe pour les révisions de prix de l'ordre de 1,1 M€ HT.

Bien qu'inhérente à tout projet d'investissement de cette ampleur, l'augmentation du coût de l'opération d'un peu plus de 17 M€<sup>18</sup>, soit 36 %, est révélatrice d'un manque de réflexion initiale mais aussi, et peut être même surtout, de l'évolution du projet, centré sur la réalisation d'un simple équipement nautique au départ, puis élargi à celui d'un centre aqua ludique au service de la promotion du territoire.

### 2.3.2 Le financement du projet

Le coût de l'opération de construction du centre aquatique s'élèvera, au minimum, à 46,84 M€ TTC. Le plan de financement produit par la communauté d'agglomération mentionne des prévisions succinctes et peu détaillées<sup>19</sup> (cf. synthèse tableau n° 13 ci-dessous). Il en ressort que la communauté d'agglomération finance le projet à hauteur de 70 %. La contribution de l'État au financement est limitée à 3 % du coût de l'opération, 14 % en prenant en compte le FCTVA attendu par la communauté d'agglomération et pour le moment incertain.

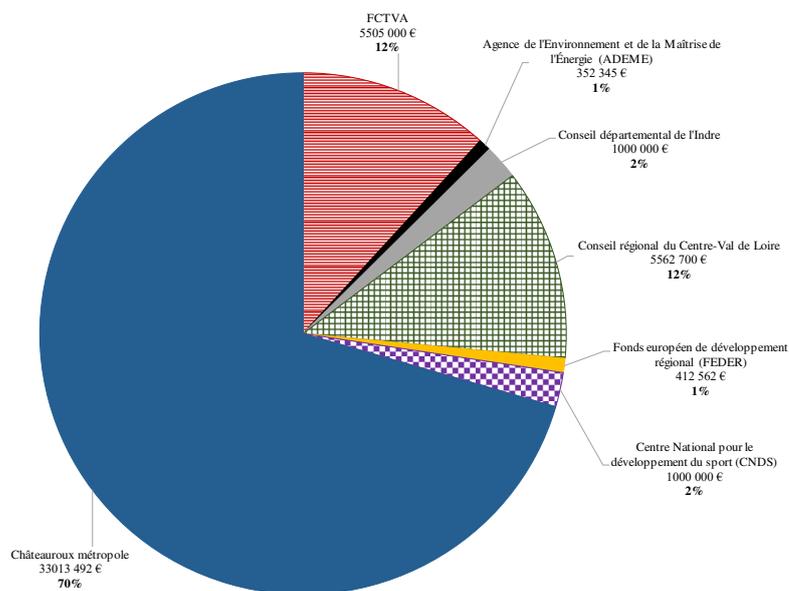
**Tableau n° 13 : Plan de financement du projet**

Origine du financement	Montant
Conseil régional du Centre-Val de Loire	5 562 700 €
Conseil départemental de l'Indre	1 000 000 €
CNDS	1 000 000 €
ADEME	352 345 €
FEDER	412 562 €
FCTVA	5 505 000 €
Châteauroux Métropole	33 013 492 €
<b>Total</b>	<b>46 846 099 €</b>

Source : CRC d'après les réponses de la communauté d'agglomération

<sup>18</sup> 46 846 099 € TTC – 29 800 329 € TTC (somme prévue dans l'avis de concours) = 17 045 770 € TTC.

<sup>19</sup> Délibération du 24 mars 2017, décision du président du 18 juillet 2017, décision du président du 14 septembre 2018, première réponse à la chambre, évaluation du 15 mars 2019.



### 2.3.2.1 Les subventions attribuées

La communauté d'agglomération a produit les différentes décisions lui attribuant les subventions détaillées au tableau n° 13. Deux d'entre elles appellent des observations particulières.

#### ***La subvention attribuée par le département***

Le département de l'Indre a conditionné l'octroi de sa subvention d'un million d'euros à la conclusion d'une convention d'utilisation gratuite de l'équipement par les collégiens. En application du règlement du fonds départemental des travaux d'équipements sportifs, la gratuité doit être assurée pendant 15 ans. Le manque à gagner en résultant a été évalué par les services communautaires à 17 000 € par an, soit sur 15 ans, 255 000 €.

#### ***La subvention attribuée par le FEDER***

Le seul document communiqué à la chambre par Châteauroux Métropole est la décision du jury de l'appel à projet « géothermie » de retenir sa candidature à la subvention pour un montant global éligible de 1 031 408 €. Il n'est fait aucune mention du montant auquel l'EPCI aura droit. Le calcul réalisé d'une subvention d'un montant de 412 562 € n'est pour l'instant pas justifié de manière certaine.

### 2.3.2.2 Le bilan financier actuel

Au 30 novembre 2019, la communauté d'agglomération avait déjà acquitté une somme globale de 20 383 792 € TTC au titre des dépenses d'investissement et 699 636 € TTC pour les dépenses de fonctionnement (cf. annexe n° 6). En partant sur un coût global minimal de 46,84 M€, 43,5 % du projet a donc été financé sans avoir eu recours à l'emprunt.

Au titre des recettes, elle avait à cette même date perçu 4 862 700 € au titre de l'investissement ainsi qu'une somme de 29 974 € du fond de garantie Aquapac<sup>20</sup> (cf. annexe n° 6). Les plans de financement de Châteauroux Métropole n'intégraient pas la subvention versée par la région Centre-Val de Loire au titre des études préalables pour un montant de 22 000 €.

La commune de Châteauroux a d'ores et déjà versé une somme de 250 000 € à la communauté d'agglomération. La pièce justificative correspondante, intitulée facture, indique pour objet « accompagnement programme piscine Balsan'éo ». Cette somme constitue une participation au coût des travaux d'aménagement des abords du centre aquatique.

### 2.3.2.3 Le financement global de l'opération

En considérant un coût minimal de l'opération de 46,84 M€ TTC, il restait 26,4 M€ TTC à mandater au 30 novembre 2019. La communauté d'agglomération indique que le budget primitif 2020 a été équilibré par un emprunt de 12 M€ pour financer des dépenses d'équipement de 24,4 M€. Une partie conséquente de cet emprunt pourrait être destinée à couvrir le coût des travaux du centre aquatique. Elle précise toutefois qu'au « regard de la trésorerie de l'agglomération au 31 décembre 2019, soit 31,6 M€, la consultation sur le futur emprunt n'a pas encore été lancée ». Aussi, la chambre a-t-elle choisi de ne pas intégrer au coût de l'opération les charges d'intérêt liées aux emprunts souscrits ni d'en faire une évaluation.

Le centre aquatique Balsan'éo sera ainsi principalement financé par la mobilisation des excédents capitalisés depuis 2009 par l'agglomération. Les marges de manœuvre futures de l'EPCI en seront d'autant affectées.

## 2.3.3 Les coûts d'exploitation et leur incidence sur les finances communautaires

Le coût du déficit actuellement supporté par la ville de Châteauroux pour ses deux piscines municipales peut être évalué à 934 053 €. Le déficit de la piscine à vagues a été évalué par la commission locale d'évaluation des charges transférées fin 2019 dans le cadre de son transfert de la commune vers la communauté d'agglomération. En 2018, il s'élevait à 611 842 €. Le projet de structure fait apparaître un déficit de la piscine Firmin Batisse de 322 310 € qui, à défaut de transfert, restera à la charge de la commune.

Les évaluations successives du déficit d'exploitation du centre aquatique Balsan'éo ont, comme celle du coût des travaux, varié. Le coût estimatif des produits de l'équipement est resté relativement stable, alors que celui des charges a été revu systématiquement à la hausse.

À l'origine du projet, le cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage avait évalué le résultat brut d'exploitation de l'équipement à - 734 421 € par an. Cette perspective était relativement favorable du fait d'une évaluation moindre des dépenses de personnel à 704 000 €. Une fois intégrées les annuités d'emprunt, le cabinet estimait le déficit à 1 493 761 € par an.

L'évaluation faite par les services communautaires en 2016 retenait un résultat brut d'exploitation de - 823 906 € par an. Châteauroux Métropole précise que cette estimation a été

---

<sup>20</sup> La garantie AQUAPAC assure les projets de géothermie sur nappe d'une profondeur inférieure à 200 mètres, couplée à une pompe à chaleur d'une puissance thermique supérieure à 30 kW.

réalisée avant l'évolution du projet (taille et amplitude d'ouverture du bassin extérieur) et qu'elle n'intègre pas le coût de l'énergie et des fluides.

La dernière évaluation communiquée à la chambre, identique à celle reprise dans le projet de structure, comprend trois hypothèses distinctes de déficit de fonctionnement selon l'amplitude horaire retenue et, par voie de conséquence, les besoins en personnel.

**Tableau n° 14 : Dernières estimations du déficit de fonctionnement du centre aquatique**

<i>En euros</i>	hypothèse basse	hypothèse médiane	hypothèse haute
<b>Recettes</b>	<b>1 159 000</b>	<b>1 423 400</b>	<b>1 788 500</b>
<b>Dépenses</b>	<b>2 747 826</b>	<b>2 884 959</b>	<b>3 065 493</b>
<i>dont frais de personnel</i>	<i>1 349 312</i>	<i>1 462 473</i>	<i>1 613 821</i>
<i>dont exploitation maintenance</i>	<i>727 328</i>	<i>751 300</i>	<i>780 486</i>
<i>dont maintien équipement</i>	<i>671 186</i>	<i>671 186</i>	<i>671 186</i>
<b>Solde</b>	<b>-1 588 826</b>	<b>-1 461 559</b>	<b>-1 276 993</b>

Source : communauté d'agglomération

L'évaluation des recettes repose sur une estimation assez détaillée de la fréquentation de l'équipement. Celle de l'entrée « public » dans l'hypothèse médiane est de 100 000 par an, soit légèrement moins que la moyenne des entrées de la piscine à vagues sur la période 2010-2018.

Les sommes inscrites à la ligne « maintien équipement » constituent des provisions annuelles pour pallier d'éventuels problèmes techniques.

L'exploitation maintenance est confiée pour cinq ans au groupement d'entreprises titulaire du marché global de performance. Celui-ci précise que le montant de l'exploitation maintenance est forfaitaire et s'élève à 3 752 623 € TTC soit 750 524 € par an. Ce coût intègre plusieurs composantes : la maintenance courante, les gros entretiens et renouvellements prévisibles et non prévisibles (provisions pour risques et aléas), la fourniture des fluides, énergie et produits de traitement d'eau des bassins. La décision d'ajouter un pentagliss extérieur a une incidence limitée sur le coût de l'entretien maintenance, a priori de l'ordre de 11 827 € HT par an.

Ces évaluations globales restent relativement incertaines dès lors qu'elles n'intègrent pas certaines composantes du projet en cours d'arbitrage au moment de leur conception : la gestion de la cafétéria et de l'espace bien-être, l'externalisation du ménage matinal, le recrutement d'un commercial et la détermination des tarifs applicables aux clubs.

En toute hypothèse, il est vraisemblable que le déficit de fonctionnement de l'équipement s'élève au minimum à 1,5 M€ par an. La commune de Châteauroux participera, pour partie, à la prise en charge de ce déficit via une baisse du montant de son attribution de compensation. En effet, dans le cadre du transfert de la piscine à vagues - qui sera fermée de manière concomitante à l'ouverture de Balsan'éo - il a été décidé de réduire le montant de l'attribution de compensation versée à la commune à hauteur de 529 691 €, ce qui correspond à l'évaluation du déficit de fonctionnement actuel de la piscine à vagues.

La qualification de service public industriel et commercial pose la question du régime de fiscalité applicable, dont la TVA, que la communauté d'agglomération ne semble pas s'être posée dès le démarrage du projet. À ce titre, au vu des dispositions de l'article L. 2224-1 du CGCT applicable aux EPCI, le budget des SPIC doit être équilibré en recettes et en dépenses, ce qui interdit en principe le versement de subvention. À ce principe déroge notamment le versement de subvention dite « de complément de prix » qui correspond à la somme versée par un tiers à celui qui exploite un service public en contrepartie, d'une part, de l'exploitation partielle ou totale de ce service et, d'autre part, de la possibilité pour les usagers de bénéficier de tarifs inférieurs à ceux appliqués. Il faut toutefois attendre avril 2020 pour que la communauté d'agglomération missionne un cabinet conseil afin de sécuriser le montage fiscal.

Dans un contexte d'érosion de l'excédent brut de fonctionnement et de manière concomitante, des capacités d'autofinancement brute et nette, ces nouvelles charges pérennes vont durablement impacter ces indicateurs financiers. Combinée à l'augmentation des charges financières de remboursement des emprunts souscrits pour financer les travaux, la prise en compte de ces charges rigides aura une incidence significative sur les marges de manœuvre de la communauté d'agglomération, notamment sur ses possibilités d'investissement futures.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*L'offre limitée d'accès à des bassins de nage sur le territoire castelroussin, et plus largement, Indrien, explique la volonté ancienne des élus communautaires de créer un espace aquatique sur le territoire. Avec le lancement du projet Balsan'éo, un complexe aquatique d'envergure voit le jour. Bien qu'il s'agisse d'un projet longuement mûri, un manque de réflexion sur plusieurs composantes importantes du projet est relevé : un projet de structure et un scénario financier non définis, le retrait puis l'ajout d'un toboggan, la non détermination du régime de TVA applicable notamment.*

*D'un point de vue financier, alors même que le souci de maîtrise budgétaire était très présent à l'origine du projet, celui-ci aura une nette incidence pour la communauté d'agglomération. D'une part, le coût de l'opération devrait s'élever à au moins 46,84 M€ TTC contre une estimation de 29,8 M€ TTC au stade du concours de maîtrise d'œuvre. Le coût des travaux proprement dit a augmenté de près de 50 % s'élevant à 34,52 M€ TTC. D'autre part, le coût du déficit annuel d'exploitation de l'équipement évalué à l'heure actuelle à 1,46 M€, couplé aux charges financières inhérentes au recours à l'emprunt, vont peser de manière pérenne sur l'excédent brut de fonctionnement de l'EPCI et sa capacité d'autofinancement.*

---

### **3 L'INFORMATION ET LA SITUATION FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

#### **3.1 L'examen du processus budgétaire et de la présentation des documents budgétaires fait apparaître des marges de progression**

##### **3.1.1 Le suivi de la préparation et de l'exécution budgétaire peut être amélioré**

###### 3.1.1.1 L'information relative aux orientations budgétaires

Conformément à la réglementation, Châteauroux Métropole organise chaque année un débat d'orientations budgétaires préalable à l'adoption de son budget primitif. Pour les exercices 2017 à 2019, la structure et le contenu du rapport présenté s'avèrent relativement similaires chaque année.

#### **La réglementation concernant le contenu des rapports d'orientations budgétaires**

Selon les articles L. 2312-1 et L. 5211-36 modifiés du CGCT, le président de l'EPCI doit présenter à l'assemblée délibérante, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. En outre, pour les EPCI comptant plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte dans une délibération spécifique et est obligatoirement transmis aux communes membres.

Au-delà de l'illustration donnée par le projet de centre aquatique, l'examen des rapports présentés dans le cadre du débat d'orientations budgétaires révèle l'absence de présentation du plan prévisionnel des investissements, pourtant existant, et de leurs modalités de financement au-delà du seul exercice à venir.

Plus généralement, les orientations budgétaires de l'agglomération retiennent essentiellement des données relatives à l'exercice à venir et ne font pas l'objet d'une analyse stratégique et prospective. Par conséquent, il est recommandé à la collectivité d'enrichir la dimension prospective de ses rapports d'orientations budgétaires dans le respect des dispositions des articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT.

Enfin, à l'exception d'une incise relative à la dette, il est relevé que le rapport d'orientations budgétaires est centré sur la situation du budget principal, celle des budgets annexes n'étant ni détaillée ni présentée de manière agrégée.

S'agissant de l'information des citoyens, en application du décret n° 2016-834 du 23 juin 2016, la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

essentielles, le ROB, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif doivent être publiés sur le site internet de la collectivité.

La collectivité publie ses budgets et comptes administratifs sur son site internet et ceux-ci sont accompagnés par la délibération d'adoption correspondante. Toutefois, s'agissant du rapport adressé au conseil communautaire à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice seul celui relatif à l'exercice 2019 est publié. Or, le budget principal 2020 a déjà été adopté et bénéficie d'une mise en ligne.

La chambre recommande à la communauté d'agglomération d'enrichir le rapport d'orientations budgétaires, notamment son volet prospectif, et de le publier sur son site internet. Elle relève l'engagement pris par la collectivité de mettre en œuvre ces recommandations.

**Recommandation n° 2 : Enrichir le rapport d'orientations budgétaires, notamment son volet prospectif, dans le respect des dispositions des articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT.**

**Recommandation n° 3 : Publier le rapport d'orientations budgétaires sur le site internet de la collectivité conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT.**

### 3.1.1.2 Des principes budgétaires fondamentaux non respectés

Alors que la situation des exercices 2014 à 2016 n'appelle pas de remarques, l'exercice 2018 est marqué par le non-respect du principe d'unité budgétaire. Ainsi, alors que le conseil communautaire a adopté le budget primitif de l'exercice 2018 en séance du 22 décembre 2017, celui relatif au budget annexe de La Martinerie a dû faire l'objet d'une nouvelle présentation en séance du 15 février 2018. En outre, le compte de gestion et le compte administratif relatifs au budget annexe Cœur d'agglomération ont été adoptés en séance du conseil communautaire du 23 mai 2019 alors que ceux des autres budgets ne l'ont été qu'au cours du conseil suivant, le 27 juin 2019. Il est rappelé que le principe d'unité implique que le budget principal et les budgets annexes soient votés lors de la même séance.

Par délibération du 15 février 2018, le conseil communautaire a approuvé une troisième décision budgétaire modificative sur le budget annexe de l'eau pour l'exercice 2017. En application du principe d'annualité budgétaire, le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile, laquelle commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre. Si cette règle connaît quelques atténuations (adoption du budget primitif jusqu'au 15 avril, journée complémentaire etc.) et que, pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date, en revanche, une telle délibération doit avoir été adoptée avant le 21 janvier ou transmise au représentant de l'État au plus tard le 26 janvier de l'exercice suivant. Dans le cas contraire<sup>21</sup>, ces délibérations n'ont aucun effet juridique et l'ordonnateur n'est pas en droit d'engager, de liquider et de mandater ces dépenses.

---

<sup>21</sup> Cf. article L. 1612-11 du CGCT.

Sur le budget principal de l'exercice 2018, des indemnités d'éviction ont été versées pour des montants respectifs de 60 000 € et 230 000 €, comptabilisées au chapitre 011 sur le compte 6255 « Frais de déménagement ». S'agissant d'indemnités ponctuelles relatives à une résiliation de bail, elles auraient dû être comptabilisées en charges exceptionnelles sur le chapitre 67. Pour mémoire, le principe de spécialité des dépenses des budgets locaux consiste à n'autoriser une dépense que pour un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Ces manquements sont relativement graves et doivent rester isolés.

### **3.1.2 La précision des documents budgétaires s'avère perfectible**

La précision des documents budgétaires doit permettre aux élus comme aux citoyens d'appréhender de manière globale la situation financière de la collectivité. Au cas présent, alors que les rapports d'orientations budgétaires ne sont pas suffisamment étoffés, le contenu des documents budgétaires peut lui-même être amélioré.

#### **3.1.2.1 L'utilisation des AP/CP**

À compter de l'exercice 2011, la communauté d'agglomération a institué la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour mieux suivre ses principales opérations d'investissement, notamment celle relative au centre aquatique Balsan'éo, et en faciliter la gestion pluriannuelle.

La mise en place de cette organisation et son usage ultérieur ne se sont pas accompagnés de l'élaboration d'un règlement financier, guide ou note de service en formalisant les conditions de gestion (création, durée, caducité, révision, annulation et clôture, etc.). Bien que non obligatoire, ce type de document s'avère utile aux directions opérationnelles.

Au 31 décembre 2017, d'après l'annexe figurant au compte administratif, 14 autorisations de programme sont actives. D'après les délibérations produites par la collectivité, au cours de la période 2011-2018, ce sont près de 21 autorisations de programmes qui ont été créées.

Le compte administratif 2018 ne comporte plus cette annexe alors même que celles-ci étaient toujours en vigueur puisqu'une autorisation de programme demeure valable sans limitation de durée et ce, jusqu'à ce qu'elle soit annulée. Ainsi, c'est seulement par délibération du 12 décembre 2019 que l'agglomération a décidé d'annuler l'ensemble de ses autorisations de programme pour lesquelles, d'après le CA 2017, le reste à financer s'élevait à 33 944 072,54 €.

D'après la collectivité, cette situation est une conséquence indirecte de la mutualisation du service financier. En effet, à la suite de l'harmonisation des logiciels financiers, l'antériorité des données relatives aux AP n'a pu être reprise du fait d'une contrainte technique du système d'information financier.

Cette difficulté transparaît dans la présentation des informations au compte administratif. Ainsi, l'autorisation de programme relative à l'accessibilité du réseau de transports urbains a disparu de l'annexe en 2015 et 2016 puis réapparaît en 2017 (1 150 000 €),

celle relative au centre aquatique est portée à 30 635 000 € par délibération du 18 décembre 2015 mais figure pour un montant de 30 655 000 € au compte administratif des exercices 2016 et 2017. Enfin, l'autorisation de programme relative au plan local d'urbanisme, créée par délibération du 18 décembre 2015 n'a pas été supprimée par la délibération du 12 décembre 2019.

### 3.1.2.2 L'incomplétude des annexes budgétaires

L'article L. 2313-1 du CGCT prévoit que « [...] les documents budgétaires [...] sont assortis en annexe [...] de la liste des délégataires de service public [...] » et son avant dernier alinéa ajoute que « Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements ». Par ailleurs, l'article R. 2313-3 du CGCT précise quels sont les états annexés au budget et au compte administratif et notamment « 7° Présentation des engagements donnés et reçus » et « 10 Liste des organismes de regroupement dont la commune est membre ». Ces dispositions s'appliquent aux EPCI qui, comme Châteauroux Métropole, comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (cf. article L. 5211-36 du CGCT).

Conformément aux dispositions précitées, dans la rubrique « autres éléments d'information » des annexes budgétaires, l'annexe intitulée « C2 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier » et celle intitulée « C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement » sont bien présentes. En principe, les délégations de service public doivent être précisées dans la première annexe<sup>22</sup> tandis que l'adhésion à d'autres organismes de regroupement doit l'être dans la deuxième. Or, dans les documents budgétaires de la collectivité il n'est pas fait mention des délégations passées pour l'eau, l'assainissement collectif ou les transports ni des 13 organismes auxquels adhère l'agglomération pour l'exercice d'une partie de ses compétences (eau, assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des déchets par exemples).

### 3.1.2.3 La fiabilité des imputations comptables

Plusieurs exemples illustrent le manque de fiabilité des imputations comptables réalisées par Châteauroux Métropole.

Par délibération du 12 octobre 2006, la collectivité a attribué un contrat de partenariat public-privé (PPP) pour la conception, le financement, la construction et la gestion technique d'un parking au Centre Colbert. D'après l'échéancier produit par la collectivité, au 15 octobre 2007, la valeur de l'encours financier sur cette opération s'élevait à 5 953 270 € sur une durée de 20 ans<sup>23</sup>. Si sur la période étudiée le contrat de partenariat est bien mentionné en annexe du compte administratif (pour un montant de 5 961 493 €), force est de constater que la comptabilisation des opérations annuelles relatives au financement de cet équipement n'a pas été modifiée à la suite des nouvelles règles en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui ont imposé l'inscription au bilan de la collectivité, dès l'origine, des biens livrés par le partenaire privé et de la dette correspondant à cet investissement. Ces nouvelles règles n'ont été appliquées qu'au cours de l'exercice 2018 et se sont traduites par une augmentation de 3 466 487 € de

<sup>22</sup> Cf. fiche n°3.2 du comité national de fiabilité des comptes locaux.

<sup>23</sup> D'après l'échéancier, fin 2019 l'encours s'élève à la somme de 3 079 287 €.

l'encours de dette du budget principal au 31 décembre 2018. Ce dernier n'était donc pas conforme et était sous-évalué tout au long de la période 2011 à 2017.

La subvention versée en 2016 et en 2018 au budget annexe transport est comptabilisée sur le compte 6748 « Autres subventions exceptionnelles » du budget principal ce qui laisse penser qu'il ne s'agit pas d'une charge habituelle ce qui ne peut être totalement le cas compte tenu du financement de ce service. Selon sa nature, cette subvention devrait être enregistrée soit au compte 6521 « Déficit des budgets annexes à caractère administratif », qui sert à prendre en charge le déficit des budgets annexes et des régies municipales dotées de la seule autonomie financière à caractère administratif, soit à l'une des subdivisions du compte 65736 « établissements et services rattachés », ce dernier permettant de retracer « [...] les subventions de fonctionnement [...] versées aux services de transport par les communes de toutes catégories »<sup>24</sup>.

La nomenclature fonctionnelle n'est pas toujours correctement utilisée. À titre d'exemple, le service de transports scolaires est comptabilisé sur la fonction 815 « Transports urbains » au lieu de la fonction 252 « Transports scolaires » comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M14. Cette dernière dispose en effet que la rubrique 252 comprend :

- les actions de regroupement des élèves de leur domicile aux établissements scolaires dont ils dépendent (ramassage scolaire) ;
- les transports d'élèves à l'occasion d'activités scolaires ou parascolaires ;
- la compensation versée aux entreprises de transport, quand un tarif « scolaire » a été décidé.

*A contrario*, la fonction 815 est bien utilisée pour comptabiliser la subvention versée au budget annexe des transports, conformément à l'article 7-III de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

La chambre recommande à la communauté d'agglomération d'assurer à l'avenir la permanence de ses méthodes et de ses imputations comptables. Elle relève l'engagement pris par la collectivité de la mettre en œuvre.

**Recommandation n° 4 : Assurer la permanence des méthodes et des imputations comptables.**

### 3.1.3 Les écritures de fin d'exercice

#### 3.1.3.1 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et produits à l'exercice qu'ils concernent est un mécanisme comptable dont l'objectif est de préserver l'indépendance des exercices, en intégrant dans le résultat de fonctionnement de chaque exercice les charges et produits qui s'y rapportent. Les montants à rattacher correspondent à des charges ou produits dont le fait générateur est

<sup>24</sup> Cf. page 86 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M14.

intervenu sur l'exercice N et pour lesquels l'enregistrement en comptabilité n'a pas été constaté, la facture ou le titre n'étant parvenu à la collectivité qu'au cours de l'exercice N+1.

Les valeurs relevées au titre du tableau ci-après et la procédure présentée par la collectivité attestent de la connaissance et de la pratique de la procédure de rattachement.

Toutefois, l'examen des différents flux comptables liés à la mutualisation des services montre que cette pratique n'est pas exhaustive. Par exemple, s'agissant de la facturation du remboursement des dépenses de fonctionnement de la direction des systèmes d'information pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2017, la facture de 173 747,70 € a été signée le 19 décembre 2017 mais le titre correspondant n'a été émis que le 6 février 2018. Bien que déjà connu en décembre, ce montant n'a pas fait l'objet d'un rattachement.

**Tableau n° 15 : Part des rattachements réalisés et incidence sur le résultat de l'exercice**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Charges rattachées en % des charges de gestion	1,2 %	1,9 %	1,0 %	2,3 %	2,9 %	1,5 %
Produits rattachés en % des produits de gestion	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,5 %	0,6 %	0,6 %
Résultat de l'exercice (en euros)	10 104 322	5 302 823	6 881 353	5 168 352	6 901 241	3 065 281
Incidence des rattachements sur le résultat de l'exercice ( <i>différence en % du résultat</i> )	-2,9 %	-8,5 %	-5,6 %	-11,3 %	-10,8 %	-8,3 %

Source : comptes de gestion et comptes administratifs

La chambre recommande à ce titre à Châteauroux Métropole de procéder au rattachement exhaustif des charges et des produits à l'exercice. Elle prend note de l'engagement pris par la collectivité de mettre en œuvre les actions correctives.

**Recommandation n° 5 : Procéder au rattachement exhaustif des charges et des produits à l'exercice.**

### 3.1.3.2 Les amortissements et provisions

Conformément aux dispositions de l'article R. 2321-2 du CGCT, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, en fonction du risque financier encouru, les provisions pour litiges et contentieux doivent être constituées pour un montant égal à l'estimation de la charge qui pourrait en résulter (dommages et intérêts, indemnités, frais de justice etc.). Leur montant doit être revu annuellement en fonction des résultats des instances et procédures en cours et elles ne peuvent être soldées que lorsque le jugement est devenu définitif (épuisement des voies de recours).

Au cours de l'instruction, Châteauroux Métropole a précisé être engagée sur six contentieux en cours ayant une possible incidence financière. Cinq d'entre eux concernent des décisions prises en matière de ressources humaines (incidence globale estimée à 10 000 €) tandis que la sixième concerne un litige lié à la commande publique (incidence estimée à 5 000 €).

Aucune provision n'a été constituée pour ces contentieux précités. De manière générale, les comptes de l'agglomération ne font jamais apparaître de provisions pour risques.

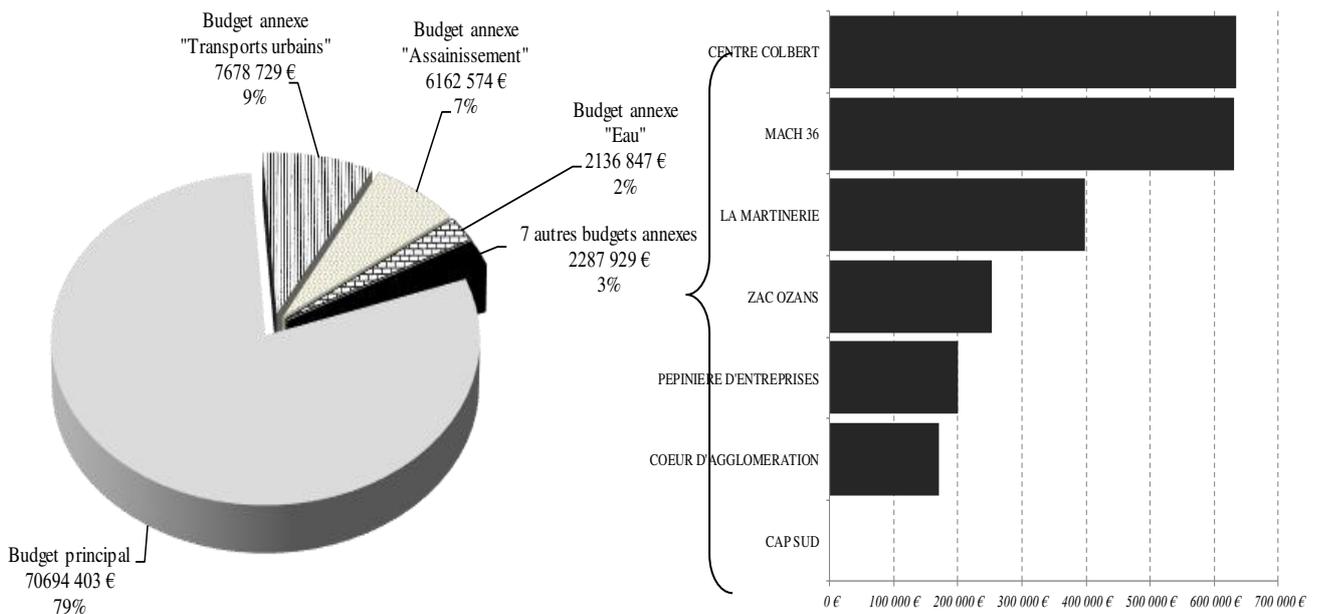
## 3.2 Le contexte budgétaire

### 3.2.1 Le périmètre du budget intercommunal

Depuis 2014, le nombre de budgets annexes est passé de neuf à dix avec la création, à partir de 2016, d'un budget annexe dédié aux transports urbains.

En 2018, le budget de Châteauroux Métropole se compose du budget principal, qui représente 79 % des masses financières, et de 10 budgets annexes parmi lesquels ceux relevant d'autres instructions budgétaires et comptables, c'est-à-dire les transports urbains (M43) et les services d'eau et d'assainissement (M49), représentent 18 % des masses financières.

Figure n° 8 : Structure du budget 2018 sur la base des recettes de fonctionnement



Source : CRC d'après les comptes de gestion

### 3.2.2 La stratégie financière de la collectivité

La communauté d'agglomération affirme avoir mis en place dès les années 2010 une gestion financière qualifiée de rigoureuse pour faire face à la conjonction de la baisse des dotations, du faible dynamisme des recettes fiscales résultant de la situation démographique et de l'augmentation des dépenses contraintes.

Depuis 2011, l'agglomération s'est donnée pour principe de ne pas augmenter ses taux d'imposition. Ayant également la volonté, d'une part, de limiter le recours à l'emprunt pour stabiliser la dette et préserver la capacité de désendettement et, d'autre part, de ne pas dégrader ses indicateurs d'autofinancement, sa dernière marge de manœuvre réside dans sa capacité à maîtriser et à réduire ses dépenses de fonctionnement. À ce titre, l'exercice 2015 a marqué une nouvelle étape dans cette démarche. Outre la réorganisation des services et leur mutualisation opérée avec ceux de la ville centre, la recherche d'économies sur les volumes d'achat et le gel des crédits (à l'exception des fluides) devaient permettre la réduction des dépenses de fonctionnement. La préparation du budget 2016 a donné lieu à une note de cadrage, commune à l'agglomération et à sa ville centre, qui fixe une trajectoire économique à respecter pour les années 2016 à 2018. Celle-ci consiste en une diminution annuelle de BP à BP de 1,5 M€ par an des dépenses réelles de fonctionnement, sur la base du BP 2015 (48,8 M€).

L'examen du tableau ci-après montre que cette trajectoire n'a pas été respectée.

**Tableau n° 16 : Examen des produits et dépenses réels de la section de fonctionnement du budget principal**

<i>En euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
total des produits réels au BP (crédits ouverts)	54,05	53,85	66,64	68,06	68,15	6,0 %
total des produits réels révisés (crédits ouverts)	54,12	70,06	67,45	69,26	69,38	6,4 %
total des produits réels au CA (réalisés)	60,43	74,34	69,79	71,06	70,22	3,8 %
total des dépenses réelles au BP (crédits ouverts)	48,77	48,85	61,29	62,38	62,79	6,5 %
total des dépenses réelles révisées (crédits ouverts)	51,70	65,25	61,49	60,89	65,65	6,2 %
total des dépenses réelles au CA (réalisés)	49,39	62,98	59,71	58,93	62,62	6,1 %
<i>différence entre produits et dépenses réels au BP</i>	5,28	5,00	5,35	5,69	5,35	0,3 %
<i>différence entre produits et dépenses réels révisés</i>	2,42	4,81	5,95	8,38	3,73	11,4 %
<i>différence entre produits et dépenses réels au CA</i>	11,04	11,36	10,08	12,13	7,60	-8,9 %

Source : CRC d'après les budgets primitifs et les comptes administratifs

### 3.3 Les performances financières annuelles

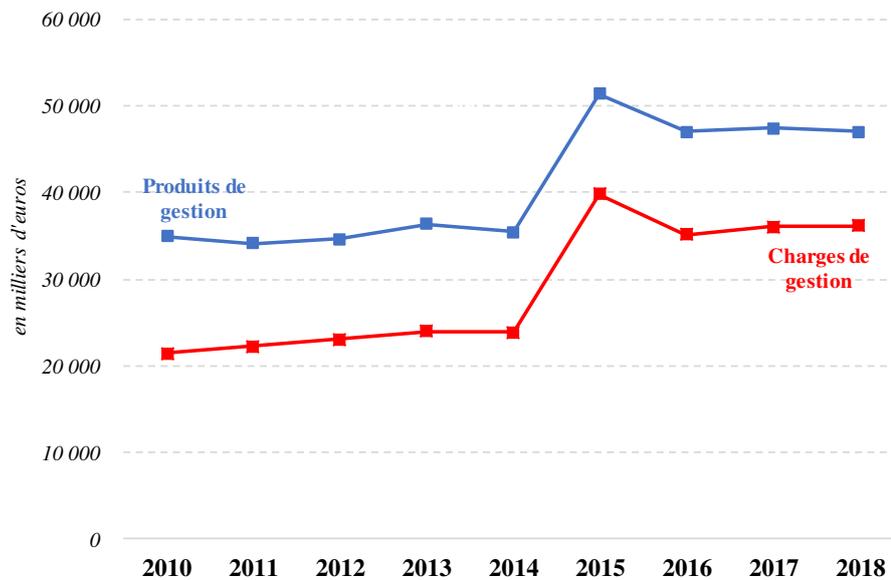
L'appréciation des performances financières annuelles repose sur l'examen des flux de dépenses et de recettes générés par l'activité de la communauté d'agglomération et, plus particulièrement, sur l'origine et l'évolution de son autofinancement.

La période 2014-2018 est marquée par deux événements ayant une incidence majeure sur l'analyse de ces flux. D'une part, la mutualisation des services avec la ville de Châteauroux, effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a conduit à l'intégration de 424 agents dans les effectifs communautaires. D'autre part, un budget annexe dévolu au transport public a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Au regard de cette situation, seules les trois dernières années s'avèrent les plus représentatives de l'organisation actuelle de la collectivité.

### 3.3.1 Des soldes de gestion qui se dégradent

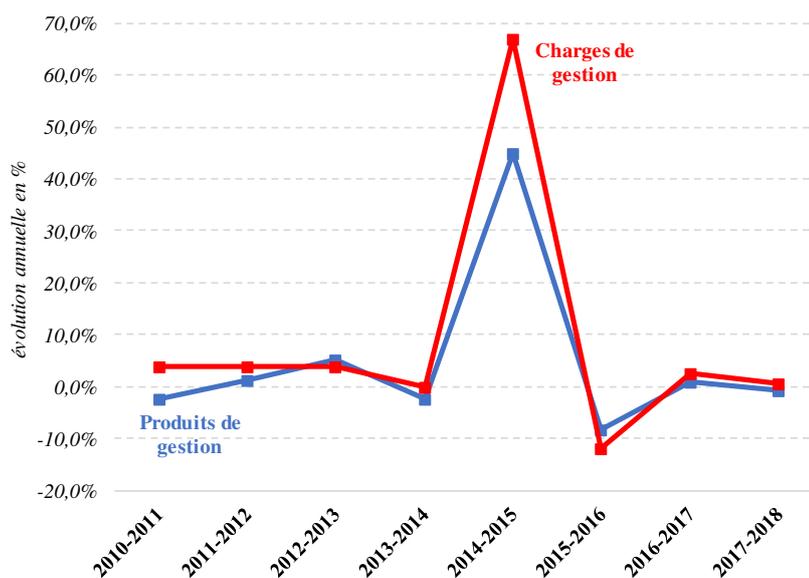
Les charges et produits de gestion du budget principal de l'agglomération présentent une évolution relativement parallèle qui n'a pas été remise en cause par les événements précités.

**Figure n° 9 : Évolution comparée sur longue période du montant en milliers d'euros des produits et des charges de gestion**



Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Figure n° 10 : Évolution comparée sur longue période du taux de croissance des produits et charges de gestion**



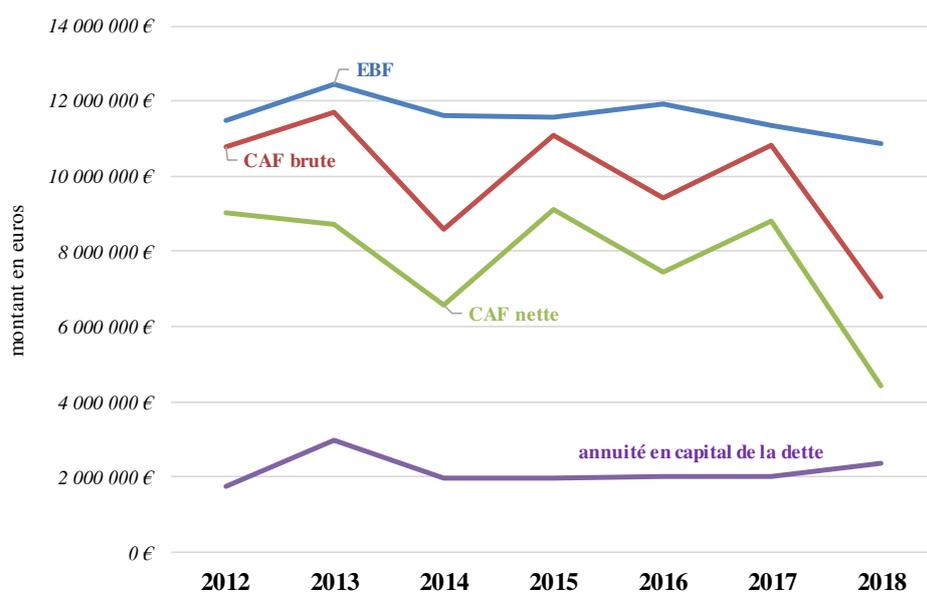
Source : CRC d'après les comptes de gestion

Toutefois, le rythme d'évolution des charges s'avère supérieur à celui des produits de sorte que l'excédent brut de fonctionnement s'érode et ne représente plus que 23,1 % des produits de gestion en 2018, alors que cette part s'élevait encore à 32,7 % en 2014. Si l'on examine la situation avec plus de recul, on s'aperçoit que la valeur la plus élevée de l'EBF (13,52 M€) remonte à 2010 et que depuis, se dessine une tendance continue à l'érosion.

Malgré quelques rebonds en 2015 et 2017, la capacité d'autofinancement (CAF) présente elle aussi une tendance à la dégradation. Ainsi, alors qu'en 2013 son montant était de 11,68 M€ (32,1 % des produits de gestion), en 2018, la CAF brute ne représente plus que 6,79 M€ (soit seulement 14,4 % des produits de gestion), soit une valeur 1,7 fois moindre. La situation de 2018 doit toutefois être nuancée au regard de la subvention exceptionnelle accordée au budget annexe transports urbains (3,35 M€).

La CAF nette affiche une évolution similaire mais légèrement plus marquée que celle de la CAF brute : de 8,70 M€ en 2013, elle se réduit à 4,44 M€ en 2018, soit presque moitié moins. Cette situation s'explique par une augmentation constante de l'annuité en capital de la dette depuis 2015 (+ 19 %).

**Figure n° 11 : Évolution des principaux soldes de gestion sur la période 2012-2018 (budget principal uniquement)**



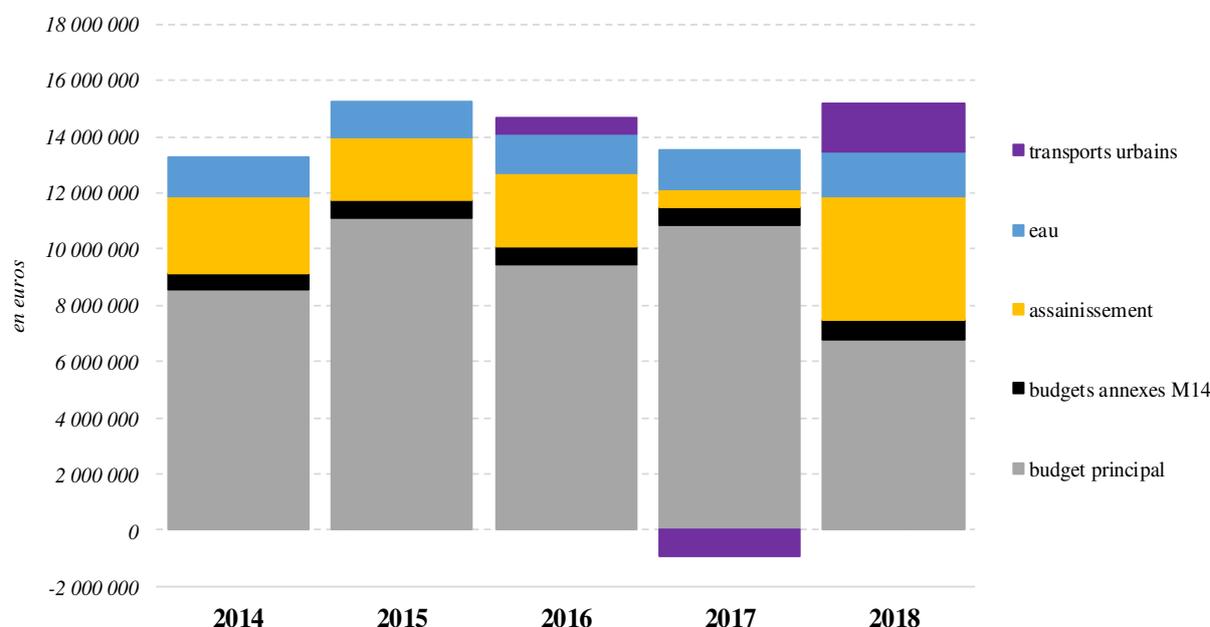
Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 17 : Formation et évolution de l'autofinancement du budget principal sur la période 2014-2018**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Produits de gestion (A)	35 477	51 412	47 060	47 411	47 074	7,3 %
Charges de gestion (B)	23 874	39 829	35 138	36 035	36 202	11,0 %
<b>Excédent brut de fonctionnement (A-B)</b>	<b>11 604</b>	<b>11 583</b>	<b>11 922</b>	<b>11 375</b>	<b>10 872</b>	<b>-1,6 %</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	32,7 %	22,5 %	25,3 %	24,0 %	23,1 %	-
+/- Résultat financier (réel seulement)	-670	-653	-610	-560	-509	-6,6 %
+/- Autres produits et charges excep. réels	-2 355	179	-1 877	3	-3 574	11,0 %
<b>= CAF brute (C)</b>	<b>8 579</b>	<b>11 109</b>	<b>9 435</b>	<b>10 819</b>	<b>6 789</b>	<b>-5,7 %</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	24,2 %	21,6 %	20,0 %	22,8 %	14,4 %	-
- Annuité en capital de la dette (D)	1 988	1 973	1 998	2 016	2 347	4,2 %
<b>= CAF nette ou disponible (C-D)</b>	<b>6 590</b>	<b>9 136</b>	<b>7 437</b>	<b>8 804</b>	<b>4 441</b>	<b>-9,4 %</b>
<i>part de la CAF nette en % de la CAF brute</i>	76,8 %	82,2 %	78,8 %	81,4 %	65,4 %	-

Source : CRC d'après les comptes de gestion

L'examen de la composition de la CAF brute consolidée ne modifie pas la perception d'une situation en lente dégradation pour le budget principal tandis que celle des budgets annexes M14 et M49 s'avère plus régulière et favorable. Pour l'assainissement, les valeurs constatées en 2017 et 2018 s'expliquent par un report de facturation de la redevance d'assainissement. En revanche, la situation du budget annexe transports urbains montre, qu'à défaut d'équilibre économique du fait de la gratuité des transports, la stabilisation des flux entre le budget principal et ce budget annexe n'est pas encore atteinte.

**Figure n° 12 : Évolution et composition par budgets de la CAF brute consolidée**

Source : CRC d'après les comptes de gestion

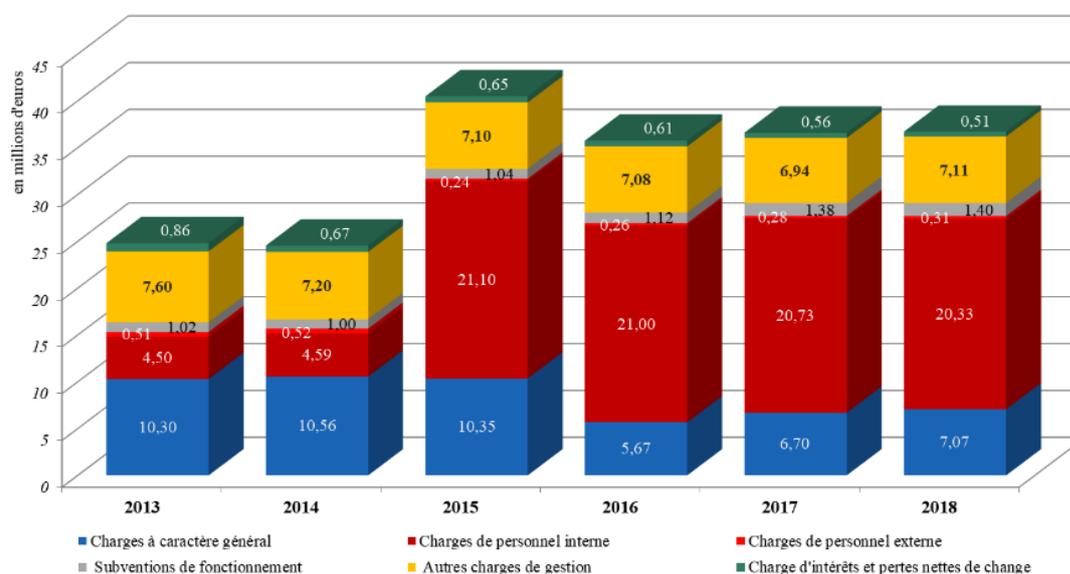
### 3.3.2 Une mutualisation qui pèse sur les charges de gestion du budget principal

Outre les charges de personnel, les charges de gestion comprennent les charges à caractère général, les subventions de fonctionnement et les autres charges de gestion. L'ajout des charges financières permet d'obtenir les charges courantes.

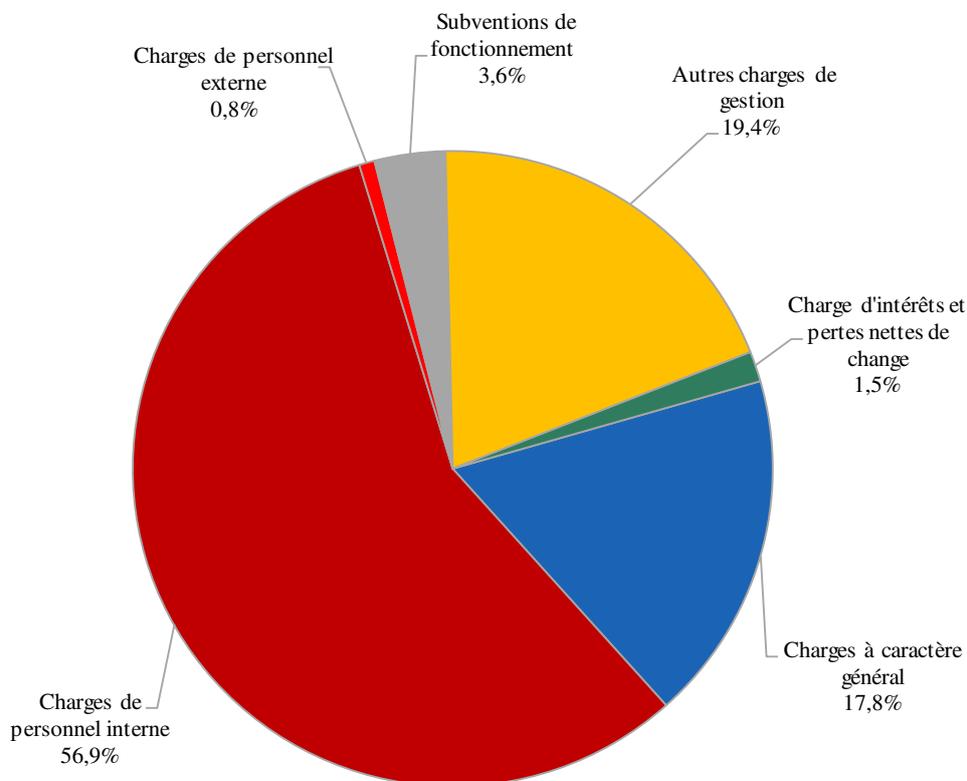
Sur les trois derniers exercices observés, en moyenne, les charges courantes sont composées à 57,7 % par les dépenses de personnel, à 19,4 % par les autres charges de gestion, à 17,8 % par les charges à caractère général, à 3,6 % par les subventions de fonctionnement et à 1,5 % par les charges d'intérêts.

Conséquence de la mutualisation, la rigidité des dépenses augmente de manière significative sur la période : de 21 % en 2014, le ratio de rigidité des charges structurelles s'établit à 39,7 % en 2018.

Figure n° 13 : Évolution de la composition des charges courantes sur la période 2013-2018



Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Figure n° 14 : Composition moyenne des charges courantes sur la période 2016-2018**

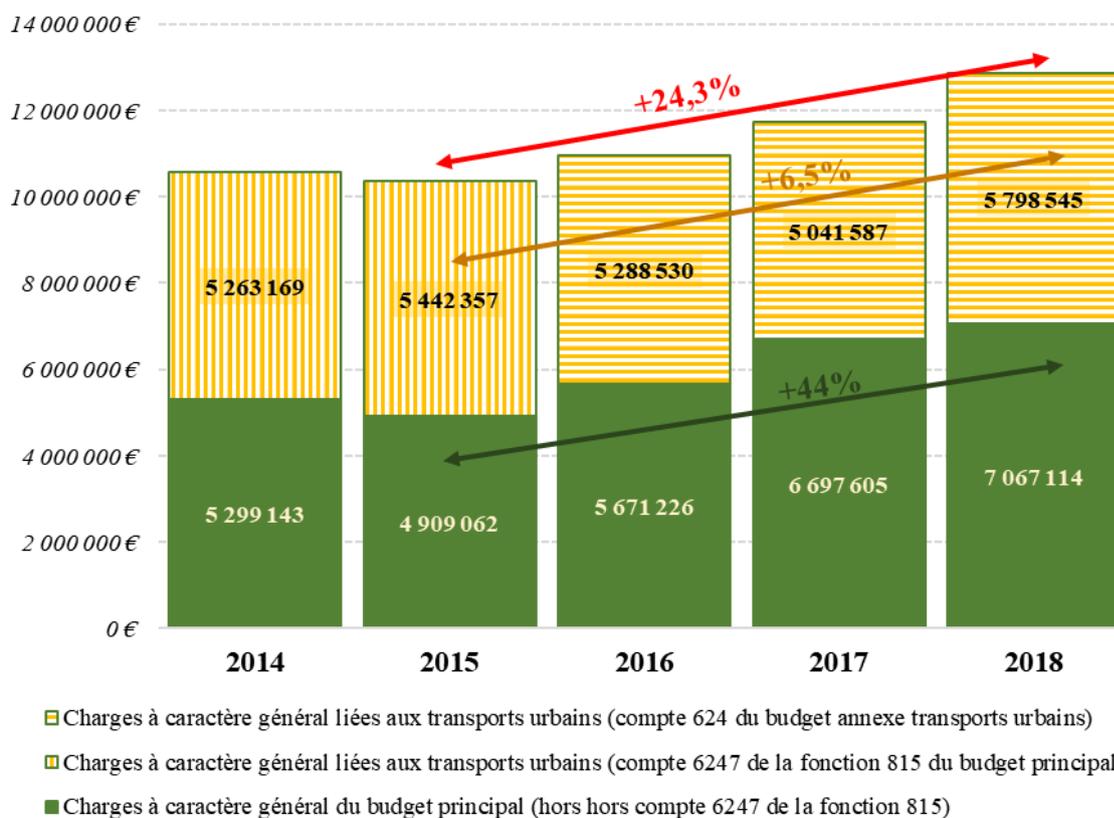
Source : CRC d'après les comptes de gestion

### 3.3.2.1 Une évolution complexe des charges à caractère général

De 10,56 M€ en début de période, les charges à caractère général passent à 7,07 M€ en 2018.

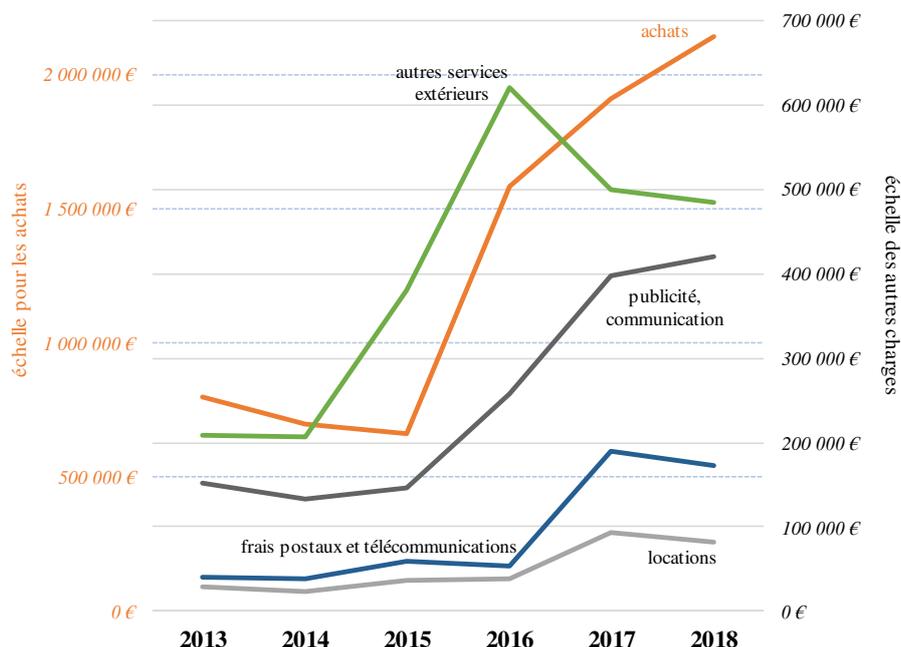
En réalité, cette évolution s'explique uniquement par celle des dépenses de transports collectifs. En 2016, elles ont été transférées sur le budget annexe transports urbains nouvellement créé. Seules les dépenses relatives au service de transport scolaire demeurent au budget principal.

**Figure n° 15 : Évolution comparée sur la période 2014-2018 des charges à caractère général du budget principal et des charges de transports urbains comptabilisées au budget principal puis au budget annexe transports urbains**



Source : CRC d'après les comptes de gestion

L'évolution des charges de transports collectifs masque ainsi l'augmentation des autres composantes des charges à caractère général (+ 44 % entre 2015 et 2018) qui s'explique en grande partie par les effets induits de la mutualisation des services. L'augmentation annuelle moyenne de plusieurs postes de charges est significative : + 32,5 % pour les achats, + 23,7 % pour les autres services extérieurs, + 36,7 % pour les locations, + 33,5 % pour les frais de publicité et publication et + 45,4 % pour les frais postaux et de télécommunications.

**Figure n° 16 : Évolution des postes de charges dont la variation annuelle moyenne est supérieure à 20 %**


Source : CRC d'après les comptes de gestion

Ces évolutions s'expliquent par le choix opéré dans la convention relative à la mutualisation des moyens. À l'exception du coût des abonnements de documentation, toutes les autres dépenses recensées dans la convention font l'objet d'un paiement par l'agglomération, puis d'un remboursement par la ville au prorata de la clé de répartition définie.

La prise en compte des remboursements effectués par la ville de Châteauroux permet d'identifier le volume de charges relevant du seul budget principal de l'agglomération. Après retraitement, les charges à caractère général apparaissent globalement en baisse, que ce soit sur l'ensemble de la période étudiée (- 3,1 %) ou sur celle post mutualisation (- 1,6 %).

**Tableau n° 18 : Charges à caractère général relevant du seul périmètre du budget principal de l'agglomération**

En milliers d'euros	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne 2014-2018	Var. annuelle moyenne 2015-2018
<b>Charges à caractère général du budget principal</b>	<b>10 562</b>	<b>10 351</b>	<b>5 671</b>	<b>6 698</b>	<b>7 067</b>	<b>-9,6 %</b>	<b>-11,9 %</b>
- Charges liées aux transports urbains (TU)	5 263	5 442	0	0	0	-100 %	-100 %
<b>= Charges à caractère général (hors TU)</b>	<b>5 299</b>	<b>4 909</b>	<b>5 671</b>	<b>6 698</b>	<b>7 067</b>	<b>7,5 %</b>	<b>12,9 %</b>
- Remboursement par la ville de Châteauroux	0	3	1 018	1 445	2 394	-	827,6 %
<b>= Charges à caractère général nettes (hors effets des transports urbains et de la mutualisation)</b>	<b>5 299</b>	<b>4 906</b>	<b>4 653</b>	<b>5 252</b>	<b>4 673</b>	<b>-3,1 %</b>	<b>-1,6 %</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

### 3.3.2.2 L'augmentation nominale des dépenses de personnel masque les efforts de maîtrise

En apparence, les charges de personnel interne ont été multipliées par 4,4 entre 2014 et 2018. Cette situation résulte uniquement de la mutualisation des services avec la ville de Châteauroux effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En ne retenant que la période 2015-2018, plus significative de la situation contemporaine de la collectivité, les charges de personnel interne affichent une baisse constante avec une variation annuelle moyenne de - 1,2 %, ce qui témoigne de l'effort de maîtrise de ce poste de dépense. L'évolution des effectifs exprimés en équivalent temps plein (ETP) appuie ce constat : de 546,31 ETP en 2015, ils passent à 512,70 en 2018.

Toutefois, compte tenu de la variation annuelle moyenne de 8,7 % des charges de personnel externe (personnels intérimaires et personnels mis à disposition par les communes membres) et de la diminution des remboursements encaissés au titre du personnel mis à disposition (variation annuelle moyenne de - 2,5 %), les charges totales nettes sont en augmentation (variation annuelle moyenne de 2,6 %). Rapportées aux produits de gestion, ces dernières en représentent 12,5 % en 2018, soit la valeur la plus élevée sur la période 2015-2018, ce qui demeure inférieur aux valeurs constatées en 2013 (13,8 %) et 2014 (14,4 %).

**Tableau n° 19 : Composition et évolution des charges de personnel de 2014 à 2018**

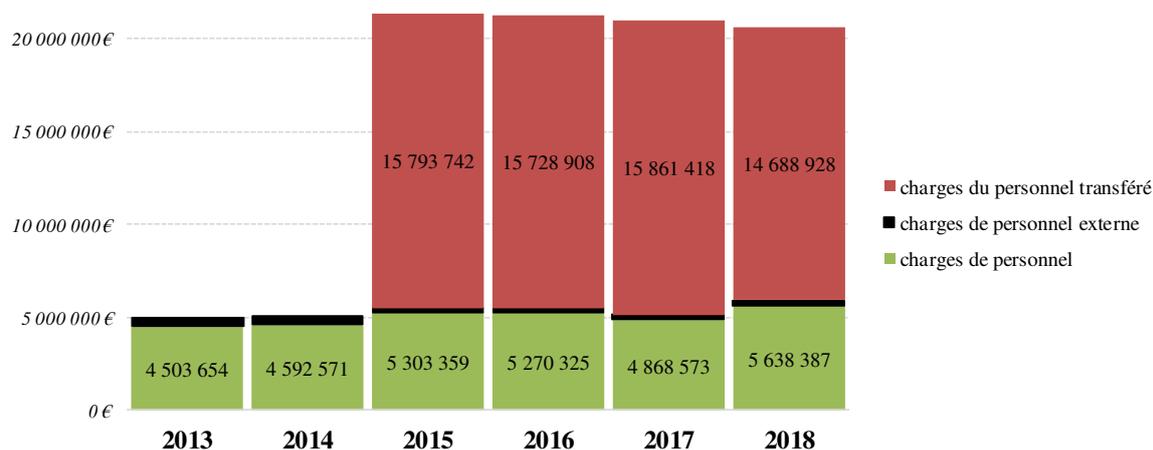
<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
<b>Effectif en équivalent temps plein (ETP)</b>	<b>127,62</b>	<b>546,31</b>	<b>533,70</b>	<b>524,40</b>	<b>512,70</b>	<b>41,6 %</b>
Rémunérations du personnel	3 305	14 957	14 858	14 668	14 505	44,7 %
<i>dont rémunérations du personnel titulaire</i>	2 666	13 967	13 884	13 555	13 239	49,3 %
<i>dont rémunérations du personnel non-titulaire</i>	534	848	847	930	1 111	20,1 %
<i>dont autres rémunérations</i>	175	191	163	205	184	1,2 %
<i>dont atténuations de charges</i>	-71	-49	-36	-22	-29	-20,2 %
+ Charges sociales	1 197	5 853	5 843	5 777	5 542	46,7 %
+ Impôts et taxes sur rémunérations	90	287	298	285	280	32,7 %
<b>= Charges de personnel interne</b>	<b>4 593</b>	<b>21 097</b>	<b>20 999</b>	<b>20 730</b>	<b>20 327</b>	<b>45,0 %</b>
<i>Soit coût annuel total en euros d'un ETP</i>	35 986	38 617	39 947	39 531	39 648	2,5 %
<i>Charges sociales en % des CP interne</i>	26,1 %	27,7 %	27,8 %	27,9 %	27,3 %	
+ Charges de personnel externe	519	238	262	284	305	-12,4 %
<b>= Charges totales de personnel</b>	<b>5 112</b>	<b>21 335</b>	<b>21 261</b>	<b>21 014</b>	<b>20 633</b>	<b>41,7 %</b>
<i>CP externe en % des CP total</i>	10,2 %	1,1 %	1,2 %	1,3 %	1,5 %	
- Remboursement de personnel mis à disposition	-	15 911	15 829	15 975	14 770	-
<i>dont ville de Châteauroux</i>	-	15 794	15 729	15 861	14 689	-
<b>= Charges totales de personnel nettes des remboursements pour MAD</b>	<b>5 112</b>	<b>5 424</b>	<b>5 432</b>	<b>5 038</b>	<b>5 863</b>	<b>3,5 %</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	14,4 %	10,6 %	11,5 %	10,6 %	12,5 %	

Source : CRC d'après les comptes de gestion et les rapports annuels d'activités et de développement durable pour les effectifs

Par simplification, en considérant que le montant du remboursement effectué par la ville de Châteauroux au titre du personnel mis à disposition par l'agglomération correspond exactement à la valeur des effectifs transférés à l'exception des charges de personnel externe, il est possible d'estimer les charges de personnel correspondant au périmètre initial de

l'agglomération. Sur cette base, la variation annuelle moyenne de ces charges est de 4,6 % sur la période 2013-2018. En séparant la période 2013-2014 et la période 2015-2018, une croissance de 2,0 % pour la première et une variation annuelle moyenne de 2,1 % pour la deuxième montre que la mutualisation a eu peu d'impact sur ces charges de personnel.

**Figure n° 17 : Évolution et composition des charges de personnel de Châteauroux Métropole**



Source : CRC d'après les comptes de gestion

### 3.3.2.3 Les autres postes de charges

Les subventions de fonctionnement passent de 1 M€ en 2014 à 1,40 M€ en 2018, soit une augmentation brute de 39,7 %. Sur la période, en moyenne, elles se répartissent à hauteur de 71,7 % au titre des subventions aux personnes de droit privé, 10,4 % pour le CCAS, 10,3 % pour les budgets annexes, 7,1 % pour les autres collectivités locales et organismes et 0,5 % pour la caisse des écoles.

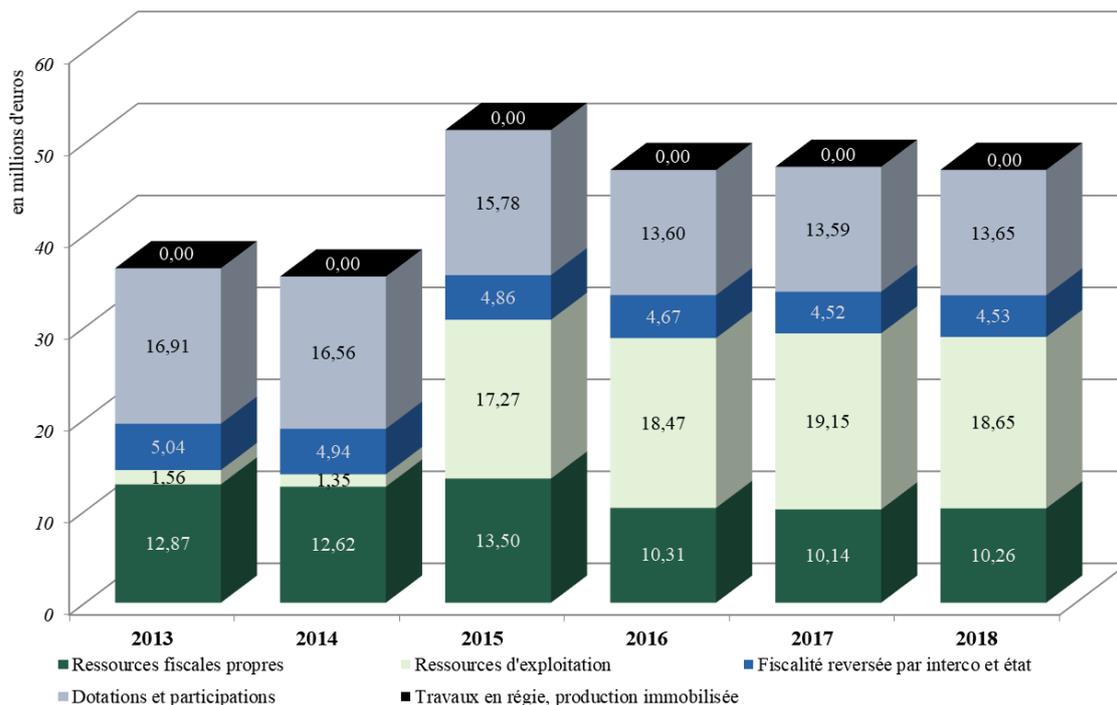
Les autres charges de gestion s'élèvent en moyenne à 7,09 M€. Elles s'avèrent globalement stables et englobent les contributions aux organismes de regroupement (Sytom de la région de Châteauroux, Syndicat mixte du pays castelroussin, etc.) à hauteur de 50,6 %, la contribution au service incendie (39,9 %), les déficits des budgets annexes (5,9 %), les indemnités et frais d'élus (3,4 %) et les admissions en non-valeur (0,1 %).

### 3.3.3 La structure des recettes de fonctionnement

En l'absence de travaux en régie, l'examen des produits de gestion se résume à distinguer ceux pour lesquels la collectivité peut agir sur les taux ou déterminer les prix, comme la fiscalité ou la tarification des services et que l'on qualifie alors de flexibles, de ceux, qualifiés par opposition de rigides, pour lesquels elle n'a pas d'influence directe en raison de leur caractère institutionnel.

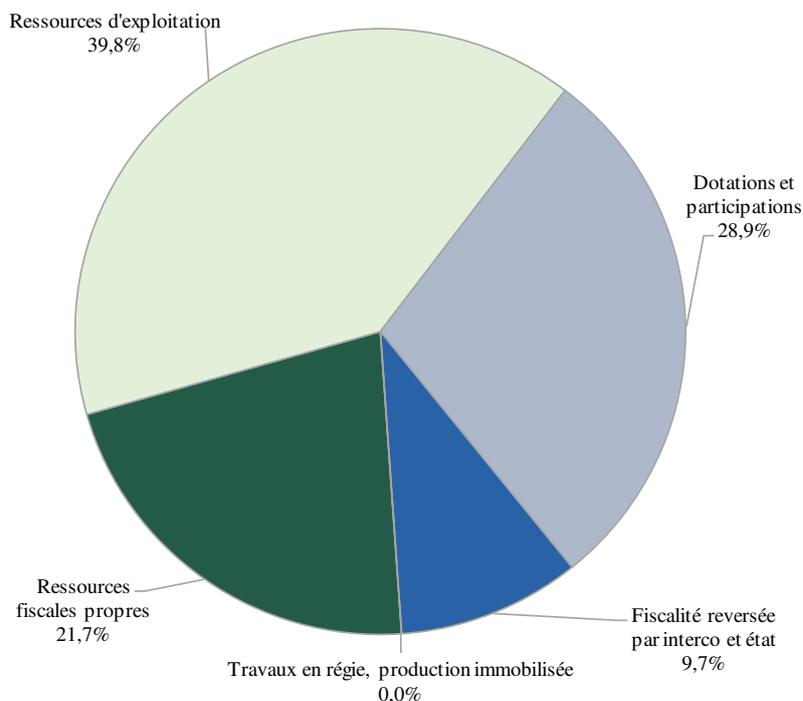
À compter de l'exercice 2015 les produits de gestion affichent une forte progression (variation annuelle moyenne de 7,3 %). Comme pour les charges, il convient toutefois de retracer les incidences de la création du budget annexe transports urbains et d'écarter les effets de la mutualisation pour identifier l'évolution réelle.

Figure n° 18 : Évolution de la composition des produits de gestion sur la période 2013-2018



Source : CRC d'après les comptes de gestion

Figure n° 19 : Composition moyenne des produits de gestion sur la période 2016-2018



Source : CRC d'après les comptes de gestion

## 3.3.3.1 Des produits flexibles en légère augmentation

À première vue, les produits flexibles augmentent fortement sur la période (variation annuelle moyenne de 19,9 %). Après retraitement, cette augmentation est plus nuancée. En effet, la mutualisation des services génère une nouvelle ressource d'exploitation (soit en moyenne + 16,94 M€) issue du remboursement par les collectivités bénéficiaires, principalement la ville de Châteauroux, des charges induites tandis que la création du budget annexe transports urbains transfère la recette du versement transport (VT) sur ce dernier (soit en moyenne - 4,07 M€). La distinction de ces mouvements permet de faire ressortir la performance réelle des recettes de l'agglomération. Il apparaît ainsi qu'avec une variation annuelle moyenne de 4,8 %, les ressources fiscales propres affichent une croissance plus dynamique que celle des ressources d'exploitation (variation annuelle moyenne de 1,9 %).

Tableau n° 20 : Évolution et composition des produits flexibles (cf. détail en annexe n° 8)

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
<b>Produits "flexibles"</b>	<b>13 971</b>	<b>30 774</b>	<b>28 783</b>	<b>29 299</b>	<b>28 903</b>	<b>19,9 %</b>
<i>dont ressources fiscales propres (nettes des restitutions) hors VT</i>	8 496	9 476	10 312	10 145	10 257	4,8 %
<i>dont part VT des ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</i>	4 125	4 025	0	0	0	-
<i>dont ressources d'exploitation non liées à la mutualisation</i>	1 350	1 359	1 359	1 615	1 454	1,9 %
<i>dont ressources d'exploitation liées à la mutualisation</i>	0	15 914	17 112	17 539	17 191	-
<b>Produits « flexibles » hors part VT et hors ressources d'exploitation liées à la mutualisation</b>	<b>9 846</b>	<b>10 835</b>	<b>11 671</b>	<b>11 760</b>	<b>11 712</b>	<b>4,4 %</b>
<i>Part des recettes issues de la compétence de gestion des déchets</i>	91,9 %	85 %	80 %	80 %	81,9 %	

Source : CRC d'après les comptes de gestion

Sur la période 2014-2018, les recettes fiscales hors versement transport, passent de 30,6 M€ à 31,76 M€, soit une variation annuelle moyenne de 0,9 %. Cette faible croissance s'explique par l'absence d'évolution des taux et par l'évolution propre aux bases fiscales.

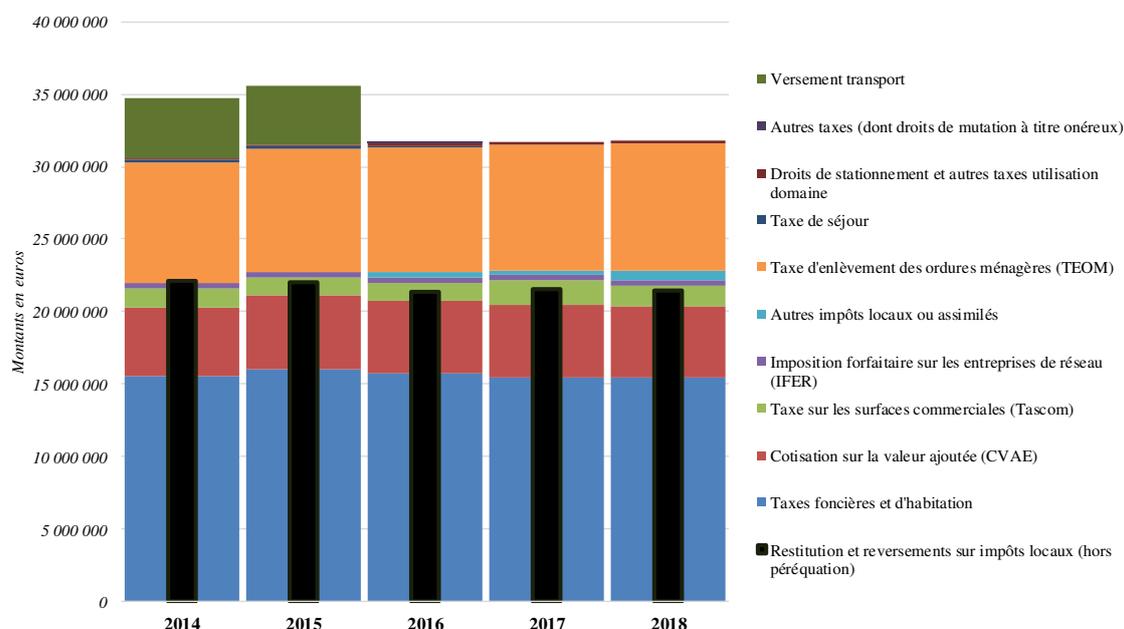
En 2018, les ressources fiscales reposent à 92 % sur trois groupes d'imposition : les taxes foncières et d'habitation (49 %), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (28 %) et la cotisation sur la valeur ajoutée (16 %). Le reste de la fiscalité comprend la taxe sur les surfaces commerciales (4 %), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (1 %) et les autres impôts locaux ou assimilés (2 %). Cette répartition est stable sur la période étudiée, seul le transfert du versement transport sur le budget annexe dédié ayant conduit à un rehaussement de la part de chaque composante. Au cours des trois dernières années, c'est-à-dire hors versement transport, les recettes fiscales du budget principal proviennent essentiellement des ménages (78,5 %), la fiscalité des entreprises ne représentant que 21,5 %.

Une large partie de la fiscalité prélevée par l'agglomération fait l'objet de restitutions et reversements. Ainsi, en 2018, 68 % de ces recettes sont reversées soit aux communes membres au titre de l'attribution de compensation (21,3 M€), soit à l'État au titre de la contribution au redressement des finances publiques (0,2 M€).

Alors qu'en 2014 les impôts locaux nets des restitutions étaient négatifs (- 0,15 M€), ce qui signifie que l'agglomération prélevait un produit d'impôt inférieur aux reversements effectués aux communes membres et à l'État, ce solde est devenu positif et s'élève à 1,29 M€ en 2018, ce qui demeure faible. Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal sur les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises est de 87,63 %. Du fait de taux inférieurs aux taux moyens constatés pour les EPCI de même catégorie, Châteauroux Métropole dispose d'une marge de manœuvre qui demeure toutefois réduite par le choix de ne pas augmenter les taux de ces taxes et par la valeur des bases fiscales sur lesquels ils s'appliquent.

Au cours des deux derniers exercices, après le transfert du versement transport et de la taxe de séjour, les ressources fiscales propres réelles de la collectivité (10,20 M€) reposent donc uniquement sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (en moyenne 8,75 M€, soit 85,8 %), les impôts locaux nets des restitutions (1,29 M€, soit 12,7 %) et les droits de stationnement et autres taxes d'utilisation du domaine public (0,16 M€, soit 1,5 %).

**Figure n° 20 : Évolution et composition des ressources fiscales propres du budget principal**



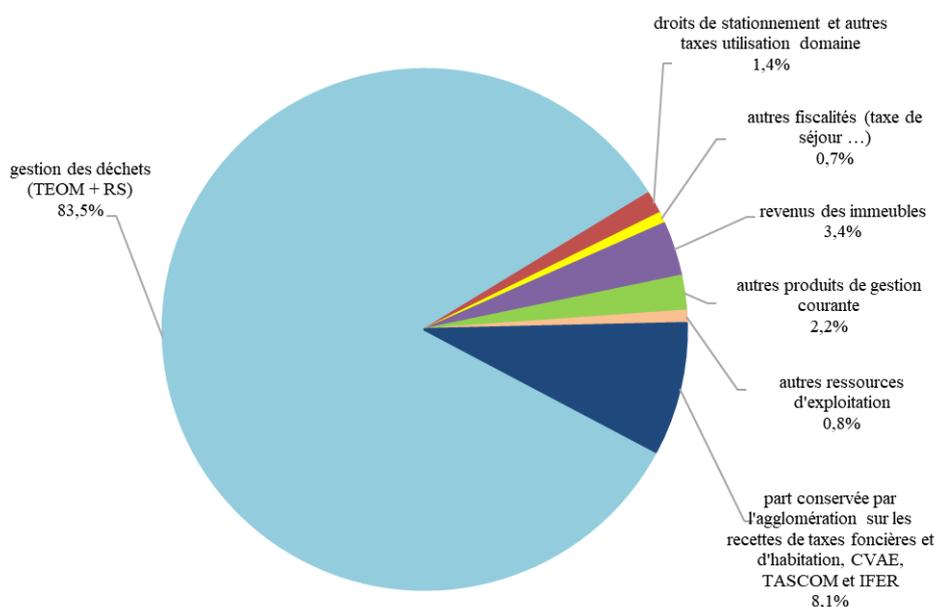
Source : CRC d'après les comptes de gestion

Sur la période 2014-2018, les ressources d'exploitation évoluent de 1,35 M€ à 18,65 M€ soit une augmentation nominale de 1 281 %. Cette évolution s'explique uniquement par les recettes liées à la mise en œuvre de la mutualisation, celles-ci s'élevant en moyenne à 16,94 M€. En les excluant, les ressources d'exploitation s'établissent en moyenne à 1,43 M€ et leur croissance s'avère raisonnable avec une variation annuelle moyenne de 1,9 %. Ces recettes sont

essentiellement composées à hauteur de 50,8 % par la redevance spéciale (en moyenne 0,72 M€) et de 43,2 % par les revenus locatifs et de redevances<sup>25</sup> (0,62 M€).

Sur la période 2014-2018, en moyenne, les recettes correspondant à la compétence gestion des déchets, c'est-à-dire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance spéciale représentent 83,5 % des produits flexibles retraités. L'examen de l'état de répartition de la TEOM figurant en annexe du compte administratif fait apparaître, depuis 2016, une ligne de « frais de structure » dans les charges du service pour un montant annuel moyen de 1,30 M€, soit 47,7 % des charges à caractère général du service. D'après le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS), ces « [...] charges de structure ont été prises en compte dans le compte administratif [...] pour être représentatives de la gestion globale concourant au bon fonctionnement du service ». Pour mémoire, c'est précisément en 2016 et en 2017 que la collectivité a modifié ses taux de TEOM pour chaque zone concernée. Au global, si l'on réintègre ces frais de structure, dont le montant est excessif au regard du service, au résultat affiché sur l'état, en moyenne, l'agglomération conserve 23,4 % des recettes tirées de la compétence gestion des déchets pour financer le budget principal. Au regard de la jurisprudence il est rappelé à la collectivité que « [...] la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires de la collectivité mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la collectivité pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et non couvertes par des recettes non fiscales. Il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses [...] »<sup>26</sup>.

**Figure n° 21 : Composition moyenne sur la période 2014-2018 des produits flexibles après retraitement du versement transport et des recettes issues de la mutualisation des services**



Source : CRC d'après les comptes de gestion

<sup>25</sup> Redevance prévue par l'article L. 2333-78 du CGCT

<sup>26</sup> Cf. CAA de Lyon, 25 juillet 2019, CANOL, n°18LY03504.

### 3.3.3.2 Des produits rigides qui diminuent régulièrement

Les produits rigides diminuent régulièrement, passant de 21,51 M€ à 18,17 M€, soit une baisse de 15,5 %. Cette tendance se constate aussi bien pour les ressources institutionnelles, qui regroupent les dotations et les participations perçues (- 17,6 %), que pour la fiscalité reversée (- 8,5 %). Sur la période étudiée la répartition entre ces deux familles demeure stable et s'établit en moyenne à 76,1 % pour les ressources institutionnelles et 23,9 % pour la fiscalité reversée.

Après une période de dégradation constante (pour mémoire, elles s'élevaient à 17,39 M€ en 2011), les ressources institutionnelles sont stables depuis 2016 avec une moyenne sur les trois dernières années qui s'établit à 13,61 M€. Cette somme se compose de la dotation globale de fonctionnement (62,8 %), des participations du département et de la région (8,2 %) qui portent essentiellement sur l'exercice du transport scolaire et des sommes versées par l'État (25,1 %) au titre de la compensation des réformes de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation.

La fiscalité reversée est passée de 4,95 M€ en 2014 à 4,53 M€ en 2018. Cette dégradation s'explique par l'augmentation de la contribution au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui a été multipliée par 2,8. Sur la période 2014-2018, la contribution de l'agglomération castelroussine s'élève en moyenne à - 2,34 M€. Les autres composantes de la fiscalité reversée s'avèrent soit stables, comme le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), soit en croissance mais pour des montants peu significatifs comme le reversement d'attribution de compensation par certaines communes membres. Ainsi, au titre de la première, la collectivité a perçu, en moyenne, une somme de 5,16 M€ tandis qu'au titre de la seconde, elle perçoit une somme de 13 milliers d'euros versée par les communes de Mâron et Sassièges-Saint-Germain.

## 3.4 L'investissement intercommunal

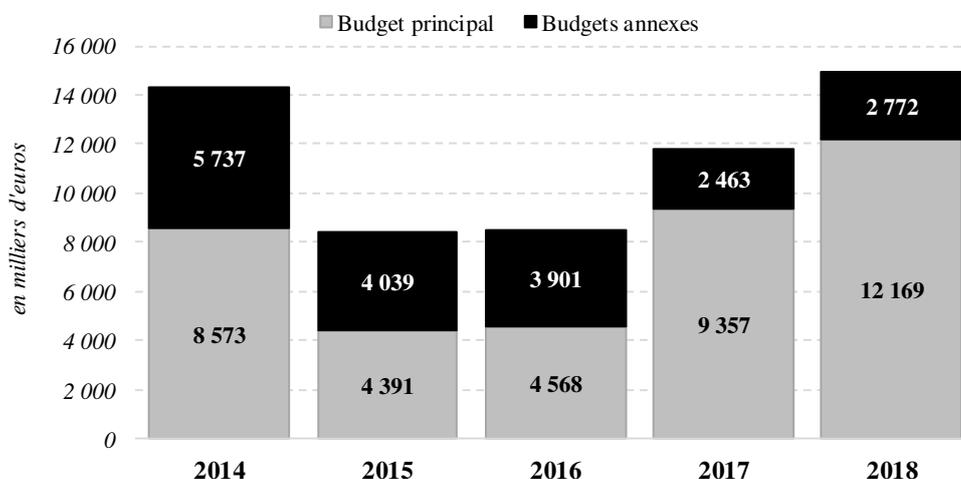
### 3.4.1 Les dépenses et subventions d'équipement

Au sein de la section d'investissement, l'effort d'équipement de Châteauroux Métropole se répartit entre ses propres dépenses et les subventions qu'elle accorde à des tiers pour la réalisation de leurs propres investissements. Pour le budget principal, les premières représentent 88,2 % de l'ensemble des dépenses et subventions d'équipement (soit un volume moyen de 7,05 M€ par an).

La grande majorité du cumul des dépenses et subventions d'équipement s'effectue au titre du budget principal (part moyenne de 64,8 %), le solde étant essentiellement réalisé par quatre budgets : l'assainissement (14 %), l'eau (9,4 %), La Martinerie (7,4 %) et les transports urbains (3,8 %). La part de ce dernier est sous-évaluée au profit du budget principal dans la mesure où cette activité n'est constituée en budget annexe que depuis 2016.

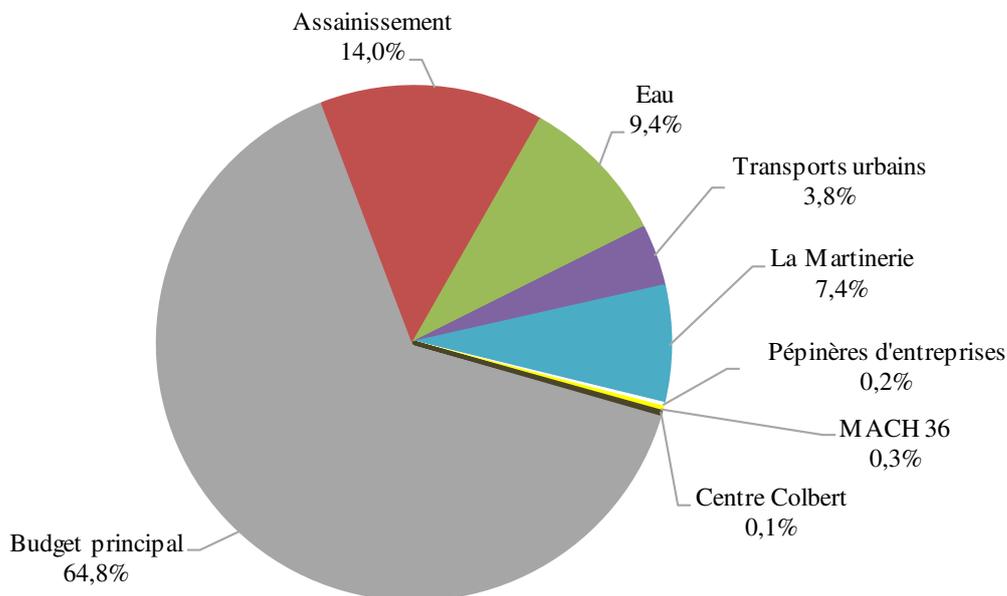
Sur une vision à plus long terme (2009-2018), on constate une légère corrélation entre les phases d'investissement du budget principal et des budgets annexes mais ces derniers présentent une variabilité moins élevée.

Figure ° 22 : Évolution et répartition des dépenses et subventions d'équipement

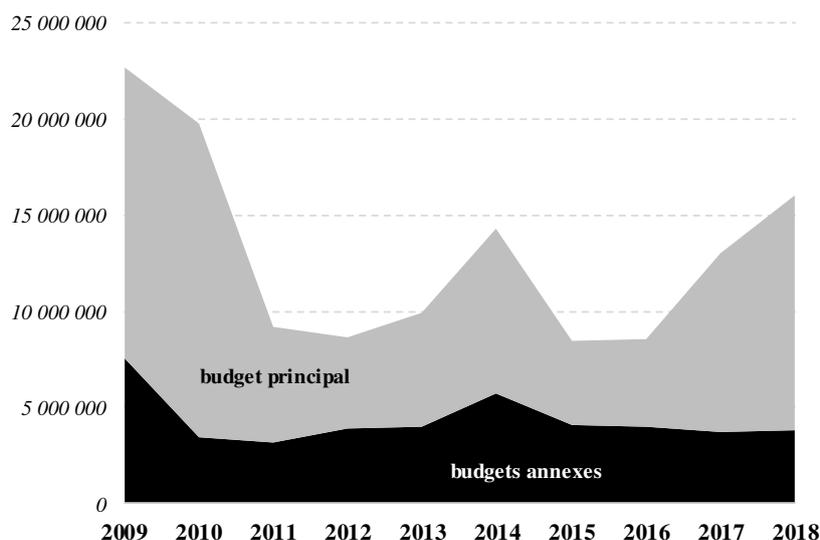


Source : CRC d'après les comptes de gestion

Figure n° 23 : Répartition de la valeur cumulée des dépenses et subventions d'équipement entre tous les budgets pour la période 2014-2018



Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Figure n° 24 : Évolution et répartition des dépenses et subventions d'équipement sur longue période**

Source : CRC d'après les comptes de gestion

Compte tenu de la démographie du territoire les courbes représentant l'évolution des dépenses d'équipement et leur montant par habitant sont identiques.

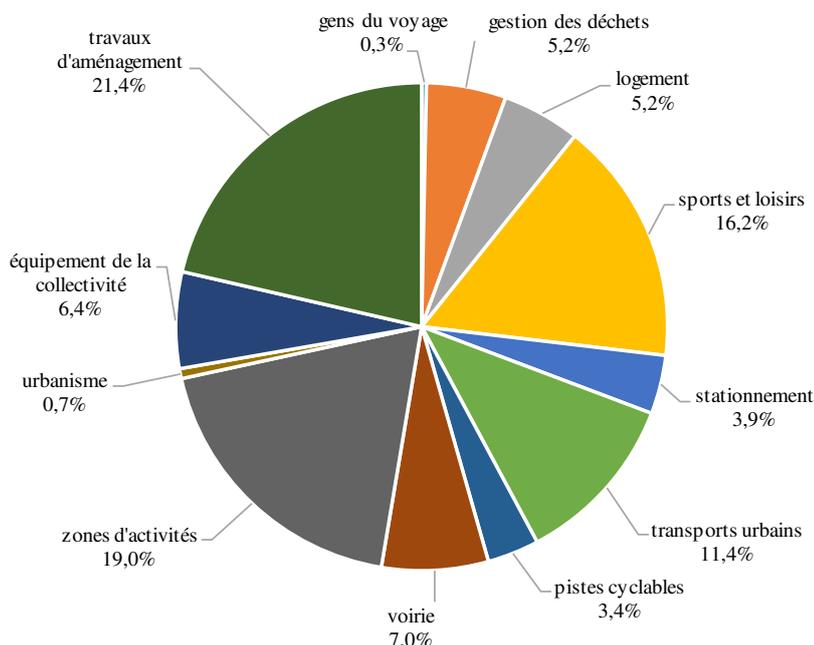
#### 3.4.1.1 Les dépenses d'équipement du budget principal redémarrent à partir de 2016

Les dépenses d'équipement du budget principal présentent un profil en V : de 8,02 M€ en 2014, ces dépenses se contractent jusqu'en 2016 où, avec un montant de 3,87 M€ elles atteignent leur point bas depuis 2009. L'élargissement de la fenêtre d'observation montre alors un profil en W correspondant au cycle électoral.

La préparation et la construction du centre aquatique Balsan'éo constitue, par son montant et son ampleur, le principal équipement décidé puis réalisé sur la période étudiée même si l'essentiel des paiements intervient en 2019 et devrait s'achever en 2020.

Sur la période, trois thématiques regroupent 56,6 % des dépenses réalisées. Il s'agit des travaux d'aménagement (21,4 %), des zones d'activités (19 %) et des sports et loisirs (16,2 %). La mobilité et les transports regroupent 25,7 % de dépenses et intègrent la voirie et le stationnement (10,9 %), le transport urbain (11,4 %) et la réalisation de pistes cyclables (3,4 %).

**Figure n° 25 : Composition thématique des principaux investissements mandatés (valeurs cumulées) au cours de la période 2014-2018**



Source : CRC d'après les informations communiquées par Châteauroux Métropole

#### 3.4.1.2 La part des subventions d'équipement semble se stabiliser

Seul le budget principal comporte des subventions d'équipement, les budgets annexes en sont exempts.

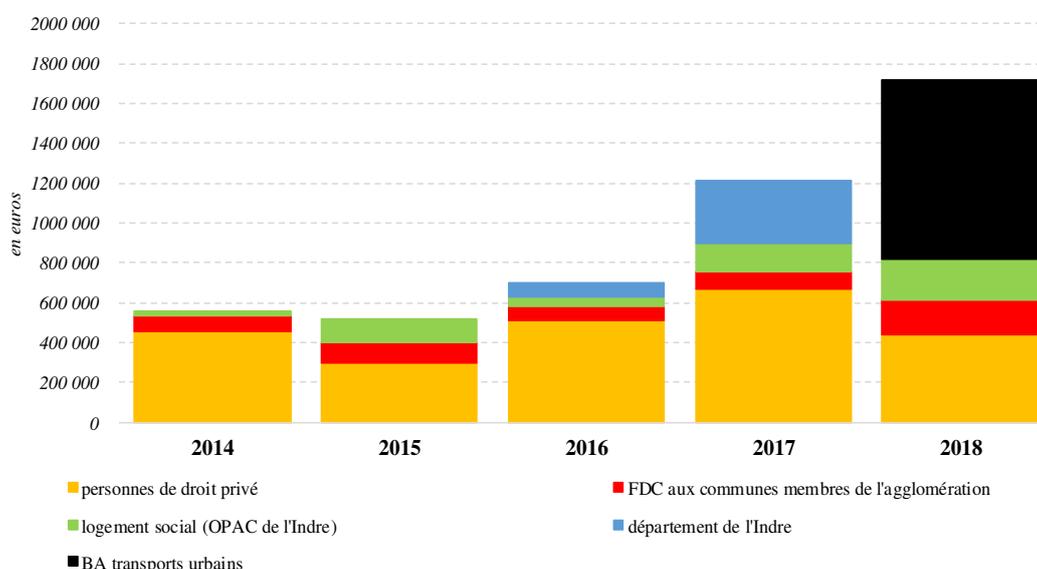
Les subventions d'équipement versées augmentent fortement : de 0,55 M€ en 2014, elles passent à 1,72 M€ en 2018. Cette évolution doit toutefois être relativisée. En effet, l'année 2018 intègre une subvention d'équipement de 900 000 € versée au budget annexe transports urbains de sorte que cette dépense demeure au profit de la collectivité. Par ailleurs, la part des subventions d'équipement sur l'ensemble des dépenses et subventions d'équipement ne dépasse pas 13 %.

Avec une moyenne de 104 milliers d'euros, les fonds de concours versés aux communes membres demeurent globalement stables, l'augmentation apparente n'étant que la résultante d'un décalage comptable (absence de rattachement).

Les subventions versées aux personnes de droit privé portent essentiellement sur des travaux de bâtiments et installations. Elles concernent en moyenne 286,6 tiers pour un montant moyen de 1 709,27 €.

Enfin, les subventions versées au département de l'Indre concernent la participation de l'agglomération à la réalisation de travaux et aménagements de voirie sur des axes départementaux classés d'intérêt communautaire.

**Figure n° 26 : Évolution et composition par catégories de bénéficiaires des subventions d'équipement figurant au budget principal**



Source : CRC d'après les comptes de gestion

### 3.4.1.3 L'investissement dans les budgets annexes

Les budgets annexes représentent en moyenne 4,25 M€ soit 35,2 % des dépenses et subventions d'équipement de la communauté d'agglomération. Cette part tend à diminuer mais cette évolution s'explique essentiellement par l'augmentation des dépenses du budget principal (cf. figures 16 et 17 *supra*).

Parmi les budgets annexes, la part des budgets eau, assainissement et transports urbains devient prépondérante : depuis 2016 elle est en moyenne de 95,8 %. En 2018 l'investissement de chacun de ces trois budgets était compris entre 1,05 et 1,45 M€.

S'agissant de budgets spécialisés, les investissements réalisés sont le reflet de l'activité. Alors que pour la plupart des budgets annexes, les dépenses d'investissement concernent majoritairement des travaux en cours, pour le budget annexe transport elles portent sur du matériel (bus).

### 3.4.1.4 Les perspectives intercommunales

La collectivité s'est dotée d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI). Celui-ci ne fait pas l'objet d'une délibération du conseil communautaire et ne constitue donc qu'un outil de pilotage et d'aide à la décision pour le comité de direction et les élus membres de l'exécutif. Ce document est mis à jour une à deux fois par an dans le cadre des arbitrages budgétaires.

La dimension prospective du PPI porte sur les trois exercices suivants l'année considérée. Pour le dernier examiné par la chambre (2019) et compte tenu des élections municipales de 2020, la dimension prospective sur les exercices 2021 et 2022 se révèle plus réduite que dans les plans précédents<sup>27</sup>. D'après l'analyse financière présentée lors du séminaire

<sup>27</sup> Pour les exercices 2021 et 2022, le PPI n'identifie des projets qu'à hauteur respective de 1,45 M€ puis 0,45 M€.

financier de juin 2018, l'enveloppe prévisionnelle de dépenses et subventions d'équipement serait de 18,8 M€ en 2020 puis diminuerait rapidement à 7,85 M€ en 2021 pour s'établir à une moyenne de 6,5 M€ les deux exercices suivants. Cette somme doit être rapprochée du montant moyen de 3,94 M€ sur la période 2017-2019 et qualifié de « récurrent ».

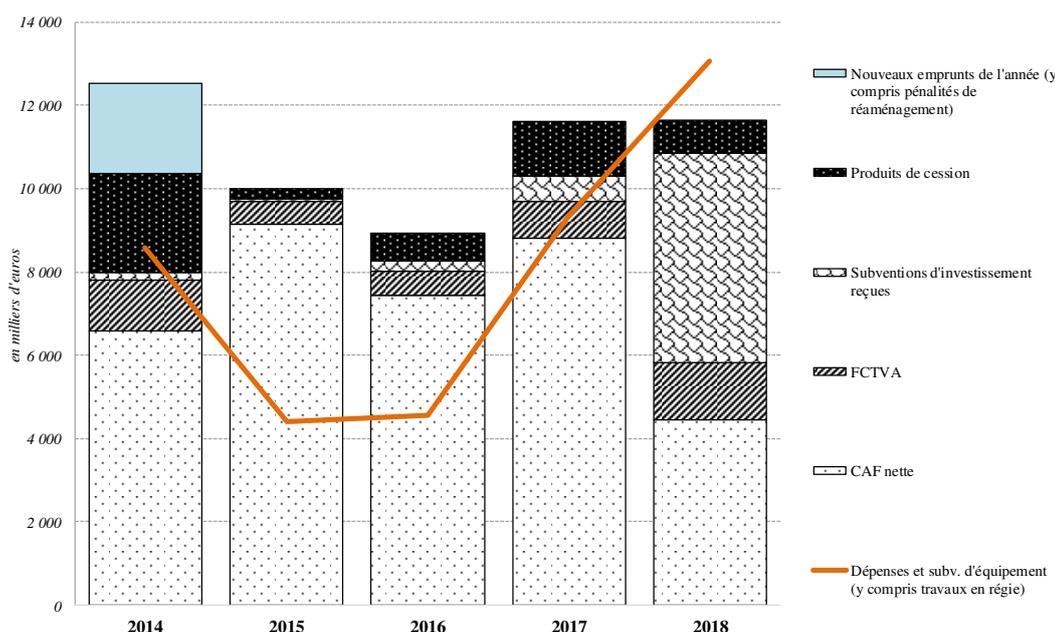
D'après les hypothèses retenues, qui s'inscrivent dans sa stratégie financière initiale, l'analyse effectuée par la collectivité montre que cette diminution de l'investissement ne lui éviterait pas d'avoir à recourir de nouveau à l'emprunt.

Au regard de la dégradation attendue de son EBF - du fait de sa lente érosion préexistante accentuée par le déficit structurel à venir du centre aquatique - et de la progression de l'annuité en capital, l'établissement devra nécessairement revoir sa stratégie financière.

### 3.4.2 Le financement des dépenses d'investissement

Les projets d'investissement de la commune sont financés par quatre sources de financement régulières, à savoir, l'autofinancement, les cofinancements, les versements du FCTVA et l'emprunt, et de manière plus variable, par la cession d'éléments du patrimoine.

Figure n° 27 : Le financement de l'investissement du budget principal



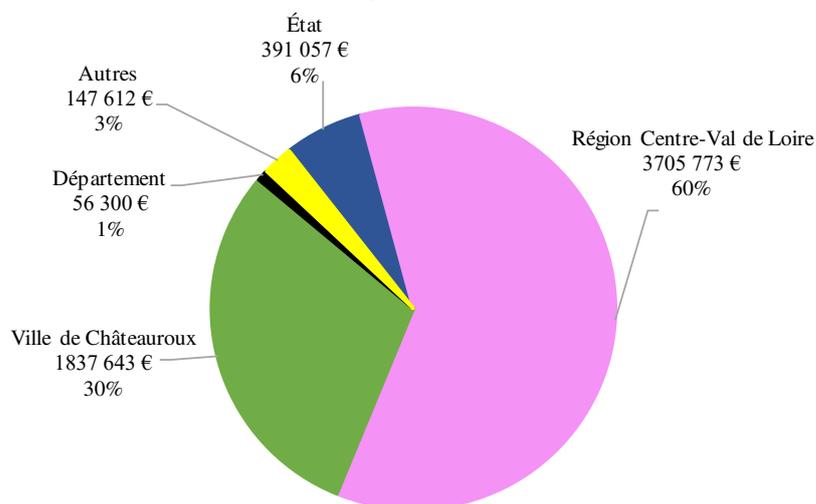
Source : CRC d'après les comptes de gestion

Sur la période 2014-2018, le financement propre disponible s'établit en moyenne à 10,51 M€ par an et présente une variation annuelle moyenne de 3 %. Sa composition reflète les orientations stratégiques de la collectivité. Ainsi, le montant cumulé des dépenses et subventions d'équipement réalisées n'a consommé que 76 % du financement propre disponible sur la période observée et depuis 2012, la collectivité n'a souscrit qu'un seul emprunt de 2,16 M€ en 2014 qui a conduit à une reconstitution du fonds de roulement net global (FRNG).

Avec un montant annuel moyen de 7,28 M€, l'autofinancement constitué par la CAF nette représente en moyenne 69,3 % du financement propre disponible. Avec une variation annuelle moyenne de - 9,4 %, sa part dans le financement propre disponible tend toutefois à diminuer : de 91,4 % en 2015 elle passe à seulement 38,1 % en 2018. Si cette situation s'explique de manière ponctuelle par l'augmentation des subventions d'investissement reçues (5,03 M€ en 2018 contre 0,61 M€ en 2017 et 0,27 M€ en 2016) ; elle s'explique également de manière plus structurelle par les évolutions contraires de ses composantes. Alors que la CAF brute tend à diminuer (variation annuelle moyenne de - 5,7 % sur la période et évolution brute de - 37,3 % entre 2017 et 2018), l'annuité en capital suit la courbe inverse (variation annuelle moyenne de 4,2 % sur la période et évolution brute de 16,5 % entre 2017 et 2018).

Les subventions d'investissements constituent 11,7 % du financement propre disponible et depuis 2015, sont en constante augmentation. Elles proviennent, en moyenne, de la région pour 60 %, de la ville de Châteauroux pour 30 % et du département de l'Indre pour 1 %. Les subventions de la région portent sur la réalisation de grands projets (Balsan'éo, réhabilitation du bâtiment de l'horloge et du site Mead emballage, skatepark etc.) alors que les financements de la ville de Châteauroux correspondent au remboursement de sa part contractuelle dans les investissements réalisés pour les services mutualisés (investissements réalisés par la direction des systèmes d'information, achats de véhicules et de matériels, etc.). Le reliquat est composé par les autres partenaires (3 %) et les différentes aides apportées par l'État (6 %). Pour ce dernier, 67,3 % des sommes versées proviennent de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) attribuée au titre de l'aménagement de pistes cyclables, le solde concernant une convention de territoire à énergie positive pour la croissance verte (13,1 %), des aides du FNADT<sup>28</sup> versées au titre de la réalisation d'une étude urbaine sur la restructuration du secteur de la gare (10,2 %) et des crédits de rénovation urbaine (6,7 %).

**Figure n° 28 : Répartition par financeurs du montant cumulé des subventions d'investissement reçues au cours de la période 2014-2018**



Source : CRC d'après les comptes de gestion

<sup>28</sup> Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

En moyenne, le FCTVA représente 8,8 % du financement propre disponible et s'établit à 13,1 % des dépenses d'équipement. Cette recette évolue à la baisse jusqu'en 2016 et s'accroît depuis sans que cette évolution soit totalement corrélée à celle des dépenses d'équipement. Ainsi, alors que le FCTVA représentait 15,2 % des dépenses d'équipement en 2014, il n'en représente plus que 12,1 % en 2018.

Enfin, les cessions d'actifs représentent 10,3 % du financement propre disponible sur la période 2014-2018. D'un montant annuel moyen de 1,08 M€, cette ressource n'a pas spécialement été mobilisée puisqu'au cours de la période 2009-2013 le montant annuel moyen était de 3,57 M€.

### 3.5 Les autres postes du bilan

L'examen des autres postes du bilan intercommunal passe par celui de l'état de sa dette, la situation de son fonds de roulement et de sa trésorerie.

#### 3.5.1 Une dette maîtrisée sur la période 2014-2018

Fin 2018, l'encours de dette agrégé de Châteauroux Métropole s'élève à 32,84 M€, dont environ la moitié concerne le budget principal (16,31 M€) et l'autre moitié concerne essentiellement le budget annexe de l'assainissement (13,18 M€); le reste de la dette concernant le budget annexe de l'eau (3,10 M€) et le budget du centre Colbert (0,24 M€) et la pépinière d'entreprises. À cette dette, s'ajoutent 19,64 M€ de dettes des budgets annexes vis-à-vis du budget principal. L'essentiel de cette somme figure au budget de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Ozans (83,1 %) et au budget Cœur d'agglomération (12,7 %).

L'encours de dette tend à diminuer (variation annuelle moyenne de - 4,9 %) même si cette situation s'avère plus constante et régulière sur les budgets annexes, notamment ceux de l'eau et de l'assainissement, que sur le budget principal pour lequel l'exercice 2018 marque une reprise de l'endettement (+ 9,4 % par rapport à 2017, ce qui résulte du changement d'écriture comptable opérée pour le contrat de partenariat cf. § 3.1.2.3).

La durée résiduelle moyenne de la dette est basse pour le budget principal (7,37 années), plus élevée pour l'eau (15,6 années) et très importante pour l'assainissement (25,11 années). L'encours total se compose de 18 contrats qui se répartissent sur six prêteurs dont le plus important représente 40,2 %. L'ensemble de la dette est coté A1<sup>29</sup>, celle-ci ne comportant pas d'éléments structurés. La structure de taux se répartit à hauteur de 78,6 % en taux fixe et 21,4 % en taux variable. En excluant les budgets annexes, dont la dette bancaire est presque entièrement à taux fixe, la structure s'établit à 52,8 % en taux fixe et 47,2 % en taux variable.

Au cours de la période 2014-2018, le montant des charges financières de l'ensemble des budgets est en constante diminution, passant de 1,52 M€ à 1,22 M€, soit - 19,8 %.

---

<sup>29</sup> Référence à la charte Gissler de classification des emprunts

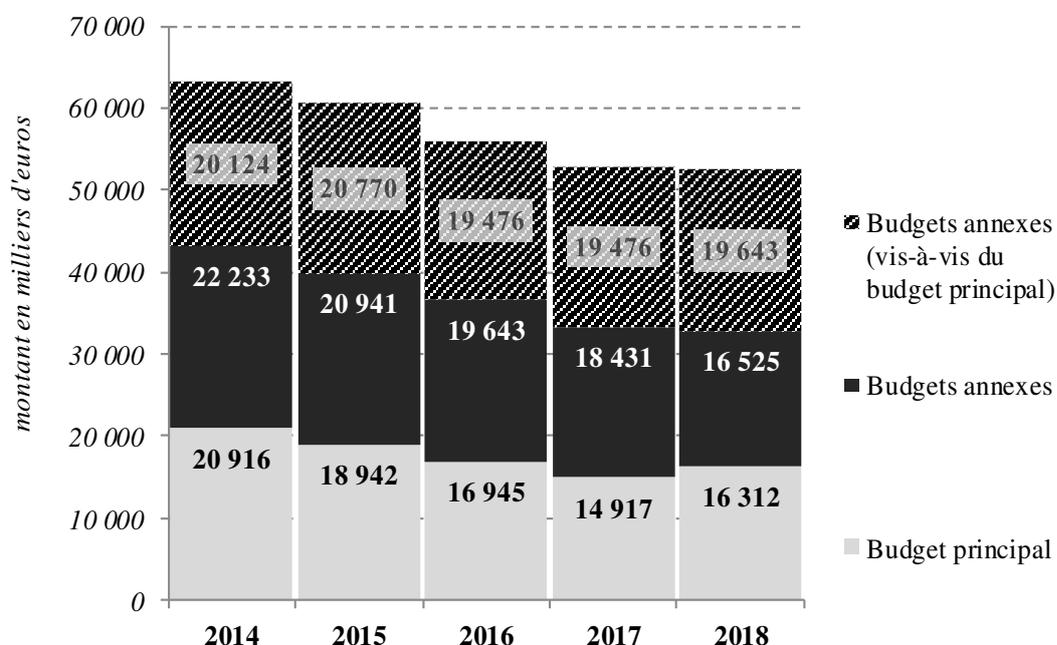
Le ratio de capacité de désendettement n'appelle pas de remarques particulières, que ce soit pour le seul budget principal (2,4 années de CAF brute en 2018) ou pour l'ensemble de la dette agrégée (3,5 années de CAF brute en 2018 et seulement 2,2 en excluant la dette des BA vis-à-vis du budget principal).

**Tableau n° 21 : Évolution des charges d'intérêts et de l'encours de dette**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	670	653	610	560	509	-6,6 %
<b>Taux d'intérêt apparent du budget principal (BP)</b>	<b>3,2 %</b>	<b>3,4 %</b>	<b>3,6 %</b>	<b>3,8 %</b>	<b>3,1 %</b>	-
Encours de dette du budget principal au 31/12	20 916	18 942	16 945	14 917	16 312	-6 %
<b>Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)</b>	<b>2,4</b>	<b>1,7</b>	<b>1,8</b>	<b>1,4</b>	<b>2,4</b>	-
<b>Ratio de surendettement du BP en % (dette / produits réels de fonctionnement)</b>	<b>36,1 %</b>	<b>25,6 %</b>	<b>24,5 %</b>	<b>21,4 %</b>	<b>23,5 %</b>	-
Encours de dette agrégé (y c. budgets annexes)	63 273	60 653	56 065	52 824	52 480	-4,6 %
<b>Capacité de désendettement BP + BA en années (Dette consolidée / CAF brute consolidée)</b>	<b>4,8</b>	<b>4,0</b>	<b>3,8</b>	<b>4,2</b>	<b>3,5</b>	-
Nombre d'habitants au 1 <sup>er</sup> janvier	78 041	77 538	77 752	76 690	75 845	-0,7 %
<b>Encours dette du BP en € / habitant</b>	<b>268</b>	<b>244</b>	<b>218</b>	<b>195</b>	<b>215</b>	-5,4 %
<b>Encours dette agrégé en € / habitant</b>	<b>1 079</b>	<b>1 027</b>	<b>939</b>	<b>883</b>	<b>907</b>	-4,2 %

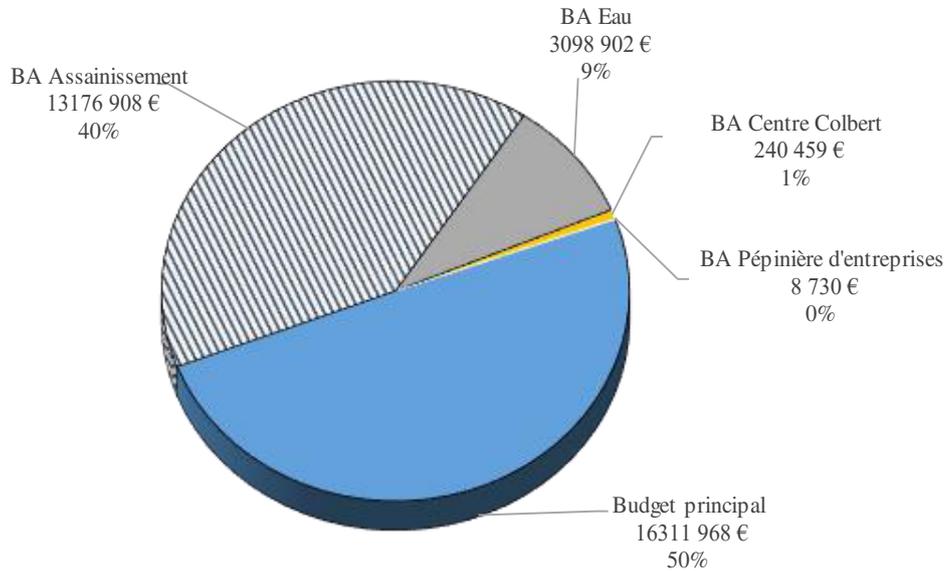
Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Figure n° 29 : Évolution et composition de l'encours de dette au 31 décembre**



Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Figure n° 30 : Répartition entre les différents budgets de l'encours de dette au 31/12/2018**  
(hors dettes des budgets annexes vis-à-vis du budget principal)

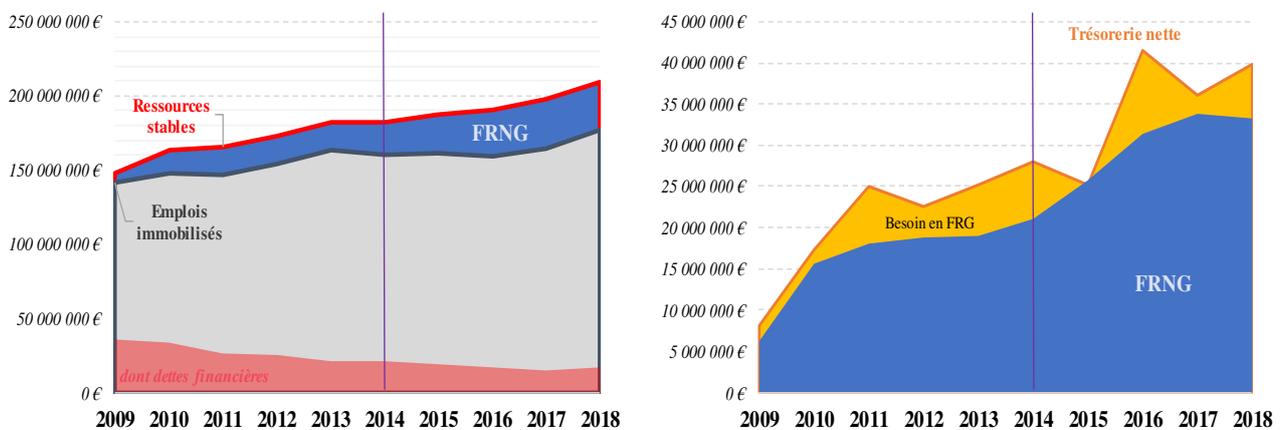


Source : CRC d'après les comptes de gestion

### 3.5.2 Le fonds de roulement et la trésorerie

Entre 2014 et 2018 le fonds de roulement net global (FRNG) s'améliore et augmente de 12,14 M€. Cette évolution conforte une tendance de long terme puisque le FRNG avait déjà augmenté de 12,64 M€ entre 2009 et 2013.

**Figure n° 31 : Évolution du montant et de la formation du FRNG et niveau de la trésorerie nette au 31 décembre de chaque exercice**



Source : CRC d'après les comptes de gestion

Globalement, sur la période 2014-2018 la variation annuelle moyenne des ressources stables (3,7 %) est supérieure à celle des emplois immobilisés (2,4 %). Alors que les ressources stables sont portées par le report à nouveau (21,9 %), les excédents de fonctionnement capitalisés (2,5 %) et le FCTVA (4,9 %), la moindre évolution des emplois immobilisés s'explique par la diminution des dépenses d'équipement (la variation annuelle moyenne des immobilisations propres nettes hors encours étant de 1,4 %). Sur cette période, les effets de la reprise du programme d'équipements (Balsan'éo notamment) ne se traduisent pas encore.

À l'exception de l'exercice 2015, le besoin en fonds de roulement global est toujours négatif.

Au 31 décembre de chaque exercice, la trésorerie est abondante et représente une année de charges courantes.

**Tableau n° 22 : Évolution du niveau de trésorerie nette**

<i>au 31 décembre, en milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Fonds de roulement net global (FRNG)	21 124	25 826	31 447	33 755	33 267	12 %
- Besoin en fonds de roulement global (BFR)	-6 923	583	-10 022	-2 349	-6 585	-1,2 %
<b>=Trésorerie nette globale (y compris compte 451)</b>	<b>28 047</b>	<b>25 243</b>	<b>41 468</b>	<b>36 104</b>	<b>39 852</b>	<b>9,2 %</b>
<i>dont trésorerie active</i>	28 047	25 243	41 468	36 104	39 852	9,2 %
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	417,1	227,6	423,4	360,1	396,2	-1,3 %
- Solde du compte de rattachement, ie trésorerie mise à disposition du BP (+) ou en provenance du BP (-)	-6 576	-5 508	-9 687	-3 998	-7 668	3,9 %
<b>=Trésorerie nette (hors compte 451)</b>	<b>34 623</b>	<b>30 751</b>	<b>51 155</b>	<b>40 102</b>	<b>47 520</b>	<b>8,2 %</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

### 3.6 La situation des budgets annexes

#### 3.6.1 Les budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M14

Sur la période 2014-2018 la communauté d'agglomération dispose de sept budgets annexes relevant de l'instruction M14. Quatre d'entre eux concernent une opération d'aménagement (Cap Sud, ZAC Ozans, Cœur d'agglomération et La Martinerie), deux autres (Centre Colbert et Pépinières d'entreprises) une activité économique de location d'immobilier d'entreprises et le dernier concerne la gestion et la location d'une salle multi-activité (Mach 36).

La situation financière des budgets annexes Centre Colbert et Pépinières d'entreprises n'appelle pas de remarques particulières. Néanmoins le nombre réduit de locataires sur le premier (deux entreprises versent l'ensemble des loyers perçus dont l'un à lui seul représente 84,5 %) et la tendance à la baisse des revenus de loyers pour le second (- 29,5 % entre 2015 et 2018) doivent constituer des points de vigilance pour la collectivité.

S'agissant du budget Mach 36, il est structurellement déficitaire. Sur la période, le budget principal verse chaque année une participation d'un montant moyen de 0,18 M€, soit 31,3 % des produits de gestion de ce budget.

Plus généralement, en moyenne, chaque année le budget principal participe au financement de ces budgets annexes à hauteur de 0,42 M€.

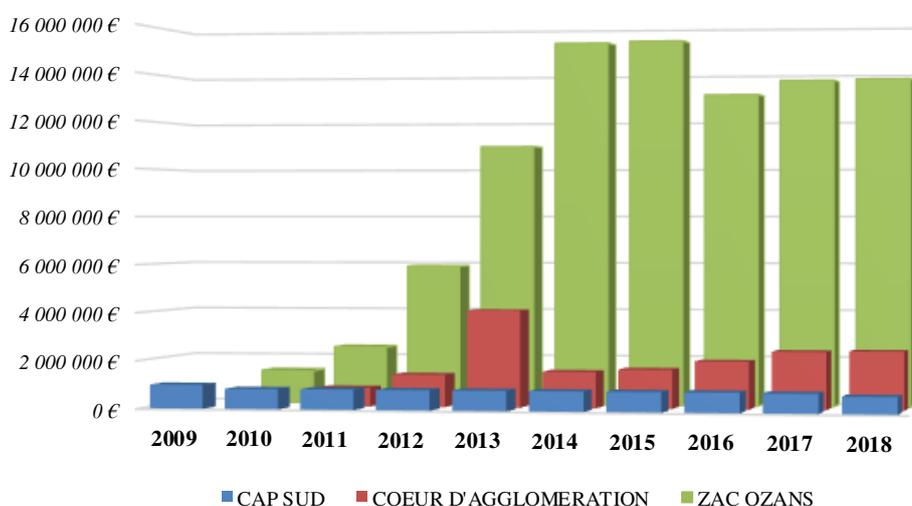
**Tableau n° 23 : Montant des déficits pris en charge par le budget principal (compte 7552)**

En euros	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
Cœur d'agglomération	37 149	25 581	23 488	121 235	29 000	-6 %
La Martinerie	295 787	199 212				-100,0 %
Mach 36	178 016	203 717	59 570	127 142	310 830	15 %
Pépinière d'entreprises					27 543	-
ZAC Ozans	29 653	26 699	294 557	38 486	78 781	27,7 %
<b>Total général</b>	<b>540 604</b>	<b>455 209</b>	<b>377 616</b>	<b>286 863</b>	<b>446 154</b>	<b>-4,7 %</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

Parmi les budgets d'aménagement, celui relatif au Cœur d'agglomération a été clôturé fin 2018. Ce budget ainsi que ceux concernant la zone Cap Sud et la ZAC Ozans présentent un faible niveau de commercialisation et la valeur au bilan de l'encours de production et des travaux stockés ne diminuent pas véritablement au fil du temps comme le montre le graphique ci-après.

**Figure n° 32 : Valeur de l'encours de production et travaux stockés à l'actif du bilan au 31/12**



Source : CRC d'après les comptes de gestion

Les aménagements réalisés au sein de ces budgets ayant été financés par des avances du budget principal (valeur totale de 19,64 M€ au 31 décembre 2018), ces budgets ne présentent pas de risque financier immédiat. Néanmoins, la collectivité encourt toujours le risque économique de ne pas respecter son coût de revient lors d'une éventuelle cession. Par ailleurs, la réalisation de ces aménagements a mobilisé des ressources stables devenues indisponibles pour d'autres projets.

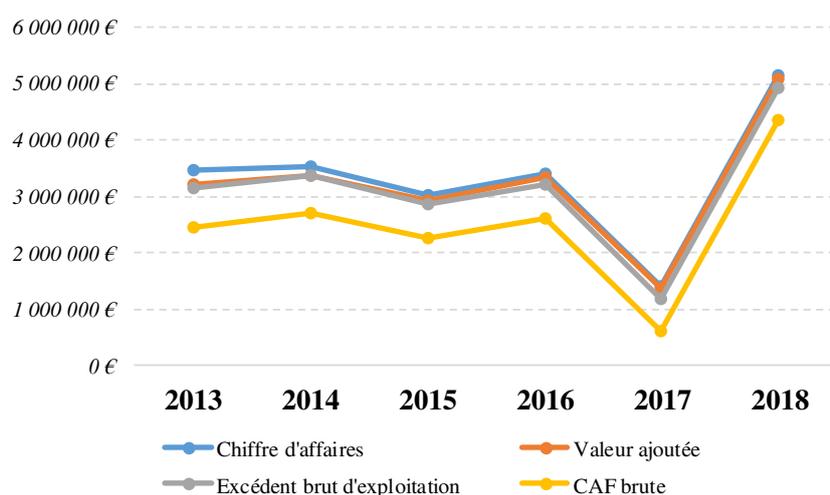
### 3.6.2 Les budgets annexes relevant d'une instruction budgétaire et comptable spécialisée

#### 3.6.2.1 L'assainissement

La gestion de l'assainissement collectif est effectuée pour partie en délégation de service public (DSP) et en régie. La part de cette dernière demeure largement minoritaire puisqu'elle concerne seulement la commune de Jeu-les-Bois et le secteur de Villers-les-Ormes (soit 0,5 % de la population de l'agglomération). Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées 2018 ne signale pas d'investissement spécifique à venir.

La situation financière de ce budget n'appelle pas de remarques particulières étant entendu que l'exercice 2018 comporte un large report de la redevance relative à l'exercice 2017 qui résulte de la modification des périodes de relève et de facturation auprès des usagers de Châteauroux. Le report de six mois de l'exercice de facturation permet de garantir un reversement sur l'année civile et d'homogénéiser les pratiques à l'échelle de l'agglomération.

**Figure n° 33 : Évolution des principaux agrégats financiers du budget de l'assainissement**

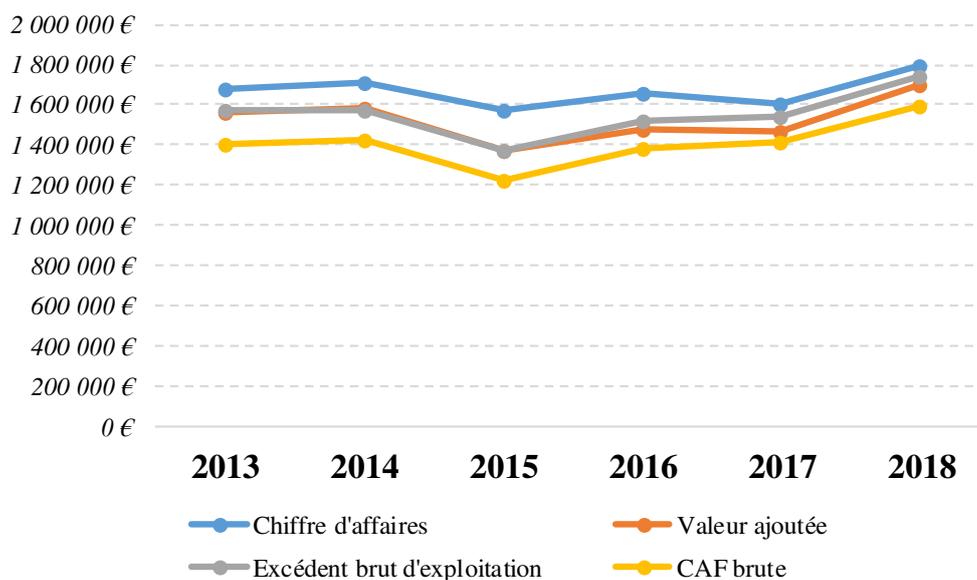


Source : CRC d'après les comptes de gestion

#### 3.6.2.2 L'eau potable

Châteauroux Métropole assure la gestion de l'eau potable par affermage pour 89,3 % de sa population. Le solde concerne des communes pour lesquelles cette gestion relève de quatre syndicats<sup>30</sup>. La situation financière de ce budget n'appelle pas de remarques particulières, les principaux agrégats financiers s'avérant plutôt constants. Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées 2018 ne signale pas d'investissement spécifique à venir.

<sup>30</sup> Les communes de Luant, Saint-Maur et Villers-les-Ormes relèvent du Syndicat de la Demoiselle, les communes de Mâron et Sassièrges-Saint-Germain du Syndicat du Liennet, la commune d'Arthon du Syndicat de Velles et la commune de Jeu-les-Bois du Syndicat de la Couarde (source : rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées 2018).

**Figure n° 34 : Évolution des principaux agrégats financiers du budget de l'eau**

Source : CRC d'après les comptes de gestion

### 3.6.2.3 Les transports urbains

Depuis la création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 du budget annexe dédié, l'activité de transports urbains est gérée dans le cadre d'une délégation de service public.

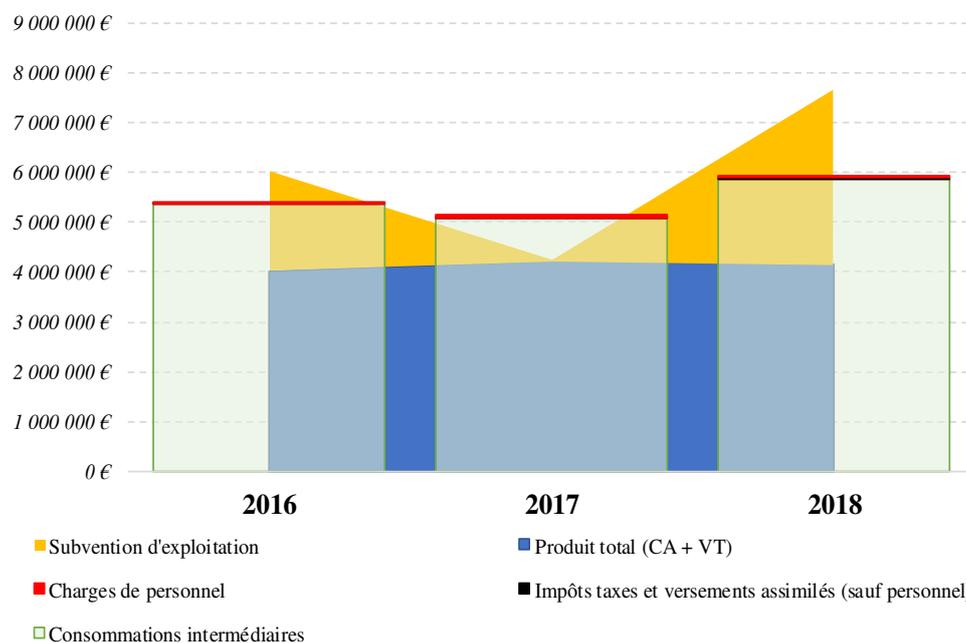
Le budget annexe transports urbains est structurellement déficitaire dans la mesure où ses recettes propres (essentiellement le versement transport d'un montant annuel moyen de 4,13 M€) ne couvrent en moyenne que 76 % des consommations intermédiaires.

Sur les trois exercices disponibles, les charges courantes s'élèvent en moyenne à 5,50 M€ de sorte qu'il manque déjà 1,37 M€ sans parvenir à l'équilibre puisqu'à cette somme doit s'ajouter une capacité d'autofinancement comprenant *a minima* les dotations aux amortissements et provisions (0,11 M€ en 2018) et un résultat net cohérent avec la réalisation annuelle d'un minimum d'investissement (pour mémoire, les dépenses d'équipement s'élèvent en moyenne à 0,77 M€ par an depuis la création du budget). Or, les perspectives d'investissement sur ce budget s'avèrent importantes : outre la poursuite du renouvellement des bus par des véhicules plus propres, l'agglomération s'est engagée dans la réhabilitation d'un ancien hangar industriel pour le transformer en site de dépôt et de maintenance des bus du réseau de transport urbain. Ce projet devrait s'achever en septembre 2021 et représente une dépense de près de 4 M€.

Au regard des chiffres précédents, sans intégrer le financement de la réalisation du dépôt de bus, la subvention d'exploitation moyenne versée (1,83 M€) apparaît donc intermédiaire entre une fourchette basse (1,48 M€<sup>31</sup>) et haute (2,25 M€<sup>32</sup>). En 2018, elle s'élevait à 3,50 M€ mais ce montant intégrait le différentiel avec la somme comptabilisée en 2017 (0,16 M€).

<sup>31</sup> 1,37 M€ + 0,11 M€.

<sup>32</sup> 1,37 M€ + 0,11 M€ + 0,77 M€.

**Figure n° 35 : Évolution des principaux agrégats de charges et de produits du budget des transports urbains**

Source : CRC d'après les comptes de gestion

## CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Sur la période 2014-2018 la communauté d'agglomération a disposé d'une structure bilancielle saine permettant l'autofinancement de ses dépenses d'équipement. Cette situation résulte à la fois de la stratégie financière partagée avec la ville centre et de l'anticipation de son programme d'investissement.

L'agglomération a choisi de conserver une capacité à investir en excluant l'augmentation des taux d'imposition et en limitant le recours à l'emprunt pour préserver sa capacité de désendettement. Dans ce cadre et malgré le contexte de diminution des dotations nationales, Châteauroux Métropole a fait le choix de maîtriser ses dépenses de fonctionnement par l'effet d'une mutualisation de moyens avec certaines de ses communes membres, en particulier la ville de Châteauroux.

Toutefois, comme l'a également constaté l'ordonnateur, cette stratégie n'a pas permis d'enrayer la lente dégradation de l'excédent brut de fonctionnement qui s'érode de manière continue depuis 2010. Alors que jusqu'en 2014, il représentait en moyenne 34,7 % des produits de gestion, en 2018, ce ratio n'est plus que de 23,1 %.

La communauté d'agglomération doit se montrer d'autant plus vigilante sur la formation initiale de son autofinancement que ses marges de manœuvre s'avèrent réduites : ses produits flexibles sont constitués à 83,5 % par les recettes provenant de la compétence gestion des déchets, la part conservée par l'agglomération sur la fiscalité locale n'étant que de 8,1 %. En outre, les déficits structurels des transports urbains et du centre aquatique devraient peser significativement sur le résultat de fonctionnement du budget principal. L'ordonnateur,

*conscient du resserrement des marges de manœuvre de Châteauroux Métropole, déclare qu'il entend le prendre en compte dans sa stratégie financière.*

*Châteauroux Métropole a comprimé son effort d'investissement en 2015 et 2016 au point d'atteindre son niveau le plus bas depuis 2009. La relance des dépenses d'équipement s'est opérée sous l'effet notable du projet de centre aquatique Balsan'éo ce qui devrait amener l'établissement public à revoir sa politique de non endettement poursuivie depuis 2014.*

*Plus globalement, l'altération, au moins à court terme, de sa capacité à générer un autofinancement suffisant doit le conduire à reconsidérer sa stratégie financière. À ce sujet, le rapport d'orientation budgétaire 2020 anticipe une dégradation du ratio de désendettement en prévoyant un objectif limite supérieur à la situation de la période étudiée.*

---

## ANNEXES

Annexe n° 1. Procédure .....	85
Annexe n° 2. Tableaux récapitulatifs de l'exercice des compétences .....	86
Annexe n° 3. Liste des fonds de concours attribués aux communes membres.....	88
Annexe n° 4. Panorama des conventions cadres conclues dans le cadre de la mise en place des services communs et de la mutualisation.....	89
Annexe n° 5. Chronologie des informations délivrées en conférence des maires concernant le projet Balsan'éo .....	91
Annexe n° 6. Situation des dépenses payées et des recettes encaissées concernant le projet Balsan'éo au 30 novembre 2019 .....	92
Annexe n° 7. Évolution des crédits ouverts et engagés au budget principal pour le chapitre 23 et l'opération d'équipement relative au complexe aquatique .....	93
Annexe n° 8. Tableaux de l'analyse financière.....	94
Annexe n° 9. Glossaire .....	104
Annexe n° 10. Réponse .....	107

**Annexe n° 1. Procédure**

Le tableau ci-dessous retrace les différentes étapes de la procédure telles qu'elles ont été définies par le code des juridictions financières (articles L. 243-1 à L. 243-6) :

<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Destinataires</i>	<i>Dates de réception des réponses éventuelles</i>
<i>Envoi des lettres d'ouverture de contrôle</i>	15 janvier 2019	M. Gil Avérous, président M. Jean-François Mayet, ancien président	
<i>Entretiens de fin de contrôle</i>	13 février 2020 10 février 2020	M. Gil Avérous M. Jean-François Mayet	
<i>Délibéré de la chambre</i>	30 mars 2020		
<i>Envoi du rapport d'observations provisoires (ROP)</i>	29 avril 2020	M. Gil Avérous M. Jean-François Mayet	2 juillet 2020 Sans réponse
<i>Délibéré de la chambre</i>	22 septembre 2020		
<i>Envoi du rapport d'observations définitives (ROD1)</i>	26 octobre 2020	M. Gil Avérous M. Jean-François Mayet	30 novembre 2020 Sans réponse

## Annexe n° 2. Tableaux récapitulatifs de l'exercice des compétences

**Tableau n° 24 : Exercice des compétences obligatoires et illustrations significatives sur la période 2014-2019 (article L. 5216-5 du CGCT)**

intitulé de la compétence	exercice effectif de la compétence (principaux exemples)	définition de l'intérêt communautaire
développement économique	création de la cité du numérique, lancement du projet de rénovation du pôle gare, budgets annexes pour les ZAC et la pépinière d'entreprises, création de l'EPIC office de tourisme	seule la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales doit faire l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire
aménagement de l'espace communautaire	PLUI en cours d'élaboration, adhésion au syndicat de pays pour le SCOT, gestion des transports	seules la création et la réalisation des ZAC sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire. Au cas particulier 4 ZAC ont été reconnues d'intérêt communautaire
équilibre social de l'habitat	étude nouveau PNRU, subvention aide au logement social / accession à la propriété	sont soumises à intérêt communautaire la politique du logement, les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
politique de la ville	contrat de ville 2015-2020, signature d'une convention cadre pluriannuelle dans le cadre du plan action cœur de ville, CLS, PLIE	non soumis à la définition d'un intérêt communautaire
accueil des gens du voyage	aire de Notz communautaire depuis 2016 / convention de gestion avec le CCAS, terrains familiaux	non soumis à la définition d'un intérêt communautaire
collecte et traitement des déchets	travaux de mise aux normes des déchetteries	non soumis à la définition d'un intérêt communautaire
GEMAPI	adhésion à quatre syndicats	non soumis à la définition d'un intérêt communautaire

Source : CRC et Châteauroux Métropole

**Tableau n° 25 : Exercice des compétences optionnelles et illustrations significatives sur la période 2014-2019 (article L. 5216-5 du CGCT)**

intitulé de la compétence	exercice effectif de la compétence (principaux exemples)	définition de l'intérêt communautaire
création ou aménagement et entretien des voiries communautaires, création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire	moyenne des dépenses de fonctionnement 2014-2018 des fonctions 8220, 8221 et 8222 de 1 114 295,25 € / moyenne des dépenses d'investissement 2014-2018 des fonctions 8220, 8221 et 8222 de 1 749 449,44 €	L'intérêt communautaire des voiries est défini dans un règlement de voirie. Deux parkings sont reconnus d'intérêt communautaire
assainissement	budget annexe	non soumis à la définition d'un intérêt communautaire
eau	budget annexe	non soumis à la définition d'un intérêt communautaire
protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Agenda 21 et élaboration du plan climat air énergie territoriale	non soumis à la définition d'un intérêt communautaire
construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	création du skate-park à la Margotière, travaux de construction du centre aquatique Balsan'éo	Sont reconnus d'intérêt communautaire : le MACH 36, le complexe sportif de la Margotière, l'aérodrome de Villers les Ormes, le centre aquatique Balsan'éo, le site des Tourneix et la piscine à vagues de Châteauroux

Source : CRC et Châteauroux Métropole

**Tableau n° 26 : Exercice des compétences facultatives et illustrations significatives sur la période 2014-2019**

intitulé de la compétence	exercice effectif de la compétence (principaux exemples)	remarques
construction et aménagement des équipements de secours et de lutte contre l'incendie		
versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au SDIS pour le compte des communes membres	contributions effectivement versées	
protection des milieux naturels de la Vallée de l'Indre pour la partie agglomération	adhésion à deux syndicats des eaux	
création, entretien et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage	création de l'aire en service depuis 2015/ convention avec le CCAS	
établir et exploiter toutes les infrastructures et tous les réseaux de communication électroniques	adhésion syndicat mixte RIP 36	
soutien aux évènements ou manifestations à rayonnement national ou international favorisant l'attractivité du territoire	subvention au concours Limousine	« intérêt communautaire non encore défini » aux termes de la note transmise en conférence des maires
participation au financement public d'une télévision locale	participation à la chaîne BIP TV	

Source : CRC et Châteauroux Métropole

**Annexe n° 3. Liste des fonds de concours attribués aux communes membres**

		Montants en euros						
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Fonds de concours récurrents	ARTHON	Création d'une boulangerie	13 333,00					
		Changement des huisseries de l'école, rénovation de la toiture de l'épicerie et enrochement des berges de l'étang		13 333,00				
		Réfection façades bardage bois du gymnase			13 333,00			
		Création d'un bar snack				15 555,00		
		Travaux et acquisition de matériel + restructuration et mise en valeur de la rue des Ecoles					15 555,00	
		Continuité projet 2018 : restructuration et mise en valeur de la rue des Ecoles						15 555,00
		<b>sous-total de la commune</b>	<b>13 333,00</b>	<b>13 333,00</b>	<b>13 333,00</b>	<b>15 555,00</b>	<b>15 555,00</b>	<b>15 555,00</b>
	COINGS	Implantation bâtiment communal réservé au stockage matériel communal et ateliers pour agents techniques	13 333,00					
		Extention Ecole-reflêché avec		13 333,00				
		Création d'un restaurant scolaire - Travaux complément à la création d'un restaurant scolaire			26 666,00			
		reflêchage fonds de concours 2015-2017 sur travaux isolations et menuiserie école				15 555,00		
		Construction d'une cantine scolaire					15 555,00	
		Aménagement du trottoir RD 80 à Notz						15 555,00
	<b>sous-total de la commune</b>	<b>13 333,00</b>	<b>13 333,00</b>	<b>26 666,00</b>	<b>15 555,00</b>	<b>15 555,00</b>	<b>15 555,00</b>	
	JEU-LES-BOIS	Réfection voirie communale	9 630,52					
		Travaux réalisation parking et trottoirs, agrandissement des vestiaires du stade et achat chapiteau		13 333,00				
		Travaux de voirie parking de l'observatoire + hameau de vasson			13 333,00			
		Travaux de voirie, confection d'un plan de la commune, travaux de bâtiments				15 555,00		
		Travaux de voirie divers					15 555,00	
		Réhabilitation logement 9 rue St Roch						15 555,00
<b>sous-total de la commune</b>	<b>9 630,52</b>	<b>13 333,00</b>	<b>13 333,00</b>	<b>15 555,00</b>	<b>15 555,00</b>	<b>15 555,00</b>		
LUANT	Modernisation et remplacement réseau téléphonique internet + divers travaux voirie	13 333,00						
	Travaux relatifs au développement téléphonie + internet et vidéoprotection		13 333,00					
	Travaux relatifs à la mise en place de la vidéosurveillance			13 333,00				
	Travaux de bâtiments et acquisition matériel technique				15 555,00			
	Rénovation toilettes écoles					14 480,95		
	Aménagement du Centre Bourg et rénovation des installations						15 555,00	
<b>sous-total de la commune</b>	<b>13 333,00</b>	<b>13 333,00</b>	<b>13 333,00</b>	<b>15 555,00</b>	<b>14 480,95</b>	<b>15 555,00</b>		
MARON	Travaux accotements RD49	12 195,00						
	Mise en normes arrêts de bus et travaux RD 49		13 333,00					
	-			-				
	Travaux de voirie				15 555,00			
	Achat terrain rue de la Cotiche-reflêché en travaux de voirie					15 555,00		
	Travaux de voirie divers						14 621,75	
<b>sous-total de la commune</b>	<b>12 195,00</b>	<b>13 333,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 555,00</b>	<b>15 555,00</b>	<b>14 621,75</b>		
SASSIEGE-ST-GERMAIN	Transformation d'une vieille bâtisse en halle ouverte dans le centre bourg	14 471,00						
	Création et réfection voirie place de la Mairie		13 333,00					
	Réfection de la voirie et complément de la halle couverte			26 666,00				
	Aménagements voiries (ralentisseurs-zone de stationnement)				15 555,00			
	Réfection trottoirs Route de Mâron					15 555,00		
	Agrandissement de la salle polyvalente-cantine (2019-2020)						15 555,00	
<b>sous-total de la commune</b>	<b>14 471,00</b>	<b>13 333,00</b>	<b>26 666,00</b>	<b>15 555,00</b>	<b>15 555,00</b>	<b>15 555,00</b>		
VILLERS LES ORMES	Viabilisation logements OPAC	13 333,00						
	Travaux d'aménagement route de Nhieme		13 333,00					
	<b>sous-total de la commune</b>	<b>13 333,00</b>	<b>13 333,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>sous-total des fonds de concours récurrents</b>		<b>89 628,52</b>	<b>93 331,00</b>	<b>93 331,00</b>	<b>93 330,00</b>	<b>92 255,95</b>	<b>92 396,75</b>	
Fonds de concours exceptionnels	ETRECHET	Travaux de réhabilitation de l'allée Abbé Pierre		50 000,00				
		<b>sous-total de la commune</b>	<b>0,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	DEOLS	Forum de l'Architecture et du Patrimoine				10 000,00		
		Etude site clunisien-renforcement mise en valeur du site de l'Abbaye						9 694,10
<b>sous-total de la commune</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 694,10</b>	
<b>sous-total des fonds de concours exceptionnels</b>		<b>0,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 694,10</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>89 628,52</b>	<b>143 331,00</b>	<b>93 331,00</b>	<b>103 330,00</b>	<b>92 255,95</b>	<b>102 090,85</b>	

Source : délibérations 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 (complément Arthon) et 2019 et concours exceptionnels d'Etretchet et Déols en 2017 et 2019

### Annexe n° 4. Panorama des conventions cadres conclues dans le cadre de la mise en place des services communs et de la mutualisation

Date de signature	dépenses de personnel	dépenses liées aux bâtiments	dépenses mutualisées	ADS
18/12/2014				1 <sup>re</sup> convention cadre relative au service commun urbanisme chargé de l'application du droit du sol (ADS)
12/01/2015	1 <sup>re</sup> convention cadre relative aux services communs CA/ville de Châteauroux			
12/02/2015				avenant n° 1 à la première convention cadre pour tenir compte du transfert d'un agent de la ville de Saint-Maur
20/02/2015	avenant n°1 à la première convention cadre pour tenir compte du transfert de deux agents de la ville de Saint-Maur			
09/05/2016		convention de mise à disposition de locaux conclue entre Châteauroux Métropole et la ville de Châteauroux à compter du 01/01/2016		
28/06/2016				2 <sup>de</sup> convention cadre relative au service commun Application du Droit des Sols (ADS)
09/09/2016	2 <sup>de</sup> convention cadre relative aux services communs			
04/11/2016	avenant n° 1 à la deuxième convention cadre des services communs suite à la création de la commune nouvelle de Saint Maur			
23/10/2017				avenant n° 1 à la deuxième convention cadre (pré instruction des dossiers de la commune d'Ardentes)
29/12/2017			convention relative à la mutualisation des moyens entre Châteauroux Métropole et la ville de Châteauroux	
06/02/2018		avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux relatif aux modalités de refacturation		

**Tableau n° 27 : Présentation des conventions de mise à disposition de personnel**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Châteauroux	2	3	1	9	6		21
Ardentes			1	2			3
Maron		1					1
Coings		1					1
Diors			1				1
Le Poinconnet			1				1
Saint-Maur				1			1
Etrechet				1			1
Montierchaume					1		1
Luant					1		1
Arthon						1	1
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>33</b>

Source : d'après tableau de la communauté d'agglomération

**Tableau n° 28 : Récapitulatif des groupements de commande conclus entre 2014 et 2018**

	2014	2015	2016	2017	2018
nombre total de conventions conclues	2	9	11	14	10
nombre de conventions conclues entre commune de Châteauroux et agglomération	1	4	10	12	9
<i>part en pourcentage</i>	<i>50,00</i>	<i>44,44</i>	<i>90,91</i>	<i>85,71</i>	<i>90,00</i>

Source : d'après le tableau de la communauté d'agglomération

**Tableau n° 29 : Composition et valeurs du contenu des conventions annuelles de mise à disposition de personnel et de moyens conclus entre la ville de Châteauroux et la Châteauroux Métropole**

<i>Montants en euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018
Gestion du personnel	74 450				
Informatique	70 000				
Conservation des archives	8 400	8 663	16 565	17 156	17 265
Communication	72 487				
Gestion du courrier	35 600				
Distribution sacs poubelles et accueils divers	2 288				
Contrôle de la qualité de l'air	795	814			
Camping du Rochat (borne camping-car)	1 440				
Entretien des espaces publics des zones d'activités/voiries communautaires	41 035				
Parking Colbert et celui dit de "l'usine à gaz"	54 455	30 340	32 138	33 189	33 293
Frais d'affranchissement		18 000			
Service des sports			1 140	1 149	1 155
Prévention des risques professionnels			28 100	29 451	27 020
<b>Total dû à la ville par l'agglomération</b>	<b>360 950</b>	<b>57 817</b>	<b>77 943</b>	<b>80 946</b>	<b>78 733</b>
<i>coût annuel total théorique en euros d'un ETP</i>	<i>35 986</i>	<i>38 617</i>	<i>39 947</i>	<i>39 531</i>	<i>39 648</i>
Nombre d'ETP mis à disposition	10,03	1,49	1,95	2,05	1,99

Source : conventions 2014, 2015, 2016 et 2018 et comptes de gestion

## Annexe n° 5. Chronologie des informations délivrées en conférence des maires concernant le projet Balsan'éo

**Tableau n° 30 : Chronologie de l'information délivrée à la conférence des maires**

date de la conférence	objet de l'information
06/02/2015	présentation de l'étude confiée à l'assistant maîtrise d'ouvrage
23/06/2015	présentation des scénarii et impacts financiers
28/09/2015	choix du site
11/12/2015	point d'étape / présentation des candidats retenus à l'issue de l'appel d'offre et autorisé à concourir
04/03/2016	validation de la marque
22/04/2016	présentation du concours
17/06/2016	levée des options
21/10/2016	présentation de l'avant-projet sommaire
20/06/2018	état d'avancement du projet
13/11/2019	ajout d'un pentagliss

*Source : comptes rendus et ordres du jour de la conférence des maires*

## Annexe n° 6. Situation des dépenses payées et des recettes encaissées concernant le projet Balsan'éo au 30 novembre 2019

### Tableau n° 31 : Dépenses payées au 30 novembre 2019

dépenses de fonctionnement	montants payés € TTC	dépenses d'investissement	montants payés € TTC
Indemnités liées aux acquisitions foncières	290 000,00	Acquisitions foncières	809 275,85
		Appui phase étude - Mission de commissioning	9 225,00
Assurances	319 271,41	Assurances	19 600,00
		Consultation mise en concurrence des contrats d'assurance	3 840,00
		Étude de programmation et AMO	71 490,00
		Étude d'impact	24 538,10
		Étude niveau de crue	2 310,00
		Études pollution	43 240,80
		Expertise Faune Flore	16 170,00
		Géothermie	343 589,40
		Programmation et AM Centre	3 600,00
		Reconnaissance géotechnique	39 922,80
Taxes	27 236,00	Taxes	113 406,00
Divers	21 179,05	Divers	239 661,48
Travaux	39 669,60	Travaux	14 660 392,10
		Maîtrise d'œuvre	3 857 984,83
Soutien juridique et financier	2 280,00	Soutien juridique et financier	77 713,04
		Contrôle technique / SPS	38 444,21
		Communication	9 388,70
<b>Total</b>	<b>699 636,06</b>	<b>Total</b>	<b>20 383 792,31</b>

Source : CRC d'après les comptes de la communauté d'agglomération

### Tableau n° 32 : Recettes perçues au 30 novembre 2019

nature des recettes	objet	tiers	montants prévus	montants perçus
Subvention	Études préalables	Conseil régional du centre	22 000,00	22 000,00
	Maîtrise d'œuvre	Conseil régional du centre	540 700,00	540 700,00
	Construction du centre aquatique	ADEME	352 345,00	
		Conseil général	1 000 000,00	500 000,00
		Conseil régional du centre	5 000 000,00	3 500 000,00
		FEDER	412 562,00	
		CNDS	1 000 000,00	50 000,00
<b>Total Subvention</b>			<b>8 327 607,00</b>	<b>4 612 700,00</b>
Organisation du foncier		ville de Châteauroux		250 000,00
<b>Total des recettes perçues</b>			<b>8 327 607,00</b>	<b>4 862 700,00</b>

Source : CRC d'après les comptes de la communauté d'agglomération

**Annexe n° 7. Évolution des crédits ouverts et engagés au budget principal pour le chapitre 23 et l'opération d'équipement relative au complexe aquatique**

		2014	2015	2016	2017	2018	2019
chapitre 23 (hors opérations d'équipement)	BP	4 155 129,00	1 959 500,00	2 221 000,00	4 526 000,00	22 997 304,00	31 850 500,00
	DM+RAR N-1	2 644 106,29	15 892 719,92	21 192 751,07	1 395 216,98	9 352 799,29	ND
	Crédits ouverts	6 799 235,29	17 852 219,92	23 413 751,07	5 921 216,98	32 350 103,29	ND
	CA	4 932 484,11	2 183 506,67	3 082 330,14	5 442 700,92	19 829 186,84	ND
	<i>crédits annulés</i>	<i>1 866 751,18</i>	<i>15 668 713,25</i>	<i>20 331 420,93</i>	<i>478 516,06</i>	<i>12 520 916,45</i>	<i>ND</i>
opération d'équipement 20150002-"Construction complexe aquatique"	BP	0,00	500 000,00	2 100 000,00	8 851 000,00	0,00	0,00
	DM+RAR N-1	0,00	0,00	54 800,00	-5 385 442,11	0,00	ND
	Crédits ouverts	0,00	500 000,00	2 154 800,00	3 465 557,89	0,00	ND
	CA	0,00	97 212,70	2 011 542,05	3 443 915,51	0,00	ND
	<i>crédits annulés</i>	<i>0,00</i>	<i>402 787,30</i>	<i>143 257,95</i>	<i>21 642,38</i>	<i>0,00</i>	<i>ND</i>

Source : CRC d'après les budgets primitifs et les comptes administratifs du budget principal

## Annexe n° 8. Tableaux de l'analyse financière

Tableau n° 33 : Détermination de la capacité d'autofinancement du budget principal

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	12 621	13 501	10 312	10 145	10 257	-5,1 %
+ Ressources d'exploitation	1 350	17 273	18 471	19 154	18 645	92,8 %
<b>= Produits "flexibles" (a)</b>	<b>13 971</b>	<b>30 774</b>	<b>28 783</b>	<b>29 299</b>	<b>28 903</b>	<b>19,9 %</b>
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	16 561	15 779	13 605	13 589	13 646	-4,7 %
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'État	4 945	4 859	4 672	4 523	4 526	-2,2 %
<b>= Produits "rigides" (b)</b>	<b>21 506</b>	<b>20 638</b>	<b>18 277</b>	<b>18 112</b>	<b>18 172</b>	<b>-4,1 %</b>
Production immobilisée, travaux en régie (c)	0	0	0	0	0	-
<b>= Produits de gestion (a+b+c = A)</b>	<b>35 477</b>	<b>51 412</b>	<b>47 060</b>	<b>47 411</b>	<b>47 074</b>	<b>7,3 %</b>
Charges à caractère général	10 562	10 351	5 671	6 698	7 067	-9,6 %
+ Charges de personnel	5 112	21 335	21 261	21 014	20 633	41,7 %
+ Subventions de fonctionnement	999	1 044	1 125	1 379	1 396	8,7 %
+ Autres charges de gestion	7 200	7 099	7 080	6 945	7 106	-0,3 %
<b>= Charges de gestion (B)</b>	<b>23 874</b>	<b>39 829</b>	<b>35 138</b>	<b>36 035</b>	<b>36 202</b>	<b>11,0 %</b>
<b>Excédent brut de fonctionnement (A-B)</b>	<b>11 604</b>	<b>11 583</b>	<b>11 922</b>	<b>11 375</b>	<b>10 872</b>	<b>-1,6 %</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	32,7 %	22,5 %	25,3 %	24,0 %	23,1 %	
+/- Résultat financier	-670	-653	-610	-560	-509	-6,6 %
+/- Autres produits et charges excep. réels	-2 355	179	-1 877	3	-3 574	11,0 %
<b>= CAF brute (C)</b>	<b>8 579</b>	<b>11 109</b>	<b>9 435</b>	<b>10 819</b>	<b>6 789</b>	<b>-5,7 %</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	24,2 %	21,6 %	20,0 %	22,8 %	14,4 %	
- Annuité en capital de la dette (D)	1 988	1 973	1 998	2 016	2 347	4,2 %
<b>= CAF nette ou disponible (C-D)</b>	<b>6 590</b>	<b>9 136</b>	<b>7 437</b>	<b>8 804</b>	<b>4 441</b>	<b>-9,4 %</b>
<i>part de la CAF nette en % de la CAF brute</i>	76,8 %	82,2 %	78,8 %	81,4 %	65,4 %	-

Source : CRC d'après les comptes de gestion

Tableau n° 34 : Détermination de l'EBF retraité (hors VT et mutualisation)

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Produits de gestion retraités (A')	31 352	31 473	29 948	29 871	29 883	-1,2 %
Charges de gestion retraitées (B')	18 610	18 473	18 290	18 615	19 038	0,6 %
<b>Excédent brut de fonctionnement retraité (A'-B')</b>	<b>12 742</b>	<b>13 000</b>	<b>11 657</b>	<b>11 257</b>	<b>10 845</b>	<b>-3,9 %</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 35 : Évolution de la CAF brute des différents budgets de la collectivité**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
<b>CAF brute consolidée tous budgets (principal + BA)</b>	<b>13 294</b>	<b>15 216</b>	<b>14 682</b>	<b>12 634</b>	<b>15 174</b>	<b>3,4 %</b>
<i>dont CAF brute du budget principal</i>	8 579	11 109	9 435	10 819	6 789	-5,7 %
<i>dont CAF brute des budgets annexes (M14)</i>	584	624	641	695	711	5,0 %
<i>dont CAF brute du budget transports urbains (M43)</i>	0	0	610	-895	1 717	-
<i>dont CAF brute du budget eau (M49)</i>	1 426	1 227	1 383	1 418	1 599	2,9 %
<i>dont CAF brute du budget assainissement (M49)</i>	2 705	2 256	2 613	597	4 358	12,7 %

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 36 : Évolution et composition des agrégats de charges (hors retraitement) du budget principal**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Charges à caractère général	10 562	10 351	5 671	6 698	7 067	-9,6 %
+ Charges de personnel	5 112	21 335	21 261	21 014	20 633	41,7 %
+ Subventions de fonctionnement	999	1 044	1 125	1 379	1 396	8,7 %
+ Autres charges de gestion	7 200	7 099	7 080	6 945	7 106	-0,3 %
<b>= Charges de gestion</b>	<b>23 874</b>	<b>39 829</b>	<b>35 138</b>	<b>36 035</b>	<b>36 202</b>	<b>11,0 %</b>
+ Charges d'intérêt et pertes de change	670	653	610	560	509	-6,6 %
<b>= Charges courantes</b>	<b>24 544</b>	<b>40 482</b>	<b>35 748</b>	<b>36 595</b>	<b>36 712</b>	<b>10,6 %</b>
<i>Charges de personnel / charges courantes</i>	20,8 %	52,7 %	59,5 %	57,4 %	56,2 %	-
<i>Intérêts et pertes de change / charges courantes</i>	2,7 %	1,6 %	1,7 %	1,5 %	1,4 %	-

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 37 : Évolution et composition des agrégats de produits du budget principal**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	12 621	13 501	10 312	10 145	10 257	-5,1 %
+ Ressources d'exploitation	1 350	17 273	18 471	19 154	18 645	92,8 %
<i>dont ressources non liées à la mutualisation</i>	1 350	1 359	1 359	1 615	1 454	1,9 %
<i>dont ressources liées à la mutualisation</i>	0	15 914	17 112	17 539	17 191	-
<b>= Produits "flexibles" (a)</b>	<b>13 971</b>	<b>30 774</b>	<b>28 783</b>	<b>29 299</b>	<b>28 903</b>	<b>19,9 %</b>
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	16 561	15 779	13 605	13 589	13 646	-4,7 %
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'État	4 945	4 859	4 672	4 523	4 526	-2,2 %
<b>= Produits "rigides" (b)</b>	<b>21 506</b>	<b>20 638</b>	<b>18 277</b>	<b>18 112</b>	<b>18 172</b>	<b>-4,1 %</b>
Production immobilisée, travaux en régie (c)	0	0	0	0	0	-
<b>= Produits de gestion (a+b+c)</b>	<b>35 477</b>	<b>51 412</b>	<b>47 060</b>	<b>47 411</b>	<b>47 074</b>	<b>7,3 %</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 38 : Évolution et détail de la composition des charges courantes du budget principal sur la période 2014-2018**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
<b>Charges à caractère général (a)</b>	<b>10 562</b>	<b>10 351</b>	<b>5 671</b>	<b>6 698</b>	<b>7 067</b>	<b>-9,6 %</b>
- Charges liées aux transports urbains (TU)	5 263	5 442	0	0	0	-100,0 %
= Charges à caractère général (hors TU)	5 299	4 909	5 671	6 698	7 067	7,5 %
- Remboursement par la ville de Châteauroux	0	3	1 018	1 445	2 394	-
= Charges à caractère général nettes ( <i>hors effets des transports urbains et de la mutualisation</i> ) (a')	5 299	4 906	4 653	5 252	4 673	-3,1 %
<b>+ Charges de personnel (b)</b>	<b>5 112</b>	<b>21 335</b>	<b>21 261</b>	<b>21 014</b>	<b>20 633</b>	<b>41,7 %</b>
<i>dont rémunération du personnel</i>	3 305	14 957	14 858	14 668	14 505	44,7 %
<i>dont charges sociales</i>	1 197	5 853	5 843	5 777	5 542	46,7 %
<i>dont impôts et taxes sur rémunérations</i>	90	287	298	285	280	32,7 %
<i>dont autres charges de personnel</i>	0	0	0	0	0	-
<i>dont charges de personnel externe</i>	519	238	262	284	305	-12,4 %
- Remboursement de personnel mis à disposition	0	15 911	15 829	15 975	14 770	-
<i>dont ville de Châteauroux</i>	0	15 794	15 729	15 861	14 689	-
= Charges totales de personnel nettes des remboursements pour mises à disposition (b')	5 112	5 424	5 432	5 038	5 863	3,5 %
<b>+ Subventions de fonctionnement (c)</b>	<b>999</b>	<b>1 044</b>	<b>1 125</b>	<b>1 379</b>	<b>1 396</b>	<b>8,7 %</b>
<i>dont aux établissements publics rattachés (CCAS, caisse des écoles, services publics ...)</i>	168	245	240	343	265	12,1 %
<i>dont aux autres établissements publics</i>	29	41	76	137	141	48,5 %
<i>dont aux personnes de droit privé</i>	803	758	810	900	991	5,4 %
<b>+ Autres charges de gestion (d)</b>	<b>7 200</b>	<b>7 099</b>	<b>7 080</b>	<b>6 945</b>	<b>7 106</b>	<b>-0,3 %</b>
<i>dont contribution au service incendie</i>	2 810	2 803	2 819	2 832	2 866	0,5 %
<i>dont SYTOM région de Châteauroux</i>	3 474	3 459	3 470	3 433	3 398	-0,6 %
<i>dont autres syndicats et organismes</i>	125	142	142	141	153	5,1 %
<i>dont déficit des budgets annexes</i>	541	455	378	287	446	-4,7 %
<i>dont indemnités et frais des élus</i>	247	238	243	239	229	-1,9 %
<i>dont pertes sur créances irrécouvrables</i>	1	0	26	11	11	80,1 %
<i>dont redevances et autres charges</i>	1	2	2	2	3	32,9 %
<b>= Charges de gestion (e=a+b+c+d)</b>	<b>23 874</b>	<b>39 829</b>	<b>35 138</b>	<b>36 035</b>	<b>36 202</b>	<b>11,0 %</b>
Charges de gestion retraitées (e'=a'+b'+c+d)	18 610	18 473	18 290	18 615	19 038	0,6 %
<b>+ Charges d'intérêt et pertes de change (f)</b>	<b>670</b>	<b>653</b>	<b>610</b>	<b>560</b>	<b>509</b>	<b>-6,6 %</b>
<b>= Charges courantes (g=e+f)</b>	<b>24 544</b>	<b>40 482</b>	<b>35 748</b>	<b>36 595</b>	<b>36 712</b>	<b>10,6 %</b>
Charges courantes retraitées (g'=e'+f)	19 280	19 126	18 900	19 174	19 548	0,3 %
<i>Charges de personnel / charges courantes</i>	20,8 %	52,7 %	59,5 %	57,4 %	56,2 %	-
<i>Intérêts et pertes de change / charges courantes</i>	2,7 %	1,6 %	1,7 %	1,5 %	1,4 %	-

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 39 : Évolution et détail de la composition des produits flexibles du budget principal sur la période 2014-2018**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Taxes foncières et d'habitation	15 555	16 053	15 773	15 411	15 428	-0,2 %
+ Cotisation sur la valeur ajoutée	4 740	5 044	4 949	5 081	4 971	1,2 %
+ Taxe sur les surfaces commerciales	1 315	1 286	1 264	1 691	1 355	0,8 %
+ Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	343	356	364	400	373	2,1 %
+ Autres impôts locaux ou assimilés			401	265	659	-
<b>= Impôts locaux</b>	<b>21 954</b>	<b>22 738</b>	<b>22 750</b>	<b>22 847</b>	<b>22 787</b>	<b>0,9 %</b>
- Restitution et reversements sur impôts locaux (hors péréquation)	22 108	22 049	21 323	21 546	21 502	-0,7 %
<i>dont reversements au titre de l'attribution de compensation aux communes membres</i>	22 057	22 044	21 298	21 298	21 298	-0,9 %
<i>dont dégrèvements divers sur impôts locaux et autres reversements conventionnels</i>	51	5	25	96	1	-62,3 %
<i>dont contribution au redressement des finances publiques</i>				151	203	-
<b>= Impôts locaux nets des restitutions</b>	<b>-154</b>	<b>689</b>	<b>1 427</b>	<b>1 302</b>	<b>1 285</b>	<b>-</b>
+ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	8 364	8 491	8 619	8 689	8 815	1,3 %
+ Taxe de séjour	132	144	82			-100,0 %
+ Droits de stationnement et autres taxes sur domaine	155	152	162	155	157	0,2 %
+ Versement transport	4 125	4 025	0	0	0	-100,0 %
+ Autres taxes (dont droits mutation à titre onéreux)			21			-
<b>= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions) (a)</b>	<b>12 621</b>	<b>13 501</b>	<b>10 312</b>	<b>10 145</b>	<b>10 257</b>	<b>-5,1 %</b>
<i>dont hors versement transport (a')</i>	8 496	9 476	10 312	10 145	10 257	4,8 %
Redevances et recettes d'utilisation du domaine	1	1	11	39	27	134,7 %
+ Ventes de marchandises	2	2	2	12	4	24,1 %
+ Prestations de services et location diverses	40	30	49	133	74	16,6 %
+ Redevance spéciale d'enlèvement des ordures	684	721	724	720	776	3,2 %
+ Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public)	624	605	573	711	573	-2,1 %
<i>sous-total hors incidence mutualisation (b')</i>	<b>1 350</b>	<b>1 359</b>	<b>1 359</b>	<b>1 615</b>	<b>1 454</b>	<b>1,9 %</b>
+ Mise à disposition de personnel facturée	0	15 911	15 829	15 975	14 770	-
+ Remboursement de frais	0	3	1 283	1 564	2 421	-
<i>sous-total incidence mutualisation</i>	<b>0</b>	<b>15 914</b>	<b>17 112</b>	<b>17 539</b>	<b>17 191</b>	<b>-</b>
<b>= Ressources d'exploitation (b)</b>	<b>1 350</b>	<b>17 273</b>	<b>18 471</b>	<b>19 154</b>	<b>18 645</b>	<b>92,8 %</b>
<b>= Produits "flexibles" (a + b)</b>	<b>13 971</b>	<b>30 774</b>	<b>28 783</b>	<b>29 299</b>	<b>28 903</b>	<b>19,9 %</b>
Produits "flexibles" retraités (a' + b')	9 846	10 835	11 671	11 760	11 712	4,4 %

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 40 : Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal de Châteauroux Métropole (valeur 2018)**

<i>En milliers d'euros</i>	Taux votés	Bases nettes	Produit	Taux moyens	Bases nettes	Produit théorique	CMPF
TH	7,61 %	100 175	7 623	9,21 %	100 175	9 226	82,62 %
TFPB	0,00 %	0	0	2,86 %	0	0	0,00 %
TFPNB	1,83 %	1 955	35	7,64 %	1 955	149	23,43 %
CFE	24,56 %	31 108	7 656	26,04 %	31 108	8 101	94,51 %
<b>CMPF 4 taxes</b>			<b>15 314</b>			<b>17 476</b>	<b>87,63 %</b>

Source : Fiche financière de Châteauroux Métropole sur collectivites-locales.gouv.fr et rapport de l'OFGPL 2019

**Tableau n° 41 : Examen de la section de fonctionnement de l'état de répartition de la TEOM  
annexé au compte administratif**

<i>En euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
recettes de fonctionnement (a)	9 343 026	9 550 149	9 636 892	9 793 753	9 913 913	1,5 %
<i>dont TEOM</i>	8 363 767	8 490 822	8 618 745	8 688 713	8 815 050	1,3 %
dépenses de fonctionnement (b)	7 350 338	7 178 600	8 216 802	8 995 316	9 122 053	5,5 %
<i>dont charges à caractère général</i>	1 768 770	1 538 016	2 568 505	2 776 191	2 828 646	12,5 %
<i>dont "frais de structure" figurant sur l'état TEOM</i>	0	0	1 241 304	1 284 047	1 376 914	-
<i>dont charges de personnel</i>	2 084 227	2 181 156	2 139 340	2 226 398	2 306 458	2,6 %
<i>dont contribution SYTOM</i>	3 474 398	3 458 710	3 470 085	3 433 499	3 398 072	-0,6 %
résultat (c = a – b)	1 992 688	2 371 549	1 420 090	798 437	791 860	-20,6 %
<b>résultat réintégrant les "frais de structure" (d)</b>	<b>1 992 688</b>	<b>2 371 549</b>	<b>2 661 393</b>	<b>2 082 484</b>	<b>2 168 774</b>	<b>2,1 %</b>
<b>Résultat (d) / Recettes (a)</b>	<b>21,3 %</b>	<b>24,8 %</b>	<b>27,6 %</b>	<b>21,3 %</b>	<b>21,9 %</b>	-

Source : CRC d'après les comptes administratifs – annexe Etat de répartition de la TEOM

**Tableau n° 42 : Évolution et composition des produits rigides**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Dotation globale de fonctionnement	11 353	10 143	8 963	8 420	8 244	-7,7 %
Dotation générale de décentralisation	26	33	19	18	28	1,8 %
FCTVA	0	0	0	28	8	-
Participations	1 785	2 184	1 341	1 745	1 945	2,2 %
<i>dont État</i>	216	394	223	284	387	15,6 %
<i>dont régions</i>	68	377	85	131	110	12,9 %
<i>dont départements</i>	1 012	979	1 013	1 010	1 018	0,2 %
<i>dont communes et groupements</i>	6	4	0	0	0	-100,0 %
<i>dont fonds européens</i>	460	409	0	284	358	-6,1 %
<i>dont autres</i>	23	22	20	35	73	33,7 %
Autres attributions et participations	3 397	3 419	3 282	3 377	3 420	0,2 %
<i>dont compensation et péréquation</i>	3 408	3 444	3 287	3 470	3 499	0,7 %
<i>dont autres</i>	-10	-26	-5	-92	-79	66,8 %
<b>= Ressources institutionnelles (dotations et participations) (a)</b>	<b>16 561</b>	<b>15 779</b>	<b>13 605</b>	<b>13 589</b>	<b>13 646</b>	<b>-4,7 %</b>
Attribution de compensation brute	10	10	13	13	13	6,6 %
+ Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité	-228	-314	-504	-652	-644	29,7 %
+/- Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	5 162	5 162	5 162	5 162	5 157	0,0 %
<b>= Fiscalité reversée par l'État et les communes (b)</b>	<b>4 945</b>	<b>4 859</b>	<b>4 672</b>	<b>4 523</b>	<b>4 526</b>	<b>-2,2 %</b>
<b>Produits "rigides" (a+b)</b>	<b>21 506</b>	<b>20 638</b>	<b>18 277</b>	<b>18 112</b>	<b>18 172</b>	<b>-4,1 %</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 43 : Évolution et composition des dépenses et subventions d'équipement du budget principal**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
<b>Total des dépenses d'équipement</b> <i>(y compris travaux en régie)</i>	<b>8 020</b>	<b>3 877</b>	<b>3 866</b>	<b>8 144</b>	<b>11 352</b>	<b>9,1 %</b>
<i>dont immobilisations incorporelles</i>	67	81	240	851	393	55,7 %
<i>dont frais liés à la réalisation des documents</i>			25	223	71	-
<i>d'urbanisme et à la numérisation du cadastre</i>						
<i>dont frais d'études</i>	37	28	28	145	104	29,7 %
<i>dont frais d'insertion</i>			10	14	6	-
<i>dont concessions et droits similaires</i>	30	52	177	468	212	63,0 %
<i>dont immobilisation corporelles</i>	<b>3 452</b>	<b>1 557</b>	<b>843</b>	<b>1 338</b>	<b>2 375</b>	<b>-8,9 %</b>
<i>dont terrains</i>	1		229	203	800	-
<i>dont agencements et aménagements de terrains</i>					36	-
<i>dont constructions</i>	1 589	50				-100,0 %
<i>dont autre matériel et outillage de voirie</i>	113	73	95	196	102	-2,7 %
<i>dont autres installations, matériel et outillage</i>	571	200	120	271	369	-10,4 %
<i>techniques</i>						
<i>dont immobilisations reçues au titre d'une mād</i>	5	45	25	143	2	-23,7 %
<i>dont matériel de transport</i>	1 122	1 168	213	282	373	-24,1 %
<i>dont matériel de bureau et matériel</i>						
<i>informatique</i>	30	13	128	216	573	108,4 %
<i>dont mobilier</i>	6	2	5	19	16	30,1 %
<i>dont autres immobilisations corporelles</i>	15	5	28	7	105	62,1 %
<i>dont immobilisations en cours</i>	<b>4 501</b>	<b>2 239</b>	<b>2 783</b>	<b>5 955</b>	<b>8 584</b>	<b>17,5 %</b>
<i>dont agencements et aménagements de terrains</i>	0	107	59	148	286	-
<i>dont constructions</i>	799	1 036	1 347	3 748	5 635	63,0 %
<i>dont installations, matériel et outillage</i>						
<i>techniques</i>	25	0	52	60	988	151,9 %
<i>dont immobilisations reçues au titre d'une mād</i>	3 678	1 097	1 325	2 000	1 675	-17,9 %
<b>Total des subventions d'équipement</b> <i>(y compris subventions en nature)</i>	<b>553</b>	<b>515</b>	<b>702</b>	<b>1 213</b>	<b>1 716</b>	<b>32,7 %</b>
<i>dont OPAC de l'Indre</i>	17	113	52	149	203	86,2 %
<i>dont Conseil départemental de l'Indre</i>			74	314		-
<i>dont communes membres de l'agglomération</i>	85	102	69	86	173	19,4 %
<i>dont subvention au budget annexe TU</i>					900	-
<i>dont subvention aux personnes de droit privé</i>	<b>451</b>	<b>299</b>	<b>508</b>	<b>664</b>	<b>440</b>	<b>-0,6 %</b>
<i>biens mobiliers, matériels et études</i>	6	12	30		17	27,4 %
<i>bâtiments et installations</i>	445	287	478	664	423	-1,2 %
<i>Part des subventions d'équipement au sein de</i> <i>l'ensemble des dépenses et subventions d'équipement</i>	6,5 %	11,7 %	15,4 %	13,0 %	13,1 %	-
<b>Total des dépenses et subventions d'équipement</b>	<b>8 573</b>	<b>4 391</b>	<b>4 568</b>	<b>9 357</b>	<b>12 169</b>	<b>9,2 %</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 44 : Évolution des dépenses et subventions d'équipement de l'ensemble des budgets**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Dépenses d'équipement (selon définition Anafi)	8 020	3 877	3 866	8 144	11 352	9,1 %
Subventions d'équipement versées ( <i>hors subv. TU</i> )	553	515	702	1 213	816	10,2 %
<b><i>budget principal</i></b>	<b>8 573</b>	<b>4 391</b>	<b>4 568</b>	<b>9 357</b>	<b>12 169</b>	<b>9,2 %</b>
<i>dont fonction 815 (TU hors subv. en 2018)</i>	<i>1 570</i>	<i>1 441</i>	<i>77</i>	<i>86</i>	<i>3</i>	
La Martinerie	2 310	1 841	126	114	44	-62,9 %
Pépinères d'entreprises	79	7	13	12	29	-21,9 %
MACH 36	51	5	14	54	43	-4,0 %
Centre Colbert	4	38	7	10	9	19,3 %
Cœur d'agglomération	0	0	0	0	0	-
ZAC Ozans	0	0	0	0	0	-
Cap Sud	0	0	0	0	0	-
<b><i>budgets annexes M14 uniquement</i></b>	<b>2 445</b>	<b>1 891</b>	<b>159</b>	<b>189</b>	<b>125</b>	<b>-52,4 %</b>
Assainissement (M49)	2 083	1 435	2 032	1 446	1 448	-8,7 %
Eau (M49)	1 208	713	1 710	827	1 198	-0,2 %
Transports urbains (M43)	0	0	70	1 203	1 046	-
<b><i>budgets annexes M4 uniquement</i></b>	<b>3 292</b>	<b>2 148</b>	<b>3 811</b>	<b>3 477</b>	<b>3 692</b>	<b>2,9 %</b>
<b><i>ensemble des budgets annexes</i></b>	<b>5 737</b>	<b>4 039</b>	<b>3 970</b>	<b>3 666</b>	<b>3 818</b>	<b>-9,7 %</b>
<b>Total budget principal et budgets annexes</b>	<b>14 310</b>	<b>8 431</b>	<b>8 538</b>	<b>13 023</b>	<b>15 987</b>	<b>2,8 %</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 45 : Subventions d'investissement accordées et versées par l'État sur la période 2016-2019**

<i>En euros</i>		2016	2017	2018	2019	TOTAL
DETR	accordé				3 590	3 590
	versé				0	0
DSIL	accordé		651 836	180 000		831 836
	versé		271 823	37 500		309 323
FNADT (CPER)	accordé	40 000	0	0	0	40 000
	versé	40 000	0	0	0	40 000
<b>TOTAL</b>	<b>accordé</b>	<b>40 000</b>	<b>651 836</b>	<b>180 000</b>	<b>3 590</b>	<b>875 425</b>
	<b>versé</b>	<b>40 000</b>	<b>271 823</b>	<b>37 500</b>	<b>0</b>	<b>349 323</b>

Source : CRC d'après les informations communiquées par la préfecture de l'Indre

**Tableau n° 46 : Composition et évolution du financement propre disponible (budget principal)**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
<b>CAF brute</b>	<b>8 579</b>	<b>11 109</b>	<b>9 435</b>	<b>10 819</b>	<b>6 789</b>	<b>-5,7 %</b>
- Annuité en capital de la dette	1 988	1 973	1 998	2 016	2 347	4,2 %
<b>= CAF nette ou disponible (a)</b>	<b>6 590</b>	<b>9 136</b>	<b>7 437</b>	<b>8 804</b>	<b>4 441</b>	<b>-9,4 %</b>
+ Subventions d'investissement reçues	183	48	271	610	5 027	128,9 %
<i>dont région Centre-Val de Loire</i>			58	218	3 430	-
<i>dont ville de Châteauroux</i>		39	264	233	1 302	-
<i>dont État</i>				97	294	-
<i>dont autres (Ademe, bailleurs sociaux etc.)</i>	174		-52	25		-
<i>dont département de l'Indre</i>	9	9	1	38		-
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	1 217	567	565	894	1 378	3,1 %
+ Produits de cession	2 375	249	647	1 309	809	-23,6 %
<b>= Recettes d'inv. hors emprunt (b)</b>	<b>3 776</b>	<b>864</b>	<b>1 483</b>	<b>2 813</b>	<b>7 214</b>	<b>17,6 %</b>
<b>= Financement propre disponible (a+b)</b>	<b>10 366</b>	<b>9 999</b>	<b>8 921</b>	<b>11 617</b>	<b>11 655</b>	<b>3,0 %</b>
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (définition Anafi)</i>	<i>129,3 %</i>	<i>257,9 %</i>	<i>230,8 %</i>	<i>142,6 %</i>	<i>102,7 %</i>	

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 47 : Évolution des charges d'intérêts et de l'encours de dette**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	670	653	610	560	509	-6,6 %
<b>Taux d'intérêt apparent du budget principal (BP)</b>	<b>3,2 %</b>	<b>3,4 %</b>	<b>3,6 %</b>	<b>3,8 %</b>	<b>3,1 %</b>	-
Encours de dette du budget principal au 31/12	20 916	18 942	16 945	14 917	16 312	-6,0 %
<b>Capacité de désendettement BP en années</b> <i>(dette / CAF brute du BP)</i>	<b>2,4</b>	<b>1,7</b>	<b>1,8</b>	<b>1,4</b>	<b>2,4</b>	-
<b>Ratio de surendettement du BP en %</b> <i>(dette / produits réels de fonctionnement)</i>	<b>36,1 %</b>	<b>25,6 %</b>	<b>24,5 %</b>	<b>21,4 %</b>	<b>23,5 %</b>	-
Encours de dette agrégé (y c. budgets annexes)	63 273	60 653	56 065	52 824	52 480	-4,6 %
<b>Capacité de désendettement BP + BA en années</b> <i>(Dette consolidée / CAF brute consolidée)</i>	<b>4,8</b>	<b>4,0</b>	<b>3,8</b>	<b>4,2</b>	<b>3,5</b>	-
Nombre d'habitants au 1 <sup>er</sup> janvier	78 041	77 538	77 752	76 690	75 845	-0,7 %
<b>Encours dette du BP en € / habitant</b>	<b>268</b>	<b>244</b>	<b>218</b>	<b>195</b>	<b>215</b>	<b>-5,4 %</b>
<b>Encours dette agrégé en € / habitant</b>	<b>1 079</b>	<b>1 027</b>	<b>939</b>	<b>883</b>	<b>907</b>	<b>-4,2 %</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 48 : Évolution du niveau de trésorerie nette**

<i>au 31 décembre, en milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
Fonds de roulement net global (FRNG)	21 124	25 826	31 447	33 755	33 267	12,0 %
- Besoin en fonds de roulement global (BFR)	-6 923	583	-10 022	-2 349	-6 585	-1,2 %
<b>=Trésorerie nette globale (y compris compte 451)</b>	<b>28 047</b>	<b>25 243</b>	<b>41 468</b>	<b>36 104</b>	<b>39 852</b>	<b>9,2 %</b>
<i>Dont trésorerie active</i>	28 047	25 243	41 468	36 104	39 852	9,2 %
<i>Dont trésorerie passive</i>	0	0	0	0	0	-
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	417,1	227,6	423,4	360,1	396,2	-1,3 %
- Solde du compte de rattachement, ie trésorerie mise à disposition du BP (+) ou en provenance du BP (-)	-6 576	-5 508	-9 687	-3 998	-7 668	3,9 %
<b>=Trésorerie nette (hors compte 451)</b>	<b>34 623</b>	<b>30 751</b>	<b>51 155</b>	<b>40 102</b>	<b>47 520</b>	<b>8,2 %</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 49 : Détermination de la capacité d'autofinancement brute du budget annexe assainissement**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>3 543</b>	<b>3 035</b>	<b>3 390</b>	<b>1 410</b>	<b>5 155</b>	<b>9,8 %</b>
- Consommations intermédiaires	146	75	50	43	63	-19,0 %
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	24	22	4	4	4	-35,7 %
<b>= Valeur ajoutée</b>	<b>3 372</b>	<b>2 939</b>	<b>3 336</b>	<b>1 364</b>	<b>5 088</b>	<b>10,8 %</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	95,2 %	96,8 %	98,4 %	96,7 %	98,7 %	
- Charges de personnel	70	68	123	190	168	24,5 %
+ Subvention d'exploitation	33	0	0	0	0	N.C.
+ Autres produits de gestion	23	0	0	0	0	N.C.
- Autres charges de gestion	0	0	1	0	1	25,8 %
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>3 358</b>	<b>2 871</b>	<b>3 211</b>	<b>1 173</b>	<b>4 919</b>	<b>10,0 %</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	94,8 %	94,6 %	94,7 %	83,2 %	95,4 %	
+/- Résultat financier	-648	-629	-613	-594	-575	-3,0 %
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	-4	14	15	17	14	-
<b>= CAF brute</b>	<b>2 705</b>	<b>2 256</b>	<b>2 613</b>	<b>597</b>	<b>4 358</b>	<b>12,7 %</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	76,4 %	74,3 %	77,1 %	42,4 %	84,5 %	

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 50 : Détermination de la capacité d'autofinancement brute du budget annexe de l'eau potable**

<i>En milliers d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>1 708</b>	<b>1 571</b>	<b>1 659</b>	<b>1 604</b>	<b>1 800</b>	<b>1,3 %</b>
- Consommations intermédiaires	73	154	131	85	48	-9,7 %
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	47	47	50	50	51	2,2 %
<b>= Valeur ajoutée</b>	<b>1 589</b>	<b>1 370</b>	<b>1 478</b>	<b>1 469</b>	<b>1 701</b>	<b>1,7 %</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	93,0 %	87,2 %	89,1 %	91,6 %	94,5 %	
- Charges de personnel	92	113	74	56	33	-22,7 %
+ Subvention d'exploitation	0	0	0	10	0	-
+ Autres produits de gestion	81	112	113	120	69	-3,6 %
- Autres charges de gestion	0	0	0	1	0	-
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>1 578</b>	<b>1 369</b>	<b>1 517</b>	<b>1 542</b>	<b>1 738</b>	<b>2,4 %</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	92,4 %	87,1 %	91,4 %	96,2 %	96,5 %	
+/- Résultat financier	-152	-142	-134	-124	-118	-6,1 %
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	0	0	0	0	-21	-
<b>= CAF brute</b>	<b>1 426</b>	<b>1 227</b>	<b>1 383</b>	<b>1 418</b>	<b>1 599</b>	<b>2,9 %</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	83,5 %	78,1 %	83,4 %	88,4 %	88,8 %	

Source : CRC d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 51 : Détermination de la capacité d'autofinancement brute du budget annexe des transports urbains**

<i>En milliers d'euros</i>	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>-</b>
+ Ressources fiscales (versement transport net des reversements)	4 031	4 225	4 145	1,4 %
- Consommations intermédiaires	5 360	5 087	5 880	4,7 %
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	2	2	2	0,6 %
<b>= Valeur ajoutée</b>	<b>1331</b>	<b>-864</b>	<b>-1 732</b>	<b>14,1 %</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	-33,0%	-20,4%	-41,7%	
- Charges de personnel	54	55	54	0,8 %
+ Subvention d'exploitation	1 979	16	3 501	33,0 %
- Subventions d'exploitation versées	3	0	1	-32,4 %
+ Autres produits de gestion	19	7	4	-56,2 %
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>610</b>	<b>-895</b>	<b>1 717</b>	<b>67,7 %</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	15,1 %	-21,2 %	41,4 %	
+/- Résultat financier (réel seulement)	0	0	0	-
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	0	-1	0	-
<b>= CAF brute</b>	<b>610</b>	<b>-895</b>	<b>1 717</b>	<b>67,7 %</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	15,1 %	-21,2 %	41,4 %	

Source : CRC d'après les comptes de gestion

## Annexe n° 9. Glossaire

CAC	Communauté d'agglomération castelroussine
AC	Attribution de compensation
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADS	Application du droit des sols
AMO	Assistant à maîtrise d'ouvrage
AP	Autorisation de programme
APD	Avant-projet détaillé
BA	Budget annexe
BFR	Besoin en fonds de roulement
BP	Budget primitif
CA	Compte administratif
CAA	Cour administrative d'appel
CAF	Capacité d'autofinancement
CC	Conseil communautaire
CCAS	Centre communal d'action sociale
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CIF	Coefficient d'intégration fiscale
CNDS	Centre national pour le développement du sport
CP	Crédit de paiement
CRC	Chambre régionale des comptes
CSPS	Coordination sécurité et protection de la santé
CT	Contrôle technique
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DGA	Directeur général adjoint
DGF	Dotations globales de fonctionnement
DGS	Directeur général des services
DLR	Dossier liasse rapport
DOB	Débat d'orientations budgétaires
DSC	Dotations de solidarité communautaire
DSIL	Dotations de soutien à l'investissement local
DSP	Délégation de service public
EBF	Excédent brut de fonctionnement
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ETP	Équivalent temps plein
FCTVA	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
FEDER	Fonds européen de développement régional
FNADT	Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
FRNG	Fonds de roulement net global
HT	Hors taxes
IFER	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux
INPI	Institut national de la propriété intellectuelle
MAD	Mis à disposition
Moe	Maîtrise d'œuvre
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPI	Plan pluriannuel d'investissement
PPP	Partenariat public-privé
ROB	Rapport d'orientations budgétaires
RPQS	Rapport sur le prix et la qualité du service
SYTOM	Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères

CAC	Communauté d'agglomération castelroussine
TASCOM	Taxe sur les surfaces commerciales
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TN	Trésorerie nette
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VT	Versement transport
ZAC	Zone d'aménagement concertée



**Annexe n° 10. Réponse**





DGA Finances et Commande publique  
et Systèmes d'information

Contact : Julien Barbarin

Tél. : 02 54 08 34 50

Courriel : [julien.barbarin@chateauroux-metropole.fr](mailto:julien.barbarin@chateauroux-metropole.fr)

Madame Catherine RENONDIN  
Présidente de la Chambre régionale des  
comptes Centre-Val de Loire  
15, rue d'Escures – BP 2425

45032 ORLÉANS CEDEX 1

*Objet : réponse aux observations définitives relatives  
au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté  
d'agglomération Châteauroux Métropole*

*Chère*

Madame la Présidente,

J'ai pris connaissance avec intérêt du rapport d'observations définitives du 26 octobre 2020 que vous avez bien voulu m'adresser dans le cadre du contrôle que vous avez diligenté sur les comptes et la gestion de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pour les exercices 2014 et suivants.

Ce rapport appelle de ma part quelques remarques et/ou précisions :

#### **1/ S'agissant de la mutualisation**

Vous soulignez qu'en dépit de la création de services communs, la ville de Châteauroux continue de mettre à disposition de manière pérenne, dans le cadre de conventions annuelles, plusieurs agents affectés à la gestion des archives, des parkings reconnus d'intérêt communautaire, au service des sports et à la prévention des risques professionnels. Qu'au-delà de la lourdeur du procédé, l'hétérogénéité des services communs regroupant ces services administratifs et opérationnels aurait dû conduire à un transfert de ces agents.

La mutualisation, initiée en 2014 pour une mise en œuvre opérationnelle le 1<sup>er</sup> janvier 2015, s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, dans un processus de long terme, adaptable et évolutif.

C'est ainsi qu'a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2020 un service commun « Piscines » et que le centre communal d'action sociale de Châteauroux a intégré les services communs « Finances », « Ressources humaines », « Commande publique » et « Systèmes d'information » de l'agglomération.

Par ailleurs en réponse à votre observation, je vous confirme que trois nouveaux services communs seront créés au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qu'il sera mis fin à cette même date aux conventions de mise à disposition cités supra.

Vous précisez qu'il ressort de la succession chronologique des conventions :

- Que l'organisation juridique de la mutualisation n'a pas été pensée au moment de la création des services communs mais au fur et à mesure de leur fonctionnement ;
- Qu'il n'y a pas de vision globale sur l'application des clés de répartition par chacun des services ;
- Que des difficultés apparaissent du fait de l'absence de système de contrôle interne réfléchi *ab initio*.



Je vous précise que là encore, le dispositif mis en œuvre évolue avec le temps pour davantage de mutualisation, de cohérence et de simplicité opérationnelle, avec le souci constant de la transparence et de l'équité.

Je rappelle qu'en 2014, les retours d'expérience étaient limités et aucune communauté d'agglomération n'avait jusqu'alors imaginé une organisation aussi intégrée que celle que nous avons mise en place.

C'est pourquoi nous avons fixé dès l'origine de la mutualisation un cadre général par le biais de la convention-cadre relative aux services communs d'une part, et du schéma de mutualisation d'autre part, que nous avons par la suite complété et précisé.

En effet, le dispositif a été enrichi par la signature d'une convention relative à l'occupation des locaux entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, puis d'une convention relative aux moyens matériels des services entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En juin 2019, le Directeur général adjoint en charge des finances, de la commande publique et des systèmes d'information s'est vu confier le pilotage de la mutualisation (suivi des conventionnements, pilotage des nouveaux projets de mutualisation, instauration d'un contrôle des flux de remboursement, évaluation et révision du dispositif).

Le 14 février 2020, une note a été diffusée aux services pour préciser les règles méthodologiques à suivre s'agissant des flux de remboursement (modèles de factures, règles de nommage des mandats et des titres, règle d'émission concomitante des mandats et des titres...) et ce dans le but d'homogénéiser les pratiques et de faciliter les contrôles.

La chambre recommande à la communauté d'agglomération de procéder à une évaluation fonctionnelle et économique des services communs.

Cela m'amène à vous préciser qu'un bilan du schéma de mutualisation 2016-2019 (bilan des actions prévues au schéma, évaluation fonctionnelle et économique des conventions, propositions destinées à améliorer le dispositif) a été mené en 2020 en vue de préparer le futur schéma.

En conclusion, la chambre relève la complexité de l'architecture juridique constituant le socle des services communs. En effet, nous avons fait le choix de simplifier les processus décisionnels et les modes de fonctionnement c'est-à-dire de privilégier la simplicité opérationnelle en créant un organigramme unique regroupant les services de la ville de Châteauroux et de la communauté d'agglomération, au détriment de la simplicité administrative et juridique.

## **2/ S'agissant de la construction du centre aquatique Balsan'éo**

Balsan'éo est un projet ambitieux pour la métropole castelroussine. Ce projet envisagé de longue date pour pallier un déficit en équipement aquatique sur le territoire a été reporté à plusieurs reprises et est devenu un projet prioritaire du mandat en 2014.

Il est vrai que le projet a évolué entre 2014 et le début des travaux avec pour corollaire une augmentation du budget.



Les élus de l'agglomération ont consenti à cela ne voulant pas réduire Balsan'éo à un simple centre aquatique destiné à répondre aux seuls besoins de la population locale, mais souhaitant en faire un outil important d'attractivité du territoire.

L'ambition de Balsan'éo transparait également dans le site retenu pour son implantation, sur une ancienne friche industrielle dans le périmètre de l'ORT Cœur de Ville. Il a ainsi vocation à participer au renouveau du cœur de la ville centre et est tout à fait complémentaire des actions engagées dans le cadre du programme Cœur de Ville.

L'augmentation du budget a été rendue possible par l'anticipation de cette opération. En effet, l'agglomération a capitalisé des excédents financiers dès 2009 en vue de la construction du centre aquatique, rendant ainsi possible l'augmentation de son niveau d'ambition.

Quant au projet de structure et au scénario financier qui sont jugés insuffisamment définis, il n'en est rien puisque ces sujets ont été traités parallèlement à l'élaboration du projet et mis à jour au fur et à mesure des évolutions du projet.

À titre indicatif, un cabinet a spécialement été missionné en avril 2020 pour traiter du montage fiscal, ce point étant particulièrement complexe et ayant mobilisé les services pendant de nombreux mois. En effet, cet équipement qui sera exploité en régie regroupera des activités dites « administratives » non soumises à la TVA, des activités commerciales assujetties à la TVA et des activités dites mixtes. Le travail mené sur le régime fiscal du projet a fait l'objet le 23 novembre dernier d'une demande de rescrit, telle que prévue à l'article 80 B-1° du Livre des Procédures Fiscales (LPF), auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de la DDFIP de l'Indre, et ce pour faire valider les règles fiscales applicables au regard de la TVA et de son articulation avec le FCTVA.

### **3/ S'agissant de l'information et de la situation financière de l'agglomération**

Vous formulez, à juste titre, des recommandations visant à enrichir et publier le rapport d'orientations budgétaires, à assurer la permanence des méthodes et des imputations comptables et à procéder au rattachement exhaustif des charges et des produits à l'exercice.

Sachez que des actions correctrices ont d'ores et déjà été engagées, ou seront engagées prochainement pour les mettre en œuvre.

De façon plus générale, sachez que le Directeur général adjoint en charge des finances, de la commande publique et des systèmes d'information a engagé un travail de suivi de la mise en œuvre, par les services concernés, des recommandations formulées par la chambre sur la restauration collective, la gestion de la ville et de l'agglomération.

Comme vous le soulignez, la communauté d'agglomération a disposé sur la période 2014-2018 d'une structure bilancielle saine permettant l'autofinancement de ses dépenses d'équipement. Cette situation résulte à la fois de la stratégie financière partagée avec la ville centre et de l'anticipation de son programme d'investissement. L'agglomération a choisi de conserver sa capacité à investir sans recours à l'emprunt ni augmentation des taux d'imposition. Pour cela, Châteauroux Métropole a fait le choix de maîtriser ses dépenses de fonctionnement.



**CHÂTEAURoux**  
Métropole

Malheureusement, force est de constater que cette stratégie n'a pas permis d'enrayer la lente dégradation de l'épargne qui résulte de la conjugaison d'une baisse des dotations de l'État et de décisions nationales ayant pour conséquence une augmentation des dépenses (revalorisation du point d'indice de 0,6 % en juillet 2016 puis de 0,6 % en février 2017, mise en place du PPCR à compter de janvier 2016, contribution au redressement des finances publiques, contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, accessibilité des établissements recevant du public et de l'espace public, prise de la compétence obligatoire GEMAPI le 1<sup>er</sup> janvier 2018, prise de la compétence obligatoire GEPU le 1<sup>er</sup> janvier 2020, obligation de passage au RIFSEEP,...).

Dans le rapport sur les orientations budgétaires 2021 présenté le 19 novembre 2020 au Conseil communautaire, nous rappelons notre volonté « *de conserver de bons ratios financiers, au premier rang desquels la capacité de désendettement. [...] L'objectif reste le plafond de 5 années d'autofinancement nécessaires au désendettement total, soit une valeur largement inférieure aux seuils critiques pour les EPCI de même strate.* »

Naturellement, nous continuerons à rationaliser nos dépenses de fonctionnement avec la ville centre voire avec les communes périphériques, et chercherons à optimiser davantage nos recettes (élaboration d'une cartographie des recettes et d'une démarche de suivi périodique des encaissements) sans pour autant chercher à augmenter les impôts.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

*Tres cordialement.*

A Châteauroux, le 24 novembre 2020

Le Président

Gil Averous





Les publications de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire  
sont disponibles sur le site :

[www.ccomptes.fr/fr/crc-centre-val-de-loire](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-centre-val-de-loire)

**Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire**

15 rue d'Escures

BP 2425

45032 Orléans Cedex 1

Tél. : 02 38 78 96 00

[centre-val-de-loire@crtc.ccomptes.fr](mailto:centre-val-de-loire@crtc.ccomptes.fr)

## **2 : Fiscalité directe locale - Vote des taux 2021**

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5216-8 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639 A et 1636 B sexies ;

Depuis 2011, suite à la suppression de la taxe professionnelle et aux transferts de fiscalité en découlant, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole est devenue, de fait, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité unique. A ce titre, elle doit procéder au vote des taux de cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

A compter de 2021, est en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole percevra des recettes fiscales inscrites dans le cadre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales qui prévoit pour les EPCI la perception d'une fraction de TVA en lieu et place du produit de Taxe d'Habitation.

Pour 2021, et à titre indicatif, le produit nécessaire à l'équilibre du budget est évalué à **XX€**

Considérant que l'Agglomération n'a pas augmenté ces taux depuis 2011, année d'application des taux rebasés suite à la fiscalité transférée résultant de la disparition de la taxe professionnelle ;

Considérant qu'il est souhaité ne pas augmenter les taux votés en 2021, qui étaient pour rappel :

- Cotisation foncière des entreprises : 24,56 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 0,00 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,83 %

Il est proposé au Conseil communautaire de voter les taux suivants pour 2021 :

(excepté le taux pour la Taxe d'Habitation gelé)

- Cotisation foncière des entreprises : 24,56 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 0,00 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,83 %

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

10 mars 2021

### 3 : Fiscalité directe locale : vote des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2021

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1639 A et 1636 B un decies ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 octobre 2001 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération 2016-325 du 23 septembre 2016 définissant un nouveau zonage suite à la fusion en commune nouvelle de Saint-Maur des communes historiques de Saint-Maur et Villers les Ormes, permettant de distinguer quinze zones, correspondant aux quatorze communes membres ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les taux de TEOM pour les 15 zones de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole comme suit :

Communes	Taux 2014	Taux 2015	Taux 2016	Taux 2017	Taux 2018	Taux 2019	Taux 2020	Proposition de taux 2021
Châteauroux - zone 1	10,91 %	10,91 %	10,63 %	10,34 %	10,34 %	10,34 %	10,34 %	10,34 %
Ardentes – zone 2	11,98 %	11,98 %	12,46 %	12,93 %	12,93 %	12,93 %	12,93 %	12,93 %
Déols – zone 3	10,04 %	10,04 %	9,89 %	9,73 %	9,73 %	9,73 %	9,73 %	9,73 %

Le Poinçonnet – zone 4	3,43 %	3,43 %	5,06 %	6,68 %	6,68 %	6,68 %	6,68 %	6,68 %
Montierchaume – zone 5	11,02 %	11,02 %	12,49 %	13,97 %	13,97 %	13,97 %	13,97 %	13,97 %
Saint-Maur (territoire ancienne commune de Saint Maur) – zone 6	3,03 %	3,03 %	3,37 %	3,85 %	3,85 %	3,85 %	3,85 %	3,85 %
Saint-Maur (territoire ancienne commune de Villers-les-Ormes –zone 7	23,87 %	23,87 %	22,30 %	15,20 %	15,20 %	15,20 %	15,20 %	15,20 %
Diors – zone 8	8,28 %	8,28 %	10,18 %	12,07 %	12,07 %	12,07 %	12,07 %	12,07 %
Etrechet – zone 9	13,38 %	13,38 %	15,84 %	18,30 %	18,30 %	18,30 %	18,30 %	18,30 %
Sassierges Saint Germain – zone 10	23,97 %	23,97 %	22,82 %	21,68 %	21,68 %	21,68 %	21,68 %	21,68 %
Maron – zone 11	25,00 %	25,00 %	23,75 %	22,50 %	22,50 %	22,50 %	22,50 %	22,50 %
Arthon – zone 12	26,04 %	26,04 %	22,12 %	18,20 %	18,20 %	18,20 %	18,20 %	18,20 %
Jeu-les Bois –zone 13	30,01 %	30,01 %	27,66 %	25,30 %	25,30 %	25,30 %	25,30 %	25,30 %
Coings – zone 14	14,72 %	14,72 %	15,36 %	16,01 %	16,01 %	16,01 %	16,01 %	16,01 %
Luant – zone 15	24,68 %	22,68 %	21,13 %	19,58 %	19,58 %	19,58 %	19,58 %	19,58 %

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

10 mars 2021

#### **4 : Temps de travail des agents de la Communauté d'Agglomération**

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de la solidarité,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat modifié,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, dans les limites de celles applicables aux agents de l'Etat,

La durée du travail définie pour les agents des services de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole est de 1 577 heures par an depuis 2008 et la mise en œuvre de la journée de solidarité. Ce temps de travail, inférieur aux 1 607 heures prévues à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, est notamment dû au régime des congés, antérieur à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et maintenu comme cela était permis jusque là.

La circulaire du 31 mars 2017 incitait les collectivités territoriales à se conformer à la durée légale du travail en mettant fin aux régimes dérogatoires, en limitant les autorisations spéciales d'absence et en contrôlant la mise en œuvre de l'attribution des jours de réduction de temps de travail. Plus récemment, la loi de transformation de la fonction publique a enjoint les collectivités territoriales et établissements publics à délibérer sur les temps de travail lorsque ceux-ci résultaient de dispositions antérieures à la loi du 3 janvier 2001.

Enfin, à l'occasion de contrôles exercés en 2019 et 2020 dans les services de la Ville de Châteauroux et de la Communauté d'agglomération, la Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire a relevé le non respect des dispositions relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, pour se conformer à l'obligation légale qui s'impose à Châteauroux Métropole, et avec l'objectif que l'augmentation du temps de travail conduise à améliorer l'organisation des services et en permette l'adaptation aux besoins des usagers, la durée du travail des agents va être portée à 1 607 heures par an.

La mise en œuvre de cette nouvelle durée du travail sera effective au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'ensemble des services.

Les adaptations des différents cycles de travail des services à cette nouvelle disposition seront présentées au comité technique commun avant d'être soumises à l'approbation du Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter ce nouveau temps de travail de référence.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

10 mars 2021

## **5 : Personnel Communautaire : Modification du tableau des effectifs 2021**

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

A la suite de départs, notamment en retraite, et dans la perspective de l'ouverture prochaine de Balsan'éo, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents stagiaires sur les grades d'entrée des filières administrative et technique et de contractuels de la filière sportive pour occuper des postes vacants et pour remplacer des agents partis par mutation ou en retraite.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs au titre de l'année 2021 approuvé par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.

## TABLEAU DES EFFECTIFS - CHATEAUX METROPOLE

FILIERE	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	CREATIONS DE POSTES	OBSERVATIONS
<u>Administrative</u>	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	En vue de recrutements
	Adjoint Administratif	C	2	
<u>Technique</u>	Ingénieur	A	1	
	Technicien	B	1	
	Adjoint Technique	C	4	
<u>Sportive</u>	Educateur des APS	B	8	
<b>TOTAL</b>			<b>17 TP</b>	

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

10 mars 2021

**DOCUMENT ANNEXE POUR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 25 MARS 2021**

**JUSTIFICATIONS DES CREATIONS DE POSTES (17)**

**FILIERE ADMINISTRATIVE :**

**1 Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

*En vue d'un recrutement en remplacement d'une personne chargée des politiques contractuelles*

**2 Adjoints Administratifs**

*En vue du recrutement de deux hôtesse d'accueil Espace balnéo de Balsan'éo*

**FILIERE TECHNIQUE :**

**1 Ingénieur**

*En vue d'un recrutement de Chef de Projet Petites Villes de demain*

**1 Technicien**

*En vue du recrutement d'un technicien informatique à la Direction des Systèmes d'information et de la Transition numérique*

**4 Adjoints Techniques**

*En vue de recrutements en remplacement d'agents partis par mutation ou en retraite*

**FILIERE SPORTIVE :**

**8 Educateurs des APS**

*En vue du recrutement de Maîtres-Nageurs Sauveteurs et de Surveillants de baignade pour Balsan'éo*

**6 : Convention de mise à disposition de personnel communautaire à la Commune de Saint-Maur  
(réalisation de relevé topographique à Saint-Maur)**

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

La commune de Saint-Maur a sollicité la mise à disposition de personnel de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pour réaliser un relevé topographique de propriétés municipales situées rue des Ponts à Saint-Maur.

La convention signée entre Châteauroux Métropole et la ville de Saint-Maur fixe les conditions prévues pour cette mise à disposition.

La présente convention est donc souscrite pour 1 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. Le coût de cette mise à disposition est estimé à 333,56 €.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président ou son représentant à la signer.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

10 mars 2021

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CHÂTEAURoux MÉTROPOLE A LA COMMUNE DE SAINT-MAUR**

Entre,

Monsieur Gil Avérous, agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2021,

d'une part,

Et,

Monsieur Thierry Damien, agissant en qualité d'Adjoint pour le Maire empêché, au nom et pour le compte de la commune de Saint-Maur, en vertu d'une délibération du 26 février 2021,

d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PRÉAMBULE :**

L'article L5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de mise à disposition de services entre un EPCI et les communes le composant pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services.

C'est ainsi que la commune de Saint-Maur sollicite la mise à disposition du service « Bureau d'Etudes Techniques » de Châteauroux Métropole pour réaliser un relevé topographique de propriétés municipales situées rue des Ponts, sur la commune de Saint-Maur.

Il convient donc de fixer les modalités de cette mise à disposition par voie d'une convention, considérant que la prestation fournie par Châteauroux Métropole devra être remboursée par la commune de Saint-Maur, à hauteur de la totalité des frais engagés.

#### **ARTICLE 1 :**

Châteauroux Métropole met à disposition de la commune de Saint-Maur, ses services techniques et plus particulièrement son service « Bureau d'Études Techniques » pour la réalisation d'un levé topographique rue des Ponts.

Les prestations confiées comprennent principalement :

- la mise en place de points de stations permettant le levé topographique,
- la réalisation du relevé en x,y,z, de l'ensemble des éléments de surface (bâtiments, bordures, plantations, mobilier divers, émergence des réseaux, seuils, ...),
- l'identification des réseaux, compris la demande de DT, les investigations pour retrouver d'éventuels plans de récolement, ainsi que l'ouverture des différents regards existants pour identification et relevé des réseaux,
- l'interprétation des levés et données collectées et la production d'un plan masse de l'existant et d'un plan des réseaux existants (Réseaux donnés à titre indicatifs et qui devront en cas de travaux futurs, faire l'objet d'une DICT et d'éventuelles investigations complémentaires),
- la fourniture des plans en 3 versions papier et sous forme de fichiers aux formats .pdf et .dwg.

#### **ARTICLE 2 :**

Compte tenu des éléments fournis par la commune de Saint-Maur, Châteauroux Métropole a prévu la mise à disposition suivante (ces données restent indicatives) :

Détail des missions	Personnel mis à disposition	Nombre d'heures	Coût horaire	Coût prestations
Relevé topographique + interprétation	1 technicien principal 2ème classe	14	21,66 €	303,24 €
Total frais de personnel :				303,24 €
Frais généraux (10 %) :				30,32 €
<b>Total mission :</b>				<b>333,56 €</b>

La mission prendra fin une fois les relevés validés et transmis sous forme de fichiers et de plans en papier.

Le paiement sera réalisé en une seule fois, après la fin de la mission, selon un décompte général détaillé et actualisé du coût de la mise à disposition établi par Châteauroux Métropole au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2021.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette convention est conclue pour 1 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois. La présente convention peut être modifiée par un avenant en cours d'année.

Fait à Châteauroux le

Pour Châteauroux Métropole,  
Le Président,

Pour la commune de Saint-Maur,  
L'Adjoint, pour le Maire empêché,

Gil Avérous

Thierry DAMIEN

**7 : Convention de mise à disposition de personnel communautaire à la Commune de Saint-Maur  
(réalisation de relevé topographique à Villers)**

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

La commune de Saint-Maur a sollicité la mise à disposition de personnel de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pour réaliser un relevé topographique de trois rues situées à Villers sur la commune de Saint-Maur.

La convention signée entre Châteauroux Métropole et la ville de Saint-Maur fixe les conditions prévues pour cette mise à disposition.

La présente convention est donc souscrite pour 1 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. Le coût de cette mise à disposition est estimé à 1 167,47 €.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président ou son représentant à la signer.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

10 mars 2021

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CHÂTEAURoux MÉTROPOLE A LA COMMUNE DE SAINT-MAUR**

Entre,

Monsieur Gil Avérous, agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2021,

d'une part,

Et,

Monsieur Thierry Damien, agissant en qualité d'Adjoint pour le Maire empêché, au nom et pour le compte de la commune de Saint-Maur, en vertu d'une délibération du 26 février 2021,

d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PRÉAMBULE :**

L'article L5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de mise à disposition de services entre un EPCI et les communes le composant pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services.

C'est ainsi que la commune de Saint-Maur sollicite la mise à disposition du service « Bureau d'Etudes Techniques » de Châteauroux Métropole pour réaliser un relevé topographique de trois rues situées à Villers sur la commune de Saint-Maur.

Il convient donc de fixer les modalités de cette mise à disposition par voie d'une convention, considérant que la prestation fournie par Châteauroux Métropole devra être remboursée par la commune de Saint-Maur, à hauteur de la totalité des frais engagés.

## **ARTICLE 1 :**

Châteauroux Métropole met à disposition de la commune de Saint-Maur, ses services techniques et plus particulièrement son service « Bureau d'Études Techniques » pour la réalisation d'un levé topographique rue des Prés de Derrière, rue de l'ancienne Ecole et impasse de la Locature.

Les prestations confiées comprennent principalement :

- la mise en place de points de stations permettant le levé topographique,
- la réalisation du relevé en x,y,z, de l'ensemble des éléments de surface (bâtiments, bordures, plantations, mobilier divers, émergence des réseaux, seuils, ...),
- l'identification des réseaux, compris la demande de DT, les investigations pour retrouver d'éventuels plans de récolement, ainsi que l'ouverture des différents regards existants pour identification et relevé des réseaux,
- l'interprétation des levés et données collectées et la production d'un plan masse de l'existant et d'un plan des réseaux existants (Réseaux donnés à titre indicatif et qui devront en cas de travaux futurs, faire l'objet d'une DICT et d'éventuelles investigations complémentaires),
- la fourniture des plans en 3 versions papier et sous forme de fichiers aux formats .pdf et .dwg.

## **ARTICLE 2 :**

Compte tenu des éléments fournis par la commune de Saint-Maur, Châteauroux Métropole a prévu la mise à disposition suivante (ces données restent indicatives) :

Détail des missions	Personnel mis à disposition	Nombre d'heures	Coût horaire	Coût prestations
Relevé topographique + interprétation	1 technicien principal 2ème classe	49	21,66 €	1 061,34 €
Total frais de personnel :				1 061,34 €
Frais généraux (10 %) :				106,13 €
<b>Total mission :</b>				<b>1 167,47 €</b>

La mission prendra fin une fois les relevés validés et transmis sous forme de fichiers et de plans en papier.

Le paiement sera réalisé en une seule fois, après la fin de la mission, selon un décompte général détaillé et actualisé du coût de la mise à disposition établi par Châteauroux Métropole au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2021.

## **ARTICLE 3 :**

Cette convention est conclue pour 1 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

## **ARTICLE 4 :**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois. La présente convention peut être modifiée par un avenant en cours d'année.

Fait à Châteauroux le

Pour Châteauroux Métropole,  
Le Président,

Pour la commune de Saint-Maur,  
L'Adjoint, pour le Maire empêché,

Gil Avérous

Thierry DAMIEN

## **8 : Création d'un conseil de développement commun**

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

Le territoire du Pays Castelroussin est composé de deux EPCI la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne. Pour rappel et conformément à la loi en vigueur Châteauroux Métropole est dans l'obligation de se doter d'un Conseil de développement ce qui n'est pas le cas de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne car regroupant moins de 50 000 habitants.

Par délibération en date du 18 octobre 2001 et conformément à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, le comité syndical du bassin de vie Castelroussin Val de l'Indre - aujourd'hui du Pays Castelroussin Val de l'Indre - a décidé de créer un Conseil de développement. Par délibération 18 mars 2002, il a été décidé et acté que ce conseil soit commun au Pays et à la Communauté d'agglomération castelroussine - aujourd'hui Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.

Vu le rôle du Conseil de développement précisé dans le cadre de la loi Notre : « consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ». Elle clarifie les relations avec l'intercommunalité qui veille aux conditions du bon exercice des missions du Conseil ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L5211-10-1 et L5211-11-2, permettant notamment à plusieurs établissements publics contigus de décider de créer et d'organiser un conseil

de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

Vu les statuts de Châteauroux métropole,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver que le Conseil de développement existant, soit le conseil de développement unique sur le territoire du Pays Castelroussin, pour le Syndicat Mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre et les 2 EPCI le composant à savoir la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole et la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne soit trois entités ;
- d'approuver la création d'un comité de suivi et d'appui ayant pour rôle notamment de faire le lien entre chaque entité et les activités du Conseil de développement castelroussin et la rédaction avec le conseil de développement d'un protocole de coopération,
- de désigner pour la composition du comité de suivi et d'appui, un élu (Monsieur Jean-Michel Fort) et un technicien ;
- de maintenir la mise à disposition par le Pays Castelroussin Val de l'Indre des moyens matériels et humains pour le bon fonctionnement du Conseil de développement en lien avec le comité de suivi et d'appui.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

10 mars 2021

## **9 : Maîtrise d'œuvre pour le Centre aquatique Balsan'éo - Avenant n°5 au marché 15-61CAC**

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

Suite au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique communautaire « Balsan'éo », le lauréat Mikou Studio Design, mandataire du groupements d'entreprises comprenant VP&Green Engineering, Sogeti Ingenierie, Trans-Faire, Après la pluie, Sletec Ingénierie et Acoustique & Conseil s'est vu attribuer le marché de maîtrise d'œuvre par délibération du 29 avril 2016.

Par la suite, l'avenant 1 a fixé la rémunération définitive du maître d'œuvre. Les avenants 2 et 3 ont modifié la répartition des honoraires entre les membres du groupement d'entreprises, sans incidence financière. L'avenant 4 prévoit une rémunération supplémentaire sans atteindre 5% du montant de la rémunération définitive fixée à l'avenant 1.

Le présent avenant 5 a pour objet d'indemniser le maître d'œuvre :

- des prestations supplémentaires relatives à différentes fiches de travaux modificatifs (FTM) rendues indispensables par les modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage ou par les obligations réglementaires et des organismes de contrôle, pour un montant de 36 741,36 € HT ;
- des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET (Direction de l'Exécution des Travaux) consécutive à l'Acte Modificatif 5 du Marché Global de Performance concernant les travaux couverts par les actes modificatifs 2 et 3 de ce Marché (10,5 semaines) et à la FTM 15 (modification du système de reprise d'air dans la halle bassins et la réalisation consécutive de réservations dans les voiles gradins : 4 semaines), décidés par le maître d'ouvrage ;

- des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET consécutive à la suspension du chantier due à la pandémie de COVID-19 et à la diffusion de deux plans généraux de coordination (PGC) par le Coordonnateur SPS pendant cette période, impliquant une réorganisation du chantier à laquelle la maîtrise d'œuvre a participé, pour un montant de 6 000 € HT.

Le montant total de l'avenant n°5 est donc de 172 124,86 € HT.

L'avenant n°5 conduit à une augmentation du montant des honoraires de maîtrise d'œuvre de 172 124,86 € HT (+ 8,5 %), représentant un montant définitif de rémunération de 4 013 791,14 € HT, soit 4 816 549,37 € TTC.

Vu le marché 15-61CAC relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique communautaire « Balsan'éo », notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au mandataire du groupement d'entreprises, Mikou Design Studio, et ses 4 avenants suivants,

Vu la délibération du 29 avril 2016, autorisant Monsieur le Président de l'Agglomération Châteauroux Métropole à signer le marché,

Vu l'avis préalable de la commission d'appel d'offres,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- approuver les termes de l'avenant n°5, à intervenir entre Châteauroux Métropole et le mandataire du groupement d'entreprises, Mikou Design Studio,
- autoriser le Président, ou son représentant, à signer cet avenant et à faire appliquer toutes ces dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements                      8 mars 2021

Commission finances et affaires générales



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°5

## A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté d'agglomération CHATEAUROUX METROPOLE  
Hôtel de Ville  
CS 80509  
36012 CHATEAUROUX CEDEX

## B - Identification du titulaire du marché public

MIKOU DESIGN STUDIO (Architectes - 20 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS, SIRET 490 388 931 00043), mandataire solidaire du groupement conjoint constitué avec les sociétés :

VP & GREEN ENGINEERING (Structure - 115 rue du Bac, 75007 PARIS, SIRET 437 498 728 00017)

SOGETI INGENIERIE (Fluides et VRD - 387 rue des Champs, 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX, SIRET 440 049 559 00014)

TRANS-FAIRE (HQE - 3 passage Boutet, 94120 ARCUEIL, SIRET 438 626 491 00049)

APRES LA PLUIE (Paysagistes – 54 rue du Faubourg du Temple, 75001 PARIS, SIRET 522 602 689 00021)

SLETEC INGENIERIE (Economiste – 9 rue Magneval, 69001 LYON, SIRET 404 195 422 00021)

ACOUSTIQUE & CONSEIL (Acoustique – 17/19 rue des Grandes Terres, 92500 RUEIL MALMAISON, SIRET 328 641 154 00062).

## C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique communautaire « Balsane'o »  
M. 2015-61CAC

■ Date de la notification du marché public : 1<sup>er</sup> juillet 2016

■ Durée d'exécution du marché public : selon l'article 3.3 de l'acte d'engagement, le marché est passé pour une durée courant de sa date de notification au titulaire jusqu'à la fin de l'année de la garantie de parfait achèvement du marché de travaux

■ **Montant du marché public après passation d'un avenant n°1** portant établissement du Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et indemnisation des prestations supplémentaires de reprises d'APD liées à certaines modifications de programme.

A l'issue des études d'APD finalisées le 29 mai 2017 et validées par le maître d'ouvrage, le coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'engage le maître d'œuvre, s'élève à 25 539 450 € HT hors frais d'entreprise générale, valeur décembre 2016, incluant les options choisies par le maître d'ouvrage (bassin extérieur avec augmentation de surface ouvert à l'année, couverture isothermique du bassin extérieur, vitrages auto-nettoyant), les modifications de programme et évolutions du projet (limites de propriété, études G2, rehausse bâtiment 80 cm, agrandissement solarium extérieur, adaptations salle polyvalente, changements bassin en inox revêtu, agrandissement bassin extérieur...).

Le taux de rémunération du maître d'œuvre a été fixé par l'article 4.2.1 de l'acte d'engagement à 12,60% du coût prévisionnel des travaux ramené en valeur mars 2016 (mois M0 études déterminant la variation des prix selon l'article 3.3 du C.C.A.P.), soit à 25 053 909 € HT après désactualisation selon l'indice BT 01 (décembre 2016 : 105,2/ mars 2016 : 103,2, soit un coefficient de désactualisation de 1,0194).

1. Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, pour la mission de base, sur la base d'un taux de rémunération fixé à 12,60% de l'enveloppe affectée aux travaux arrêtée à la somme de 25 053 909 € HT, **soit 3 156 792 € HT (3 788 150 € TTC).**

2. En application de l'article 4.3 de l'acte d'engagement, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour les missions complémentaires de base s'est alors établi :

- Pour la mission BIM : 1% de 25 053 909 € HT, soit 250 539,09 € HT (300 646,91 € TTC)
- Pour la mission SSI : 0,081% de 25 053 909 € HT, soit 20 293,67 € HT (24 352,40 € TTC)

3. En application de l'article 4.4 de l'acte d'engagement, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour les tranches conditionnelles s'est établi à (étant précisé qu'il est convenu de réduire de 0.67% à 0.60% le pourcentage applicable à la tranche conditionnelle n°2 « mission exploitation maintenance ») :

- Mission Exploitation Maintenance : 0.60% (taux des honoraires réduit de 0.67% à 0.60%) de 25 053 909 € HT, soit 150 323,45 € HT (180 388,14 € TTC)

Par ailleurs, le maître d'ouvrage a décidé de mettre en œuvre certaines modifications du programme au cours des études d'APD en vue d'améliorer le projet de centre aquatique et de sécuriser le bâtiment au regard des risques hydrologiques et géotechniques. L'incidence financière des prestations supplémentaires ainsi effectuées est de 91 000 € HT (109 200 € TTC).

Enfin, le maître d'ouvrage a décidé de recourir à une procédure de dialogue compétitif pour la passation du marché de réalisation-exploitation technique-maintenance du centre aquatique, en lieu et place d'une procédure d'appel d'offres. Cette procédure de dialogue compétitif a été lancée le 4 avril 2017 et emporte des conséquences juridiques, financières et calendaires sur l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre. Le recours au dialogue compétitif nécessite la réalisation de prestations supplémentaires d'un montant de 32 000 € HT (38 400 € TTC).

■ **Modification du marché public après passation d'un avenant n°2** portant établissement d'une nouvelle répartition financière entre les co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre, sans incidence financière sur le montant du marché public.

■ **Modification du marché public après passation d'un avenant n°3** portant établissement d'une nouvelle répartition financière entre les co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre, sans incidence financière sur le montant du marché public.

■ **Modification du marché public après passation d'un avenant n°4** ayant pour objet d'indemniser le maître d'œuvre des prestations supplémentaires :

- relatives aux différentes fiches de travaux modificatifs (FTM) rendues indispensables par les modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage, par les obligations réglementaires et des organismes de contrôle ou dues à des mises au point par la maîtrise d'œuvre ;
  - relatives au dépôt d'un permis d'aménager modificatif ;
- et portant établissement d'une nouvelle répartition financière entre les co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre.

## D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'indemniser le maître d'œuvre :

- des prestations supplémentaires relatives à différentes fiches de travaux modificatifs (FTM) rendues indispensables par les modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage ou par les obligations réglementaires et des organismes de contrôle, selon détail ci-après ;
- des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET (Direction de l'Exécution des Travaux) consécutive à l'Acte Modificatif 5 du Marché Global de Performance concernant les travaux couverts par les actes modificatifs 2 et 3 de ce Marché (10,5 semaines) et à la FTM 15 (modification du système de reprise d'air dans la halle bassins et la réalisation consécutive de réservations dans les voiles gradins : 4 semaines), décidés par le maître d'ouvrage ;
- des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET consécutive à la suspension du chantier due à la pandémie de COVID-19 et à la diffusion de deux plans généraux de coordination (PGC) par le Coordonnateur SPS pendant cette période, impliquant une réorganisation du chantier à laquelle la maîtrise d'œuvre a participé.

La Maîtrise d'Ouvrage, par le présent avenant, fait droit à certaines demandes de la maîtrise d'œuvre, dans un objectif de conciliation tout en prenant en compte les circonstances particulières d'exécution du marché. L'équipe de maîtrise d'œuvre souscrit aux indemnités prévues par le présent avenant, aucune autre demande liée aux prestations visées par le présent avenant ne pourra être formulée. La maîtrise d'œuvre renonce à toute demande complémentaire portant sur des prestations supplémentaires antérieures à la date du 26 février 2021.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

**1. Indemnisation des prestations supplémentaires relatives à différentes fiches de travaux modificatifs (FTM) décidées par le maître d'ouvrage ou d'origine réglementaire / organismes de contrôle :**

Objet de la FTM / devis	Coût travaux de la FTM / devis en € HT	Honoraires MOE en € HT Sur la base du taux de rémunération de 12,6%
FTM 41 SSI	21 617,89 €	2 723,85 €
FTM 43 Travaux horticoles	7 171,81 €	903,65 €
FTM 44 Géothermie	9 975,56 €	1 256,92 €
FTM 45 Réseau EF WC	5 198,00 €	654,95 €
FTM 46 Local plongée	42 293,44 €	5 328,97 €
FTM 47 Travaux horti Penta	3 038,27 €	382,82 €
Réservations voiles gradins	7 672,02 €	966,67 €
Peinture pannes	8 663,60 €	1 091,61 €
Réseaux AEP - Flocage	35 988,44 €	4 534,54 €
Agrandissement local accueil	8 209,53 €	1 034,40 €
Prises complémentaires	13 155,98 €	1 657,65 €
Modifications contrôle accès	37 058,38 €	4 669,36 €
Infirmierie RDC H	6 515,82 €	820,99 €
Boucle induction Salle Poly	2 906,8 €	366,26 €
Changement sens évacuation	5 755,1 €	725,14 €
Sous-comptage cafétéria	13 089,82 €	1 649,32 €
Attente élec pour écran	5 771,76 €	727,24 €
Comptages consos CTA	7 494,88 €	944,35 €
Modification cloisons vasques sanitaires	14 176,04 €	1 786,18 €
Plateforme extérieure GO	8 937,05 €	1 126,07 €
Plateforme extérieure VRD	8 342,00 €	1 051,09 €
Balance financière assainissement	11 592,17 €	1 460,61 €
Cloison CF infirmerie	1 736,00 €	218,74 €
Modification hauteur douche	5 237,9 €	659,98 €
<b>TOTAL</b>	<b>291 598,26 €</b>	<b>36 741,36 €</b>
TVA 20%		7 348,27 €
<b>TOTAL TTC</b>		<b>44 089,63 €</b>

Ces sommes seront réglées en une seule fois après notification du présent avenant, sur présentation des factures correspondantes.

**2. Indemnisation des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET consécutive à l'Acte Modificatif 5 du Marché public global de performance :**

Montant de l'indemnisation par semaine de prolongation : 8 923 € HT

Nombre de semaines de prolongation : 10,5

Indemnité totale due au groupement de maîtrise d'œuvre : **93 691,50 € HT soit 112 429,80 € TTC**

Par co-traitant et sous-traitant concerné :	€ HT	TVA 20%	€ TTC
MIKOU DESIGN STUDIO (architecte, mandataire)	53 964,75	10 792,95	64 757,70
GC INGENIERIE (sous-traitant MDS)	26 775,00	5 355,00	32 130,00
SOGETI INGENIERIE (co-traitant)	12 951,75	2 590,35	15 542,10

Ces sommes seront réglées en une seule fois après notification du présent avenant, sur présentation des factures correspondantes.

**3. Indemnisation des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET consécutive à la FTM 15 :**

Montant de l'indemnisation par semaine de prolongation : 8 923 € HT

Nombre de semaines de prolongation : 4

Indemnité due au groupement de maîtrise d'œuvre : **35 692 € HT soit 42 830,40 € TTC**

Par co-traitant et sous-traitant concerné :	€ HT	TVA 20%	€ TTC
MIKOU DESIGN STUDIO (architecte, mandataire)	20 558,00	4 111,60	24 669,60
GC INGENIERIE (sous-traitant MDS)	10 200,00	2 040,00	12 240,00
SOGETI INGENIERIE (co-traitant)	4 934,00	986,80	5 920,80

Ces sommes seront réglées en une seule fois après notification du présent avenant, sur présentation des factures correspondantes.

**4. Indemnisation des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET consécutive à la suspension du chantier du 17 mars au 4 mai 2020 due à la pandémie de la COVID-19 :**

Montant de l'indemnisation : **6 000 € HT soit 7 200 € TTC**

Somme prévue à titre forfaitaire incluant la participation de l'équipe de MOE sur les processus sanitaires et les réunions.

Par co-traitant et sous-traitant concerné :	€ HT	TVA 20%	€ TTC
MIKOU DESIGN STUDIO (architecte, mandataire)	4 000	800	4 800
GC INGENIERIE (sous-traitant MDS)	2 000	400	2 400

Ces sommes seront réglées en une seule fois après notification du présent avenant, sur présentation des factures correspondantes.

Montant total de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 172 124,86 €
- Montant TTC : 206 549,83 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 8,5 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 4 013 791,14 €
- Montant TTC : 4 816 549,37 €

La nouvelle répartition des honoraires entre les co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre est annexée au présent avenant.

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Madame Salwa Roxane MIKOU Présidente de la société par actions simplifiée MIKOU DESIGN STUDIO, mandataire dûment habilitée par les co-traitants du groupement	Paris, le	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur

Est acceptée la passation du présent avenant n°5, sur habilitation donnée par le Conseil communautaire en sa séance du 25 mars 2021,

Le Président de CHATEAUROUX METROPOLE

Gil AVEROUS

A Châteauroux, le .....

## **10 : Mach 36 : choix du mode de gestion**

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

Vu les statuts de Châteauroux Métropole modifiés par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique, ainsi que la troisième partie de ce code,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 février 2021,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 17 février 2021,

Vu l'étude réalisée par le cabinet EPL Conseil,

Il est proposé ce qui suit :

Inaugurée en novembre 2007, la salle multi-activités Mach 36 est un équipement destiné à accueillir des événements culturels (spectacles, concerts, théâtre...) ou économiques (salons, congrès, arbres de Noël...). Sa gestion en avait été confiée dès l'ouverture à la SEMCLO dans le cadre d'une Délégation de Service Public. En 2008, après dissolution de la SEMCLO, la Communauté d'agglomération avait pris la décision d'en assurer la gestion en direct à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, au regard de sa compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Alors que la salle enregistre, depuis 2019, une baisse notable dans sa programmation, la collectivité Châteauroux Métropole s'est interrogée sur le maintien de ce mode de gestion et s'est adossée les services du cabinet EPL pour mener cette étude (décision n°2020-186-41B du 10 septembre 2020, marché M20-017AGG).

En faisant une synthèse rapide de l'étude fournie, il se dégage les forces et faiblesses suivantes par rapport à la situation de cette salle multi-activités :

Avantages de l'équipement :

- Une accessibilité excellente près de la sortie d'autoroute.
- Une grande fonctionnalité logistique avec deux larges accès pour les semi-remorques à l'arrière de la scène.
- Une acoustique excellente.

Inconvénients de l'équipement :

- Une coquille nue sans équipements techniques : pas de sono propre, pas d'écran, pas de rétroprojecteurs ...
- Une modularité faible : ce n'est pas une salle multimodale (ou aréna) au sens actuel mais plutôt une salle de spectacles comparable au concept zénith (en un peu plus petit).
- Une capacité de stockage intégrée insuffisante, suppléée par une capacité à l'extérieur de la salle.
- Des transformations de jauges peu automatisées : pas de gradins mobiles repliables mais des rangs démontables ; des rideaux de jauges à actionner manuellement.

Au regard de l'étude du cabinet EPL Conseil, il apparaît que :

- Le maintien du M.A.CH36 en régie n'est plus pertinent et doit être revu pour impulser une nouvelle dynamique,
- le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée en affermage par le biais d'une concession, à un opérateur professionnel spécialisé dans l'exploitation de salles de spectacles et plus largement d'équipements événementiels au plan national.

Ainsi Châteauroux Métropole conserve la possibilité de faire évoluer le service, ainsi que de délibérer sur les tarifs.

Recourir à un contrat de délégation de service public permet de bénéficier de l'expérience, de la recherche et du savoir-faire d'une entreprise professionnelle à une échelle plus large que le niveau local, avec un certain poids vis-à-vis des opérateurs (promoteurs, producteurs...) permettant d'agir notamment sur le circuit des tournées, et de conserver la pleine propriété de la majeure partie des biens nécessaires à l'exécution de cette mission de service public.

En faisant supporter les risques commerciaux, techniques et financiers au délégataire, ce dernier sera ainsi fortement responsabilisé.

Il s'agit également d'une forme courante et connue de gestion par les opérateurs économiques dans ce secteur d'activités.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Technique Paritaire du 17 février 2021 ont émis chacun un avis favorable.

La salle multi-activités Mach 36 étant un équipement d'intérêt communautaire, Châteauroux Métropole doit donc accomplir les formalités nécessaires à la passation d'une procédure de délégation de service public.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du recours à une Délégation de Service Public comme forme de gestion pour la salle multi-activités Mach 36, conformément aux caractéristiques principales des prestations décrites dans le rapport sur le mode de gestion,
- de lancer une procédure de délégation de service public conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT,
- d'autoriser le Président ou son représentant à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité      9 mars 2021

Commission finances et affaires générales



**CHÂTEAUROUX**  
Métropole

# RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU M.A.CH 36

Résumé

Rapport prévu à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités

LE 28/01/2021

<b>I. Table des matières</b>	
II. OBJET DU PRESENT RAPPORT .....	4
III. PRESENTATION DU SERVICE .....	4
A. Présentation de l'équipement.....	4
1. Avantages de l'équipement .....	5
2. Inconvénients de l'équipement .....	5
B. Programmation du M.A.CH36 .....	5
C. Organisation du service et moyens humains mobilisés .....	5
D. L'économie actuelle du service .....	6
IV. RAPPEL DES MODALITES DE GESTION ACTUELLES .....	7
A. Gestion en régie et financement actuel de la Collectivité .....	7
B. Problématique de « déclassement » de l'équipement sur le marché .....	7
V. ORIENTATIONS ENVISAGEES PAR LA COLLECTIVITE .....	8
A. Investissements à réaliser .....	8
B. Retrouver un nouveau d'activité plus élevé par un mode de gestion mieux adapté .....	8
VI. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES .....	9
A. La gestion publique, directe ou semi-directe .....	9
B. Gestion dite "privée" .....	12
C. Les différents types d'entités possibles en gestion déléguée .....	14
VII. ANALYSE MULTICRITERES .....	15
A. Avantages/inconvénients des différents modes de gestion .....	16
1. Les enjeux généraux .....	16
2. Les enjeux d'exploitation .....	18
3. Les enjeux financiers .....	23
B. Analyse décisionnelle entre les scénarios .....	26
1. La gestion directe ou semi-directe comportent de nombreux inconvénients.....	26
2. En gestion déléguée, la régie intéressée doit être écartée .....	27
3. En gestion déléguée, la création d'une SEM ou d'une SEMOP ne serait pas pertinente .....	28
4. La gestion déléguée à un opérateur spécialisé du marché, un levier de redressement.....	28
VIII. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT ENVISAGE .....	29
A. Périmètre et objet du service .....	29
B. Durée prévisionnelle du contrat.....	29
C. Nature des principales missions confiées et obligations de service public.....	30

1.	Objectifs fixés au délégataire .....	30
2.	Missions du délégataire.....	30
D.	Conditions principales d'exécution du service .....	31
E.	Investissements .....	31
F.	Le personnel .....	32
G.	Sort des biens .....	32
H.	Conditions financières .....	32
1.	La rémunération du délégataire .....	32
2.	Les tarifs.....	33
3.	Compensations de contraintes particulières de service public.....	33
4.	Redevance et intéressement.....	33
I.	Rôle de la Collectivité délégante .....	33
J.	Société dédiée pour l'exploitation du M.A.CH36 .....	34
IX.	Principales modalités de consultation.....	34
X.	ANNEXES .....	35
A.	Annexe – Tableau synthétique de comparaison des critères .....	35
B.	Annexe – Caractéristiques générales des deux types de REGIE.....	36
C.	Annexe – Caractéristiques générales des SPL/SEM/SEMOP/ Privé.....	37

## II. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe, Châteauroux Métropole est l'autorité compétente concernant l'équipement présenté. Dans ce cadre il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le choix du futur mode de gestion de cet équipement.

Le présent rapport est celui prévu à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales et **porte sur le principe du recours à une délégation de service public pour cet équipement et présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.**

Ce rapport présente les éléments suivants :

- Les différents modes de gestion possibles ;
- l'analyse multicritères de ces différents modes de gestion ;
- le périmètre technique du futur contrat ;
- les caractéristiques du futur contrat.

Rappelons que, quel que soit le mode de gestion, la Collectivité reste l'autorité organisatrice du service. Ainsi elle doit obligatoirement garder l'exercice des compétences suivantes :

- définition de la politique et de la stratégie de ces équipements évènementiels ;
- stratégie de développement des infrastructures ;
- stratégie de renouvellement et de pérennité du patrimoine ;
- définition des objectifs en termes de service aux usagers en ce compris le niveau de qualité exigé ;
- relation avec les autres autorités organisatrices, dans une approche de complémentarité des équipements évènementiels

La gouvernance du service consiste également dans la possibilité de l'adapter en fonction de l'évolution des besoins des usagers ou des choix politiques de la collectivité.

## III. PRESENTATION DU SERVICE

### A. Présentation de l'équipement

Inaugurée en novembre 2007, la salle multi-activités Mach 36 est un équipement destiné à accueillir des événements culturels (spectacles, concerts, théâtre...) ou économiques (salons, congrès, arbres de Noël...).

Selon le type de manifestation choisi et le nombre de participants, l'espace modulable de la salle permet d'accueillir de 100 à 3 500 personnes en configuration tout assis et jusqu'à 5 000 personnes en configuration assis/debout.

Configuration	Codifications afférentes	Capacité
A	Grande jauge debout	4699
B	Jauge moyenne debout	2303
C	Grande jauge assise	3374
D	Jauge moyenne assise (1)	2046
E	Jauge moyenne assise (2)	1866
F	Petite jauge assise	1028
G	Très petite jauge assise	724

Dans une configuration « à plat » pour les salons, l'espace commercialisable correspond à environ 50 stands. Sur les plus petites jauges (F et G), le M.A.CH36 est attentif à ne pas concurrencer Equinoxe, la scène nationale de Châteauroux.

---

## 1. Avantages de l'équipement

Une accessibilité excellente près de la sortie d'autoroute.

Une grande fonctionnalité logistique avec deux larges accès pour les semi-remorques à l'arrière de la scène.

Une acoustique excellente.

---

## 2. Inconvénients de l'équipement

Une coquille nue sans équipements techniques : pas de sono propre, pas d'écran, pas de rétroprojecteurs ...

Une modularité faible : ce n'est pas une salle multimodale (ou aréna) au sens actuel mais plutôt une salle de spectacles comparable au concept zénith (en un peu plus petit).

Une capacité de stockage intégrée insuffisante, suppléée par une capacité à l'extérieur de la salle.

Des transformations de jauges peu automatisées : pas de gradins mobiles repliables mais des rangs démontables ; des rideaux de jauges à actionner manuellement.

### B. Programmation du M.A.CH36

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de spectacles	20	20	19	20	21	11
Total de spectateurs	39 216	29 589	45 732	38 346	36 585	25 348
Manifestations économiques	4	7	7	6	8	8
Total participants	6 300	9 200	7 182	8 300	9 382	6 200

En 2020 seuls trois spectacles et deux évènements économiques ont pu se tenir, avant le mois de Mars et la fermeture pour cause de COVID. Les chiffres de cette année 2020 sont donc, par la force des choses, catastrophiques en termes de programmation et d'utilisation de l'équipement. Pour 2021 nous ne disposons d'aucune visibilité sur le moment de la reprise d'activité et sur le remplissage de l'équipement.

### C. Organisation du service et moyens humains mobilisés

Le Vice-Président de Châteauroux Métropole en charge des équipements structurants, Monsieur GEORJON, supervise à ce titre la gestion du M.A.CH36.

Le M.A.CH36 est rattaché à la Direction de l'Attractivité du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur, dirigée par Mme VERRIER.

De nombreux autres services et directions de Châteauroux Métropole sont amenés à intervenir pour le M.A.CH36 : Informatique ; contrôle de gestion ; bâtiments (pour l'ensemble de la maintenance) ; espaces verts ; etc... Le coût du temps passé par ces services ne figure pas dans le budget de la régie.

Les priorités et contraintes propres aux différents services de la collectivité rendent difficile l'organisation d'un calendrier de maintenance pour le M.A.CH36.

Une telle organisation, caractéristique des régies sans personnalité morale, peut difficilement faire face, malgré les bonnes volontés, aux besoins d'évolutivité et de réactivité caractéristiques de l'activité événementielle.

Jusqu'en 2019, le personnel salarié affecté à l'équipement était constitué d'une responsable chargée de la programmation et des relations publiques, Mme Frédérique PLUYAUD, de deux régisseurs et une assistante de direction à 90%. Soit un effectif de 3,9 EQTP.

En 2020 (année de quasi-fermeture des salles de spectacles depuis Mars) des adaptations ont eu lieu :

- Un des deux régisseurs (CT) a quitté le M.A.CH36 en Juillet sans être remplacé.
- Le deuxième régisseur (RLG), en raison de l'absence d'activité liée au COVID, a été affecté à 50 % à un autre site
- L'adjoite administrative (KD) n'a été affectée au M.A.CH36 que pour 50%.

Ces décisions ont été prises en lien avec le rapport d'audit effectué en interne par le contrôleur de gestion.

Tableau de l'effectif actuel :

	FONCTION		% EQTP	% de rattachement au mach36	Ancienneté	Convention Collective	Contrat privé, fonctionnaire, contractuel
Responsable du M.A.CH36	Attachés Territoriaux	FP	100%	100%	01/11/2009	NC	CONT - CDI
Assistante	Adjoint administratifs territoriaux	KD	90%	50%	01/11/2009	NC	CONT - CDI
Régisseur	Adjoint techniques territoriaux	RLG	100%	100% passé à 50%	07/09/2011	NC	Titulaire (FPT)

\* L'effectif actuel est constitué d'agents publics et de régisseurs vacataires missionnés pour chaque événement.

\* Le calibrage correspond à un étiage exceptionnellement bas du fait de l'activité en « quasi-sommeil » en raison des restrictions imposées aux salles de spectacles en période de crise sanitaire.

## D. L'économie actuelle du service

SECTION FONCTIONNEMENT	2017	2018	2019	Moyenne s 3 ans	Budget 2020
<i>Nombre d'évènements</i>	20	21	11	17	
Chiffre d'affaires	383 619	320 434	250 652	318 235	
Participation Collectivités	197 083	310 830	257 173	255 029	
<b>Total des Produits</b>	<b>580 702</b>	<b>631 264</b>	<b>507 825</b>	<b>573 264</b>	<b>571 548</b>
<b>Total des Charges</b> (yc dotation Amortissement)	<b>642 794</b>	<b>502 829</b>	<b>486 991</b>	<b>544 205</b>	<b>571 548</b>
% du CA / Charges	60%	64%	51%	58%	
<b>Solde R-D</b> (équival au surcroît ou insuffisance de fonctionnement)	<b>-62 092</b>	<b>128 435</b>	<b>20 834</b>	<b>29 059</b>	<b>0</b>
<b>Résultat hors subvention</b> (équival au montant de la subv nécessaire pour un résultat nul)	<b>-259 175</b>	<b>-182 395</b>	<b>-236 339</b>	<b>-225 970</b>	
SECTION INVESTISSEMENT	2017	2018	2019	Moyenne s 3 ans	Budget 2020
Recettes	26 974	27 650	52 196	35 607	45 022
Dépenses	53 827	43 250	16 225	37 767	45 022
<b>Résultat investissement</b>	<b>-26 853</b>	<b>-15 600</b>	<b>35 971</b>	<b>-2 161</b>	<b>0</b>

A ce jour, la subvention versée au MACH 36 le 26/11/2020 pour l'année 2020 est de **195 629,95 €**.

### A. Gestion en régie et financement actuel de la Collectivité

La salle a été brièvement gérée par la SEM locale qui l'avait construite avant que celle-ci ne soit dissoute en 2008.

Depuis, le M.A.CH36 est une régie avec autonomie financière (budget annexe de l'EPCI Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole) mais sans personnalité morale.

1-Les véritables recettes commerciales (Chiffre d'affaires) :

Leur niveau est très inférieur au niveau des charges : Dans le meilleur des cas le CA couvre 64% des dépenses ; en 2019 du fait de la chute de la programmation ce n'est plus que 51%.

2- La participation publique :

Par le biais de contribution du budget principal, la Collectivité apporte le complément de recettes nécessaire ; cette participation est variable d'une année sur l'autre, parfois au-delà du besoin parfois en deçà, dégageant des résultats assez différents. En moyenne de 255 k€ pour un exercice (225 k€ en moyenne aurait suffi pour un résultat à zéro).

Le résultat n'a pas véritablement de sens interprétable car il s'obtient en fonction du niveau de reversement du budget principal à la régie.

La Collectivité investit de manière régulière environ 40 K€ dans le bâtiment et l'équipement du M.A.CH36.

Ce niveau reste celui d'un niveau d'entretien renouvellement « au fil de l'eau » sans investissements de nature à modifier l'offre du M.A.CH36 et son positionnement sur le marché.

Compte-tenu du niveau relativement modeste des dépenses de gros entretien-renouvellement et de l'âge de l'équipement, il est prévisible que des investissements plus conséquents vont devoir être consentis dans les toutes prochaines années.

### B. Problématique de « déclassement » de l'équipement sur le marché

Compte tenu de la configuration technique de la salle, l'activité spectacle reste son cœur de cible.

Or la programmation des spectacles dans la salle s'est considérablement dégradée depuis 2019, avec une chute brutale cette année-là de 50 % de la programmation spectacle (seulement 11 spectacles sur l'année) par rapport aux années précédentes.

Plus inquiétant, en 2019, comparé à plusieurs équipements comparables, le M.A.CH36 est le seul équipement à enregistrer une baisse de programmation. Il ne s'agit donc pas d'une baisse du marché cette année-là mais bien d'un phénomène propre au M.A.CH36.

En 2020, l'activité a été totalement sinistrée du fait de la crise du COVID, de même qu'a minima le premier semestre 2021.

Au-delà de la constatation de cette chute d'activité, l'analyse montre que le phénomène revêt un caractère pérenne :

- \* les évolutions propres à la structuration de la filière spectacle (concentration ...).
- \* une réservation des spectateurs constatée plus lente qu'ailleurs ; les paramètres en termes de bassin de population et de moyens économiques ne sont pas les plus favorables.
- \* certains promoteurs locaux dont la motivation pour la salle semble s'éroder pour différentes raisons

\* l'accentuation de la concurrence avec de plus en plus de salles ouvertes en France (exemple : ouverture de l'ARKEA Arena à Bordeaux en 2018).

\* l'évolution des spectacles de variété « grande jauge » (exemple Calogero) tend vers un alourdissement important des décors et de la sonorisation tel que les capacités de charges aux points d'accroches du M.A.CH36 ne sont plus suffisantes. Ajoutons à cela que vu le coût des moyens déployés, le seuil de rentabilité peut se situer à 5000 places soit déjà au-delà du remplissage maximum du M.A.CH36. Ce segment le plus rémunérateur pour la salle tend donc à s'amenuiser au profit de salles de conception plus récentes dans des bassins de population plus importants.

→ la gestion en régie qui présentait des avantages au moment de sa mise en place ne permet pas de réagir à des évolutions aussi défavorables, internes et externes ; En tout état de cause, une interrogation relative au devenir de l'équipement s'est posée et a induit de nouvelles orientations de la part de la Collectivité.

## V. ORIENTATIONS ENVISAGEES PAR LA COLLECTIVITE

Le M.A.CH36 est un équipement événementiel multifonctionnel, propriété de la Collectivité. Il est appelé à accueillir tout type d'événement en rapport avec les caractéristiques de l'équipement, avec une dominante pour les spectacles.

Il a été réalisé pour se doter d'un lieu performant apte à satisfaire les besoins exprimés par la population castelroussine principalement dans le domaine du spectacle dans toutes ses expressions, en complémentarité avec les autres équipements de la Collectivité.

Dans le cadre des analyses préalables, la Collectivité a analysé les potentialités de redressement de l'activité du M.A.CH 36. Celui-ci ne disposant pas de relais de croissance par d'autres types d'activité, il s'agit bien de redynamiser principalement l'activité spectacle, cœur de cible de l'équipement. Il en résulte deux orientations essentielles envisagées :

### A. Investissements à réaliser

Pendant les 13 ans d'existence le M.A.CH36 n'a fait l'objet que de très peu d'investissement complémentaire.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de s'attacher à rénover des parties endommagées, améliorer le confort du public, se doter d'équipement (audio/vidéo) permettant aux conventions notamment de trouver sur place le matériel nécessaire, de renforcer la modularité des gradins (rideaux de jauge ...) etc...

Certains de ces investissements devront être consentis par la Collectivité d'autres seront potentiellement du ressort de l'exploitant.

### B. Retrouver un niveau d'activité plus élevé par un mode de gestion mieux adapté

L'analyse des causes de la chute d'activité du M.A.CH36 montre que le cadre de gestion actuel n'est pas de nature à permettre de faire face aux évolutions défavorables au M.A.CH36 et ainsi de rebondir pour retrouver un niveau de programmation plus normal pour ce type de salle.

Or l'enjeu du niveau de programmation est essentiel à plusieurs titres :

- il permet d'optimiser l'emploi des fonds publics de fonctionnement (et d'investissement initial) en permettant un coût par spectateur moins important
- d'assurer un retour sur investissement à la collectivité par le biais des retombées économiques directes et indirectes pour le territoire
- une attractivité plus forte pour la destination

Selon une étude du PRODISS : l'effet de levier l'activité SPECTACLE est de « 1€ pour 1 € », en termes d'emplois et en chiffre d'affaires pour les fournisseurs de la filière dans les territoires qui accueillent les représentations (restaurateurs, hôteliers, taxis, prestataires et fournisseurs de la filière événementielle ...)

soit par exemple 800 k€ de retombées économiques pour 10 spectacles supplémentaires

De plus, l'offre de services «plus» aux producteurs devra être développée (comme la gestion de la billetterie par exemple), et plus généralement le niveau des prestations devra être augmenté pour rendre l'équipement plus séduisant auprès des organisateurs, qui ont un choix important en termes de salles dans la région.

## VI. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

La gestion du M.ACH 36 s'inscrit dans le cadre d'un service public (aujourd'hui administratif car en régie directe). Deux modes d'organisation s'offrent classiquement à la Collectivité pour gérer ce service :

- la **"gestion publique directe ou semi-directe"** c'est-à-dire par la Collectivité directement (régie dotée de la seule autonomie financière) ou au travers d'un établissement public (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) ou encore via une société publique locale (SPL). Dans ce cadre, il est possible de rattacher à cette gestion publique, un (ou plusieurs) marchés publics pour réaliser tout ou partie des missions<sup>1</sup> ;
- la **"gestion privée"**, où l'exploitation du service est confiée à un tiers (privé pur, SEM, SEMOP) : cette gestion prend principalement la forme d'une concession de service public, qui est une délégation de service public.

*Nota bene : Le caractère culturel n'est pas suffisant pour faire consacrer le caractère administratif, le service pourra être qualifié d'administratif ou d'industriel et commercial sur la base de 3 critères tenant à l'objet du service, l'organisation et l'origine des ressources.*

### A. La gestion publique, directe ou semi-directe

Lorsqu'une personne publique gère en direct un service public, elle est totalement responsable du service, et en particulier :

- elle assure les investissements de premier établissement ;
- elle est directement responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- elle est directement responsable du niveau du tarif.

<sup>1</sup> D'un point de vue purement juridique, on notera que si le service n'est pas délégué (à travers un contrat de concession), il est considéré comme étant exploité en régie (même si toute l'exploitation est confiée à une entreprise privée à travers un marché public de prestation de service, en précisant par ailleurs que les principes de la commande publique s'opposent à ce qu'une personne publique puisse contracter un marché global tenant l'obligation d'allotissement et l'impossibilité, pour ce cas de figure, d'avoir recours aux dérogations au principe d'allotissement).

Cependant, le degré d'implication et donc de responsabilité de la Collectivité dépend du type de régie mis en place.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (Article L1412-1) le recours à une **régie<sup>2</sup>, soit dotée de l'autonomie financière, soit dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.**

Pour les services publics industriels et commerciaux, la création d'une régie, sous l'une des deux formes possibles, entraîne une certaine autonomie par rapport à la collectivité (personnel de droit privé, budget séparé, rémunération par les usagers du service uniquement sauf dérogations (cf infra)).

Ces deux modèles se distinguent cependant par le degré d'autonomie vis-à-vis de la Collectivité.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

L'article L2224-1 du CGCT dispose en effet que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins, des dérogations sont possibles à ce principe de l'équilibre, la collectivité de rattachement pouvant décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et/ou de fonctionnement du service) ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Quelle que soit la dérogation à laquelle se réfère l'assemblée délibérante, il lui appartiendra de motiver et de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés.

Classiquement, la gestion de salles de spectacles et multifonctionnelle, hors des très grandes agglomérations, nécessite le versement d'une telle contribution publique.

---

## a) La régie dotée de l'autonomie financière

La régie dotée de l'autonomie financière bénéficie d'une individualisation budgétaire et comptable au sein de sa Collectivité d'origine. Elle dispose d'un budget propre mais non d'un patrimoine distinct de celui de la Collectivité. Il s'agit d'une organisation interne à la Collectivité.

Cette formule est donc fondée sur une autonomie limitée de la régie vis-à-vis de la Collectivité, puisque les organes dirigeants de celle-ci (exécutif, assemblée délibérante) conservent le pouvoir de décision.

---

<sup>2</sup> Traditionnellement, la régie était assimilée à un service de la Collectivité, totalement intégré dans son organigramme, à la façon d'un service technique, et fonctionnant selon les règles applicables à la Collectivité (personnel de la fonction publique territoriale, etc.)

Si ce schéma correspondant à ce que l'on appelle généralement la régie « simple » ou « directe » a bien existé, il n'est plus possible aujourd'hui d'y recourir : l'art. L.2221-8 du CGCT prévoit en effet que seules les régies de ce type ayant été créées avant le 28/12/1926 peuvent exister (ou bien les services des communes de moins de 500 habitants).

---

## b) La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Cette forme de régie présente une particularité forte puisqu'elle dispose de la personnalité morale de droit public distincte de la Collectivité d'origine. La régie dotée de la personnalité morale se voit donc confier la plus grande autonomie possible vis-à-vis de sa Collectivité de rattachement : elle possède un patrimoine propre constitué des biens dont la dote la Collectivité de rattachement (mise à disposition de la propriété des biens) et bénéficie d'une autonomie budgétaire et d'un pouvoir de décision et d'organisation propres.

Elle constitue donc un **Etablissement Public** distinct qui vote son budget et fixe ses tarifs. C'est également elle qui réalise les investissements nécessaires à la bonne exécution du service.

---

## c) Caractéristiques des deux types de régies

La gestion en régie ne signifie pas que toutes les missions de la régie sont réalisées directement par ses propres agents : elle peut passer des marchés avec des entreprises privées pour réaliser tout ou partie de ses missions.

La différence fondamentale entre les deux types de régies sur ce point est la suivante :

- les marchés de la régie dotée de la seule autonomie financière sont passés par la Collectivité ;
- la régie dotée de la personnalité morale passe elle-même ses propres marchés.

Dans les deux cas cependant, ces marchés (travaux, fourniture, prestations de services) sont conclus conformément aux procédures définies par le Code des marchés publics.

Toutes les caractéristiques comparées des deux types de régies en annexe

---

## d) Les quasi-régies et les SPL

L'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, excluent de leur champ d'application les quasi-régies.

D'après ces textes, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée de quasi-régie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- 2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- 3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Par ailleurs, un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à l'organe répondant aux conditions précédemment mentionnées.

La **Société Publique Locale (SPL)** est régie par les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du

CGCT. La loi procède à l'organisation de ces sociétés publiques locales et institue leurs modalités d'intervention.

La SPL présente trois caractéristiques majeures :

- son capital est entièrement public,
- elle est détenue par plusieurs actionnaires (au moins deux),
- elle est constituée sous forme de société anonyme.

**Les SPL peuvent s'inscrire dans la définition de quasi-régie.** Pour cela, il faut que **la personne publique actionnaire exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.**

Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort. De plus, la SPL doit réaliser au moins 80 % de ses activités pour ses actionnaires.

**Si ces conditions sont effectivement remplies, les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la SPL pour l'exploitation de services.**

**Dans ce cas les conditions de l'exploitation du service font l'objet d'une convention entre la Collectivité et la SPL.**

En revanche, si la SPL est amenée à passer des marchés avec des opérateurs économiques qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des quasi-régies, elle sera soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

## B. Gestion dite "privée"

Il convient au préalable de faire le point sur une distinction fondamentale entre les deux régimes juridiques qui permettent de faire appel à un exploitant privé :

- Le **marché public** qui externalise tout ou partie du service ;
- **La concession de service public.**

### a) Distinction marché public et concession de service public

Lorsque l'on externalise toute la gestion du service, il existe une distinction fondamentale entre un marché public et une délégation de service public.

Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux qui répondent à un besoin de la personne publique précisément défini (article 30 de l'ordonnance 2015/899 du 23 juillet 2015 et articles 4 à 11 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) et qui doivent par principe être allotés (article 32 de l'ordonnance 2015/899 du 23 juillet 2015 et article 12 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Les marchés publics soumis à l'ordonnance 2015/899 du 23 juillet 2015 sont (article 4) notamment les marchés, c'est-à-dire les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à l'ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Le CGCT pose une définition générale des contrats de concession en les définissant comme des contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes confie l'exécution de travaux ou de services à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie d'une rémunération consistant dans le droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, ou dans ce droit assorti d'un prix versé par l'autorité concédante.

Sont ainsi des concessions au sens du CGCT les concessions de services qui ont pour objet la gestion d'un service et qui peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public et pour lesquelles le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service (s'applique aux

activités de service public et aux autres activités également). Cette catégorie comprend les délégations de service public et les concessions d'aménagement.

**Le critère pour la qualification en concession de service public porte donc sur le risque d'exploitation ou « risque industriel » (maîtrise des charges prévisionnelles) qui est toujours supporté par l'entreprise (son métier consiste notamment à évaluer les coûts).**

On peut aussi relever les différences suivantes entre marché public et concession :

1. La logique de la concession sous-entend une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. La concession est un contrat d'objectifs et non de moyens, l'atteinte des objectifs est laissée aux risques et périls du délégataire. La concession permet, d'une part, à la personne publique compétente d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée.

2. La concession de services permet d'inclure des clauses concessives et donc de faire supporter des investissements à l'entreprise privée qui se charge de les financer dans le cadre du contrat. Le recours au marché public d'exploitation ne permet pas de faire financer par l'entreprise privée les investissements nécessaires à la gestion du service.

Ceci exposé, il convient de préciser à nouveau qu'une collectivité ne peut pas confier un marché public global de prestations de services à un opérateur économique sans pratiquer un allotissement.

Les marchés publics ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une gestion en régie, la collectivité ou l'établissement public confiant alors une partie des missions à des opérateurs économiques au travers de marchés publics.

## b) Les différentes formes de concession de service

Il faut relever que les catégories définies ci-dessous n'ont aucune définition normative et proviennent de définitions jurisprudentielles.

### La concession

Classiquement, la concession se définit comme :

- Le fait qu'au début de l'exploitation, le concessionnaire fait l'avance des frais de premier établissement du service (construction des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service) et du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation ;
- Le fait que, pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire exploite le service "à ses risques et périls", qu'il en assume la direction, qu'il choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, qu'il entretient et renouvelle lui-même, à ses frais, les installations et qu'il achète tout l'outillage et le matériel nécessaire à l'exploitation ;
- Le fait qu'en échange de ces services, le concessionnaire est rémunéré par la perception de redevances sur les usagers, lesquelles doivent normalement lui permettre de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital qu'il a engagé et de dégager un bénéfice net dont il garde tout le profit pour lui-même.

De plus, les installations sont remises gratuitement à la personne publique en fin de contrat.

L'avantage de la concession est qu'elle permet à la personne publique de mettre en œuvre des programmes d'investissements ou de renouvellement en les laissant à la charge du concessionnaire.

Cela nécessite une définition très précise des investissements d'où une perte de souplesse (programmation à faire sur la durée du contrat et non annuellement).

Les contrats de concession peuvent devenir intéressants si la personne publique ne peut (faute de moyens internes suffisants) ou ne souhaite pas financer les investissements de premier établissement ou si elle attend des économies conséquentes du fait que le concessionnaire, constructeur, financeur et exploitant, choisisse la solution technique qui lui garantisse le meilleur coût sur la globalité du projet (arbitrages investissement / exploitation notamment).

### L'affermage

L'affermage est une concession de service public dans laquelle la personne publique assume les dépenses de premier établissement et la construction des ouvrages. Autrement dit, le fermier reçoit un outil prêt à servir et il n'a à faire que l'avance du seul fonds de roulement (CE, 3 juin 1987, Sté Nîmoise de tauromachie et de spectacles).

Le fermier n'a d'autre charge que les travaux d'entretien courant et de renouvellement des ouvrages et installations qui lui ont été confiés par la collectivité affermante.

Cela dit, il est possible d'avoir dans le contrat des "clauses concessives" par lesquelles le délégataire est tenu de réaliser certains ouvrages.

Le fermier est rémunéré comme le concessionnaire par des redevances perçues auprès des usagers.

L'affermage se caractérise généralement par une durée plus courte que la concession (l'ordonnance prévoit un maximum de 5 ans s'il n'y a pas d'amortissement).

Toutefois, il est possible de rencontrer des contrats d'affermage dans lesquels il a été prévu une durée plus longue, du fait de clauses concessives qui nécessitent d'amortir les investissements.

### La régie intéressée

En fonction du risque supporté par le cocontractant, la régie intéressée s'apparentera à une concession de service public ou à un marché public (CE, 30 juin 1999 n°198147, SMITOM). En effet, si le régisseur supporte un risque lié au résultat d'exploitation, la régie intéressée sera soumise aux procédures de passation des concessions, sinon, la procédure de passation sera celle des marchés publics.

Dans un contrat de délégation de service public de type "régie intéressée", la personne publique finance elle-même l'établissement des ouvrages dont elle confie l'exploitation et l'entretien à une personne physique ou morale de droit privé qui assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais par la personne publique elle-même.

La personne publique conserve la responsabilité du service. Le régisseur court un risque lié à la partie variable de sa rémunération, il est intéressé à une bonne gestion du service par le fait que sa rémunération est liée aux performances du service.

En conclusion, il convient de préciser que la régie intéressée est, **davantage que les autres modes de gestion, sujette à requalification** en marché public par le juge administratif.

## C. Les différents types d'entités possibles en gestion déléguée

Dans le cas d'une gestion déléguée, quel que soit la nature du contrat, pour trouver le délégataire, la Collectivité peut s'en remettre au marché des opérateurs existants, ou décider de créer à son initiative un outil nouveau qui postulera à la DSP. Cette possibilité est utilisée lorsque la collectivité souhaite bénéficier des atouts de la gestion déléguée tout en conservant un contrôle plus fort sur le délégataire. Il existe donc plusieurs formules présentées ci-après :

### ◆ **Un opérateur existant, indépendant de la Collectivité :**

Il s'agit d'acteurs opérant déjà dans la gestion d'équipements comparables. La forme juridique importe peu ; on trouve des SA, SAS, SNC, SEM, SEMOP etc...

Il est fréquent que la Collectivité délégante encourage le tiers privé à créer une filiale spécifiquement dédiée à l'exploitation de son équipement.

#### ◆ Une Société d'Economie Mixte (SEM/SEMOP) créée par la Collectivité

##### ➤ SEM classique

Il s'agit d'une société anonyme constituée par des capitaux publics et privés, régie, d'une part, par des dispositions relatives aux sociétés anonymes dans le Code de commerce, d'autre part, par des dispositions propres au sein du Code général des collectivités territoriales (article L. 1521-1 du CGCT et suivants).

Elles disposent d'au moins deux actionnaires, dont l'un est obligatoirement une personne privée. Les collectivités locales doivent être majoritaires et détenir entre 50 et 85% du capital.

Les Sem sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Leur champ d'action territorial n'est pas limité. Elles peuvent intervenir pour d'autres clients que leurs actionnaires ainsi que pour leur propre compte.

##### ➤ SEM à opération unique (SEMOP)

La SEMOP est mono-contrat pour un objet limité dans le temps et le contenu. Elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public.

Conformément à l'article L.1541-2 du CGCT, « *la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique* ».

L'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital. Néanmoins, la présidence du conseil est nécessairement assurée par un représentant de la collectivité ou du groupement.

☐ Toutes les caractéristiques des SPL/SEM/SEMOP/PRIVE en annexe

## VII. ANALYSE MULTICRITERES

Il s'agit d'analyser ici chaque mode de gestion au travers d'une série de critères. Seront comparés la gestion en régie avec ou sans un établissement public (c'est-à-dire, une régie avec autonomie financière et personnalité morale), en quasi-régie (société publique locale), ou via la délégation de service public de type régie intéressée et de type affermage (avec un distinguo entre SEM/SEMOP et société privée).

## A. Avantages/inconvénients des différents modes de gestion

### 1. Les enjeux généraux

#### (1) EVOLUTIVITE DES MISSIONS EXERCEES

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Evolutivité des missions exercées</b> <i>Capacité de la Collectivité à faire évoluer les missions en cours de contrat</i>	Forte		Moyenne	Moyenne		

Les équipements évènementiels peuvent être soumis à une évolution pour s'adapter aux nouveaux usages, aux nouvelles formes d'évènements et aux nouvelles technologies.

Cette évolutivité peut facilement être prise en compte dans le cadre d'une gestion en régie par la collectivité et devient plus complexe à appréhender dans le cadre d'une délégation de service public.

Cela peut entraîner sur ce type de service public de nombreux avenants qui viennent modifier l'équilibre économique du contrat sans que la

collectivité ait toujours la capacité de s'assurer de la réalité économique de l'avenant.

De plus, un avenant ne peut pas modifier de façon substantielle un élément essentiel du contrat.

L'évolutivité des missions est mieux prise en compte dans le cadre de régies et de durée courte que dans le cas de contrats de DSP plus longs.

Cependant le changement de mode gestion est l'occasion de redéfinir et faire évoluer les missions et leurs modalités d'exécution.

#### (2) TRANSPARENCE

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Transparence</b> <i>Facilité à accéder aux données relatives à l'exploitation</i>	Moyenne (diluée)	Moyenne, tiers vs Collectivité	Moyenne, fonction du contrat	Moyenne, fonction du contrat		

La transparence du service dépend beaucoup de la qualité des documents de compte rendu d'exploitation exigés contractuellement.

Par construction il est parfois d'usage de considérer que la transparence est totale en régie publique et moins importante en délégation de service public.

Cette vision théorique est souvent démentie en pratique par le fait que l'accès à l'information, diluée dans plusieurs services de la Collectivité en cas de

régie sans personnalité morale, est parcellaire. Dans les autres structures, l'information est plus centralisée, donc plus facilement exploitable, mais l'existence d'une personne morale tierce peut créer une forme de biais ; de plus le retour d'information vers la Collectivité est établi par le contrat d'exploitation et donc toute demande n'est pas forcément et immédiatement satisfaite si elle ne s'inscrit pas dans les obligations du contrat.

### (3) DUREE

	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
Durée	Sans objet		Suivant les investissements (5 à 10 ans)	5 ans maximum	Suivant les investissements (5 à 10 ans)	Suivant les investissements (5 à 10 ans)

Par ailleurs, les contrats d'une durée courte sont à privilégier pour permettre de prendre en compte les nécessaires évolutions du service dès le contrat initial.

Cela va permettre de limiter les avenants ou, au minimum, de permettre à la collectivité d'en apprécier le contenu.

Règlementairement la durée maximale de la convention de délégation de service public ne pourra pas excéder cinq ans sauf s'il est nécessaire d'amortir les investissements réalisés par le délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat.

La durée optimum est parfois d'environ **huit** ans de pleine exploitation (majoré d'une période de pré-exploitation le cas échéant) pour les affermages d'équipements événementiels, avec clause concessive car elle permet une bonne visibilité de l'opérateur économique sur le service, un suivi efficace de la Collectivité, tout en permettant au fermier de réaliser des investissements complémentaires.

La question de la durée ne se pose pas pour la régie directe.

### (4) RISQUE DE REQUALIFICATION

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
Risque de requalification	Sans objet		Sans objet	Risque Fort	Risque Faible	

La nouvelle rédaction de l'ordonnance oblige à s'interroger sur la qualification en DSP de contrats de régie intéressée ; à ce jour, dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat, le risque de requalification, qui entrainerait une annulation de la procédure, est important et une attention toute

particulière devrait être apportée à la rédaction de la clause de rémunération du délégataire.

Le risque de requalification demeure faible pour les contrats d'affermage.

### (5) CONCURRENCE ENTRE LES CANDIDATS

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
Concurrence entre les candidats <i>Lors de la passation du contrat</i>	Inexistante - Manque de points de comparaison sur la performance de la gestion - Manque d'émulation			Forte	Moyenne car la Collectivité souhaite contracter avec la SEM créée. Plus forte avec la SEMOP car le partenaire au capital est aussi mis en concurrence	Forte

Lors de la passation du contrat, la gestion directe ne permet pas d'engager une concurrence entre les

différents candidats. La Collectivité ne dispose donc pas de comparaison sur les prix du service, même si dans un deuxième temps, ce constat peut être à

nuancer en cas de recours à une ou plusieurs prestations de service pour réaliser la prestation voulue.

## 2. Les enjeux d'exploitation

### (1) MAITRISE DU SERVICE PAR LES ELUS

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Maitrise du service par les élus</b> <i>Pilotage par les élus</i>	Attention à la pression des administrés ou associations très actifs			Le contrat fixe les modalités de gestion des variations de service attendues. L'intégralité des dépenses est visée par la collectivité	Le contrat fixe les modalités de gestion des variations de service attendues. La Collectivité est présente dans les instances de décision (moins dans le cas de la SEMOP, la Collectivité étant minoritaire)	Le contrat fixe les modalités de gestion des variations de service attendues, mais la Collectivité ne participe pas instances de décision du délégataire
<i>Maitrise sur la programmation</i>	Total			Déprogrammation à la demande de la Collectivité gérée par une clause de la DSP		

Les décisions concernant le type et le niveau de service à rendre (notamment en termes d'offre) sont de la compétence de la collectivité.

Selon le mode de gestion, la concrétisation des décisions est plus ou moins rapide.

En régie, la réalisation d'une décision est très rapide en tenant compte cependant des délais techniques et administratifs ainsi que des disponibilités budgétaires. Cette apparence de rapidité n'exonère pas d'une étude technique et financière préalable.

En délégation, ou quasi-régie (spl) dans une moindre mesure, le délai de réalisation doit prendre en compte les modalités contractuelles prévues en cas de demande de modification du service (légère ou plus lourde). Ces modalités incluent notamment une évaluation technique et financière (avec des outils financiers prévus à cet effet) obligatoire du projet

avant sa mise en œuvre. Pour permettre au délégataire une meilleure réactivité, ce dernier peut être force de proposition et de décision pour des modifications mineures du service.

En délégation, les modifications mises en œuvre de façon pérenne deviennent partie intégrante du contrat.

Élément propre au secteur du spectacle : Avec la régie, la Collectivité a une emprise plus grande sur la programmation (et éventuellement la déprogrammation). Ceci peut être appréciable mais peu aussi constituer un frein du développement de la programmation et du chiffre d'affaires. Dans le cas d'une délégation du service public, les cas de programmation contraires aux souhaits de la collectivité sont prévus et réglés par le contrat de DSP.

### (2) MANAGEMENT ET PERSONNEL

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Management</b> <i>Gestion des équipes</i>	Exercice plus délicat			C'est un des intérêts de la délégation		

La qualité de la gestion des RH repose essentiellement sur la capacité du gestionnaire (quel que soit le mode de gestion) à développer un management moderne et réactif, et à impulser une dynamique de gestion adaptée à un tel service public (relevant davantage d'un SPIC que d'un SPA).

L'équipe dirigeante de la régie avec personnalité morale (EPIC) ou de la SPL rend directement compte à son conseil d'administration d'élus notamment concernant la gestion du personnel, des conditions de travail et de rémunération. La « distance » entre

les élus et le personnel est très courte sans règles formalisées concernant cette gestion.

Par ailleurs, les difficultés liées au recrutement du personnel et à sa gestion quotidienne peuvent être facteurs de rigidité. Il est plus aisé pour un délégataire de recruter du personnel spécifique.

En gestion déléguée, l'équipe dirigeante d'exploitation rend compte à son conseil

d'administration d'entreprise. Cette entreprise gère ensuite ses relations avec les partenaires sociaux à travers le contrat de délégation et toutes les règles qui y sont écrites (notamment concernant les effets des relations sociales dans l'entreprise). Tandis que les régies et les SPL sont d'échelle exclusivement locale, les délégataires présents sur le marché peuvent gérer plusieurs équipements au niveau régional ou national et disposent ainsi de compétences humaines adaptées à l'approche métier spécifique.

En cas de passage d'une gestion en régie à une gestion en DSP : il conviendra de distinguer le sort des agents titulaires (fonctionnaires) et non titulaires (contractuels). Les agents titulaires pourraient être soit détachés soit mis à disposition du prestataire, sous réserve de leur accord et dans le cadre de la réglementation applicable. S'ils refusent et sont maintenus sur l'emploi d'un service qui a été externalisé, alors la collectivité pourra supprimer ledit emploi et les agents devront être reclassés ou, à défaut, être placés en surnombre. Les agents non titulaires de la collectivité seront transférés au prestataire de service qui devra leur proposer un contrat de droit privé.

### (3) MAITRISE DES INVESTISSEMENTS

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Maitrise des investissements</b>	<i>Maitriser c'est maîtriser sur la durée donc les coûts pour l'acquisition mais aussi les coûts de maintenance, de renouvellement et grosses réparations</i>			La Collectivité décide des investissements mais peut manquer d'expertise quant à la définition, la mise en œuvre et le suivi de ces investissements	La Collectivité décide des investissements. Elle peut exiger une politique de gestion sur la durée	La Collectivité décide des investissements. Elle peut déléguer les petits investissements. Elle peut exiger une politique de gestion sur la durée

La maîtrise des investissements nécessite l'élaboration d'un programme pluriannuel, qui n'est pas toujours facile à construire et qui fait souvent l'objet d'adaptation ou de modification.

En régie avec ou sans personnalité morale, la maîtrise des investissements (quel que soit leur niveau) est directe. L'équipe dirigeante de l'EPIC est l'équipe qui prépare les dossiers d'aide à la décision (analyse technique et financière).

En SPL, on externalise un peu plus le risque financier ; en cas de liquidation c'est le droit des sociétés qui s'applique ; en contrepartie on emprunte aussi comme une société et pas comme une collectivité.

Son « recul » face à la décision est limitée aux appuis techniques qu'elle choisira ou non de solliciter auprès des prestataires extérieurs.

En délégation, les investissements sont mis à la disposition du délégataire selon des modalités définies pour la durée du contrat.

Cela conduit à la nécessité de construire un plan pluriannuel d'investissement avec notamment des modalités de gestion sur la durée des questions de renouvellement et grandes réparations. Par ailleurs, une partie des investissements dits « petits » investissements peut être confiée au délégataire pour lui permettre une bonne réactivité et adaptabilité dans la gestion « quotidienne ». Enfin, il peut être confié au délégataire une mission (normée) de gestion du patrimoine pour le compte de la Collectivité.

En délégation, la nécessité de définir contractuellement les missions d'investissements sur plusieurs années (5 à 8 ans) oblige à une réflexion préalable et à un engagement pluriannuel sur la durée maîtrisable.

#### (4) CONTROLE DU SERVICE

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Contrôle du service</b> <i>Les tableaux de bord et le reporting doit être bien défini en amont et être transmis systématiquement</i>	Le reporting n'est pas contractuel. Il n'y a pas de pénalisation réelle en cas de manquement		Le reporting peut être défini contractuellement mais les sanctions en cas de manquement peu crédibles	Le reporting est défini dans la convention de DSP et les sanctions en cas de manquement effectives		

Dans tous les modes de gestion un contrôle des résultats sur le niveau de service rendu (en quantité et qualité), sur la formation des coûts et sur le niveau de fréquentation et de recettes est indispensable.

En régie, il s'agira d'un tableau de bord « interne » à la disposition des élus. Aujourd'hui, pour les régies avec personnalité morale, une convention d'objectifs est en général passé entre la régie et sa collectivité mais cette convention d'objectif ne peut pas avoir de caractère contraignant (notamment impossible de prévoir des sanctions financières, le contrôle est seulement « politique »).

En délégation, ce même contrôle est contractuellement défini et engage le délégataire. Des pénalités peuvent être infligées au délégataire qui ne produirait pas les documents techniques et financiers de compte rendu définis contractuellement.

En SPL le contrôle est également contractuel mais les pénalités en cas de défaut conduiraient en quelque sorte la Collectivité à se sanctionner financièrement elle-même, ce qui rend cette contrainte inopérante.

#### (5) STRUCTURATION DES SERVICES DE LA COLLECTIVITE

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Structuration des services de la Collectivité</b> <i>Besoin en expertise interne</i>	Expertise limitée dans les services Nécessaire au niveau de la structure juridique qui porte l'exploitation			Nécessaire pour le suivi du contrat (vérification notamment de l'ensemble des factures)	Expertise (interne et/ou AMO) limitée à certaines thématiques	

Les services de la Collectivité devront être organisés en fonction du mode de gestion choisi.

Dans le cas de la régie et la SPL, les services de la Métropole doivent être structurés de façon à pouvoir être des équipes d'aide à la décision puis au contrôle de l'activité, capables de rendre compte aux élus indépendamment de l'équipe de direction de la régie ou quasi-régie (SPL « in house »).

En délégation, un système de compte rendu contractuel bien construit adossée à une expertise en exploitation, marketing/études, maintenance et investissements complétée d'un suivi financier et contractuel par la Collectivité sont suffisants.

Des appuis extérieurs complémentaires sont bien sûr nécessaires dans des périodes contractuelles particulières (fin de contrats, suivi d'investissements lourds et/ou innovateurs ...).

## (6) INCITATION DANS L'EXPLOITATION

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Incitation dans l'exploitation</b>	Incitation à la performance technique et économique			Utilisation de formules financières avec Bonus / Malus	Rémunération aux risques et périls	

Les possibilités d'incitation sont difficiles dans le cas de régie ou de SPL. En effet, il s'agit de trouver des éléments pour motiver l'équipe de direction dans le sens d'une gestion créatrice de valeur (force de proposition) et rigoureuse sur le plan technique et financier dans la présentation aux élus des projets.

Le Contrat d'objectifs qui devra être conclu entre la Collectivité et la Régie doit permettre de fixer un certain nombre d'objectifs à atteindre, notamment en termes de qualité de service, même si la réalisation de ces objectifs reste peu incitative car la convention d'objectif ne peut pas être assortie de sanctions.

En délégation, des éléments contractuels permettent de définir des indicateurs d'objectifs à atteindre notamment dans les domaines de la

production, de la qualité, de la fréquentation, de la recette, des coûts, du contrôle fraude ou des comptes rendus d'activité.

Le fait d'atteindre les objectifs en tout ou partie est assorti de pénalités ou de bonus financiers, voire de pénalités juridiques (transfert d'activités à des tiers aux frais du délégataire).

En SPL, s'il existe également de tels objectifs dans le cadre de la convention avec la Collectivité, la performance est plus difficile à atteindre en l'absence de mise en concurrence, de l'impossibilité de retenir les « best-practises » en ne gérant qu'un équipement, et à l'inapplicabilité réelle des sanctions possibles de la part de la Collectivité actionnaire.

## (7) TRANSFERT DE RISQUE

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Transfert de risque</b>	Risque d'exploitation (risque Recettes, risques industrielles, obsolescence, conflits sociaux...)			Négligeable	Sur mesure (DSP)- mais le risque résiduel pour la SEM/SEMOP est un risque en capital pour la Collectivité	Sur mesure (DSP)- Pas de risque en capital

En cas de régie ou quasi-régie, les Collectivités supportent le risque puisqu'en fine les résultats de l'exploitation doivent être couverts par les dotations ou capitaux publics. Seule atténuation, en cas de SPL, plusieurs collectivités (deux a minima) se partagent le capital social donc in fine les pertes éventuelles imputées sur celui-ci.

Dans le cas de délégation, à l'exception de la régie intéressée, un système de partage des deux risques industriel et commercial est prévu par construction contractuelle.



### 3. Les enjeux financiers

#### (1) IMPACT SUR LE COUT D'EXPLOITATION

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Impact sur le coût d'exploitation</b>	Par hypothèse, nous considérons que les modes de gestion sont équivalents en coûts d'exploitation hors transferts de risques			Considéré comme nul. Ce n'est pas la forme juridique qui impacte le coût d'exploitation mais la qualité de gestion de l'opérateur		

Les montages déléguant la gestion du service à un privé permettent d'effectuer des gains de productivité, des économies d'échelle (y compris en termes de recherche, développement ou innovations, contrats fournisseurs négociés), sources d'économies mais également une plus grande interface commerciale de nature à maximiser les recettes. Les frais de siège éventuels ont en principe une contrepartie en termes de fonction support mutualisés dans le cadre d'une régie. Toutefois, la nécessaire rémunération du

partenaire privé par le biais du bénéfice attendu peut obérer significativement les gains.

A l'inverse, les montages internalisés de type « régie » évitent les besoins de bénéfices destinés à rémunérer de l'actionariat, cependant, les gains de productivité et la maximisation des recettes commerciales dans l'exploitation peuvent être plus difficiles à obtenir et le risque commercial et industriel n'est pas couvert.

Dans le cas de la régie du M.A.CH36, les budgets alloués par la Collectivité sont sur différents postes très nettement en deçà du niveau nécessaire pour un fonctionnement correct (Exemple : budget communication, frais de déplacement, entretien du bâtiment etc ...) et devraient être augmentés à l'avenir par l'exploitant du M.A.CH36 pour éviter l'obsolescence technique et commerciale de l'équipement que l'on observe malheureusement actuellement. Le redressement de la fréquentation et de l'image de l'équipement, recherché par la Collectivité, nécessitera en toutes hypothèse une allocation de ressources supplémentaires, qui est à mettre en rapport avec l'attente en matière d'attractivité du territoire, de qualité du service rendu en termes d'offre culturelle aux habitants, et des retombées économiques supplémentaires (cf supra).

#### (2) SUIVI FINANCIER

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Suivi financier</b>	Implication nécessaire au suivi financier de l'exploitation			Le suivi dépend de la qualité du reporting financier défini contractuellement sachant qu'un minimum est défini par la loi (DSP); de plus il est assorti de sanction pécuniaire		

Il est considéré que le suivi financier de l'exploitation est plus difficile à effectuer en régie. En effet, rien n'oblige la collectivité à mettre en place un reporting

strict lorsqu'elle exerce en interne la compétence. L'exploitation par un EPCI ou une SPL permet toutefois d'isoler les flux propres au service. De

même, il est possible de développer en interne des outils de reporting poussés qui peuvent s’approcher d’un niveau de détail proche de celui d’un encadrement contractuel.

En cas de gestion déléguée, ou de SPL le contenu et le format des reportings financiers sont fixés contractuellement. Il est donc possible d’imposer le niveau de détail des données transmises, la fréquence de transmission, etc. De même, la production de ces données par les services du

délégataire permet d’épargner au contrôle de gestion de la Métropole cet exercice.

Il existe un enjeu à faire respecter les caractéristiques des reportings contractuellement définis tout au long de la vie du contrat, avec des sanctions financières en cas de refus du délégataire de s’y plier. (Ces sanctions sont difficilement opérationnelles dans le cas des SPL car la société appartient aux Collectivités elles-mêmes)

### (3) FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS VIA LA SECTION D'INVESTISSEMENT DE LA COLLECTIVITE

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Financement des investissements complémentaires</b> <i>Transfert du financement de certains investissements sur l'exploitant</i>	Totalité des investissements portés par la Collectivité	Totalité des investissements portés (indirectement) par la Collectivité	Totalité des investissements portés (indirectement) par les Collectivités	Le capital privé peut être mis à contribution pour financer les investissements		

Pour des investissements complémentaires à l’investissement initial porté par la Collectivité, la question se pose de leur financement par, soit la régie ou l’EPIC, la SPL ou le délégataire.

Dans le cas du budget annexe (section investissement) de la régie, c’est en fait la Collectivité qui le finance.

Dans le cas d’un EPIC et d’une SPL, le portage nécessite, quoiqu’il en soit, un apport en fonds propre de la Collectivité, il n’y a pas de réel transfert de financement.

Dans le cas de la délégation, le délégataire peut être amené à mobiliser ses propres ressources (Capital social) ; dès lors il peut y avoir un véritable transfert de financement.

Toutefois, la question des subventions d’investissement peut se rencontrer dans tous les montages délégués. En effet, la collectivité peut être amenée à verser au délégataire des subventions d’investissement pour contribuer à ce financement. (se pose alors la question des flux par lesquels faire transiter cette subvention.)

#### (4) FISCALITE

	GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
	REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
	Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
sur le résultat	Considéré comme nul, tous les activités SPIC, quelles que soit la forme d'exploitation sont soumises à l'IS (sauf carence de l'initiative privée)			Considéré comme nul, tous les activités SPIC, quelles que soit la forme d'exploitation sont soumises à l'IS		
Fiscalité en matière de TVA	1-Risque de frottement fiscal entre récupération de la TVA sur les investissements par voie fiscale ou au FCTVA et niveau de redevance minimum 2- Taxation de la contribution de la Collectivité à la TVA (pour la partie "complément de prix") si SPIC - Etude à mener au cas par cas			1-Risque de frottement fiscal entre récupération de la TVA sur les investissements par voie fiscale ou au FCTVA et niveau de redevance minimum 2- Taxation de la contribution de la Collectivité à la TVA (pour la partie "complément de prix") si SPIC - Etude à mener au cas par cas		

En matière de fiscalité, les modes de gestion devraient en principe être neutres ; les différences tiennent plutôt au mode de récupération de TVA sur l'investissement choisi par la Collectivité et à la qualification de SPA ou de SPIC de l'activité ainsi à certaines interprétations de dérogations pour les régies.

#### ☛ En matière de TVA sur le chiffre d'affaires :

Pour la TVA sur les recettes et dépenses d'exploitation, la TVA s'applique quel que soit le mode ; en effet les exonérations pour les personnes morales de droit public prévues au CGI 256-B ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas présent, l'activité étant de nature industrielle et commerciale et soumise à un marché concurrentiel.

#### ☛ En matière de TVA sur la contribution (subvention) de la Collectivité :

Si l'activité peut être considérée comme un SPA, la contribution de la Collectivité n'est pas soumise à la TVA.

En revanche et de ce fait l'exploitant est redevable de la taxe sur les salaires (pouvant aller jusqu'à 13,6% des salaires bruts prorata des recettes non soumise à TVA (la contribution de la Collectivité) sur l'ensemble des recettes.

Si l'activité peut être considérée comme SPIC, il conviendra de décomposer la contribution de la Collectivité entre la partie qui peut s'analyser fiscalement comme « complément de prix »<sup>3</sup>,

<sup>3</sup> Par exemple les journées de réservation gratuites de la salle pour les besoins de la Collectivité

soumise à TVA, et le solde qui ne sera pas soumis à TVA. Dans ce cas, la TVA appliquée est « perdue » pour la Collectivité et renchérit le coût de la contribution par la Collectivité.

*La subvention complément de prix ou pas dans le cadre des DSP : La subvention doit permettre au client de payer un prix inférieur à celui du marché ou, à défaut, au prix de revient de l'opération (BOI-TVA-BASE-10-10-10 n° 360 et 370 pour des exemples de subventions constitutives ou non de subventions complément de prix). Afin de dissiper certaines hésitations quant au traitement de subventions versées dans le cadre de délégations de services publics, l'administration a précisé, d'une part, qu'il ne suffit pas que le versement de la subvention permette indirectement à l'organisme bénéficiaire de pratiquer des prix moins élevés pour lui conférer la qualification de complément de prix et, d'autre part, qu'une subvention ne saurait être qualifiée de complément de prix dès lors qu'elle n'est pas calculée de manière à couvrir spécialement l'insuffisance de recettes résultant de la tarification mais a pour objet de prendre en charge des coûts fixes et/ou variables du service.*

La taxe sur les salaires s'appliquera le cas échéant selon les principes évoqués plus haut.

#### ☛ En matière de TVA sur les charges :

La TVA sur les dépenses est entièrement déductible (quand bien même il y aurait une subvention non taxable à la TVA)

#### ☛ En matière de TVA sur les investissements consentis par la Collectivité :

La récupération de la TVA sur les investissements reste en tout état de cause possible, soit par le FCTVA, soit via la voie fiscale ; dans ce dernier cas,

une redevance au moins égale à l'amortissement de l'investissement doit être payée par l'exploitant à la Collectivité.

#### ☛ En matière d'impôt sur les sociétés (IS) :

Les sociétés sont, de plein droit, soumises à l'IS (entre 15 % et 28 % (dans le futur probablement moins) pour l'étiage de résultat de ce type d'exploitation.

Les régies ne sont pas pour autant nécessairement exonérées. En l'occurrence les régies dont « l'objet n'est pas indispensable à la satisfaction des besoins collectif des habitants » sont exclues du bénéfice de l'exonération et sont imposables à l'IS en application de l'article 206-1 du CGI.<sup>4</sup>

#### ☛ En matière de Contribution Economique Territoriale (CET) :

La CET a remplacé à Taxe professionnelle depuis 2010 et est composée de la CFE (Contribution foncière des Entreprises et de la CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) ; 26,5% de la CET revient au bloc communal.

Le délégataire devra s'acquitter de la CET basée sur la valeur locative des biens gérés et sur la valeur ajoutée.

Les régies bénéficient d'exonérations pour certains secteurs d'activités ; Sont exonérés, aux termes de l'article 1449 du CGI de la cotisation foncière des entreprises :<sup>1°</sup> Les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes de l'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ; cependant l'instruction fiscale BOI-IF-CFE-10-30-10-10 § 240<sup>5</sup> ne mentionne pas dans les cas d'exonération les salles à vocation événementielle de spectacles des activités à caractère culturel. En cas de doute, une possibilité de clarification reste possible par un rescrit auprès de l'Administration fiscale.

#### ☛ En matière de taxe foncière :

L'assujetti légal est le propriétaire c'est-à-dire la Collectivité.

Le montant peut être mis (ou pas) à la charge de l'exploitant par la convention de gestion.

C'est donc indépendant du mode de gestion, neutre dans le choix.

#### ☛ En matière de TEOM :

La TEOM est en principe répercutée sur l'exploitant.

## B. Analyse décisionnelle entre les scénarios

### 1. La gestion directe ou semi-directe comportent de nombreux inconvénients

En conclusion il ressort de l'analyse que le choix d'une mode de gestion directe par régies (avec ou sans personnalité morale) ou quasi-régie (SPL) comporte des inconvénients importants car la gestion directe :

- 1- Ne permet pas de bénéficier d'une mise en concurrence du gestionnaire qui permet de « challenger » le cout du service et d'être source d'émulation et de créativité ;
- 2- Fait supporter à la Collectivité in fine les pertes potentielles (tout ou quasiment toutes) de l'exploitation du service, conséquences des risques commerciaux et industriels ;

<sup>4</sup> Il en est ainsi, notamment, de celles qui se livrent à l'exploitation d'un casino, d'un domaine thermal, d'un théâtre, d'une buvette, à la gestion d'un marché d'intérêt national, à l'exploitation d'une activité de télédistribution ou encore des pompes funèbres. BOI-IS-CHAMP-30-60, §200

<sup>5</sup> Exonération des activités de caractère essentiellement culturel ou éducatif exercée par les Collectivités territoriales (lorsqu'elles ne sont pas concédées ou affermées) : 250 Il s'agit notamment des bureaux des

écoles, des établissements d'enseignement, des musées, des théâtres, des bibliothèques, des maisons des jeunes et de la culture.

- 3- Il en résulte une budgétisation de la contribution de la Collectivité variable et incertaine d'une année sur l'autre, alors qu'elle peut être définie de manière fixe donc capée dans le cadre d'une gestion déléguée ;
- 4- Expose les élus plus directement en ce qui concerne les problèmes sociaux et les problèmes avec les usagers ;
- 5- Engendre une comptabilité au sens large - de la commande (marchés publics) à l'analyse budgétaire et financière - très lourde ;
- 6- Ne permet pas de bénéficier pas de la mutualisation possible de ressources multisites comme un opérateur économique ayant plusieurs équipements en gestion sur un plan national (voire international) ;
- 7- Ne permet pas de bénéficier de l'expérience et du savoir-faire d'un opérateur économique multisites, dans un secteur à forte concurrence.

La gestion des grandes salles de spectacles en régie est devenue minoritaire (40% pour les salles de plus de 2000 spectateurs).

➔ Le maintien du M.A.CH36 en régie n'apparaît plus pertinent au vu de l'enlèvement actuel de l'équipement.

---

## 2. En gestion déléguée, la régie intéressée doit être écartée

➔ La délégation de service public de type régie intéressée semble devoir être écartée pour trois raisons principales :

- 1- le **risque de requalification** du contrat en marché public est élevé,
- 2- l'engagement du délégataire est trop faible,
- 3- le risque de dérive et la lourdeur administrative sont trop forts (obligation de reprise des écritures comptable dans les comptes publics).

Ce mode d'exploitation est d'ailleurs inutilisé en France pour des salles de spectacles de cette dimension.

---

### 3. En gestion déléguée, la création d'une SEM ou d'une SEMOP ne serait pas pertinente

Si la gestion déléguée revêt des atouts incontestables, ceux-ci sont variables selon que l'exploitant serait une SEM (ou SEMOP) ou un véritable opérateur privé. Il apparaît que la SEM (ou SEMOP) ferait perdre une bonne part des avantages attendus d'une gestion déléguée, contrairement à un opérateur privé, sans procurer d'avantages compétitifs propres à la mixité du capital.

- 1- La collectivité devrait en effet, via une dotation financière en capital, fournir la partie auto-financement de tous les investissements complémentaires, ainsi que du fond de roulement d'exploitation.
- 2- La collectivité assumerait une part du risque financier par l'imputation des pertes éventuelles sur le capital apporté à la structure.
- 3- L'exposition des élus (aux problèmes sociaux et aux problèmes avec les usagers) serait également plus forte qu'avec un tiers privé.
- 4- La SEM ou la SEMOP par sa dimension locale ne permet pas de s'appuyer sur un réseau national en lien avec les producteurs.
- 5- La création d'une SEMOP dans ce domaine d'activité reste très difficile ; peu ou pas d'opérateurs sont intéressés par cette solution.
- 6- La mise en concurrence de sa propre SEM ou SEMOP lors des procédures (initiale ou de renouvellement) de DSP reste une difficulté pour les collectivités ; de nombreuses collectivités possédant des sites événementiels se sont même orientées vers la transformation de leur SEM exploitante en SPL pour s'affranchir de ces difficultés.

**➔ Déléguer à une SEM (classique ou SEMOP) créée par la Collectivité n'apporterait qu'un « plus » très limité, loin de l'enjeu recherché de faire « exister » l'équipement fortement et nationalement sur le marché de l'accueil des producteurs de spectacles.**

---

### 4. La gestion déléguée à un opérateur spécialisé du marché, un levier de redressement

Au vu des orientations envisagées par la Collectivité, des contraintes d'exploitation notamment commerciales, des enjeux du M.A.CH36, des inconvénients des autres solutions, ce mode de gestion réunit, sur ces points le maximum d'avantages, à savoir :

- 1- Bénéficier de la recherche et du savoir-faire d'une entreprise professionnelle de la gestion d'équipements événementiels à une échelle plus large que le niveau local
- 2- Faire exploiter l'équipement par un opérateur tiers ayant déjà une expérience commerciale des marchés auquel doit s'adresser la salle et un certain poids vis-à-vis des opérateurs (promoteurs, producteurs...) permettant le cas échéant d'agir sur le circuit des tournées, la tarification etc...
- 3- Faire supporter les risques commerciaux, techniques et financiers à cet opérateur, ainsi fortement responsabilisé sur tous les enjeux ; en corollaire le « prix du risque » est couvert par une marge attendue par le délégataire (inexistante en régie car la Collectivité est en quelque sorte « auto assureur »)

- 4- Faire supporter tout ou partie du financement des investissements complémentaires et du renouvellement, ainsi que la totalité du financement du fond de roulement d'exploitation à cet opérateur ;
- 5- Bénéficier de la réactivité, de l'agilité d'un opérateur privé en matière de gestion des ressources humaines, de la souplesse induite par des règles comptables et d'achats privées, de la mise à disposition de fonction support partagées comme les logiciels métiers....

En toute hypothèse, en gestion déléguée, la Collectivité conserverait la possibilité de faire évoluer le service, ainsi que de délibérer sur les tarifs et la consistance des services.

**➔ Il apparaît que le mode de gestion le plus favorable en gestion déléguée est l'affermage avec clause concessive, à un opérateur professionnel spécialisé dans l'exploitation de salles de spectacles et plus largement d'équipements évènementiels au plan national.**

En conclusion si l'ensemble des scénarii sont crédibles pour l'exploitation du service, la gestion en concession de service public de type affermage avec clause concessive (prise en compte d'investissements) apparaît être une solution particulièrement attractive en confiant à un tiers qualifié le portage des charges et les activités nécessaires à la gestion et au développement du M.A.CH36. Ce mode de gestion confie à l'exploitant le risque d'exploitation du service et décharge la Collectivité d'un certain nombre de tâches, dans un cadre financier ayant pu être négocié. Il s'agit également d'une forme courante et connue de gestion par les opérateurs économiques dans ce secteur d'activités.

## VIII. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT ENVISAGE

### A. Périmètre et objet du service

Le contrat viserait à externaliser la gestion de l'équipement à vocation évènementielle M.A.CH36.

Ce service est mis en œuvre dans les limites du périmètre délégué par la Collectivité et celui-ci pourra être étendu en fonction du développement qui sera éventuellement donné aux activités liées à l'équipement.

Le présent contrat est un contrat de concession de service public, prenant la forme d'un affermage, avec clause concessive permettant le financement d'investissements complémentaires (notamment matériels d'exploitation ...) par le délégataire.

Les équipements devront être exploités principalement dans quatre modes : spectacle, sport-spectacle, évènements économiques (conventions, congrès, salons ...)

Le périmètre affermé est constitué :

- des bâtiments construits (salle, billetterie)
- des surfaces extérieures (parvis, parking)

### B. Durée prévisionnelle du contrat

La durée du contrat est estimée à 8 ans.

La durée de 8 ans se justifie par la nécessité d'amortir des travaux d'amélioration de l'équipement et dont l'amortissement technique pourra se réaliser sur huit années.

A la fin du contrat toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

La date prévisionnelle de début de la DSP est fixée au 01/01/2022. Avec une anticipation possible au 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 si les conditions le permettent.

### 1. Objectifs fixés au délégataire

Le futur contrat de gestion devra être en cohérence avec les ambitions que souhaite porter la Collectivité. Ainsi, dans le cadre de cette future gestion déléguée des équipements, les objectifs recherchés par la Collectivité sont les suivants :

- Le développement des activités et notamment de la programmation spectacles
- Une relation de partenariat tant avec la Collectivité qu'avec l'ensemble des parties-prenantes (hôtellerie, transports, prestataires, bureau des congrès, etc....)
- Une participation active au rayonnement de la destination
- Un savoir-faire et un professionnalisme reconnus dans la gestion de sites évènementiels
- La transparence dans l'exploitation
- Le parfait entretien des bâtiments
- Une gestion citoyenne de l'équipement :
  - Favorisant l'emploi et les retombées locales
  - Privilégiant les économies d'énergies et le recyclage des déchets ...

### 2. Missions du délégataire

Le délégataire assurera directement l'exploitation du service public dans le respect des principes d'organisation et de fonctionnement du service public.

Dans le cadre de cette autonomie de gestion, il définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par la Collectivité.

Le Délégataire sera responsable de la bonne gestion et de la continuité du service. Il contribuera également aux objectifs de développement durable poursuivis par la Collectivité.

Le Délégataire aura notamment la charge de :

**(i) L'accueil des manifestations** ce qui comprend notamment :

- l'accueil de spectacles, conventions, congrès, salons, expositions, événements sportifs, fêtes et toutes autres actions évènementielles ainsi que toutes les interventions, actions et prestations de services nécessaires au bon déroulement des manifestations ;
- l'exploitation et la gestion des espaces ;
- la promotion de l'Équipement délégué ;
- la négociation des contrats de location avec les usagers dans le respect de la libre concurrence ;
- la prospection des organisateurs d'évènements (spectacles, conventions, salons, évènements sportifs ...) ;

**(ii) Toutes les interventions et actions nécessaires à la bonne gestion** de la salle confiée et au bon déroulement des manifestations à savoir notamment :

- l'exploitation courante, la gestion administrative, technique, financière de la salle, l'encadrement et la formation du personnel, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, la continuité et la qualité du service aux usagers ;

- la réalisation des contrôles, du nettoyage des bâtiments et plus généralement des surfaces déléguées ;
- l'entretien/maintenance et le renouvellement des équipements et infrastructures, selon la répartition définie avec le propriétaire déléguant dans le contrat ;
- la prise en charge des coûts de fonctionnement du service, des fluides, des impôts & taxes ainsi que des dépenses liées à l'entretien/maintenance et au renouvellement des équipements et des infrastructures dans les conditions définies dans le contrat ;
- la prise en charge et l'amortissement des nouveaux investissements, d'amélioration ou d'extension (exemple : équipements techniques complémentaires ...) dans les conditions définies dans le contrat ;
- la perception des recettes principales (location d'espace, prestations de services) et annexes liées à l'exploitation du service concédé ;
- la parfaite organisation des services d'accueil des utilisateurs, organisateurs, artistes, sportifs et des participants, exposants, congressistes et publics aux horaires d'ouverture prévus ; l'information des usagers (sur site, mail, téléphone, site internet) ;
- la surveillance de la salle, la sécurité/sûreté des événements, des biens et du public ;
- le développement des partenariats de « visibilité » (ou autres partenariats utiles) avec des acteurs économiques, institutionnels ou autre, locaux, régionaux, nationaux voire internationaux ;
- le développement de complémentarités et de synergies avec les autres équipements événementiels existants sur le territoire dans les mêmes thématiques ;
- de la promotion et le développement de la salle dans une perspective de dynamisation de l'image culturelle et économique de la Collectivité ;
- la gestion d'espaces permettant la réalisation de services et revenus complémentaires (buvettes avec petite restauration, salons VIP/partenaires, emplacements possibles pour la publicité notamment), ;
- l'information à la Collectivité, lui permettant de suivre l'état de l'exploitation du service, notamment concernant les interventions au niveau des bâtiments, des visites périodiques, des opérations d'entretien, de maintenance, d'investissement et de renouvellement réalisés ;
- la transmission d'un rapport annuel d'exploitation complet et présenté aux services de la Collectivité dans le cadre de réunions périodiques spécifiques.

#### D. Conditions principales d'exécution du service

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service, même s'il pourra s'appuyer sur des sous-traitants pour une partie des tâches à réaliser.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités définies set l'ensemble des matériels, des biens et des ouvrages affectés au service.

La Collectivité remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera communiqué au candidat à l'attribution de la délégation. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui seront confiées.

#### E. Investissements

Même s'il s'agit d'une DSP de type affermage, certains investissements d'amélioration et de renouvellement seront demandés au délégataire.

Il pourrait s'agir par exemple de matériels d'exploitation, d'agencements et de matériels scéniques et d'accueil du public, etc...

## F. Le personnel

Le délégataire devra reprendre le personnel en place, dans les conditions fixées par la réglementation et la jurisprudence.

Il devra s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui seront confiées l'ensemble du personnel nécessaire, compétent et doté des habilitations nécessaires.

## G. Sort des biens

Tous les biens utilisés par le M.A.CH36 appartiennent à la Collectivité, du fait de la non-personnalisation de la régie.

Dès lors l'ensemble de ces biens existants seront à mis à disposition du délégant à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession ; ils constitueront, dans le cadre de la DSP, des biens de retour de collectivité.

Des clauses spécifiques sur le sort des biens seront rédigées. Cela permettra de bien poser la distinction entre les biens de retour, les biens de reprise et biens propres.

Les biens devant être remis en fin de contrat devront être en parfait état d'entretien.

## H. Conditions financières

### 1. La rémunération du délégataire

Le Délégataire se rémunérera par les usagers (producteurs de spectacles, organisateurs d'évènements sportifs, Métropole, agences événementielles, organisateurs de salons, exposants, grand public et acteurs économiques...), et tirera une part substantielle de sa rémunération du service délégué (location d'espaces, prestations associées, commission de billetterie d'évènements, de partenariats, bars, etc ...).

Le délégataire assumera le risque d'exploitation et sera soumis aux aléas du marché. Il sera ainsi responsable du niveau de fréquentation de l'équipement et par conséquent de la variation du niveau de ses recettes commerciales, ainsi que du niveau des charges d'exploitation résultant de l'optimisation de sa gestion.

---

## 2. Les tarifs

Les tarifs seront proposés par le délégataire en rapport avec les tarifs usuels pour ce type de salle et seront validés par la Collectivité en Conseil communautaire.

---

## 3. Compensations de contraintes particulières de service public

La Collectivité pourra verser une contribution financière liée aux contraintes de service public imposées à l'exploitant, conformément à l'article L2224-2 du CGCT.

Les obligations de service public seront précisément définies par le contrat et les règles de calcul de la contribution financière et ses modalités de versement seront déterminées à l'avance, pour toute la durée du contrat, pendant la phase de négociation, et délibérées par la Collectivité.

---

## 4. Redevance et intéressement

Par ailleurs le Délégataire versera à la Collectivité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service. Les modalités du versement de cette redevance seront également précisées, après négociation, dans la convention de délégation de service public.

La convention prévoira notamment les modalités d'un intéressement de la Collectivité aux résultats de l'exploitation du service délégué, dans l'hypothèse où le résultat dégagé serait supérieur aux prévisions du délégataire. Les modalités de détermination de cet intéressement seront fixées contractuellement pendant les négociations.

### I. Rôle de la Collectivité délégante

La Collectivité dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des sanctions (pénalités, mise en régie provisoire, résiliation pour faute) seront prévues par le contrat pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

Le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Des rapports annuels et infra annuels seront également demandés et présentés par le délégataire aux représentants de la Collectivité. Ces éléments de reporting permettant en particulier de suivre et vérifier :

- l'atteinte des objectifs fixés en termes de qualité de service et de fréquentation,
- le suivi des indicateurs,
- le règlement des faits et incidents majeurs liés à l'actualité du service,
- le respect des obligations en termes d'entretien et de renouvellement,
- la réalisation effective du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP), en matière de recettes et charges de la délégation.

La Collectivité pourra procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure.

Les clauses contractuelles permettront l'exercice par la Collectivité de sa compétence réaffirmée, en matière de :

- définition de la politique et de la stratégie du service public,
- stratégie de renouvellement du patrimoine,
- définition et fixation de la politique tarifaire,
- définition des objectifs en termes de qualité de service.

## J. Société dédiée pour l'exploitation du M.A.CH36

La création d'une société spécifiquement dédiée à l'exploitation de la Délégation de Service Public de Châteauroux Métropole pour le M.A.C.H36 sera imposée.

## IX. Principales modalités de consultation

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera organisée dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire ainsi que du CGCT et notamment de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

Elles imposent des modalités de mise en concurrence, le choix des entreprises admises à remettre une offre étant assuré par la commission d'ouverture des plis (COP) mentionnée à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Il est décidé de recourir à une procédure ouverte.

Les candidats remettront donc simultanément leur candidature et leur offre, ce qui permet de raccourcir les formalités et donc, les délais de procédure.

Les dossiers remis par les candidats sont examinés par la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du CGCT. A l'issue de l'analyse des offres, la commission émet un avis et l'exécutif local invite une ou plusieurs entreprises à discuter et à négocier des offres remises. A l'issue des discussions et des négociations, l'exécutif soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le choix du candidat et le contrat de délégation de service public finalisé.

A. Annexe – Tableau synthétique de comparaison des critères

		GESTION DIRECTE: REGIE/QUASI REGIE			GESTION DELEGUEE		
		REGIE		SPL	REGIE INTERESSEE	AFFERMAGE	
		Sans personnalité morale	Avec personnalité morale			avec création d'une SEM ou d'une SEMOP	avec un OPERATEUR PRIVE
<b>Evolutivité des missions exercées</b>	Capacité de la Collectivité à faire évoluer les missions en cours de contrat	Forte		Moyenne	Moyenne		
<b>Transparence</b>	Facilité à accéder aux données relatives à l'exploitation	Moyenne (diluée)	Moyenne, tiers vs Collectivité	Moyenne, fonction du contrat	Moyenne, fonction du contrat		
<b>Durée de l'exploitation</b>		Sans objet		Suivant les investissements (5 à 10 ans)	5 ans maximum	Suivant les investissements (5 à 10 ans)	Suivant les investissements (5 à 10 ans)
<b>Risque de requalification</b>		Sans objet		Sans objet	Risque Fort	Risque Faible	
<b>Concurrence entre les candidats</b>	Lors de la passation du contrat	Inexistante - Manque de points de comparaison sur la performance de la gestion - Manque d'émulation			Forte	Moyenne car la Collectivité souhaite contracter avec la SEM créée. Plus forte avec la SEMOP car le partenaire au capital est aussi mis en concurrence	Forte
<b>Maitrise du service par les élus</b>	Pilotage par les élus	Attention à la pression des administrés ou associations très actifs			Le contrat fixe les modalités de gestion des variations de service attendues. L'intégralité des dépenses est visée par la collectivité	Le contrat fixe les modalités de gestion des variations de service attendues. La Collectivité est présente dans les instances de décision (moins dans le cas de la SEMOP, la Collectivité étant minoritaire)	Le contrat fixe les modalités de gestion des variations de service attendues, mais la Collectivité ne participe pas instances de décision du délégataire
	Maitrise sur la programmation	Total			Déprogrammation à la demande de la Collectivité gérée par une clause de la DSP		
<b>Management</b>	Gestion des équipes	Exercice plus délicat			C'est un des intérêts de la délégation		
<b>Maitrise des investissements</b>	Maitriser c'est maitriser sur la durée donc les coûts pour l'acquisition mais aussi les coûts de maintenance, de renouvellement et grosses réparations	La Collectivité décide des investissements mais peut manquer d'expertise quant à la définition, la mise en œuvre et le suivi de ces investissements			La Collectivité décide des investissements. Elle peut exiger une politique de gestion sur la durée	La Collectivité décide des investissements. Elle peut déléguer les petits investissements. Elle peut exiger une politique de gestion sur la durée	
<b>Contrôle du service</b>	Les tableaux de bord et le reporting doit être bien défini en amont et être transmis systématiquement	Le reporting n'est pas contractuel. Il n'y a pas de pénalisation réelle en cas de manquement	Le reporting peut être défini contractuellement mais les sanctions en cas de manquement peu crédibles	Le reporting est défini dans la convention de DSP et les sanctions en cas de manquement effectives			
<b>Structuration des services de la Collectivité</b>	Besoin en expertise interne	Expertise limitée dans les services			Nécessaire pour le suivi du contrat (vérification notamment de l'ensemble des factures)	Expertise (interne et/ou AMO) limitée à certaines thématiques	
<b>Incitation dans l'exploitation</b>	Incitation à la performance technique et économique	Difficile			Utilisation de formules financières avec Bonus / Malus	Rémunération aux risques et périls	
<b>Transfert de risque</b>	Risque d'exploitation (risque Recettes, risques industrielles, obsolescence, conflits sociaux...)	Aucun	Pratiquement aucun (si ce n'est proratisation des pertes en fonction du % au capital)	Négligeable	Sur mesure (DSP)- mais le risque résiduel pour la SEM/SEMOP est un risque en capital pour la Collectivité	Sur mesure (DSP)- Pas de risque en capital	
<b>Impact sur le coût d'exploitation</b>	Par hypothèse, nous considérons que les modes de gestion sont équivalents en coûts d'exploitation hors transferts de risques	Considéré comme nul . Ce n'est pas la forme juridique qui impacte le coût d'exploitation mais la qualité de gestion de l'opérateur			Considéré comme nul . Ce n'est pas la forme juridique qui impacte le coût d'exploitation mais la qualité de gestion de l'opérateur		
<b>Suivi financier</b>	Implication nécessaire au suivi financier de l'exploitation	Ne pas oublier un reporting interne quasiment contractualisé	Le suivi dépend de la qualité du reporting financier défini contractuellement, mais avec des possibilités de sanction peu effectives	Le suivi dépend de la qualité du reporting financier défini contractuellement sachant qu'un minimum est défini par la loi (DSP); de plus il est assorti de sanction pécuniaire			
<b>Financement des investissements complémentaires</b>	Transfert du financement de certains investissements sur l'exploitant	Totalité des investissements portés par la Collectivité	Totalité des investissements portés (indirectement) par la Collectivité	Totalité des investissements portés (indirectement) par les Collectivités	Le capital privé peut être mis à contribution pour financer les investissements		
	sur le résultat	Considéré comme nul, tous les activités SPIC, quelles que soit la forme d'exploitation sont soumises à l'IS (sauf carence de l'initiative privée)			Considéré comme nul, tous les activités SPIC, quelles que soit la forme d'exploitation sont soumises à l'IS		
<b>Fiscalité</b>	en matière de TVA	1-Risque de frottement fiscal entre récupération de la TVA sur les investissements par voie fiscale ou au FCTVA et niveau de redevance minimum 2- Taxation de la contribution de la Collectivité à la TVA (pour la partie "complément de prix") si SPIC - Etude à mener au cas par cas			1-Risque de frottement fiscal entre récupération de la TVA sur les investissements par voie fiscale ou au FCTVA et niveau de redevance minimum 2- Taxation de la contribution de la Collectivité à la TVA (pour la partie "complément de prix") si SPIC - Etude à mener au cas par cas		

## B. Annexe – Caractéristiques générales des deux types de REGIE

	Régie dotée de la seule Autonomie financière	Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale et autonomie financière
Caractères principaux	Organe de gestion propre Contrôle global conservé par la Collectivité → forte maîtrise par la Collectivité	Personnalité morale de droit public propre Contrôle périodique par la Collectivité → certaine autonomie vis-à-vis de la Collectivité
Création	La création est décidée par délibération du conseil municipal	La création est décidée par délibération du conseil municipal.
	.La Collectivité délibère sur : - la création de la régie, - son organisation administrative, - la composition du Conseil d'exploitation, - le choix du directeur, - le budget, - les orientations principales. La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie	La Collectivité délibère sur : - la création de la régie, - son organisation administrative et financière (statuts), - la composition du Conseil d'administration, - le choix du directeur. La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.
Durée	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.
Administration	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal. Le directeur est nommé par le maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.	La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil municipal sur proposition du maire (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité
	Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Budget	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la commune.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.
Ordonnateur	L'exécutif de la Collectivité	Le directeur
Agent Comptable	L'agent comptable est celui de la commune.	Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.
Délégation	Possibilité de régie de recettes	Possibilité de régie de recettes
Statut du personnel	Privé si SPIC	Privé si SPIC
	Public si SPA	Public si SPA
	Directeur est un agent public non titulaire de la fonction publique territoriale	Directeur est un agent public non titulaire de la fonction publique territoriale
Tarif des prestations	Fixés par la Collectivité	Fixés par la Collectivité

## C. Annexe – Caractéristiques générales des SPL/SEM/SEMOP/ Privé

	SPL	SEM	SEMOP	Privé
<b>Structure</b>	Société anonyme à capitaux exclusivement publics Création par délibération des collectivités locales	Société anonyme à capitaux mixtes Création par délibération des collectivités locales	Société anonyme à capitaux exclusivement publics Création par délibération des collectivités locales	Société de droit privé à capitaux privés
<b>Territorialité</b>	Interventions limitées aux territoires des collectivités territoriales actionnaires	Aucune limite territoriale d'intervention, à l'exception des Sem d'énergie	Intervention limitée aux opérations découlant du contrat confié	Aucune limite territoriale
<b>Objet social</b>	Spl : Aménagement, immobilier, <b>exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial</b> ainsi que toute activité d'intérêt général	Aménagement, immobilier, <b>exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial</b> ainsi que toute activité d'intérêt général Plusieurs activités possibles si elles sont complémentaires	Opérations d'aménagement, immobilier, exploitation de <b>services publics à caractère industriel ou commercial</b> ou bien toute opération d'intérêt général.	Libre
<b>Actionnaires et partenariats</b>	Au moins 2 collectivités locales actionnaires Capital : 100% collectivités territoriales et leurs groupements, dont un actionnaire majoritaire pour les Spla Interventions exclusives au profit des seuls actionnaires Impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations donnant un pouvoir de contrôle à la SPL	2 actionnaires minimum dont 1 personne privée Capital : entre 50 et 85% pour les collectivités locales ; entre 15 et moins de 50% pour les autres actionnaires. Filiales et prises de participation autorisées	Au moins 2 actionnaires, dont une seule collectivité locale et au moins 1 opérateur privé Capital : entre 34 et 85% pour la collectivité locale ; entre 15 et moins de 66% pour le ou les autres actionnaires Impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations	Actionnaires privés Filialisation et prises de participation largement ouvertes
<b>Organes dirigeants</b>	Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS) Les élus représentent leur collectivité locale au sein du CA Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus participent Protection spécifique des élus : - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l' élu mandataire - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services locaux (pas de risque d'inéligibilité) - Protection contre la prise illégale d'intérêts Rémunération possible des administrateurs par	Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS) Les élus détiennent plus de la moitié des voix dans les organes délibérants Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus et actionnaires privés siègent Protection spécifique des élus : - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l' élu mandataire - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services locaux (pas de risque d'inéligibilité) Protection contre la prise illégale d'intérêts Rémunération possible des administrateurs par	Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS) Les élus détiennent a minima la minorité de blocage Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus et actionnaires privés participent Le président est toujours un élu de la collectivité Protection spécifique des élus : - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l' élu mandataire - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services locaux (pas de risque	Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS) Pas d'élus au CA Rémunération possible des administrateurs par des jetons de présence
<b>Contrôle par les collectivités locales</b>	Les collectivités locales actionnaires ont une maîtrise totale Les collectivités locales exercent le « contrôle analogue » par leur présence au capital social, la détermination des orientations stratégiques, la prise des grandes décisions conditionnant la vie de la société et leur participation aux organes dirigeants de la Spl	Les collectivités locales actionnaires maîtrisent les orientations de la Sem par la présence des élus dans toutes les instances dirigeantes, le rapport annuel du délégataire de service public et celui des élus mandataires, un éventuel pacte d'actionnaires et la détention a minima de la majorité des droits de vote.	La collectivité locale actionnaire maîtrise les orientations de la Sem par la présence des élus dans toutes les instances dirigeantes, le rapport annuel du délégataire de service public et celui des élus mandataires, un éventuel pacte d'actionnaires et la détention a minima de la minorité de blocage Le président est toujours un élu de la collectivité	Pas de présence des élus dans les organes de direction Le contrôle par la collectivité locale repose principalement sur l'examen du rapport annuel du délégataire
<b>Comptabilité</b>	Privée	Privée	Privée	Privée
<b>Personnel</b>	Personnels de droit privé Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	Personnels de droit privé Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	cf SEM	Personnel de droit privé
<b>Capital minimum</b>	37000 € (pour les SPL d'exploitation) le capital social peut être augmenté à tout moment par AGE	37000 € pour les SEM d'exploitation. Le capital peut être augmenté à tout moment par AGE	cf SEM	Pas de mini, dépend du type de société le capital social peut être augmenté à tout moment par AGE
<b>Avance en Compte courant associé</b>	L'article L.1531-1 du CGCT renvoyant aux dispositions du même code applicables aux SEM, les articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT relatifs aux apports en comptes courants au sein des SEM s'appliquent aux SPL	Oui mais strictement encadrés; L'apport ne peut être accordé que pour 2 ans, renouvelable une fois, sans que la SEM puisse bénéficier d'une nouvelle avance avant que la première n'ait été remboursée ou transformée en augmentation de capital.	cf SEM	Oui selon les simples règles du droit des sociétés
<b>Relations contractuelles avec les collectivités territoriales</b>	Pas de mise en concurrence. Conventionnement (proche d'un contrat de DSP) à bâtir Article L1411-19 3 : Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées.	Mise en concurrence de la société dans le cadre de la procédure de DSP.	Mise en concurrence de l'actionariat privé. Mise en concurrence de la société dans le cadre de la procédure de DSP	Mise en concurrence dans le cadre de la procédure de DSP
<b>Relations contractuelles Impot sur les société</b>	Mise en concurrence (Pouvoir adjudicateur)	Mise en concurrence (Pouvoir adjudicateur)	Mise en concurrence, si pouvoir adjudicateur	Libre
<b>Autre éléments du "statut fiscal"</b>	Les SPL, en tant que sociétés anonymes, sont soumises, en matière de fiscalité, au droit commun applicable aux sociétés commerciales. En conséquence, les SPL sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et leurs dépenses et recettes à la TVA. Les SPL sont également redevables de la contribution économique territoriale (CET)	Les SEM, en tant que sociétés anonymes, sont soumises, en matière de fiscalité, au droit commun applicable aux sociétés commerciales. En conséquence, les SPL sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et leurs dépenses et recettes à la TVA. Les SPL sont également redevables de la contribution économique territoriale (CET)	Les SEMOP, en tant que sociétés anonymes, sont soumises, en matière de fiscalité, au droit commun applicable aux sociétés commerciales. En conséquence, les SPL sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et leurs dépenses et recettes à la TVA. Les SPL sont également redevables de la contribution économique territoriale (CET)	Les sociétés privées sont soumises, en matière de fiscalité, au droit commun applicable aux sociétés commerciales. En conséquence, les sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et leurs dépenses et recettes à la TVA. Les SPL sont également redevables de la contribution économique territoriale (CET)

## **11 : Recrutement d'un conseiller du numérique**

Le rapporteur : Mme Catherine DUPONT

Dans le contexte actuel, où le numérique et la dématérialisation ont pris une place prépondérante, il est important de pouvoir proposer à nos citoyens et nos commerçants un soutien dans leurs démarches.

Dans le cadre de l'appel à projet « Relance du Numérique », Châteauroux Métropole a soumis sa candidature pour l'accueil d'un conseiller du numérique et ce à partir du second trimestre 2021. Ce recrutement sera financé par l'état à hauteur de 50 000 €.

Afin d'assurer un soutien numérique à l'association des boutiques de Châteauroux, aux TPE, PME ainsi qu'aux habitants de l'agglomération, le conseiller du numérique aura pour missions principales :

- Le soutien numérique aux usagers (créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs, proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage, participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques),
- Le soutien numérique aux commerces avec le suivi du site internet et de la Marketplace des boutiques de Châteauroux (création des fiches pour les nouveaux commerçants et en assurer le suivi, création des pages relatives aux animations mises en place par l'association des boutiques de Châteauroux, démarchage des commerçants afin de les inciter à rejoindre la Marketplace, accompagnement des commerçants dans la rédaction de leurs annonces, alimentation réseaux sociaux, élaboration d'un plan d'accès aux sites internet des boutiques de Châteauroux et de la Marketplace.

La durée de travail estimée pour ce poste est d'un temps complet basé sur un contrat à durée déterminée de 24 mois (intégrant 4 mois de formation avant sa prise de poste).

Au regard des missions dévolues à ce poste, la rémunération de la personne recrutée sera basée sur l'échelle indiciaire du grade d'agent administratif catégorie C.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder au recrutement d'un agent contractuel pour le poste de conseiller du numérique,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat de travail à durée déterminée de deux ans aux conditions définies ci-dessus.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité      9 mars 2021

Commission finances et affaires générales

**12 : Aide à l'immobilier d'entreprises - demande présentée par la Sarl OC Films - commune de Déols**

Le rapporteur : Mme Catherine DUPONT

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole a adopté en 2009 un règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprises, modifié par délibération du Conseil Communautaire du 15 novembre 2018.

La SARL OC Films, installée rue de Villegongis à Châteauroux et qui emploie actuellement 2 salariés, a été créée en 2014 pour produire des documentaires pour la télévision. A partir de 2017, la société s'est spécialisée dans le film corporate et le cinéma de plein air. Afin de créer un espace dédié à l'audiovisuel et de la surface de stockage nécessaire à l'activité croissante de cinéma de plein air, la SARL OC Films envisage d'acquérir un local d'activité vacant de 900 m<sup>2</sup> environ situé à Bitray, commune de Déols. A terme, ce local permettra le développement de la marque OC Médias, avec la mise en place de formations audiovisuelles à destination des professionnels. Cet investissement immobilier, estimé à 422 800 euros (acquisition du local et travaux d'aménagement associés), permettant la création de 4 emplois, sera porté par la SCI OC Home.

Conformément au règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprises, la communauté d'agglomération peut apporter à la société SARL OC Films une aide financière sous forme de subvention d'un montant prévisionnel de 34 000 € (8,5% de l'investissement prévisionnel plafonné à 400 000 €).

La subvention sera versée à la SCI Home, maître d'ouvrage de l'opération immobilière, sous réserve de la fourniture de justificatifs portant sur le coût de l'opération immobilière, et sur le recrutement à

minima d'1 emploi en CDI ETP ou d'un apprenti sur une durée minimale d'un an par la société SARL OC Films.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'une subvention à hauteur de 34 000 € maximum, à la SCI Home.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat à intervenir entre le bénéficiaire, le maître d'ouvrage de l'opération immobilière, Châteauroux Métropole et la Région Centre Val de Loire, conformément au règlement de la subvention.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité      9 mars 2021

Commission finances et affaires générales



**Aide de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole**

**Contrat n°2021 - 03**

Règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprises

**Montant de subvention : 34 000 €**

**Aide de la Région Centre-Val de Loire**

**Contrat n° 2021 - XXXXXXXXX**

Contrat d'appui aux projets de développement des entreprises – CAP'DEVELOPPEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

Volet : INVESTISSEMENT IMMOBILIER

**Montant de subvention : 44 200 €**

**Aide à l'Immobilier d'entreprises**

**CONTRAT**

**ENTRE**

**La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole**, sise à l'hôtel de ville de Châteauroux – CS 80509 - 36012 Châteauroux Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gil Avérous, dûment habilité par la délibération n° 2020-158 du 15 Juillet 2020, ci-après désignée « Châteauroux Métropole »,

**D'une part,**

**ET**

**La Région Centre-Val de Loire**, sise 9 rue Saint Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur François Bonneau, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du **XX/XX/XXXX** (CPR **XX.XX.XX.XX**), ci-après dénommée « la Région »,

**D'autre part,**

**ET**

La **SCI OC HOME**, société civile immobilière au capital de 300 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le numéro 893 621 722, ayant son siège social 12 rue de Villegongis, 36000 Châteauroux, représentée par Monsieur Adyl Abdelhafidi, agissant en qualité de Gérant, maître d'ouvrage de l'opération immobilière, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**De troisième part,**

ET

**OC FIMS**, SARL au capital de 20 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le numéro 799 633 623, ayant son siège social 12 rue de Villegongis, 36000 Châteauroux, représentée par Monsieur Adyl Abdelhafidi, agissant en qualité de Gérant, bénéficiaire de l'opération, ci-après dénommée « l'entreprise »,

**De quatrième part,**

- Vu le régime cadre exempté n° XXXXX, relatif aux **aides à finalité régionale** pour la période 2021-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° XXX/XXXX du XXXXX de la Commission européenne, publié au JOUE du XXXXX ;
- Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à **l'investissement immobilier et à la location d'immeubles** accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.4221-1 et L1511-3 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu la signature de la convention en date du 14/09/2018 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique entre **la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole** et **la Région Centre-Val de Loire** ;
- Vu la délibération n°2018-214 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018 adoptant le *Règlement Communautaire d'Aide à l'Immobilier d'entreprises* ;
- Vu la délibération DAP n°16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier de la Région Centre-Val de Loire ;
- Vu la délibération DAP n°18.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente Régionale Centre-Val de Loire ;
- Vu le budget de la Région Centre-Val de Loire et ses éventuelles décisions modificatives ;
- Vu le budget de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et ses éventuelles décisions modificatives ;
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière de la Région Centre-Val de Loire DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
- Vu la délibération de la Commission permanente régionale n° 18.03.31.21 du 16/03/2018 approuvant le règlement du dispositif CAP DEVELOPPEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE volet Investissement Immobilier ;
- Vu la délibération n°XXXX-XXX du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 octroyant une aide de 34 000 € au bénéficiaire et autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ou son représentant à signer le présent contrat ;
- Vu la demande faite par l'entreprise en date du 16/09/2020, et le dossier de demande d'aide à l'immobilier complété par « l'entreprise » ;

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Dans le cadre de la compétence "développement économique", la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole s'est donné pour ambition de favoriser la création de nouveaux emplois sur son territoire, et de pérenniser les emplois existants, conformément au Règlement Communautaire d'Aide à l'Immobilier d'Entreprises (R.C.A.I.E.), adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018.

La Communauté d'agglomération a décidé d'attribuer une aide, selon les conditions établies dans le présent contrat, que le maître d'ouvrage et le bénéficiaire de l'opération, **la SCI OC HOME et la SARL OC FILMS**, parties prenantes de l'opération, déclarent connaître et accepter, pour l'action suivante :

**Acquisition d'un local d'activité à Bitray – commune de Déols – et réalisation des travaux de rénovation** pour un montant total d'environ **422 800 € HT**. L'assiette de dépenses retenues pour l'aide à l'immobilier s'articulent comme suit :

• Acquisition du local et frais associés	<b>272 800 € HT</b>
• Travaux d'aménagement du bâtiment	<b>150 000 € HT</b>
<b>Coût total retenu</b>	<b>422 800 € HT</b>

Création de 4 emplois E.T.P. (équivalent temps plein) en C.D.I., avec un minimum d'1 emploi ou 1 apprenti sur minimum une année, portant l'effectif des SARL OC FILMS dans l'Indre à minimum 3 personnes en C.D.I. E.T.P. au terme d'un délai de trois ans.

**Article 2 : Mise en œuvre, durée du contrat et date d'effet**

- 2.1 Le suivi du programme et le contrôle de l'application de ce contrat sont assurés par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.
- 2.2 Le Contrat prend effet à la date de réception du courrier de saisine de la collectivité, soit le 16 septembre 2020 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 16 septembre 2023.
- 2.3 Il prend fin à l'issue de ces trois années, au-delà desquelles, en absence de justificatifs de la totalité des investissements réalisés, la subvention ne pourra plus être versée.

**Article 3 : Forme et montant de l'aide**

- 3.1 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole apporte une aide financière au projet immobilier sous forme de subvention calculée comme suit :

8,5% de l'investissement immobilier total HT plafonné à la somme de 400 000 €, sur la base des devis, pour un montant maximum de subvention de 34 000 €.

- 3.2 Compte tenu du programme d'investissement immobilier de 422 800 euros HT, le montant de la participation financière de la Région est plafonné à 44 200 euros sous forme de subvention. Cette participation financière intègre une bonification régionale de 30%.

- 3.3 Le versement de l'aide est conditionné à la création d'un minimum d'emplois.

Le détail de la subvention attribuée à la SCI OC HOME, conformément au règlement de la subvention, est le suivant :

## Investissement immobilier

<i>Montant prévisionnel de l'opération</i>	<i>Total maximum aide Châteauroux Métropole</i>
422 800 € HT	34 000 €
	<i>Total maximum aide Région Centre-Val de Loire</i>
	44 200 €

## Programme de création d'emplois

<i>Effectif de l'entreprise</i>	<i>Minimum de création d'emplois</i>
2 CDI ETP	1 CDI ETP ou 1 apprenti

## Article 4 : Modalités et conditions de versement de l'aide

- 4.1 Le versement de la subvention s'effectuera par Châteauroux Métropole après signature du présent contrat et transmission des pièces prévues à l'article 4.2., sous condition que l'investissement immobilier soit réalisé au taux de la zone, toutes aides publiques confondues :
- Soit en un seul versement, sur justificatif des travaux et de la création d'emplois.
  - Soit en deux versements décomposés comme suit :
    - 50% sur justificatif de l'investissement immobilier
    - 50% sur justificatif des créations d'emplois.
- 4.2 Le versement de l'aide s'effectuera sur production des pièces suivantes, adressées au Président de Châteauroux Métropole (*Direction de l'Attractivité et du Développement économique – Place de la République - CS 80509 – 36 012 Châteauroux Cedex*) :
- Documents justifiant le **coût définitif** de l'opération certifiés par un expert-comptable (si les factures sont inférieures au prévisionnel annoncé, le montant de la subvention sera recalculé. En revanche, si les factures sont supérieures au prévisionnel annoncé, le montant de la subvention reste inchangé),
  - **État des effectifs salariés** attestant du nombre d'emplois en CDI ETP créés, établi par un professionnel inscrit à l'ordre des experts comptables, ou d'un commissaire aux comptes,
  - Attestation des services fiscaux et de l'URSSAF, ou d'un professionnel inscrit à l'ordre des experts comptables, ou d'un commissaire aux comptes, certifiant que l'entreprise est bien à jour de ses **obligations fiscales et sociales** et datant de moins de trois mois,
  - Attestation sur l'honneur de l'**ensemble des aides sollicitées et obtenues** par la SARL OC FILMS, sur l'assiette du programme d'investissement du R.C.A.I.E. Cette attestation devra porter tant sur l'investissement que sur les autres types d'aides relatifs au programme.
- Le bénéficiaire accepte en outre de fournir toute autre pièce comptable justificative de l'opération que la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pourrait lui réclamer.
- 4.3 Le versement de la subvention s'effectuera par la Région après signature du présent contrat et transmission par Châteauroux Métropole des justificatifs nécessaires, sous condition que l'investissement immobilier soit réalisé au taux de la zone, toutes aides publiques confondues :
- Soit en un seul versement, sur justificatifs des travaux et du versement de la subvention attribuée par Châteauroux Métropole.
  - Soit en deux versements décomposés comme suit :
    - 50% sur justificatif de l'investissement immobilier et du premier versement par Châteauroux Métropole ;
    - 50% sur justificatif du second versement par Châteauroux Métropole.

Justificatif(s) à **envoyer** par le bénéficiaire au Conseil régional du Centre-Val de Loire **en version électronique au format .pdf ou .zip à l'adresse électronique suivante :**

[gestion-dgfree@regioncentre.fr](mailto:gestion-dgfree@regioncentre.fr)

Pour toute correspondance électronique adressée au Conseil Régional du Centre-Val de Loire, merci d'indiquer le numéro de contrat (XXXXXXXXXXXX) et les coordonnées de votre structure

- 4.4 Les paiements dus par la collectivité seront effectués sur le compte bancaire suivant du maître d'ouvrage, la SCI OC HOMME :

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de Compte	Clé
XXXXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXXXXXXX	XX
FRXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX				

En cas de changement de coordonnées bancaires, le maître d'ouvrage, la SCI OC HOME, adressera à la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole le nouveau relevé d'identité bancaire.

#### **Article 5 : Engagements du bénéficiaire**

- 5.1 Le bénéficiaire s'engage à conserver la propriété de l'actif sur une période de cinq ans à compter de l'attribution de la subvention par le Conseil communautaire, soit le 25 mars 2021.
- 5.2 Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition. Le maître d'ouvrage est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action. Il s'engage notamment à contracter toute assurance qui lui serait nécessaire.
- 5.3 Le bénéficiaire s'engage à rétrocéder intégralement l'aide en minorant les loyers facturés auprès de l'entreprise pendant toute la durée du bail commercial les liant. Les minorations de loyers devront commencer dès le premier versement de l'aide.
- 5.4 Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, et à conserver les pièces justificatives de dépenses liées à l'opération pendant une durée de 10 ans. Elle ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers.

#### **Article 6 : Engagements de l'entreprise**

- 6.1 L'entreprise s'engage à maintenir son activité sur le territoire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et à assurer le maintien des emplois créés à l'issue du programme visé à l'article 1<sup>er</sup> sur une période de cinq ans à compter de l'attribution de la subvention par le Conseil communautaire, soit le 25 mars 2021.
- 6.2. L'entreprise s'engage à mentionner le soutien financier de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers et relatif à l'action aidée, avec le logo fourni à cet effet par Châteauroux Métropole et la Région. Elle s'engage en outre à communiquer aux salariés de l'entreprise, par voie d'affichage ou par tout autre moyen, par l'intermédiaire de leurs représentants ou directement, la nature et le montant de l'aide.
- 6.3 L'entreprise s'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de **Châteauroux Métropole** et de **la Région**. Elle s'engage aussi à participer aux actions de communication de **Châteauroux Métropole** et de **la Région** ; à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisées en concertation et en accord avec lui.

### **Article 7 : Inexécution des obligations**

- 7.1 Dans le cas où le montant de l'aide prévu à la présente convention (article 3) engendrerait un dépassement du taux de la zone, suite à l'obtention de subventions supplémentaires, l'aide de l'agglomération serait recalculée pour rester dans la limite dudit taux.
- 7.2 En cas de défaillance de l'entreprise résultant de fautes graves de gestion ou de malversations reconnues par décision de justice, il appartiendra à l'entrepreneur de rembourser sur ses biens propres l'aide versée, sur simple demande de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole valant mise en demeure.
- 7.3 En cas de :
- Non-respect de l'engagement de création d'emplois,
  - Cessation d'activité de la SARL OC FILMS,
  - Vente du fonds, ou transfert de l'activité hors agglomération, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de cinq ans à compter de l'octroi de la subvention par le Conseil communautaire, la totalité des aides perçues devra être remboursée immédiatement.
- 7.4 Si après une défaillance d'entreprise, un repreneur est désigné, et sous condition du maintien de la totalité des emplois, celui-ci peut bénéficier d'une réactivation de l'aide, sur les bases suivantes :
- Programme d'investissement initial majoré des éventuels travaux ;
  - Total des aides à servir toutefois minoré du montant de l'aide effectivement versée antérieurement pour le projet précédent.
- Ce maintien de l'aide n'est pas automatique, en particulier pour l'aide régionale qui nécessitera peut-être une nouvelle demande, mais décidé au cas par cas au regard des conditions de la reprise.
- 7.5 Dans le cas où tout ou partie des sommes versées auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole exigera le reversement des sommes indûment perçues par le maître d'ouvrage.
- 7.6 Le reversement des sommes versées se fera selon les modalités prévues à l'article 11 du présent contrat.

### **Article 8 : Transfert de site**

- 8.1 Les aides cessent d'être versées et celles déjà perçues doivent être immédiatement remboursées en cas de transfert de l'entreprise sur un nouveau site hors du territoire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, dans le délai de cinq ans à compter de l'octroi de la subvention par le Conseil communautaire.
- 8.2 Si le transfert se fait sur une autre commune de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole dans les trois années du programme, et si l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4, les aides sont alors maintenues sans modification du montant de la subvention.

### **Article 9 : Devoir d'information – Droit de contrôle**

- 9.1 Le maître de l'ouvrage, la SCI OC HOME, et la SARL OC FILMS, bénéficiaire de l'opération, s'engagent à poursuivre avec la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole des liens d'information et d'échange sur l'évolution et le développement du projet. Notamment, ils communiqueront à la

Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, sur simple demande, le dernier exemplaire de sa Déclaration Annuelle des Salaires, de sa déclaration de Taxe Professionnelle ou équivalent, de sa déclaration U.R.S.S.A.F., de sa liasse fiscale.

- 9.2 Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.
- 9.3 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action aidée, ainsi qu'à l'effectif concerné. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et/ou sur place par Châteauroux Métropole ou la Région, ou par toute autorité missionnée par elles.

#### **Article 10 : Modification de la convention**

Hors le cas prévu à l'article 6.1 du présent contrat, toute modification des termes du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

#### **Article 11 : Dénonciation et résiliation du contrat**

- 11.1 Hors les cas limitativement énumérés dans les articles précédents, le maître d'ouvrage et le bénéficiaire peuvent renoncer à tout moment à l'exécution du présent contrat, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, ils s'engagent à rembourser la totalité de l'aide prévue sauf conclusion d'un avenant précisant un droit à la partie de l'aide correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 11.2 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et/ou la Région peuvent décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le maître de l'ouvrage, la SCI OC HOME et la SARL OC FILMS, bénéficiaire de l'opération, d'une des obligations qui leur incombent.
- 11.3 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et/ou la Région peuvent mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire.
- 11.4 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et/ou la Région peuvent décider de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le maître de l'ouvrage, la SCI OC HOME ou la SARL OC FILMS, bénéficiaire de l'opération, ont fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il n'y a pas de respect de la législation fiscale, sociale et environnementale en vigueur.

#### **Article 12 – Aliénation des biens – Résiliation du Contrat**

En cas d'aliénation des biens concernés avant le terme initialement prévu, les aides seront remboursées dans leur intégralité.

En cas de résiliation du contrat, soit demandée par le maître de l'ouvrage moyennant un préavis écrit de deux mois, soit par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ou la Région pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, redressement ou liquidation judiciaire, utilisation des sommes

versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-respect d'un des articles de ce contrat, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ou la Région se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

### **Article 13 – Litiges**

Les Présidents de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et du CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE certifient le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

Fait, en **quatre exemplaires originaux**,  
à Orléans, le xxxxxxxxxxxx

<p>Pour le bénéficiaire, <b>La SCI OC HOME,</b> Le Gérant,</p> <p>Adyl ABDELHAFIDI</p>	<p>Pour l'entreprise, <b>La SARL OC FILMS,</b> Le Gérant,</p> <p>Adyl ABDELHAFIDI</p>
<p>Pour <b>la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole,</b> Le Président,</p> <p>Gil AVÉROUS</p>	<p>Pour <b>la Région,</b> Pour le Président du Conseil Régional et par délégation, Le Vice-Président,</p> <p>Harold HUWART</p>

Plan de situation  
Projet OC Films  
Bitray – 36130 Déols



**13 : Aide à l'immobilier d'entreprises - demande présentée par la SARL Thoonsen Trading - commune de Châteauroux**

Le rapporteur : Mme Catherine DUPONT

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole a adopté en 2009 un règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprises, modifié par délibération du Conseil Communautaire du 15 novembre 2018.

La SARL THOONSEN Trading, installée Rue Ampère à Châteauroux et qui emploie actuellement 27 salariés, a été créée en 2004 pour développer ses propres solutions contre le vol à l'étalage. Cette entreprise est le fournisseur principal des grandes enseignes de la grande distribution comme E. Leclerc, Auchan, Carrefour... En constante évolution grâce à de nouveaux référencements, la société Thoonsen a besoin d'agrandir ses locaux sis 90 Rue Ampère, notamment avec la construction d'un nouvel entrepôt de stockage et d'assemblage nécessaire au développement de son activité. Cet investissement immobilier, estimé à 102 679 euros, permettra la création de 4 emplois.

Conformément au règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprises, la communauté d'agglomération peut apporter à la société SARL THOONSEN TRADING une aide financière sous forme de subvention d'un montant prévisionnel de 8 728 € (8,5% de l'investissement prévisionnel).

La subvention sera versée à la SARL THOONSEN, maître d'ouvrage de l'opération immobilière, sous réserve de la fourniture de justificatifs portant sur le coût de l'opération immobilière, et sur le recrutement à minima de 2 emplois en CDI ETP ou d'un emploi et d'un apprenti sur une durée minimale d'un an par la société Thoonsen Trading.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'une subvention à hauteur de 8 728 € maximum, à la SARL THOONSEN TRADING.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat à intervenir entre le bénéficiaire, Châteauroux Métropole et la Région Centre Val de Loire, conformément au règlement de la subvention.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité      9 mars 2021

Commission finances et affaires générales

**Aide de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole**

**Contrat n°2021-02**

Règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprises

**Montant de subvention : 8 728 €**

**Aide de la Région Centre-Val de Loire**

**Contrat n° 2020 - XXXXXXXXX**

Contrat d'appui aux projets de développement des entreprises – CAP'DEVELOPPEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

Volet : INVESTISSEMENT IMMOBILIER

**Montant de subvention : 11 346 €**

**Aide à l'Immobilier d'entreprises**

**CONTRAT**

**ENTRE**

**La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole**, sise à l'hôtel de ville de Châteauroux – CS 80509 - 36012 Châteauroux Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gil Avérous, dûment habilité par la délibération n° 2020-158 du 15 Juillet 2020, ci-après désignée « Châteauroux Métropole »,

**D'une part,**

**ET**

**La Région Centre-Val de Loire**, sise 9 rue Saint Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur François Bonneau, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du **xx/xx/xxx** (CPR **XX.XX.XX.XX**), ci-après dénommée « la Région »,

**D'autre part,**

**ET**

**THOSEN TRADING**, SARL au capital de 300 000,00 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le numéro 479 132 722, ayant son siège social 90 rue Ampère, 36000 Châteauroux représentée par M. Jacky Thoosen agissant en qualité de Gérant, bénéficiaire de l'opération, ci-après dénommée « l'entreprise »,

**De troisième part,**

- Vu le régime cadre exempté n° xxxxxx, relatif aux **aides à finalité régionale** pour la période 2021-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° xxx/xxxx du xx xx xxxx de la Commission européenne, publié au JOUE du xx xx xxxx ;
- Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à **l'investissement immobilier et à la location d'immeubles** accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.4221-1 et L1511-3 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu la signature de la convention en date du 14/09/2018 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique entre **la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et la Région Centre-Val de Loire** ;
- Vu la délibération n°2018-214 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018 adoptant le *Règlement Communautaire d'Aide à l'Immobilier d'entreprises* ;
- Vu la délibération DAP n°16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier de la Région Centre-Val de Loire ;
- Vu la délibération DAP n°18.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente Régionale Centre-Val de Loire ;
- Vu le budget de la Région Centre-Val de Loire et ses éventuelles décisions modificatives ;
- Vu le budget de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et ses éventuelles décisions modificatives ;
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière de la Région Centre-Val de Loire DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
- Vu la délibération de la Commission permanente régionale n° 18.03.31.21 du 16/03/2018 approuvant le règlement du dispositif CAP DEVELOPPEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE volet Investissement Immobilier ;
- Vu la délibération n°XXXX-XXX du Conseil Communautaire en date du 25 Mars 2021 octroyant une aide de 8 728 € au bénéficiaire et autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ou son représentant à signer le présent contrat ;
- Vu la demande faite par l'entreprise en date du 12/01/2021, et le dossier de demande d'aide à l'immobilier complété par « l'entreprise » ;

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Dans le cadre de la compétence "développement économique", la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole s'est donné pour ambition de favoriser la création de nouveaux emplois sur son territoire, et de pérenniser les emplois existants, conformément au Règlement Communautaire d'Aide à l'Immobilier d'Entreprises (R.C.A.I.E.), adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018.

La Communauté d'agglomération a décidé d'attribuer une aide, selon les conditions établies dans le présent contrat, que le bénéficiaire, **la SARL Thoosen Trading**, déclare connaître et accepter, pour l'action suivante :

**Extension immobilière au 90, rue Ampère, à Châteauroux pour un montant total d'environ 102 679 € HT.**

- Construction du bâtiment et aménagements intérieurs **102 679 € HT**

Création de 4 emplois E.T.P. (équivalent temps plein) en C.D.I., avec un minimum de deux emplois ou 1 emploi en CDI ETP et 1 apprenti sur minimum une année, portant l'effectif de Thoosen Trading SARL dans l'Indre à minimum 29 personnes en C.D.I. E.T.P. au terme d'un délai de trois ans.

**Article 2 : Mise en œuvre, durée du contrat et date d'effet**

- 2.1 Le suivi du programme et le contrôle de l'application de ce contrat sont assurés par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.
- 2.2 Le Contrat prend effet à la date de réception du courrier de saisine de la collectivité, soit le 12 Janvier 2021 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 12 Janvier 2024.
- 2.3 Il prend fin à l'issue de ces trois années, au-delà desquelles, en absence de justificatifs de la totalité des investissements réalisés, la subvention ne pourra plus être versée.

**Article 3 : Forme et montant de l'aide**

- 3.1 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole apporte une aide financière au projet immobilier sous forme de subvention calculée comme suit :

8,5% de l'investissement immobilier total HT plafonné à la somme de 102 679 €, sur la base des devis, pour un montant maximum de subvention de 8 728 €.

- 3.2 Compte tenu du programme d'investissement immobilier de 102 679 euros HT, le montant de la participation financière de la Région est plafonné à 11 346 euros sous forme de subvention. Cette participation financière intègre une bonification régionale de 30%.

- 3.3 Le versement de l'aide est conditionné à la création d'un minimum d'emplois.

Le détail de la subvention attribuée à la SARL Thoosen Trading, conformément au règlement de la subvention, est le suivant :

## Investissement immobilier

<i>Montant prévisionnel de l'opération</i>	<i>Total maximum aide Châteauroux Métropole</i>
102 679 € HT	8 728 €
	<i>Total maximum aide Région Centre-Val de Loire</i>
	11 346 €

## Programme de création d'emplois

<i>Effectif de l'entreprise</i>	<i>Minimum de création d'emplois</i>
27 salariés en CDI ETP	2 CDI ETP ou 1 CDI ETP et 1 apprenti

## Article 4 : Modalités et conditions de versement de l'aide

- 4.1 Le versement de la subvention s'effectuera par Châteauroux Métropole après signature du présent contrat et transmission des pièces prévues à l'article 4.2., sous condition que l'investissement immobilier soit réalisé au taux de la zone, toutes aides publiques confondues :
- Soit en un seul versement, sur justificatif des travaux et de la création d'emplois.
  - Soit en deux versements décomposés comme suit :
    - 50% sur justificatif de l'investissement immobilier
    - 50% sur justificatif des créations d'emplois.
- 4.2 Le versement de l'aide s'effectuera sur production des pièces suivantes, adressées au Président de Châteauroux Métropole (*Direction de l'Attractivité et du Développement économique – Place de la République - CS 80509 – 36 012 Châteauroux Cedex*) :
- Documents justifiant le **coût définitif** de l'opération certifiés par un expert-comptable (si les factures sont inférieures au prévisionnel annoncé, le montant de la subvention sera recalculé. En revanche, si les factures sont supérieures au prévisionnel annoncé, le montant de la subvention reste inchangé),
  - **État des effectifs salariés** attestant du nombre d'emplois en CDI ETP créés, établi par un professionnel inscrit à l'ordre des experts comptables, ou d'un commissaire aux comptes,
  - Attestation des services fiscaux et de l'URSSAF, ou d'un professionnel inscrit à l'ordre des experts comptables, ou d'un commissaire aux comptes, certifiant que l'entreprise est bien à jour de ses **obligations fiscales et sociales** et datant de moins de trois mois,
  - Attestation sur l'honneur de l'**ensemble des aides sollicitées et obtenues** par la SARL Thoosen Trading, sur l'assiette du programme d'investissement du R.C.A.I.E. Cette attestation devra porter tant sur l'investissement que sur les autres types d'aides relatifs au programme.
- Le bénéficiaire accepte en outre de fournir toute autre pièce comptable justificative de l'opération que la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pourrait lui réclamer.
- 4.3 Le versement de la subvention s'effectuera par la Région après signature du présent contrat et transmission par Châteauroux Métropole des justificatifs nécessaires, sous condition que l'investissement immobilier soit réalisé au taux de la zone, toutes aides publiques confondues :
- Soit en un seul versement, sur justificatifs des travaux et du versement de la subvention attribuée par Châteauroux Métropole.
  - Soit en deux versements décomposés comme suit :
    - 50% sur justificatif de l'investissement immobilier et du premier versement par Châteauroux Métropole ;
    - 50% sur justificatif du second versement par Châteauroux Métropole.

Justificatif(s) à **envoyer** par le bénéficiaire au Conseil régional du Centre-Val de Loire **en version électronique au format .pdf ou .zip à l'adresse électronique suivante :**

[gestion-dgfree@regioncentre.fr](mailto:gestion-dgfree@regioncentre.fr)

Pour toute correspondance électronique adressée au Conseil Régional du Centre-Val de Loire, merci d'indiquer le numéro de contrat (XXXXXXXXXXXX) et les coordonnées de votre structure

- 4.4 Les paiements dus par la collectivité seront effectués sur le compte bancaire suivant du maître d'ouvrage, la SARL Thoonsen Trading :

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de Compte	Clé
CIC LOIRET ENTREPRISE	30047	14870	00020199301	94
FR76 3004 7148 7000 0201 9930 194				

En cas de changement de coordonnées bancaires, le maître d'ouvrage, la SARL Thoonsen Trading, adressera à la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole le nouveau relevé d'identité bancaire.

#### **Article 5 : Engagements du bénéficiaire**

- 5.1 Le bénéficiaire s'engage à conserver la propriété de l'actif sur une période de cinq ans à compter de l'attribution de la subvention par le Conseil communautaire, soit le 25 Mars 2021.
- 5.2 Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition. Le maître d'ouvrage est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action. Il s'engage notamment à contracter toute assurance qui lui serait nécessaire.
- 5.3 Le bénéficiaire s'engage à rétrocéder intégralement l'aide en minorant les loyers facturés auprès de l'entreprise pendant toute la durée du bail commercial les liant. Les minorations de loyers devront commencer dès le premier versement de l'aide.
- 5.4 Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, et à conserver les pièces justificatives de dépenses liées à l'opération pendant une durée de 10 ans. Elle ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers.

#### **Article 6 : Engagements de l'entreprise**

- 6.1 L'entreprise s'engage à maintenir son activité sur le territoire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et à assurer le maintien des emplois créés à l'issue du programme visé à l'article 1<sup>er</sup> sur une période de cinq ans à compter de l'attribution de la subvention par le Conseil communautaire, soit le 25 Mars 2021.
- 6.2 L'entreprise s'engage à mentionner le soutien financier de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers et relatif à l'action aidée, avec le logo fourni à cet effet par Châteauroux Métropole et la Région. Elle s'engage en outre à communiquer aux salariés de l'entreprise, par voie d'affichage ou par tout autre moyen, par l'intermédiaire de leurs représentants ou directement, la nature et le montant de l'aide.

- 6.3 L'entreprise s'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de **Châteauroux Métropole** et de **la Région**. Elle s'engage aussi à participer aux actions de communication de **Châteauroux Métropole** et de **la Région** ; à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisées en concertation et en accord avec lui.

### **Article 7 : Inexécution des obligations**

- 7.1 Dans le cas où le montant de l'aide prévu à la présente convention (article 3) engendrerait un dépassement du taux de la zone, suite à l'obtention de subventions supplémentaires, l'aide de l'agglomération serait recalculée pour rester dans la limite dudit taux.
- 7.2 En cas de défaillance de l'entreprise résultant de fautes graves de gestion ou de malversations reconnues par décision de justice, il appartiendra à l'entrepreneur de rembourser sur ses biens propres l'aide versée, sur simple demande de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole valant mise en demeure.
- 7.3 En cas de :
- Non-respect de l'engagement de création d'emplois,
  - Cessation d'activité de la SARL Thoosen Trading,
  - Vente du fonds, ou transfert de l'activité hors agglomération, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de cinq ans à compter de l'octroi de la subvention par le Conseil communautaire, la totalité des aides perçues devra être remboursée immédiatement.
- 7.4 Si après une défaillance d'entreprise, un repreneur est désigné, et sous condition du maintien de la totalité des emplois, celui-ci peut bénéficier d'une réactivation de l'aide, sur les bases suivantes :
- Programme d'investissement initial majoré des éventuels travaux ;
  - Total des aides à servir toutefois minoré du montant de l'aide effectivement versée antérieurement pour le projet précédent.
- Ce maintien de l'aide n'est pas automatique, en particulier pour l'aide régionale qui nécessitera peut-être une nouvelle demande, mais décidé au cas par cas au regard des conditions de la reprise.
- 7.5 Dans le cas où tout ou partie des sommes versées auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.
- 7.6 Le reversement des sommes versées se fera selon les modalités prévues à l'article 11 du présent contrat.

### **Article 8 : Transfert de site**

- 8.1 Les aides cessent d'être versées et celles déjà perçues doivent être immédiatement remboursées en cas de transfert de l'entreprise sur un nouveau site hors du territoire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, dans le délai de cinq ans à compter de l'octroi de la subvention par le Conseil communautaire.
- 8.2 Si le transfert se fait sur une autre commune de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole dans les trois années du programme, et si l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4, les aides sont alors maintenues sans modification du montant de la subvention.

**Article 9 : Devoir d'information – Droit de contrôle**

- 9.1 L'entreprise Thoonsen Trading SARL, bénéficiaire de l'opération, s'engage à poursuivre avec la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole des liens d'information et d'échange sur l'évolution et le développement du projet. Notamment, il communiquera à la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, sur simple demande, le dernier exemplaire de sa Déclaration Annuelle des Salaires, de sa déclaration de Taxe Professionnelle ou équivalent, de sa déclaration U.R.S.S.A.F., de sa liasse fiscale.
- 9.2 Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.
- 9.3 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action aidée, ainsi qu'à l'effectif concerné. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et/ou sur place par Châteauroux Métropole ou la Région, ou par toute autorité missionnée par elles.

**Article 10 : Modification de la convention**

Hors le cas prévu à l'article 6.1 du présent contrat, toute modification des termes du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

**Article 11 : Dénonciation et résiliation du contrat**

- 11.1 Hors les cas limitativement énumérés dans les articles précédents, le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution du présent contrat, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, ils s'engagent à rembourser la totalité de l'aide prévue sauf conclusion d'un avenant précisant un droit à la partie de l'aide correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 11.2 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et/ou la Région peuvent décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire, l'entreprise Thoonsen Trading, d'une des obligations qui leur incombent.
- 11.3 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et/ou la Région peuvent mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire.
- 11.4 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et/ou la Région peuvent décider de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire, l'entreprise Thoonsen Trading SARL, a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il n'y a pas de respect de la législation fiscale, sociale et environnementale en vigueur.

## Article 12 – Aliénation des biens – Résiliation du Contrat

En cas d'aliénation des biens concernés avant le terme initialement prévu, les aides seront remboursées dans leur intégralité.

En cas de résiliation du contrat, soit demandée par le bénéficiaire moyennant un préavis écrit de deux mois, soit par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ou la Région pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, redressement ou liquidation judiciaire, utilisation des sommes versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-respect d'un des articles de ce contrat, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ou la Région se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

## Article 13 – Litiges

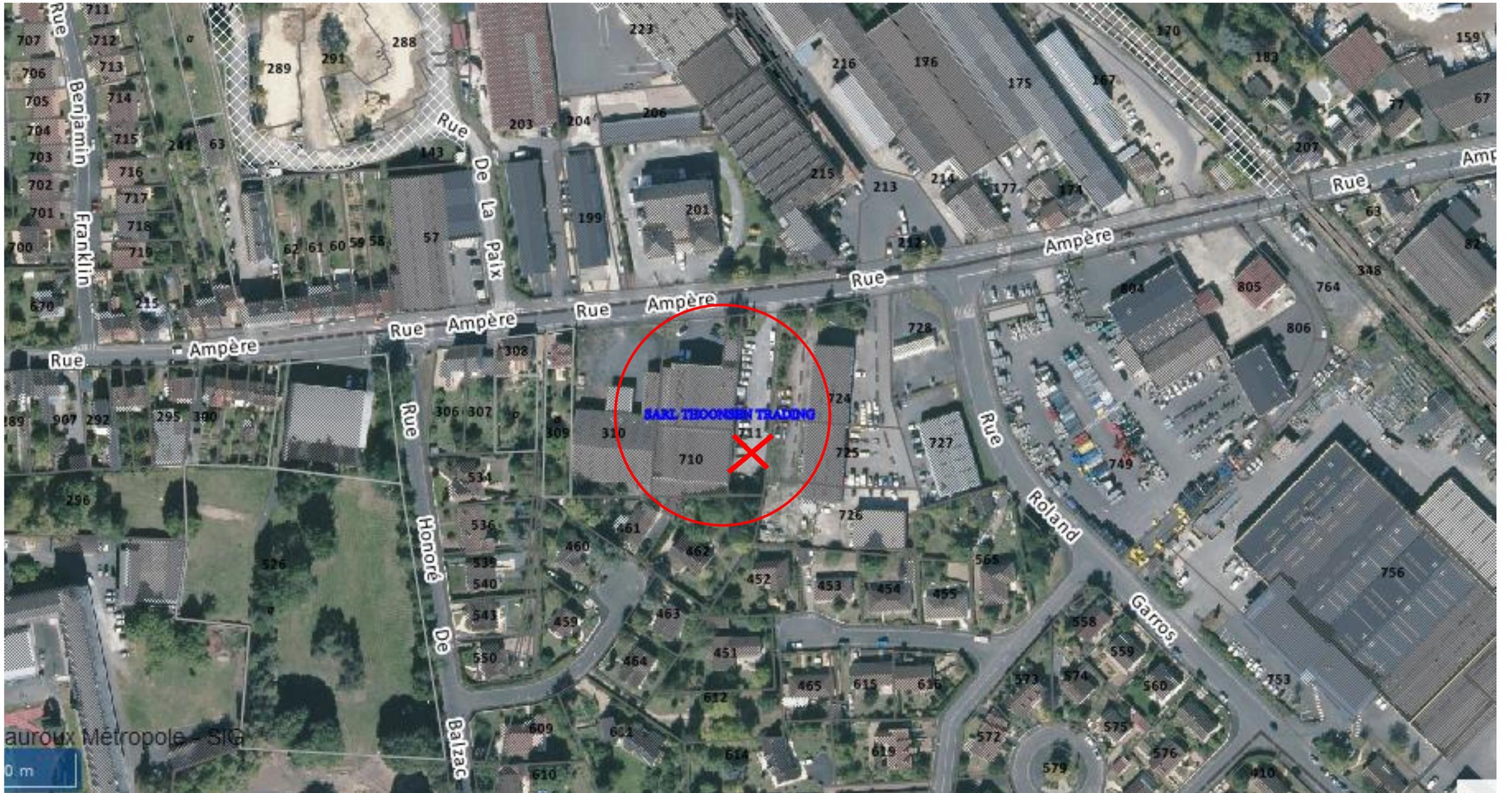
Les Présidents de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et du CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE certifient le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

Fait, en **quatre exemplaires originaux**,  
à Orléans, le xxxxxxxxxxxx

<p>Pour l'entreprise, <b>Thoonsen Trading SARL</b>, Le Gérant,</p> <p>Jacky Thoonsen</p>	<p>Pour la <b>Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole</b>, Le Président,</p> <p>Gil AVEROUS</p>
<p>Pour <b>la Région</b>, Pour le Président du Conseil Régional et par délégation, Le Vice-Président,</p>	

Harold HUWART	
---------------	--

PROJET



auroux Métropole - SIG

0 m

**14 : Vente d'un terrain à la société Berry VSP - allée des entreprises - ZAC Cap Sud - commune de Saint-Maur**

Le rapporteur : Mme Catherine DUPONT

Dans le cadre du programme de commercialisation de la zone commerciale Cap Sud, commune de Saint-Maur, la société Berry VSP (3 salariés), actuellement locataire avenue d'Argenton à Châteauroux, souhaite acquérir une emprise propriété de Châteauroux Métropole afin d'y implanter un parc d'exposition, un magasin et atelier de 400 m<sup>2</sup> pour son activité de vente et réparation de véhicules sans permis. L'embauche de 2 salariés supplémentaires est prévue pour ce projet.

L'emprise proposée, d'une superficie de 4 650 m<sup>2</sup> environ, est cadastrée section ZX n°220 partie, commune de Saint-Maur. Elle fait partiellement partie de la ZAC Cap Sud.

A la suite des négociations, un accord est intervenu sur le prix de 40 € HT/m<sup>2</sup>.

Cette proposition est valable pour une durée d'un an. A défaut de la signature d'un compromis de vente avant le 25 mars 2022, Châteauroux Métropole sera libre de proposer à nouveau cette emprise à un autre porteur de projet.

Vu l'avis des services de France Domaine,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver pour un an la vente d'un terrain situé zone de Cap Sud, commune de Saint-Maur, cadastré section ZX n°220 partie, d'une superficie de 4 650 m<sup>2</sup> environ, au prix de 40 € HT/m<sup>2</sup>, à la

société Berry VSP, ou toute personne morale s'y substituant.

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité      9 mars 2021

Commission finances et affaires générales

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances Publiques  
d'Indre-et-Loire**

Le 18/02/2021

Pôle d'évaluation domaniale

94 Boulevard Béranger  
CS 33228  
37032 TOURS CEDEX 1

mél. : ddfip37.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional / départemental des  
Finances publiques de**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Eugénie DERUELLE

téléphone : 02 47 21 74 86

courriel : eugenie.deruelle@dgfip.finances.gouv.fr

**Réf. DS : 3555487****Réf Lido : 2021-36202V0122**

à

Châteauroux Métropole

Mairie

Place de la République

CS 80509

36012 CHÂTEAURoux CEDEX

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

Désignation du bien :

Emprise de terrain viabilisé de 4 611 m<sup>2</sup> située sur  
la parcelle ZX 220

Adresse du bien :

Allée des Entreprises 36250 SAINT-MAUR

Département :

Indre

Valeur vénale :

184 440 € HT soit 40 € HT/m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

## 1 - SERVICE CONSULTANT

Châteauroux Métropole.

Affaire suivie par : M. Antoine ROUSSEAU.

## 2 - DATE

de consultation : 08/02/2021

de réception : 08/02/2021

de visite : pas de visite

de dossier en état : 15/02/2021 (complément d'information transmis via la plateforme Démarches Simplifiées).

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'un terrain viabilisé de 4 611 m<sup>2</sup> à un porteur de projet.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Terrain nu de forme rectangulaire, homogène, situé dans la zone d'activités à vocation commerciale, de service, d'hôtellerie ou de restauration Cap Sud, ayant un accès boulevard du Franc et allée des Entreprises, offrant ainsi une excellente visibilité.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Châteauroux Métropole.

Situation : libre.

## 6 - URBANISME – RÉSEAUX

Emprise de 4 611 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZX 220 d'une superficie totale de 17 706 m<sup>2</sup>.

Parcelle ZX 220 provenant de la réunion des parcelles ZX 64 (4 968 m<sup>2</sup>) et ZX 206 (12 738 m<sup>2</sup>) par acte du 24/08/2018 n°3604P01/2018P05368.

Zone Uy4 : Espaces commerciaux de périphérie.

Zone d'aménagement concerté Cap Sud.

Périmètre de droit de préemption urbain.

Zonage des eaux pluviales.

Servitudes aéronautiques à l'extérieur de zones de dégagement.

Servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements des aérodromes.

Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles.

## 7 - DATE DE RÉFÉRENCE

PLUI du 13/02/2020.

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Au regard de la situation géographique (à l'angle du boulevard du Franc et de la rue des Entreprises), juridique (ZAC Cap Sud), des caractéristiques physiques (superficie, terrain viabilisé) et du marché immobilier local, la valeur vénale de l'emprise de 4 611 m<sup>2</sup> située sur la parcelle ZX 220 à SAINT-MAUR est évaluée à 184 440 € HT soit 40 € HT/m<sup>2</sup>.

## 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois.

## 10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

Deruelle Eugénie  
Inspectrice des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.





CHATEAURoux  
Métropole

Hôtel de ville - CS 80509  
36012 Châteauroux cedex  
Tél. : 02.54.08.33.00  
www.chateauroux-metropole.fr

# COMMUNE DE SAINT MAUR

## Z.A.E. CAP SUD

LOT N° 8.1 - PLAN POUR PORTEUR DE PROJET - VUE AERIEENNE D'ENSEMBLE

Format :	A3	Date de création :	16-02-2021
Echelle :	Sans	Indice :	0
Modifications :		Modifié le :	

16-02-2021 Ind 0 : Création du plan.

PLAN N°  
200



**DGA Développement du territoire**

Direction du développement économique

Contact : Antoine Rousseau

☎ 02.36.90.51.88

Courriel : antoine.rousseau@chateauroux-metropole.fr

Monsieur et Madame Clément Talpin  
Gérants  
SARL Berry VSP  
183 Avenue d'Argenton  
36 000 Châteauroux

Objet : Proposition de vente d'un terrain – Zone Cap Sud

Madame, Monsieur,

Suite à vos différents échanges avec les services de l'Agglomération, vous m'avez fait part de votre souhait d'acquérir un terrain de 4 650 m<sup>2</sup> environ situé à Saint-Maur, pour partie en ZAC de Cap Sud, afin d'y implanter votre concession de voitures sans permis.

Je vous confirme que ce terrain, décrit en pièce jointe, situé Allée des entreprises et cadastré ZX n°220 partie, est libre à la vente au prix de 40 € HT le m<sup>2</sup>, soit pour un montant total hors taxes d'environ 186 000 €, sous réserve de l'avis du service des Domaines.

Aussi, je vous remercie de me confirmer votre accord par écrit, afin de soumettre votre dossier à l'approbation du prochain conseil communautaire. Consciente des délais liés à votre projet de déménagement et de la nécessité de rendre rapidement possible sa mise en œuvre, je vous autorise d'ores et déjà à déposer votre demande de permis de construire sur cette emprise.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



www.berryvsp.fr



DGA Développement du territoire  
Direction du développement économique  
Hôtel de ville  
CS 80509  
36012 Châteauroux cedex

Châteauroux, le 17/02/2021

Objet : Proposition de vente d'un terrain – Zone Cap Sud

Chère Madame Dupont,

En réponse à votre courrier du 15 février 2021, je vous confirme notre accord pour l'achat du terrain cadastré ZX n°220 au prix de 40€ HT le m2 soit 186000€.

En effet, nous souhaitons déménager de nos locaux sis 183 avenue d'Argenton à Châteauroux afin de développer notre activité dans des locaux mieux adaptés d'une superficie de 400 m2.

Actuellement, nous embauchons 3 personnes et nous envisageons la création de 2 emplois.

Pouvez vous étudier notre dossier dès que possible car nous avons un impératif de temps lié à notre bail actuel.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Emilie TALPIN  
Gérante



Agence 18  
ZAC du Bois Givray  
1A chemin du Gros Buisson  
18570 TROUY NORD  
**Tél. 02 48 21 18 76**  
Fax. 02 48 25 49 81  
contact@berryvsp.fr

Agence 36  
183, avenue d'Argenton  
36000 CHATEAUROUX  
**Tél. 02 54 22 17 90**  
Fax. 02 54 26 57 92  
contact36@berryvsp.fr

Agence 41  
20bis Bd Joseph PAUL-BONCOUR  
41000 BLOIS  
**Tél. 02 54 74 14 30**  
Fax. 02 54 78 91 71  
contact41@berryvsp.fr

## **15 : Aide aux hébergements touristiques**

Le rapporteur : Monsieur Tony IMBERT

Conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole est compétente en matière de développement économique, incluant la promotion du tourisme.

Le secteur du tourisme est lourdement impacté par la crise sanitaire et notamment les hébergements touristiques. Sur le territoire de Châteauroux Métropole la fréquentation touristique a baissé en 2020 de près de 36% par rapport à 2019.

Afin de soutenir l'économie touristique du territoire, la Région Centre-Val de Loire a acté la mise en place d'une nouvelle mesure de soutien aux hébergements touristiques. Celle-ci complète les actions mises en œuvre dans le cadre du plan de relance pour le tourisme adopté en juillet 2020 et du dispositif d'aide CAP Hébergement Touristique pour Tous.

Cette aide doit permettre de faire face aux dépenses liées à :

- L'entretien et l'amélioration des locaux et services proposés à la clientèle,
- L'adaptation aux évolutions et mutations du marché touristique actuel.

Sont concernés par cette mesure :

- les investissements matériels et immatériels nécessaires pour la relance de l'activité (travaux

d'entretien et de rénovation intérieurs et extérieurs),

- le maintien en bon état ou l'amélioration de la qualité des prestations (remplacement de matériels défectueux, création de nouveaux services, adhésion à des labels et écolabels),
- l'accélération de la digitalisation des activités (refonte de la politique et des outils de commercialisation en ligne, présence sur les réseaux sociaux, acquisition d'outil de pilotage et de gestion de l'activité).

Cette aide s'adresse aux hébergements qui disposent d'un classement touristique et qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- les hôtels et hôtels-restaurants indépendants (hors chaîne intégrée),
- les établissements du secteur de l'hôtellerie de plein air indépendants (hors chaîne intégrée) : camping et parc résidentiel de loisirs en régime hôtelier,
- les établissements agréés/classés du secteur du tourisme social et solidaire.

Bénéficiaires :

- Les PME touristiques, enregistrées au Registre du Commerce et des Sociétés, hors particuliers, entreprises inscrites au régime fiscal des micro-entreprises, et loueurs de meublé non professionnels,
- Les SCI adossées à une société d'exploitation et si cette dernière détient plus de 50% des parts de la SCI,
- Les associations type loi 1901.

Montant :

L'aide de la Région prend la forme d'une subvention plafonnée à 10 000 €, représentant au maximum 50% des dépenses éligibles (travaux et prestations menés par un artisan ou une entreprise spécialisée).

Le montant des travaux doit être au minimum de 10 000 €.

Face aux difficultés rencontrées par les hébergeurs du territoire, Châteauroux Métropole souhaite apporter une aide afin de permettre aux hébergeurs de préparer la saison touristique 2021 dans les meilleures conditions possibles.

L'aide de Châteauroux Métropole vient abonder de 50% l'aide attribuée par la Région (soit un maximum de 5 000 €).

Il est proposé au Conseil communautaire

- de voter les modalités de mise en place de l'aide aux hébergements touristiques du territoire de Châteauroux Métropole, telles que présentées,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- d'inscrire les crédits pour l'année 2021 (50 000 €) au budget Attractivité sur la ligne budgétaire

204-95-20422-4160.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité 9 mars 2021

Commission finances et affaires générales

## **16 : Accueil des cirques sur le parking principal du Mach 36 à Grandéols**

Le rapporteur : Monsieur Tony IMBERT

Depuis plusieurs années, la question de l'installation des cirques dans les différentes communes du cœur de l'Agglomération pose questions et problèmes.

En effet, ce type de spectacle, organisé sous forme de tournées à travers la France, génère beaucoup de réclamations de la part de ses promoteurs lorsqu'un refus à leur installation est opposé en raison de la période, de l'indisposition de l'emplacement convoité ou du type de spectacle proposé.

Lors de la conférence des Maires du 20 janvier 2021, il a été proposé de pouvoir accueillir les cirques sur le parking principal du Mach 36 à Déols, à condition qu'aucune fixation s'effectue dans la structure de voirie. Le lestage du chapiteau devra être effectué à l'aide de blocs béton.

Cependant, pour permettre l'accueil des cirques, il est nécessaire de définir au préalable l'encadrement de l'occupation du domaine public communautaire, sa tarification et l'appui technique mis en place pour l'organisation.

Les tarifs d'occupation proposés sont les suivants :

- Chapiteau de plus de 500 places – le 1<sup>er</sup> jour                    300,00 €
- Chapiteau de plus de 500 places – les jours suivants        200,00 € / jour
- Chapiteau de 100 à 500 places                                        200,00 € / jour

- Chapiteau de moins de 100 places 100,00 € / jour

Les recettes seront imputées au budget de l'agglomération.

Les services techniques de Châteauroux Métropole seront en charge de l'appui logistique pour une bonne organisation de l'accueil (déchets, électricité, eau ...).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de valider le lieu d'accueil des cirques,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- de valider les tarifs d'occupation du domaine public et d'autoriser leur application dès que la délibération est rendue exécutoire.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité 9 mars 2021

Commission finances et affaires générales

Commission Finances et Affaires Générales